This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Fr 429.226.5

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE

PURCHASED APRIL, 1927

LES

CATHOLIQUES

LIBÉRAUX

PAR

M. L'ABBÉ JULES MOREL

Mgr de Ketteler — M. l'abbé Godard
M. de Falloux — M. de la Guéronnière
Post-Scriptum
Accord de la Religion et de la Liberté
Le Collège des Théologiens romains

PARIS
ÉTIENNE GIRAUD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
26, RUE SAINT-SULPICE, 26

1864

LES

CATHOLIQUES

LIBÉRAUX

ANGERS, IMPRIMERIE DE COSNIER ET LACHÈSE.

LES

CATHOLIQUES

LIBÉRAUX

PAR

M. L'ABBÉ JULES MOREL

Mgr de Ketteler — M. l'abbé Godard
M. de Falloux — M. de la Guéronnière
Post-Scriptum
Accord de la Religion et de la Liberté
Le Collége des Théologiens romains

PARIS
ÉTIENNE GIRAUD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
20, RUE SAINT-SULPICE, 20

1864
Tous droits réservés

Fr 429.226.5

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
APRIL, 1927

PRÉFACE

Chaque siècle a une grande erreur qui plane sur lui, et qui tient en échec l'exercice de la vérité plénière. Le dix-neuvième n'a pas échappé à ce jeu de l'histoire, et par une singularité dont elle n'offre peut-être pas d'exemple, l'hérésie menaçante, celle qui plaît aux contemporains, qui s'infiltre partout, qui séduirait même les élus, si les élus pouvaient être séduits, est précisément celle qui inspirait le plus d'aversion à l'aurore de la société nouvelle, quand elle émergeait du déluge révolutionnaire: la séparation radicale de l'Église et de l'État.

A cette date, la promulgation du Concordat fut saluée par les partisans des idées chrétiennes comme une bénédiction céleste, qui consacrait par une victoire politique la réaction religieuse que les pages de Chateaubriant avaient inaugurée. Le Premier Consul acquit

une popularité comme législateur, dans les classes de la nation et jusqu'au fond de certaines contrées qui avaient été moins éblouies de sa gloire militaire. Les rationalistes, de leur côté, ne manquèrent pas de voir une défaite dans la résurrection d'un culte officiel. Ils crièrent, critiquèrent, soulevèrent les plus mauvais présages, et obtinrent en fin de compte les articles organiques pour fiche de consolation.

Les événements douloureux que l'Église subit à la fin de l'Empire, n'inspirèrent aucun regret aux hommes religieux de ce qui avait été fait avec applaudissement de leur part au commencement du siècle. L'alliance du spirituel et du temporel continua de paraître excellente en elle-même, malgré l'expérience des abus qui avaient amené le Pape à Savone et à Fontainebleau. Le principe resta sacré aux yeux de tous les catholiques, immuable dans leurs convictions comme dans leurs souvenirs. On ne songea pas à un autre remède des torts qu'on déplorait que celui d'une entente plus cordiale entre les deux pouvoirs, et si quelqu'un était venu en 1815 proposer de séparer l'Église de l'État, d'abandonner ces deux forces à la liberté qui suit un divorce, personne n'eût adhéré. Nous ne craignons pas d'exagérer en disant que personne, prêtre ou laïque, n'eût rien compris à un pareil projet. Aujourd'hui ce projet est caressé partout, et sous les drapeaux de couleurs les plus disparates.

Mais nous n'avons à nous occuper ici de cet en-

gouement de libéralisme que dans ses rapports avec les amis de la religion. Il est manifeste aux regards les plus distraits que cette fascination, ou ce respect humain a presque tout envahi. Si les croyants, abonnés à la séparation de l'Église et de l'État, voulaient tenir une de ces grandes assemblées comme on en voit en Angleterre, sous le nom de *meeting*, et qu'aucun des intéressés ne manquât à l'appel, on peut croire que comme au lendemain du concile de Rimini, il y aurait un mirage de l'opinion religieuse, et que le monde se réveillerait dans l'admiration d'être catholique libéral.

Mais si ce *meeting*, monstre de toutes les manières, n'a pas eu et n'aura pas lieu, nous avons un autre procédé pour constater les ravages de l'épidémie séparatiste, et qui donne un résultat identique : les journaux. Nous ne connaissons plus que quatre grandes publications périodiques qui passées à l'appareil de Marsch, ne déposeraient pas sur la porcelaine révélatrice, au moins une étoile du poison contagieux : *la Civilta Cattolica* à Rome, *le Monde* à Paris, *l'Armonia* en Piémont et *le Bien public* en Belgique. Au contraire si nous voulions seulement citer les noms des journaux et des revues qui correspondent au *Correspondant*, et que le *Correspondant* sature plus ou moins de sa chimère favorite, cette préface n'y suffirait pas. Tout le monde se persuade qu'il est impossible de convertir tout le monde, et comme cependant il faut

vivre avec tout le monde, on trouve qu'il n'y a rien de plus simple que de laisser tout le monde libre de penser ce qu'il voudra en matière de religion, et de vivre en paix sur ce terrain neutre de l'assurance mutuelle et de la liberté réciproque. Voilà le prestige! Il est sorti de l'enfer à la dérobée, et il parcourt le globe sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur, ses contemporains de fait, quoique non de droit, ayant la probabilité de compter parmi ses dupes, autant d'âmes qu'il aura d'imprudents admirateurs.

La période de l'invasion ne paraît pas achevée, et l'on sait que pendant cette crise, rien ne fait voir ni entendre, parce que la passion ne voit malheureusement que ce qu'elle veut voir, et elle n'entend que ce qu'elle veut entendre.

Rien n'y fera donc, car si quelque chose pouvait y faire, de quoi les catholiques libéraux manqueraient-ils pour réformer leur jugement? Ils ont porté, au mois de juin 1862, l'enthousiasme toujours naïf de leur panacée jusqu'aux marches de ce Vatican où Grégoire XVI, de grave mémoire, avait dicté l'encyclique : *Mirari vos*, et ils ont recueilli la voix de Pie IX qui trouve dans ses malheurs une suavité inépuisable comme sa confiance. Or, quel oracle a rendu cette voix vivante en présence de l'Épiscopat réuni? Elle a déclaré que par une volonté libre et irréformable de Dieu, la vie naturelle et la vie surnaturelle dans l'humanité étaient soumises à une cohésion nécessaire. — Très-bien, disent ici

les catholiques libéraux. Nous aussi, nous avons enseigné cette doctrine dans tous nos écrits. C'est vrai pour le salut, mais il s'agit de l'ordre civil dans nos discussions. — Eh bien, Pie IX n'a-t-il pas été au devant de votre échappatoire, quand il a ajouté que les lois de l'ordre civil doivent dériver des maximes de l'Évangile? — Très-bien encore, reprennent les catholiques libéraux. Nous aussi nous enseignons dans notre système que rien n'est plus conforme à l'esprit de l'Évangile que la manière dont nous entendons régler les rapports de l'Église libre dans l'État libre, et nous prétendons que le christianisme pénétrera plus avant et plus généralement dans les législations civiles par ce système que par tout autre. — Or, il semble que Pie IX ait pressenti ces détours et qu'il ait eu l'attention charitable de fermer sous des pas égarés la trappe de ce refuge trompeur. Le Pape a ajouté que les législatures nationales devaient prendre l'Évangile dans le sens unique qui est expliqué par l'Église.

Où les partisans de la séparation de l'Église et de l'État trouveront-ils désormais une issue? Les lois civiles doivent sortir des principes chrétiens, et l'Église doit confronter les lois aux principes, afin de s'assurer qu'elles les ont bien traduits dans la sphère de leur application. Est-il possible d'exiger une orthodoxie plus rigoureuse comme l'idéal des rapports de l'Église et de l'État? Mais si les lois civiles sont évan-

géliques comme l'entend l'Église, tous ceux qui ne veulent pas de l'Évangile, ou qui ne veulent pas l'entendre comme la tradition romaine, tous ceux-là, où trouveront-ils la liberté de conscience que les droits de l'homme assurent à chaque citoyen? La maille du réseau paraît cette fois si serrée que la subtilité même la plus indocile ne puisse plus trouver un passage. Hélas! nous ne l'espérons pas. Quand la fièvre de l'engouement est arrivée à un certain degré, elle invente un fantôme de raison qui passe partout, et qui lui suffit contre toutes les preuves. Si tous les malades intellectuels l'étaient à ce point, la controverse dont on a tant médit et qui ne forme pas moins la part la plus considérable des œuvres des Pères et des Docteurs, serait en effet la plus coûteuse et la plus stérile des charités envers le prochain. Mais nous avons des frères dont les préjugés sont nouveaux et d'autres qui n'ont pas de parti pris encore. Nous parlons surtout à ceux-là, et nous leur disons que la vraie philosophie n'est pas moins éclatante de lumière sur la thèse qui nous occupe, que les décisions du chef de l'Église.

Si le principe de la liberté de conscience est vrai dans les rapports des citoyens avec l'État politique, il faut que Notre-Seigneur Jésus-Christ n'ait pas désiré que la religion sortît de l'état personnel ou tout au plus domestique. Mais le catholique libéral le plus enthousiaste ne voudrait pas soutenir cette proposi-

tion qui est formellement hérétique. Tous les hommages sont dus au Rédempteur des hommes, ceux de l'individu, de la famille, de la nation; et même tous les peuples étaient appelés dans le cœur de Dieu à faire une immense république chrétienne. Celui qui nierait cette philosophie de l'histoire aurait perdu sans ressource le sens surnaturel. Mais cette proposition exclue comme monstrueuse, à quelle explication du principe de la liberté de conscience pourrait-on se rabattre? Il faudrait dire que Jésus-Christ avait voulu primordialement la transfusion de la religion dans la politique intérieure et internationale, dans l'économie sociale, dans la littérature, dans l'art, dans toutes les manifestations que l'humanité donne à ses plus hautes facultés sur le théâtre du monde! Néanmoins et subsidiairement le divin législateur aurait ajouté : Si les hommes que j'ai acquis au grand prix de mon sang ne peuvent pas s'entendre sur l'application civile et politique de mon Évangile, je consens à abdiquer ma royauté sous cette forme grandiose et suprême que donne l'allégeance nationale aux phénomènes religieux, pourvu qu'il soit libre aux individus et aux familles de me conserver leur culte intime et domestique. Quant à l'État et à la politique internationale, ils se règleront d'après la raison naturelle. Je fais cette concession à la paix universelle.

Nous défions les catholiques libéraux d'établir leur opinion sur une autre synthèse, et cependant qui ne

voit au premier coup d'œil combien elle choque la conscience? Quoi! Le Verbe incarné, pontife et roi, mettrait au choix de ses sujets l'adoption ou le rejet de sa Loi dans ses prérogatives les plus nécessaires à l'épanouissement des bienfaits qu'elle apporte à la terre? Les vertus privées se développeraient dans un sens, et la civilisation dans un autre? Il y aurait dualisme entre l'homme public et le simple particulier? Mais cette civilisation qui résulte des rapports les plus compliqués et les plus savants des hommes entre eux, comment la raison pure pourra-t-elle la mener à bien, quand cette même raison blessée par le péché originel, ne suffirait plus à diriger seule les premiers pas de l'homme au point de départ de son éducation morale?

Ainsi dans le système catholico-libéral, on prête à la raison naturelle une force qu'elle n'a pas, et à la grâce surnaturelle une abdication qu'elle ne peut pas faire: renoncer à tout restaurer dans le Christ, depuis la base jusqu'au sommet de la pyramide sociale.

A l'autorité de l'Église et au bon sens philosophique qui condamnent ce système, il faut joindre la question romaine qu'on ne peut résoudre comme tous les chrétiens fidèles sans renoncer aux principes des catholiques libéraux. D'où vient aujourd'hui la difficulté de la restauration de la royauté pontificale? On ne demande pas sans doute que le Pontife-roi dédouble son âme, qu'il y établisse le manichéisme, qu'il ait

une volonté chrétienne comme pape et une volonté rationaliste comme roi, la religion dans le cœur et la philosophie dans la tête. L'absurdité de ces deux sœurs immortelles, souvent en guerre et rarement en trève, éclate à tous les yeux, dès qu'on pense à les loger dans la personne du Pape. On permet donc à Pie IX de voir tous les cas de conscience politique d'un œil chrétien. Mais alors où lui trouver des sujets qui consentent à vivre sous le despotisme d'un gouvernement qui se confesse? On répond à cela qu'on lui en laissera le moins possible, la foi aux bons effets du catholicisme dans ses rapports avec la civilisation étant rare parmi les hommes du XIXe siècle. On désespère même d'en trouver en dehors de la caste cléricale, et l'on ne craint pas d'annoncer aux Romains de la ville éternelle et du patrimoine de saint Pierre, qu'ils sont sacrifiés comme citoyens, afin de sauver une institution nécessaire à deux cents millions d'âmes, moyennant une indemnité consistant en contemplation dans les cloîtres; en rêverie dans les ruines, en dilettantisme dans les musées et en billets de première place dans les pompes du catholicisme. Mais les catholiques libéraux, quelqu'amoureux qu'ils soient du siècle, doivent avoir pudeur de pareilles conséquencés. Il répugne trop au dernier vestige de la dignité baptismale, de considérer la qualité de sujets de saint Pierre comme une servitude passive par la force des choses, et de croire que Jésus-Christ veuille

que son vicaire soit roi pour faire le malheur et la décadence des citoyens romains.

Que les catholiques libéraux adoptent cette opinion sur la condition des papalins ou qu'ils la rejettent, que ceux-ci leur semblent dignes de compassion ou dignes d'envie, du moment qu'ils croient à la liberté de la presse et à la liberté des cultes dans le reste de l'Italie, ils n'en rendent pas moins la question romaine insoluble. En effet, quand personne ne pensait à ces libertés comme à des droits inamissibles et originaires de tout homme constitué en société, les Romains n'y pensaient pas plus que les autres, ils ne se faisaient pas plus de pitié à eux-mêmes qu'ils n'en recevaient des autres peuples. Au contraire, quand ces libertés envahirent plus ou moins le nord de l'Europe, le midi conserva une civilisation encore assez splendide pour donner aux papalins bonne idée de leur sort, et le règne temporel des papes ne perdit rien de sa félicité et de son éclat. Mais peu à peu la réforme et la révolution s'approchèrent des Alpes, sans les franchir, et alors le gouvernement pontifical éprouva des embarras qui augmentèrent à mesure que les chemins de fer et les bateaux à vapeur soumirent la péninsule à des affusions périodiques de l'esprit révolutionnaire qui infestait le reste du continent. Néanmoins tant que les principes constitutionnels, qui n'ont rien de commun avec la forme représentative, soit dit en passant, ne parlèrent pas italien, il y eut encore

moyen de maintenir sur la tiare du Pape la couronne temporelle. La législation civile, inspirée par l'Évangile tel que l'Église l'interprète, régnait jusqu'aux frontières naturelles que les montagnes et la mer ont dessinées. Mais si vous, catholiques libéraux, vous laissez franchir de votre aveu les Alpes aux droits de l'homme, à la liberté de la presse, et à la liberté des cultes, si vous les implantez en Italie au-dessus et au-dessous des États de l'Église, si ces libertés parlent la même langue que le sénat et le peuple romain, si elles ne sont plus séparées d'eux que par une ligne de démarcation qu'on reconnaît sur la carte à sa couleur, et qui est purement nominale sur le terrain, alors vous qui prétendez que l'infiltration de ces libertés ne passera pas la frontière romaine, vous espérez que la verge d'un nouveau Moïse frappera les flots de la mer Rouge et les laissera indéfiniment suspendus autour du patrimoine de saint Pierre. Vous comptez sur le plus surnaturel des miracles, pour rendre possible la moins surnaturelle des fonctions pontificales. Comment les écailles ne tombent-elles pas des yeux sous le choc électrique de pareilles absurdités!

A ces raisonnements si simples qui démolissent le système des catholiques libéraux comme un château de cartes, l'histoire contemporaine s'adjoint pour leur envoyer les mortifications de l'expérience les plus inattendues. Quand on a songé à appliquer le libéralisme à toutes les plaies de l'Église, comme un

remède envoyé par la Providence à une maladie humainement désespérée, on a répondu aux hésitations des hommes graves qui doutaient de la nouvelle médication et qui voulaient des exemples, par la liberté comme en Belgique. Mais la petite Belgique, enclavée dans la population de l'Europe la plus dense, assujettie à des répercussions continuelles de la politique internationale, quelque séduisante qu'elle fût d'abord, a bien pu paraître un champ-clos d'expérimentation mal choisi et peu concluant. Du reste la Belgique n'a pas tardé à se gâter même au milieu de conditions exceptionnelles, et après qu'on a entendu les doléances du parti catholique belge pendant quinze ans, la liberté comme en Belgique a exercé beaucoup moins d'attraction. Mais il existait une terre transatlantique dont on parlait moins et à laquelle on rêvait davantage, un vaste continent où la liberté moderne, loin d'être implantée d'une manière plus ou moins artificielle, était née avec la civilisation, où elle avait produit une grande république dont on racontait des merveilles de courage, de richesse, d'industrie, de patriotisme, près desquelles l'Europe chrétienne pâlissait et pâlirait de plus en plus, à moins qu'elle ne se hâtât de copier les nouvelles méthodes de *self-government*. Sans cette transformation, l'Europe rivale de l'Amérique devait subir la même infériorité que de deux armées s'avançant sur un champ de bataille, celle qui garderait des fusils à mèche vis à vis de l'autre qui aurait

des fusils rayés. Les nations du vieux monde, encore un peu christianisées dans leur expression politique, grâce aux concordats que la sollicitude des papes leur a ménagés quand elles n'étaient plus capables de porter le droit canonique intégralement, ces nations devaient être devant les citoyens gigantesques du Nouveau Monde comme des Chinois en face des Européens.

Il est certain que le prestige était puissant, et que des esprits supérieurs, pour peu qu'ils s'écartassent des données de la foi, pouvaient s'y tromper. L'Église en particulier semblait n'avoir qu'à se louer de cet état de choses. Elle circulait au milieu de cette fourmillière humaine presque sans entraves, pourvu qu'elle empruntât un costume déguisé. L'avenir était peut-être là en germe On avait donc trouvé sur l'autre rivage de l'Océan, la solution de ce nœud gordien qui avait épuisé la patience du Moyen Age et que le génie moderne plus indompté menaçait d'un coup d'épée : les rapports de l'Église et de l'État. Il ne s'agissait que de les supprimer tous! Quant aux lois sur la presse que l'Europe avait faites, défaites et refaites, rien n'était plus aisé que la rédaction de ce code, il suffisait de faire une loi qui défendît d'en faire aucune. Tout cela était simple comme une idée de M. Émile de Girardin, hélas! et vide comme elle! Cette apparence de peuple, cette ombre de civilisation s'est évanouie dans l'espace de deux ans; ces États-

Unis recelaient des ferments de discorde pires que les haines européennes dans les plus mauvais temps de notre histoire. La guerre a pris là des proportions de colère et de massacre qu'il faut comparer aux collisions des Impériaux et de Taïpings qui nous arrivent en même temps de l'autre bout du monde, et la supériorité incontestable de ces frères féroces d'Amérique dans la banque, la marine et l'industrie, ne leur a donné que la liberté de tuer à grande vitesse autant d'hommes que les guerres de religion en avaient consommé en cent ans, et que l'épopée militaire de l'Empire en avait rassemblé pour jouer son drame en cinq actes et vingt tableaux.

Cette expérience si bien commencée a si mal fini, qu'elle devrait désillusionner tout le monde; on avait bâti en quelques mois des villes admirables d'architecture, et tout s'est écroulé en quelques heures. C'était si beau! D'où pouvait venir une catastrophe si incompréhensible? Une enquête est votée qui amène la découverte d'un léger vice de construction ; pour aller plus vite et dépenser moins on avait omis partout de faire des fondements! Et les courages s'équilibrent tellement, la rage du duel est si atroce, que si les vieilles nations européennes qui vivent encore de la tradition chrétienne, tout altérée qu'elle soit, que si la France, l'Angleterre et la Russie ne s'interposent pas, les États-Unis d'hier vont se dévorer aujourd'hui,

et refaire un désert sanglant du désert verdoyant qu'ils avaient défriché il n'y a pas un siècle.

Nous ne nions pas que les libertés de l'Amérique du Nord, que les lois de Washington et de Franklin n'aient servi l'Église, comme tant d'autres causes occasionnelles, et sous ce rapport nous ne leur refusons pas une part de notre reconnaissance, mais il est évident ajourd'hui qu'elles n'ont apporté au monde ni une lumière pour démêler les problèmes de l'ordre social, ni un élément pour augmenter le bonheur humanitaire. Il n'y a pas le moindre doute qu'il ne soit fort commode de pouvoir tout penser, tout dire, tout imprimer, tout prêcher, tout adorer dans un nouvel essai de civilisation. Cependant si l'ordre social doit perdre en solidité ce qu'il acquiert en facilité, si la société qui est le *substratum* de l'Église s'abîme sous les pas des missionnaires, au moment où ces nouveaux apôtres trop infatués du droit nouveau et trop peu doués du don de prophétie s'y attendaient le moins, alors ils devront regretter la législation européenne au lieu de nous donner la leur à envier. Ne vaut-il pas mieux en effet subir la persécution et les tracasseries auxquelles l'Église est tour à tour assujettie en Europe au sein d'une société qui ne peut ni lui donner sa confiance ni la lui retirer, et à qui cette ambiguité suffit, ô miséricorde de Dieu! pour rester la première race du monde, que d'aller chercher dans un autre hémisphère l'accueil et les sourires de la liberté, en marchant sur un ter-

rain miné par l'absence politique du Christ rédempteur?

A des raisons aussi péremptoires que peuvent opposer les partisans du catholicisme libéral? C'est par la réfutation de leurs objections que notre démonstration doit se compléter. Nous avons recherché de bonne foi les plus spécieuses, présentées par les écrivains les plus autorisés du parti. Nous nous sommes arrêtés à quatre catégories : un prélat, un prêtre, un homme d'État de l'opposition et un publiciste du gouvernement.

Parmi les prélats qui ont écrit sur le libéralisme moderne, notre choix a eu de la peine à se fixer. Mgr Parisis, évêque d'Arras, était de l'aveu de ses émules l'auteur le plus renommé sur ces matières. Cependant nous avons dû l'écarter. C'est que l'ancien évêque de Langres n'a jamais accepté le libéralisme en principe, qu'il l'a pris comme la législation des temps et des lieux le donnait, et qu'il a simplement enseigné le parti catholique à manier cet argument *ad hominem* comme une arme défensive. Il est vrai que dans les *Cas de conscience politiques*, l'illustre écrivain avait pensé que, même avec son vice originel,

le libéralisme moderne pourrait encore rendre d'éminents services à la société, et qu'il avait tiré à ce sujet des horoscopes qui sont restés à l'état d'utopie. Mais il est juste d'ajouter que les événements généraux dans les deux mondes ont considérablement refroidi les espérances du vénérable auteur, et amendé ses premières opinions. On sait d'ailleurs que l'édition des *Cas de conscience politiques* est depuis longtemps épuisée, et qu'il n'a pas permis qu'elle fût renouvelée.

Au contraire, Mgr l'évêque d'Orléans est resté un fervent admirateur des principes libéraux, à l'instar de ses collègues de l'Académie, et s'il est vrai, comme la lettre de Mgr l'évêque de Montauban le donne à penser, qu'une phrase en faveur de ces principes avait été proposée dans la rédaction de l'adresse des 300 évêques réunis à Rome pour les fêtes du mois de juin 1862, il est permis d'augurer que Mgr Dupanloup n'eût pas voté contre elle, il ne serait même pas téméraire de supposer que l'initiative de cette proposition ne lui revînt en tout ou en partie. Cependant nous n'avons pas jugé à propos d'entreprendre l'examen critique de son livre de la *Pacification religieuse*, par cette raison qu'il a été écrit à une époque où le célèbre prélat n'était pas revêtu de la dignité épiscopale, et que de ce chef, il ne rentrait pas suffisamment dans les catégories que nous nous étions tracées.

Mgr Maret, évêque de Sura et doyen de la Sorbonne,

est peut-être le dernier dans l'ordre des temps qui ait eu le courage de soutenir les principes libéraux, comme on peut le voir dans le discours *Sur la situation de l'Église* qu'il a prononcé devant le plus imposant auditoire, pour l'inauguration des cours de la Faculté de théologie, à la rentrée qui suivit de près son sacre. Mais il est nécessaire d'observer qu'un discours de rentrée, s'il est prononcé en chaire au milieu du Saint-Sacrifice, ne peut pas être considéré comme faisant partie des cours, et que sous ce rapport il échappe à la critique d'un inférieur dans la hiérarchie, comme tout ce qui dans la vie d'un évêque est couvert par l'immunité de son ministère. Les quelques infractions qui ont été signalées à cette règle que le droit canon a tracée, et que les convenances indiqueraient seules, ne nous ont pas beaucoup tentés d'en devenir les imitateurs.

Ces noms écartés, notre choix s'est fixé sur le dernier ouvrage de Mgr de Ketteler, évêque de Mayence, qui a pour titre : LIBERTÉ, AUTORITÉ, ÉGLISE, *Considération sur les grands problèmes de notre époque*, et voici pourquoi : sans parler des éminentes qualités du vertueux prélat d'outre-Rhin, il suffit de dire que les catholiques libéraux de France se sont réunis à donner sa brochure comme le manuel classique de leur système. Ils l'ont fait traduire en français avec un empressement auquel n'a pas répondu, dit-on, celui des lecteurs. Mais il est impossible de s'en prendre

de cette tiédeur au *Correspondant* dont la jubilation avait éclaté dans plusieurs livraisons, ni au beau talent d'écrivain de M. le prince de Broglie, qui ne s'était pas contenté d'exprimer son admiration dans sa revue habituelle, et dont le *Journal des Débats*, avait, par un privilége rare, accueilli les réponses aux articles d'un de ses rédacteurs le plus intrépidement logiques, M. Young. Nous avons donc pensé que nous ne pourrions mieux saisir sur le fait les doctrines catholico-libérales que dans le volume de Mgr l'évêque de Mayence, et c'est à lui que nous avons consacré une réfutation qui ne compromet aucun devoir, puisque dans l'espèce, la qualité d'écrivain est parfaitement séparable du titre hiérarchique.

Par une innovation à la pratique généralement suivie, nous avons introduit dans notre texte les documents pontificaux, malgré leur longueur, et de plus nous les avons donnés en latin sans les traduire. Il nous semble que cette manière d'agir peut se justifier. Il n'est point de lecteur un peu consciencieux qui n'avoue que les pièces justificatives rejetées à la fin du volume ne se lisent guère, et surtout qu'elles ne se lisent jamais à la place qu'elles occupent dans le fil de l'argumentation. Or c'était là pour nous un grave préjudice, car nous argumentons très-peu, nous nous contentons le plus souvent d'opposer aux assertions de l'auteur des propositions contradictoires prises dans les lettres apostoliques. Reléguées au loin, au lieu d'être mises

en regard, elles conservaient sans doute leur force, mais elles perdaient [illegible] l'—propos de l'antithèse, d'où nous espérions faire jaillir la lumière de l'évidence. Enfin nous avons pas traduit parce que nous voulions donner une preuve que nous nous adressons à des lecteurs sérieux, instruits et pas à d'autres. Nous avons découvert des vérités peu goûtées de nos jours et qui, à temps, voilées sous une couche épaisse de poussière. En allant les chercher et les épousseter dans les archives de l'Église, notre intention [illegible] les exposer aux regards de la légèreté, qui vit [illegible] sarcasme de la pétulance folliculaire, qui [illegible] de l'orgueil bourgeois qui [illegible] de sa supériorité sur tous les siècles passés. Nous avons voulu écrire pour le théologien [illegible] accoutumés à lire des livres où [illegible] souvent pas afin qu'ils [illegible] tenir sur les principes [illegible] dans le dépôt des traditions [illegible] sous l'autorité de l'Église.

Le choix [illegible] de Mgr de Ketteler, il [illegible] ecclésiastique admirateur des [illegible] dominicain, dont la [illegible] présentait en première [illegible] de trouver sa pensée [illegible] système complet. [illegible] dans tout ce qu'il a dit [illegible] rédigé le traité

symétrique. La collection de *l'Ère nouvelle* offrirait peut-être, si on la lisait assidûment, une réponse à tous les *desiderata* sur cette matière. Mais ne serait-il pas injuste d'imputer au P. Lacordaire, comme définitives, les opinions émises dans un journal quotidien qui lui a donné tant de soucis, et qui a eu de son consentement, ou même de son fait, une mort si précoce après une vie si précaire? Dira-t-on qu'on pouvait renouer les fils de son système au moyen de ses œuvres inédites dont M. l'abbé Henri Perreyve vient de commencer la publication par un volume qui porte ce titre : *Lettres du P. Lacordaire à des jeunes gens?* Mais cet héritier littéraire de l'immortel restaurateur de l'ordre de saint Dominique en France, s'il n'était pas l'héritier présomptif, n'est pas non plus un héritier présomptueux, et il serait le premier à regretter qu'on imputât à son glorieux ami les commentaires que sa plume élégante et légère met en tête des pièces du grand maître comme un filigrane destiné à sertir de précieuses reliques. Du moins c'est ainsi que nous jugeons son zèle filial, quoique nous ayons quelques reproches à lui faire.

C'était bien assez de recueillir les moindres feuilles volantes consacrées par la belle écriture du grand orateur, il ne fallait pas ramasser jusqu'aux paroles que l'improvisation avait risquées, et dont l'oubli effacerait un jour l'imprudence. Nous savions bien que les directeurs du *Cercle catholique* avaient cru pou-

remède envoyé par la Providence à une maladie humainement désespérée, on a répondu aux hésitations des hommes graves qui doutaient de la nouvelle médication et qui voulaient des exemples, par la liberté comme en Belgique. Mais la petite Belgique, enclavée dans la population de l'Europe la plus dense, assujettie à des répercussions continuelles de la politique internationale, quelque séduisante qu'elle fût d'abord, a bien pu paraître un champ-clos d'expérimentation mal choisi et peu concluant. Du reste la Belgique n'a pas tardé à se gâter même au milieu de conditions exceptionnelles, et après qu'on a entendu les doléances du parti catholique belge pendant quinze ans, la liberté comme en Belgique a exercé beaucoup moins d'attraction. Mais il existait une terre transatlantique dont on parlait moins et à laquelle on rêvait davantage, un vaste continent où la liberté moderne, loin d'être implantée d'une manière plus ou moins artificielle, était née avec la civilisation, où elle avait produit une grande république dont on racontait des merveilles de courage, de richesse, d'industrie, de patriotisme, près desquelles l'Europe chrétienne pâlissait et pâlirait de plus en plus, à moins qu'elle ne se hâtât de copier les nouvelles méthodes de *self-government*. Sans cette transformation, l'Europe rivale de l'Amérique devait subir la même infériorité que de deux armées s'avançant sur un champ de bataille, celle qui garderait des fusils à mèche vis à vis de l'autre qui aurait

des fusils rayés. Les nations du vieux monde, encore un peu christianisées dans leur expression politique, grâce aux concordats que la sollicitude des papes leur a ménagés quand elles n'étaient plus capables de porter le droit canonique intégralement, ces nations devaient être devant les citoyens gigantesques du Nouveau Monde comme des Chinois en face des Européens.

Il est certain que le prestige était puissant, et que des esprits supérieurs, pour peu qu'ils s'écartassent des données de la foi, pouvaient s'y tromper. L'Église en particulier semblait n'avoir qu'à se louer de cet état de choses. Elle circulait au milieu de cette fourmillière humaine presque sans entraves, pourvu qu'elle empruntât un costume déguisé. L'avenir était peut-être là en germe On avait donc trouvé sur l'autre rivage de l'Océan, la solution de ce nœud gordien qui avait épuisé la patience du Moyen Age et que le génie moderne plus indompté menaçait d'un coup d'épée : les rapports de l'Église et de l'État. Il ne s'agissait que de les supprimer tous! Quant aux lois sur la presse que l'Europe avait faites, défaites et refaites, rien n'était plus aisé que la rédaction de ce code, il suffisait de faire une loi qui défendît d'en faire aucune. Tout cela était simple comme une idée de M. Émile de Girardin, hélas! et vide comme elle! Cette apparence de peuple, cette ombre de civilisation s'est évanouie dans l'espace de deux ans; ces États-

Unis recelaient des ferments de discorde pires que les haines européennes dans les plus mauvais temps de notre histoire. La guerre a pris là des proportions de colère et de massacre qu'il faut comparer aux collisions des Impériaux et de Taïpings qui nous arrivent en même temps de l'autre bout du monde, et la supériorité incontestable de ces frères féroces d'Amérique dans la banque, la marine et l'industrie, ne leur a donné que la liberté de tuer à grande vitesse autant d'hommes que les guerres de religion en avaient consommé en cent ans, et que l'épopée militaire de l'Empire en avait rassemblé pour jouer son drame en cinq actes et vingt tableaux.

Cette expérience si bien commencée a si mal fini, qu'elle devrait désillusionner tout le monde; on avait bâti en quelques mois des villes admirables d'architecture, et tout s'est écroulé en quelques heures. C'était si beau! D'où pouvait venir une catastrophe si incompréhensible? Une enquête est votée qui amène la découverte d'un léger vice de construction ; pour aller plus vite et dépenser moins on avait omis partout de faire des fondements! Et les courages s'équilibrent tellement, la rage du duel est si atroce, que si les vieilles nations européennes qui vivent encore de la tradition chrétienne, tout altérée qu'elle soit, que si la France, l'Angleterre et la Russie ne s'interposent pas, les États-Unis d'hier vont se dévorer aujourd'hui,

et refaire un désert sanglant du désert verdoyant qu'ils avaient défriché il n'y a pas un siècle.

Nous ne nions pas que les libertés de l'Amérique du Nord, que les lois de Washington et de Franklin n'aient servi l'Église, comme tant d'autres causes occasionnelles, et sous ce rapport nous ne leur refusons pas une part de notre reconnaissance, mais il est évident ajourd'hui qu'elles n'ont apporté au monde ni une lumière pour démêler les problèmes de l'ordre social, ni un élément pour augmenter le bonheur humanitaire. Il n'y a pas le moindre doute qu'il ne soit fort commode de pouvoir tout penser, tout dire, tout imprimer, tout prêcher, tout adorer dans un nouvel essai de civilisation. Cependant si l'ordre social doit perdre en solidité ce qu'il acquiert en facilité, si la société qui est le *substratum* de l'Église s'abîme sous les pas des missionnaires, au moment où ces nouveaux apôtres trop infatués du droit nouveau et trop peu doués du don de prophétie s'y attendaient le moins, alors ils devront regretter la législation européenne au lieu de nous donner la leur à envier. Ne vaut-il pas mieux en effet subir la persécution et les tracasseries auxquelles l'Église est tour à tour assujettie en Europe au sein d'une société qui ne peut ni lui donner sa confiance ni la lui retirer, et à qui cette ambiguité suffit, ô miséricorde de Dieu! pour rester la première race du monde, que d'aller chercher dans un autre hémisphère l'accueil et les sourires de la liberté, en marchant sur un ter-

rain miné par l'absence politique du Christ rédempteur?

A des raisons aussi péremptoires que peuvent opposer les partisans du catholicisme libéral? C'est par la réfutation de leurs objections que notre démonstration doit se compléter. Nous avons recherché de bonne foi les plus spécieuses, présentées par les écrivains les plus autorisés du parti. Nous nous sommes arrêtés à quatre catégories : un prélat, un prêtre, un homme d'État de l'opposition et un publiciste du gouvernement.

Parmi les prélats qui ont écrit sur le libéralisme moderne, notre choix a eu de la peine à se fixer. Mgr Parisis, évêque d'Arras, était de l'aveu de ses émules l'auteur le plus renommé sur ces matières. Cependant nous avons dû l'écarter. C'est que l'ancien évêque de Langres n'a jamais accepté le libéralisme en principe, qu'il l'a pris comme la législation des temps et des lieux le donnait, et qu'il a simplement enseigné le parti catholique à manier cet argument *ad hominem* comme une arme défensive. Il est vrai que dans les *Cas de conscience politiques*, l'illustre écrivain avait pensé que, même avec son vice originel,

le libéralisme moderne pourrait encore rendre d'éminents services à la société, et qu'il avait tiré à ce sujet des horoscopes qui sont restés à l'état d'utopie. Mais il est juste d'ajouter que les événements généraux dans les deux mondes ont considérablement refroidi les espérances du vénérable auteur, et amendé ses premières opinions. On sait d'ailleurs que l'édition des *Cas de conscience politiques* est depuis longtemps épuisée, et qu'il n'a pas permis qu'elle fût renouvelée.

Au contraire, Mgr l'évêque d'Orléans est resté un fervent admirateur des principes libéraux, à l'instar de ses collègues de l'Académie, et s'il est vrai, comme la lettre de Mgr l'évêque de Montauban le donne à penser, qu'une phrase en faveur de ces principes avait été proposée dans la rédaction de l'adresse des 300 évêques réunis à Rome pour les fêtes du mois de juin 1862, il est permis d'augurer que Mgr Dupanloup n'eût pas voté contre elle, il ne serait même pas téméraire de supposer que l'initiative de cette proposition ne lui revînt en tout ou en partie. Cependant nous n'avons pas jugé à propos d'entreprendre l'examen critique de son livre de la *Pacification religieuse*, par cette raison qu'il a été écrit à une époque où le célèbre prélat n'était pas revêtu de la dignité épiscopale, et que de ce chef, il ne rentrait pas suffisamment dans les catégories que nous nous étions tracées.

Mgr Maret, évêque de Sura et doyen de la Sorbonne,

est peut-être le dernier dans l'ordre des temps qui ait eu le courage de soutenir les principes libéraux, comme on peut le voir dans le discours *Sur la situation de l'Église* qu'il a prononcé devant le plus imposant auditoire, pour l'inauguration des cours de la Faculté de théologie, à la rentrée qui suivit de près son sacre. Mais il est nécessaire d'observer qu'un discours de rentrée, s'il est prononcé en chaire au milieu du Saint-Sacrifice, ne peut pas être considéré comme faisant partie des cours, et que sous ce rapport il échappe à la critique d'un inférieur dans la hiérarchie, comme tout ce qui dans la vie d'un évêque est couvert par l'immunité de son ministère. Les quelques infractions qui ont été signalées à cette règle que le droit canon a tracée, et que les convenances indiqueraient seules, ne nous ont pas beaucoup tentés d'en devenir les imitateurs.

Ces noms écartés, notre choix s'est fixé sur le dernier ouvrage de Mgr de Ketteler, évêque de Mayence, qui a pour titre : LIBERTÉ, AUTORITÉ, ÉGLISE, *Considération sur les grands problèmes de notre époque*, et voici pourquoi : sans parler des éminentes qualités du vertueux prélat d'outre-Rhin, il suffit de dire que les catholiques libéraux de France se sont réunis à donner sa brochure comme le manuel classique de leur système. Ils l'ont fait traduire en français avec un empressement auquel n'a pas répondu, dit-on, celui des lecteurs. Mais il est impossible de s'en prendre

de cette tiédeur au *Correspondant* dont la jubilation avait éclaté dans plusieurs livraisons, ni au beau talent d'écrivain de M. le prince de Broglie, qui ne s'était pas contenté d'exprimer son admiration dans sa revue habituelle, et dont le *Journal des Débats*, avait, par un privilége rare, accueilli les réponses aux articles d'un de ses rédacteurs le plus intrépidement logiques, M. Young. Nous avons donc pensé que nous ne pourrions mieux saisir sur le fait les doctrines catholico-libérales que dans le volume de Mgr l'évêque de Mayence, et c'est à lui que nous avons consacré une réfutation qui ne compromet aucun devoir, puisque dans l'espèce, la qualité d'écrivain est parfaitement séparable du titre hiérarchique.

Par une innovation à la pratique généralement suivie, nous avons introduit dans notre texte les documents pontificaux, malgré leur longueur, et de plus nous les avons donnés en latin sans les traduire. Il nous semble que cette manière d'agir peut se justifier. Il n'est point de lecteur un peu consciencieux qui n'avoue que les pièces justificatives rejetées à la fin du volume ne se lisent guère, et surtout qu'elles ne se lisent jamais à la place qu'elles occupent dans le fil de l'argumentation. Or c'était là pour nous un grave préjudice, car nous argumentons très-peu, nous nous contentons le plus souvent d'opposer aux assertions de l'auteur des propositions contradictoires prises dans les lettres apostoliques. Reléguées au loin, au lieu d'être mises

en regard, elles conservaient sans doute leur force, mais elles perdaient tout l'à-propos de l'antithèse, d'où nous espérions faire jaillir la lumière de l'évidence. Enfin nous n'avons pas traduit, parce que nous voulions donner une preuve que nous nous adressons à des lecteurs sérieux, instruits et pas à d'autres. Nous avons à découvrir des vérités peu goûtées de nos jours, et que le temps a voilées sous une couche épaisse de poussière. En allant les chercher et les épousseter dans les archives de l'Église, notre intention n'est pas de les exposer aux regards de la légèreté qui vise au sarcasme, de la pétulance folliculaire qui ne doute de rien, et de l'orgueil bourgeois qui est convaincu de sa supériorité sur tous les siècles passés. Nous avons voulu écrire pour le théologien et le canoniste, accoutumés à lire des livres où la langue vulgaire ne figure souvent pas, afin qu'ils sachent bien à quoi s'en tenir sur les principes qu'on voudrait introduire dans le dépôt des traditions dont ils ont la garde, sous l'autorité de l'Église.

Le choix décidé en faveur de Mgr de Ketteler, il fallait trouver un écrivain ecclésiastique, admirateur des principes libéraux. L'illustre dominicain dont la chaire n'oubliera jamais la voix, se présentait en première ligne. Mais il était difficile de trouver sa pensée sur ces questions, développée en un système complet. Le libéralisme est bien infus dans tout ce qu'il a dit et écrit; cependant nulle part il n'en a rédigé le traité

symétrique. La collection de *l'Ère nouvelle* offrirait peut-être, si on la lisait assidûment, une réponse à tous les *desiderata* sur cette matière. Mais ne serait-il pas injuste d'imputer au P. Lacordaire, comme définitives, les opinions émises dans un journal quotidien qui lui a donné tant de soucis, et qui a eu de son consentement, ou même de son fait, une mort si précoce après une vie si précaire? Dira-t-on qu'on pouvait renouer les fils de son système au moyen de ses œuvres inédites dont M. l'abbé Henri Perreyve vient de commencer la publication par un volume qui porte ce titre : *Lettres du P. Lacordaire à des jeunes gens?* Mais cet héritier littéraire de l'immortel restaurateur de l'ordre de saint Dominique en France, s'il n'était pas l'héritier présomptif, n'est pas non plus un héritier présomptueux, et il serait le premier à regretter qu'on imputât à son glorieux ami les commentaires que sa plume élégante et légère met en tête des pièces du grand maître comme un filigrane destiné à sertir de précieuses reliques. Du moins c'est ainsi que nous jugeons son zèle filial, quoique nous ayons quelques reproches à lui faire.

C'était bien assez de recueillir les moindres feuilles volantes consacrées par la belle écriture du grand orateur, il ne fallait pas ramasser jusqu'aux paroles que l'improvisation avait risquées, et dont l'oubli effacerait un jour l'imprudence. Nous savions bien que les directeurs du *Cercle catholique* avaient cru pou-

voir considérer leur louable réunion comme une représentation au petit pied de la jeunesse française fidèle à la foi et aux lois de l'Église, et qu'en conséquence ils l'avaient présentée au P. Lacordaire afin de le complimenter de sa réception à l'Académie. On disait qu'à cette occasion, l'illustre récipiendaire, déjà malade et soucieux, fatigué d'une série interminable de visites où son rôle le plus attrayant avait été de s'offrir au suffrage des immortels, comme le trait d'union de la religion et de la liberté, on disait que le P. Lacordaire avait terminé sa réponse aux jeunes gens qui le saluaient, par ces mots : Je veux vivre en catholique pénitent et mourir en libéral impénitent. C'était vraisemblable. L'entraînement de la langue chez un orateur politique que les événements contrariaient, le plaisir d'une antithèse chez un futur académicien qui était devenu précieux dans sa dernière manière, tout explique cette boutade, tout, excepté la réflexion. En effet, pour peu que le P. Lacordaire se fût recueilli, comment aurait-il pu comparer le devoir imposé à tous les fidèles et surtout aux religieux, de vivre en catholiques pénitents, avec la fantaisie qui lui prenait de mourir en libéral impénitent? Un pareil vœu n'était-il pas au moins téméraire, et Rome ne pouvait-elle pas l'en relever? Déjà il avait fait pénitence du libéralisme de *l'Avenir;* plus tard il avait eu des regrets, sinon des remords, du libéralisme de *l'Ère nouvelle.* Qui pouvait lui donner l'assurance que

le libéralisme incohérent auquel il s'était abonné en fin de compte, ne serait pas plus l'objet d'une condamnation de la Cour de Rome, que la nécessité monastique de vivre en pénitent? Il n'y avait donc là qu'une bravade excusable par la précipitation, quoiqu'une langue plus mortifiée y eût échappé. Mais fixer sur le papier qui reste, et sous la presse qui multiplie, cette parole mal sonnante que le vent ne demandait qu'à emporter, la donner à la jeunesse française à qui M. l'abbé Perreyve confie la garde de la gloire du P. Lacordaire, comme une maxime fondamentale, comme une devise héraldique, comme un mot testamentaire, *novissima verba*, il y a là un abus de zèle que nous déplorons et que nous traiterons avec indulgence en l'appelant un enfantillage.

Toutes ces considérations nous ont fait abandonner le projet de discuter les théories libérales du P. Lacordaire et de son disciple favori, l'abbé Perreyve. Nous avons préféré à cette réputation consommée et à cette renommée débutante, un autre nom qui n'a aucun rayon de soleil couchant ou de soleil levant comme on disait à Sorrèze, mais qu'une importance sérieuse dans la propagande libérale désignait à notre attention. Avant sa mise à l'index, il est certain que la brochure de M. l'abbé Léon Godard pouvait faire beaucoup de mal. L'auteur, professeur dans un grand séminaire de France, exerçait sur le jeune clergé de son diocèse, un véritable ascendant. Cette influence a pu

diminuer par suite des longues absences qu'il a dû faire en Afrique, en Espagne et en Italie, où l'envoyaient des commissions du gouvernement. Néanmoins il faut convenir qu'il avait travaillé son livre avec soin, qu'il avait étudié la matière dans des auteurs que la plupart des écrivains politiques n'ont guère la patience de consulter, et que s'il remplit les autres missions dont il peut être chargé, comme il s'est acquitté de celle qu'il s'était sans doute imposée à lui-même en défendant d'office les principes libéraux, les honoraires qui sont attachés à ces travaux scientifiques lui sont bien légitimement acquis. Sans la censure de la S. Congrégation romaine, son volume avait chance de devenir un manuel à l'usage du jeune clergé français sur les principes du droit nouveau, à peu près comme celui que M. Dupin avait écrit autrefois dans la même intention, à la même adresse et avec le même insuccès, sur le droit ecclésiastique moderne.

La condamnation de l'Index, beaucoup plus définitive sans aucun doute que des journaux trop complaisants envers l'infortune de M. l'abbé Godard n'ont voulu en convenir, a pour jamais retiré son livre des mains du clergé. Mais les arguments, les méprises qu'il invoquait à l'appui de ses erreurs, sont-ils également écartés de la circulation? Nous n'osons l'espérer, car il faut bien l'avouer, le livre du professeur de Langres a eu un moment une vogue presque com-

plète. Il va sans dire que *le Correspondant* l'a loué à outrance en compagnie de *l'Ami de la religion* qui existait encore, et du *Journal des villes et des campagnes* qui vit toujours, mais la sage et respectable *Union* elle-même lui a consacré six articles de compliments. Elle a fait, sans doute, plusieurs réserves, mais des réserves qui portaient principalement sur des théories de légitimité gallicane, dont elle est encore quelquefois l'organe habitudinaire, et que M. l'abbé Godard blessait sans vergogne. Il est vrai que la plume était tenue dans cette circonstance par M. Alfred Nettement qui a rendu plus d'un service à la bonne cause, quoiqu'il ne se défie pas assez de ses systèmes préconçus dans leurs rapports avec la théologie et l'histoire ecclésiastique. N'avons-nous pas lu en août 1862, une variété littéraire signée de sa main, toujours dans un journal aussi grave que *l'Union*, où l'on expliquait l'évanouissement du héros en la personne du duc d'Anjou devenu Henri III, par cette raison que si le vainqueur de Jarnac et de Moncontour pouvait être le chef des catholiques, le roi de France ne le pouvait plus, la mission de la royauté étant de représenter tous les partis, autant le protestant que le catholique, et cela dix ans après la mort de Calvin! Quand la conciliation est si fort à la mode dans la meilleure compagnie, qu'on s'étonne encore qu'il y ait des énergumènes qui parlent de concilier enfin Dieu et Satan!

Nous discuterons donc le livre de M. l'abbé Léon

Godard sur *Les principes de 89 et la doctrine catholique.* Nous reproduirons à cette fin les articles que nous avons publiés dans le *Monde* avant la sentence de *l'Index*, et nous aurons bien peu de chose à y changer.

Les principes libéraux devaient surtout recruter leurs partisans parmi les catholiques laïques, qui moins versés dans les arcanes de la théologie, devaient être plus facilement éblouis par les apparences de secours que ces principes pouvaient apporter à la cause religieuse, quand l'opinion était mal disposée, et aussi, pourquoi ne le dirions-nous pas? parce que ces principes offrent aux hommes politiques des effets oratoires incomparables. Cette dernière remarque rappelle tout de suite le nom de M. de Montalembert et les services qu'il a rendus à l'Église, services incontestables et que l'ingratitude seule pourrait méconnaître. Ses ouvrages étaient donc naturellement indiqués comme ceux qu'il était le plus opportun d'étudier, afin d'en extraire les arguments les plus considérables dont la défense de la liberté moderne pouvait se prévaloir. Cependant nous y avons renoncé. M. de Montalembert avoue lui-même que la liberté a été la passion de sa vie, et l'on peut voir dans son dernier livre : *Le P. Lacordaire*, que la tombe à peine fermée de son vieil ami, loin de calmer cette passion, l'a plutôt exaspérée. Or la passion ne raisonne pas. Elle ne construit pas un système. Elle parle sans suite

et par éclats. Loin de se défendre, elle se livre souvent elle-même. On pourrait très-bien nous dire qu'après avoir réfuté l'illustre orateur de la Chambre des pairs et de l'Assemblée nationale, nous n'avons réfuté qu'un amant de la liberté, et que la cause du libéralisme moderne reste ce qu'elle était auparavant.

Ces considérations nous ont fait préférer de beaucoup nous attaquer à un livre de M. le comte de Falloux, quoique plus ancien que la dernière œuvre de son collègue à l'Académie et à la tribune parlementaire, livre qu'il avait publié dans le temps sous ce titre : *Le parti catholique*. M. de Falloux, plus jeune dans son ambition de conduire le parti catholique, a une maturité que son rival et ami n'a pas. Sa pensée aussi vive que toute autre, ne lui échappe jamais. Il dit tout ce qu'il veut dire, et rien de plus. Il rédige une thèse comme une dépêche diplomatique; on y retrouve le même sang-froid, les mêmes investigations, la discussion patiente des objections qu'on lui oppose, et toutes les ressources de la dialectique la plus subtile pour produire chez son adversaire la conviction à laquelle il entend le ranger. Sous ces divers rapports, on était bien plus assuré de saisir tout ce que le parti catholique laïque peut mettre en avant pour cautionner les principes libéraux, en prenant M. de Falloux qu'en s'adressant à M. de Montalembert. La sincérité qui nous guide a dicté notre préférence.

Elle n'eût pas été complète, si l'impartialité ne

l'avait accompagnée. Les publicistes du gouvernement impérial avaient le droit d'être entendus à leur tour après les hommes d'État de l'opposition, dans une question à laquelle ils attachent une souveraine importance, depuis qu'ils ont découvert l'identité de l'intérêt conservateur et de la question romaine. La difficulté toujours invaincue, mais non pas invincible, suivant eux, consiste à trouver une solution qui respecte la religion sans blesser les préjugés contemporains. De tous ceux qui sont descendus dans cette lice depuis la campagne d'Italie, personne n'y a apporté un plus grand zèle, une prétention à l'orthodoxie moins contestable, un talent d'écrivain plus remarqué et des raisons plus autorisées, que M. le vicomte de la Guéronnière. Notre choix n'avait pas à balancer. Il aurait pu hésiter plus longtemps entre les brochures du même auteur, parce qu'elles sont toutes de la même facture pour le mérite du style et de l'argumentation. Cependant, entre de si riches variantes, nous croyons avoir pris la bonne leçon en soumettant à l'analyse la fameuse brochure : *L'Empereur Napoléon III et l'Italie,* dont le retentissement n'a pas été surpassé.

Les quatre auteurs que nous allons discuter ont fait paraître leurs brochures à des dates assez éloignées les unes des autres. Aussi nous avons pris soin d'inscrire le millésime de leur édition au dessous du titre qu'elles portent. Cette précaution n'est pas inu-

tile pour nos lecteurs qui devront se reporter par la pensée à l'époque de chacune des controverses agitées. Toute autre manière de combattre nos adversaires n'eût pas laissé la partie égale, ce qui est la première condition d'un combat régulier. Il est clair que si nous avions voulu profiter des faits accomplis postérieurement, et qui étaient encore enveloppés des nuages de l'avenir quand les auteurs que nous critiquons écrivaient, nous aurions couru le risque de jouer au propos discordant, et nous nous serions attribué un avantage déloyal, qui eût rendu notre plaidoyer coupable d'un anachronisme en un sens très-juste quoiqu'inusité. Il n'y aura donc que ceux qui auraient oublié cette convention tacite, qui seront parfois tentés de s'étonner en voyant figurer sur la scène du débat des noms qui ont disparu de la scène du monde, et reparaître comme de simples conjectures, des avertissements que l'histoire a déjà traduits en réalités, ou des menaces qu'elle a reléguées sans retour dans le monde des chimères.

Rendu à ce terme de nos travaux, il nous semble que le public chrétien sera édifié sur la cause que

nous plaidons. Il aura sous les yeux le pour et le contre. Il connaîtra les documents et les raisons qu'on peut alléguer contre le christianisme libéral, et il n'ignorera aucun des avocats et aucun des tours de force par lesquels la partie adverse a essayé d'échapper aux anathèmes du bon sens et aux censures de l'Église. Notre étude du reste n'a pas manqué de guide. Ceux qui sont au courant de ces matières, ne nous liront pas longtemps sans s'apercevoir que nous reproduisons sous une autre forme, mais en marchant sur le même fond, les 85 propositions que Mgr Gerbet a signalées à l'animadversion de son clergé dans sa Lettre pastorale du 23 juillet 1860, sur diverses erreurs du temps présent, pastorale qui a été trop peu remarquée du public frivole, comme au reste tout ce que cette plume séraphique a écrit sur la question romaine; mais il est convenu que les choses belles sont insipides si elles ne sont pas relevées de bruit et de couleur, et de la charge qui produit l'un et l'autre. A peine trouverait-on une seule de ces 85 propositions, mal notées et qui devraient être aujourd'hui mal famées, à laquelle nous n'ayons pas souscrit spontanément, et encore n'avons-nous pris cette précaution qu'afin d'éviter une équivoque.

Quand Mgr l'évêque de Perpignan condamne cette maxime : « En cas d'abus graves et prolongés, l'insurrection est un droit et même un devoir, » il est évident que l'illustre théologien a entendu

parler des abus signalés par le libre examen révolutionnaire, lequel ne prouve jamais rien, et n'a d'ailleurs rien à substituer aux vices existant dans le gouvernement que des fléaux cent fois pires. Mais il n'a pas voulu dire qu'il n'y avait jamais eu d'abus graves dans un État, que si ces abus s'étaient prolongés outre mesure et patience, les bons ne pouvaient jamais être capables de substituer une meilleure administration à celle dont ils désiraient la fin, et que cette restauration de la vraie politique nationale ne s'était jamais vue. Mgr Gerbet récite le bréviaire romain, et à la fête de saint Wenceslas, roi de Bohême, il lit comme tous ceux qui sont soumis à la liturgie romaine, une légende qui lui donne un modèle d'une bonne révolution, dont le produit loin d'être un usurpateur ou un quasi-légitime, fut un saint roi. Nous pouvons donc nous féliciter à bon droit d'être d'accord en tout avec le maître harmonieux que nous sommes habitués à respecter et à admirer; mais comme dans tout le cours de cet ouvrage, nous nous sommes appliqués à montrer qu'il n'y avait d'autre liberté en principe que celle que l'Église distribue aux hommes et aux sociétés, il était bien juste que nous évitassions jusqu'au semblant de retirer aux nations constituées d'après l'esprit chrétien, un droit que les révolutionnaires ont souillé, mais que l'École catholique a toujours regardé comme sacré dans le contrat social.

On prétendra peut-être que ces questions, et surtout les réponses que nous y faisons, ne sont pas opportunes. Si l'opportunité se résout par le nombre respectif d'adhérents et d'adversaires qu'une thèse doit susciter quand elle est mise au jour, il est bien vraisemblable en effet que celle-ci sera tout à fait inopportune. Mais dans ce cas, plus le mal sera grand, plus la peste de l'erreur envahira les esprits, plus la vérité sera hors de saison. Alors comment la vérité reviendra-t-elle à la lumière, et comment les masses lui rendront-elles hommage? Il est évident qu'en procédant de la sorte, on devrait arriver humainement à l'extinction de telle vérité et au triomphe de telle erreur. Peut-être y a-t-il sous ce grand mot d'opportunité un malentendu. Nous comprenons que l'opportunité arrête les personnages constitués en dignité, et à qui le gouvernement des âmes est confié, quand il s'agit de promulguer certaines vérités, et par conséquent d'en faire présager l'exécution dans un temps plus ou moins lointain. Mais si la vérité s'apprête à sortir de la plume d'un écrivain qui ne peut compromettre aucun repos que le sien, qui ne prétend à rien autre qu'à la discussion de thèses historiques, philosophiques et canoniques, prises dans leur idéal le plus éloigné de la traduction en faits officiels, en quoi cette vérité peut-elle être frappée d'inopportunité, sinon parce qu'on ne voudrait de la vérité ni aujourd'hui ni demain, ni ici ni là, et qu'au lieu de

la tuer par l'erreur, ce qui révolte les modérés, on aurait fait la conspiration de la supprimer par le silence? Au reste toute cette tactique elle-même n'aboutirait pas à un grand résultat. Tout est fouillé aujourd'hui, tout est à la disposition de la science incrédule dans les bibliothèques, et si nous n'avions d'autre rempart contre l'agression de nos adversaires que la chance de les voir passer à côté d'un bouquin sans l'ouvrir, nous serions à la merci du plus fragile des hasards. On peut consulter à ce sujet la continuation de l'*Histoire littéraire de la France*, par une commission de l'Institut.

En prenant cette objection d'un autre point de vue, il nous semble que notre œuvre n'est point frappée du vice de provocation gratuite, et que sous un rapport au moins elle est opportune. Il faut avoir le courage de le dire, la polémique chrétienne depuis le Concordat, telle qu'elle a été faite par des membres du clergé et par des laïques que leur zèle et leur talent ne rendaient pas moins admirables les uns que les autres, cette polémique n'a pas encore été orientée. Ce fait amer résulte du plus léger examen sur la moitié du siècle qui vient de s'écouler. Les œuvres de Chateaubriant ne ressemblent pas à celles de Joseph de Maistre, et ici bien entendu, nous ne parlons ni du style, ni des méthodes d'application, nous parlons des principes générateurs, de la synthèse qui doit être l'âme de l'ouvrage. Dans la chaire des conférences,

Mgr Frayssinous ne ressemble pas davantage au P. Lacordaire. A la tribune de la chambre des Pairs, deux maîtres de la parole et deux serviteurs de la bonne cause, M. de Bonald et M. de Montalembert n'ont aucune analogie. La distance qui sépare Mgr Fayet de Dom Guéranger, et les auteurs du *Droit coutumier* de M. l'abbé Bouix est celle des antipodes. Nous ne pouvons donner que des échantillons. Si nous en venons aux recueils périodiques, aux journaux, quel rapprochement peut-on faire de la *Revue du monde catholique* et du *Correspondant,* de *l'Univers* et de *l'Ami de la religion*? Cependant nous pensons qu'il y a encore plus de différence entre *l'Ami de la Religion* du commencement et *l'Ami de la Religion* de la fin, qu'entre ce journal et n'importe quoi. Dire que chacune des gazettes qui ont cherché à défendre l'Église n'ait pas fait preuve de bonne volonté et d'esprit, serait une partialité; mais d'un autre côté, peut-on constater l'immense quantité de poudre qui s'est brûlée dans le camp catholique, la prodigieuse dépense qui s'est faite d'éloquence diverse, d'intrépidité dans nos luttes célèbres, sans en venir à déplorer que les résultats n'aient pas répondu à une flamme si pure et si ardente? D'où est venue cette déperdition de force à jamais regrettable, et comment pourrait-on l'éviter dans les luttes que la fin du siècle nous amènera nécessairement? Tous les capitaines après une campagne, et Napoléon III le leur recommandait naguère, passent en revue moins les

succès qui ont couronné leur habileté et leur courage, que les fautes de stratégie qui ont été commises. N'y aurait-il donc que les polémistes chrétiens qui rentrassent en campagne, avec des plans défectueux et un matériel réformé?

Or si nous voulons passer cet examen de conscience, et découvrir quelle est la racine de nos discordes et de nos défaillances dans nos plus louables efforts pour défendre la vérité, nous arriverons infailliblement à ce résultat, que nous avons négligé les traditions du Saint-Siége, et qu'à *priori* nous nous sommes engagés envers telle idée, tel système, telle méthode, telle personne, parce qu'il a paru à notre sagesse individuelle, à notre politique suréminente, à notre génie, tranchons le mot cher à notre amour-propre, que cette personne, cette méthode, ce système, cette idée, au besoin ce silence et cette suppression, étaient tout ce qu'il y avait de plus propice pour faire triompher la vérité parmi nos contemporains, sans nous inquiéter de savoir si les archives du Saint-Siége renfermaient sur le même sujet des précédents qui s'accordassent avec nos désirs ou qui pussent les redresser.

Il arrive de là deux inconvénients majeurs. Le premier est la division entre les catholiques, car l'expérience aurait dû nous apprendre que notre génie, notre éloquence, notre habileté diplomatique, ne parviendront jamais à faire loi pour tout le monde. Pendant

que vous inventez telle manière de défendre la vérité, et que vous acquerrez de la réputation par cette mise en scène, soyez persuadés qu'il y a en vingt endroits de l'Europe et de l'Amérique, des hommes d'une valeur égale ou presqu'égale, si vous voulez, qui inventent une autre manière et qui trouvent à la vôtre des inconvénients innombrables. A peine aurez-vous fait l'exposition de votre système, et tenterez-vous d'y amener les incrédules et les indifférents, que vous vous apercevrez de la concurrence catholique qui vous gêne, et que lâchant l'ennemi commun vous vous rabattrez sur vos frères, convertissant ainsi la croisade contre les infidèles en une guerre civile. Tombés dans cette ornière vous n'en sortirez plus, Dieu accordât-il à vos discussions un siècle de paix publique, sans faire éclore de révolutions. Souvenez-vous des Jansénistes, des Gallicans, des Josephistes, des Mennaisiens, des Giobertistes, c'est à dire d'une montagne de papier imprimé pour combattre des catholiques par des catholiques!

Le second inconvénient de ces plans de campagne tracés par le génie isolé, est qu'on s'aperçoit à un moment ou à un autre, que les conséquences du système régénérateur sont en opposition avec ce que l'Église a décrété autrefois, avec ce que l'histoire ecclésiastique a sanctifié dans les âges précédents, avec ce que le Saint-Siége a fait dans des circonstances analogues, de manière qu'on a défendu la religion très-

brillamment, sauf un petit malheur, à savoir, que notre défense de la religion lui donne un démenti. Cette mortification de l'expérience qui a atteint presque tout le monde parmi les chefs du mouvement catholique depuis cinquante ans, doit suffire.

Il est temps de chercher l'unité dans la défense de notre foi, comme nous l'avons trouvée dans la possession de la foi elle-même. Il n'y a rien de plus simple, et c'est sans doute cette simplicité qui avait choqué nos prétentions! Il faut que toutes les capacités et tous les mérites abdiquent devant le Saint-Siége, et que le Saint-Siége soit le suprême régulateur des mouvements de l'armée catholique; ce qui ne veut pas dire qu'il faille recourir sans cesse aux rescrits des congrégations romaines, et n'écrire un article qu'après avoir reçu le mot d'ordre par le télégraphe. Cette précaution doit être réservée pour les cas les plus embarrassants. Mais sans provoquer de nouveaux oracles de la Cour de Rome, elle en a assez rendu depuis tant de siècles, pour éclairer notre marche si nous consentons à les suivre docilement. En général, on peut dire qu'il suffit de savoir ce que Rome a dit, sans fatiguer Rome pour savoir ce qu'elle dira. Plus on fouillera dans les documents pontificaux, plus on se convaincra qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil, malgré les apparences, et que les événements qui semblent nous prendre à l'improviste ont déjà attiré l'attention du Vicaire de Jésus-Christ.

Ces événements pesés dans la balance du sanctuaire et rangés dans l'ordre que la sagesse de l'Église leur a assigné, portent une étiquette qu'il serait odieux de contredire et honteux d'ignorer.

Toute la controverse entre catholiques, et c'est le but de cette préface, devrait donc être de savoir ce que le Saint-Siége a déjà dit sur la thèse qui les divise; et quand les contentions renaissent entre eux, au grand scandale de la galerie incrédule, la méthode la plus rationnelle pour en finir vite devrait être d'écarter les arguments de raison et les beaux effets oratoires, en un mot, de n'admettre *à priori* en de pareils débats que des actes ou des paroles de l'Église romaine. La polémique catholique, ainsi orientée, gagnerait en victoires sur le siècle tout ce qu'elle perdrait en querelles intestines.

Ce que nous conseillons aux autres, nous nous sommes efforcés d'en donner l'exemple. Si notre travail a quelqu'intérêt et peut avancer la fin de nos discordes, il ne le devra qu'à ces documents pontificaux, dont nous l'avons *cuirassé* de toutes parts, moins soucieux de l'élégance de la forme, et de la rapidité du récit, que de la résistance impénétrable de nos preuves. Nous avons même osé penser que la publication de ces documents en 1830, aurait dû supprimer l'école de *l'Avenir* dans son berceau. Combien plus facilement ne doit-elle pas en corriger les derniers disciples, que tant d'autres causes ont dû aider à désillusionner!

Cependant ne finissons pas par une illusion une œuvre de réalité. Il n'y a pas de documents si précis que l'esprit de chicane, enrôlé par l'amour-propre compromis, ne puisse obscurcir. Les jansénistes, les gallicans, les constitutionnels, les anti-concordataires ont eu réplique à tout. Les catholiques libéraux ne seront pas plus à court d'arguties devant les textes de l'autorité pontificale, si la Vierge Immaculée n'intervient avec sa toute-puissance contre l'erreur. Ce que les écrivains orthodoxes peuvent faire pour préparer le triomphe de la vérité est si peu de chose, fussent-ils saint Augustin ou saint Thomas, que l'Église ne craint pas de dire que la Vierge Marie a seule tué toutes les erreurs dans le monde entier. *Gaude, Virgo Maria, quæ cunctas hæreses sola interemisti in universo mundo!* C'est cette Vierge bénie que nous félicitons, que nous invoquons, et à laquelle nous remettons ces pages qui ne peuvent avoir d'autre valeur que sa bénédiction.

Paris, le 19 janvier 1863, en la fête de saint Canut, roi-martyr de la politique chrétienne.

MONSEIGNEUR DE KETTELER

LIBERTÉ, AUTORITÉ, ÉGLISE

1862

I.

La réputation de zèle et de piété que Mgr de Ketteler s'est acquise si légitimement au-delà du Rhin, avait traversé depuis longtemps le fleuve qui sépare l'Allemagne de la France, et nous avait embaumé du récit de ses vertus. La célébrité qui s'attache à ses pas nous l'avait montré à Francfort pendant la durée éphémère et orageuse de ce parlement germanique que l'esprit révolutionnaire de 1848 avait fait éclore et qu'il fit avorter. Là encore le clergé français put admirer les vertus de cet homme apostolique. Depuis cette époque, le saint

évêque de Mayence paraissait être renfermé dans les soins de son diocèse. Aujourd'hui il remonte sur une scène plus vaste, et il y paraît comme publiciste, tenant à la main un livre qui a provoqué des deux côtés du Rhin une immense curiosité. Le nom de l'auteur, le titre de son livre : LIBERTÉ, AUTORITÉ, ÉGLISE, *considérations sur les grands problèmes de notre époque*, expliquent cette attention privilégiée, qui a triomphé de la légèreté des uns et des occupations multiples des autres.

Nous avons été des plus empressés à lire et à méditer Mgr de Ketteler, dès que la traduction de M. l'abbé Bélet, autorisée par l'auteur, a rompu les sceaux de son livre pour les Français qui ignorent l'allemand. Nous avons profité de tant de vérités qu'il met au jour; nous nous sommes réjouis de voir une main si sûre d'elle-même, dresser le portrait le plus complet des hypocrisies du libéralisme moderne; nous avons ouvert notre cœur aux inspirations brûlantes de l'amour de Dieu et des hommes qui coulent de la plume du pieux et savant prélat. Mais comme polémiste, l'auteur connaît-il d'une manière adéquate les problèmes de la civilisation moderne, le fil de la tradition ne rompt-il jamais entre ses doigts à travers les ténèbres et les détours du labyrinthe social qui a été produit par le tremblement de terre de la réforme et par le cataclysme de la révolution? Nous avouons candidement qu'il nous reste des doutes à cet égard, et nous demandons humblement à l'illustre écrivain la permission de les exposer.

Comme lui, nous osons dire que nous ne cherchons que la vérité. Comme lui, nous nous occupons depuis

longtemps de résoudre les difficultés presque inextricables que les temps actuels apportent à l'établissement normal de l'Église au sein de l'Europe. Nous n'avons pas sans doute la science, l'autorité, la grâce du pontife que nous nous permettrons de combattre sans cesser de le vénérer. Mais si nous gardons toujours l'accent d'un disciple qui consulte un maître de la doctrine, et nous espérons ne pas l'oublier, peut-être trouvera-t-on dans notre démarche un droit que la discussion comporte, au lieu d'une hardiesse qui émeut le scandale. Nous attendons même de la charité de Mgr de Ketteler qu'il y verra un recours à cette liberté dont il préconise l'usage quand il est séparé de l'abus.

Les deux chapitres de son livre qui causent le plus de peine à notre esprit, sont le vingt-deuxième et le vingt-troisième : *La liberté de religion*, *La liberté de religion et l'Église catholique*. Afin de répandre un jour plus égal sur nos postulats, nous voulons citer ces deux chapitres intégralement.

II.

LA LIBERTÉ DE RELIGION.

« Qu'entend-on de nos jours par liberté religieuse? M. Guizot s'est chargé lui-même de répondre à cette question dans son dernier et très-remarquable ouvrage : *L'Église et la société chrétienne en* 1861, chapitre VII.

« La liberté religieuse, dit-il, c'est la liberté de la « pensée, de la conscience et de la vie humaine en ma-

« tière religieuse, la liberté de croire ou de ne pas « croire, la liberté des philosophes comme celle des « prêtres et des fidèles. L'État leur doit à tous la même « plénitude et la même sécurité dans l'exercice de leur « droit. »

« M. Guizot se demande ensuite quels sont les droits divers que renferme ce principe fondamental de la liberté de religion, et il les énumère ainsi :

« I. Le droit, pour les individus, de professer leur foi « et de pratiquer leur culte, d'appartenir à telle ou telle « société religieuse, d'y rester ou d'en sortir;

« II. Le droit, pour les Églises diverses, de s'organi- « ser et de se gouverner intérieurement selon les maxi- « mes de leur foi et les traditions de leur histoire;

« III. Le droit, pour les croyants et pour les minis- « tres des Églises diverses, d'enseigner et de propager, « par les moyens d'influence intellectuelle et morale, « leur foi et leur culte. »

« Après avoir fait observer que ces droits étant, comme tous les autres, susceptibles d'abus, l'État doit en surveiller l'exercice afin de prévenir le danger, M. Guizot termine ainsi :

« Mais, à considérer les choses en elles-mêmes, et « abstraction faite des circonstances locales ou passa- « gères, il est incontestable que la liberté individuelle de « conscience et de culte, la liberté d'organisation et de « gouvernement intérieur des Églises, la liberté d'asso- « ciation religieuse, d'enseignement religieux et de « propagation de la foi, sont inhérentes au principe de « la liberté religieuse, et que ce principe est réel ou no-

« minal, fécond ou stérile, selon qu'il porte ou ne porte « pas ces diverses conséquences, qu'il reçoit ou ne reçoit « pas ces diverses applications. »

« Nous croyons que cette définition renferme tout ce qu'on entend communément de nos jours par liberté de religion et liberté de conscience, et que nous avons ainsi une expression fidèle et complète des idées en vogue dans le temps présent.

LA LIBERTÉ DE RELIGION ET L'ÉGLISE CATHOLIQUE.

« Nous arrivons maintenant à cette importante question : Serait-ce contredire les principes de l'Église catholique que de reconnaître la liberté de religion ainsi définie? Est-il permis à des catholiques qui sont attachés aux maximes de leur Église, d'accorder dans leur pays l'exercice d'un pareil droit aux individus qui suivent une autre religion? Les princes catholiques peuvent-ils, sans se rendre coupables, accorder légalement cette liberté de conscience à leurs sujets? Peut-il même se présenter des cas où ils soient obligés en conscience de l'accorder, et l'opinion de ceux qui répondraient affirmativement ne serait-elle pas en opposition avec la conduite de l'Église au moyen âge?

« Avant de répondre à ces questions, nous devons éclaircir une équivoque qu'elles renferment, et en bien préciser le sens. La liberté morale n'est pas un droit au mal : c'est un acte intérieur par lequel nous nous déterminons librement pour ce qui est bien ; il renferme

la liberté du choix et la possibilité du mal, et il exclut toute contrainte physique. La libre conviction n'est point en soi un droit à l'erreur et au mensonge : c'est un acte intérieur par lequel on adhère à la vérité librement et sans violence extérieure. Dans l'un et l'autre cas, choisir le bien et le vrai est un devoir, et même le premier devoir de l'homme; choisir le mal et le mensonge est, au contraire, un indigne abus de la liberté qu'on a reçue. C'est uniquement dans ce sens qu'il peut être question de liberté religieuse. En soi, il ne peut pas y avoir de droit d'embrasser une fausse religion, de l'organiser, de la propager; car le premier et le suprême devoir de l'homme sera toujours de choisir la vraie religion et de lui consacrer toutes ses forces. Il en est de même de l'Église catholique. Jamais elle ne cessera de considérer toutes les fausses religions comme le plus grand abus de la liberté, et de les combattre par tous les moyens dont elle dispose.

« La question est donc celle-ci : L'Église catholique peut-elle, d'après ses principes, renoncer à la contrainte extérieure aussi bien quand il s'agit de la liberté de religion que lorsqu'il est question de la liberté morale? peut-elle abandonner le choix d'une religion à la libre détermination des individus, comme elle les laisse libres de se décider entre le bien et le mal? enfin, comme elle ne possède aucun moyen de contrainte extérieure, est-elle obligée d'invoquer l'appui de la puissance séculière, ou du moins des princes catholiques?

« Nous étudierons cette question à un triple point de vue. Nous examinerons d'abord la conduite de l'Église

catholique envers les infidèles non baptisés, puis la manière dont l'Église et l'autorité civile se comportaient autrefois envers les hérétiques baptisés, et enfin les conséquences qui en résultent pour le temps présent.

I

« Saint Thomas, que nous pouvons certainement citer comme un sûr garant des vrais principes de l'Église, et qui, de plus, vivait au milieu de l'époque où l'on se figure volontiers de nos jours, quoique à tort, que l'Église usurpait une puissance illimitée, — il mourut en 1274, — se pose la question suivante : *Peut-on forcer les infidèles à embrasser la foi?* Et il répond :

« Les infidèles qui n'ont jamais reçu la foi chrétienne, « comme les juifs et les païens, ne sauraient en aucune « façon, — *nullo modo*, — être contraints de l'adopter, « parce que la foi dépend de la volonté [1]. »

« Quatre siècles plus tard, le célèbre et docte jésuite Suarez, traitant de la puissance de l'Église et des princes chrétiens, s'exprimait ainsi :

« C'est l'opinion commune des théologiens qu'on ne « peut forcer les infidèles, qu'ils soient sujets ou non, à « embrasser la foi, alors même qu'ils en ont acquis une « connaissance suffisante [2]. » Il allègue ensuite à l'appui

[1] Infidelium quidam sunt qui nunquam susceperunt fidem, sicut Gentiles et Judæi, et tales *nullo modo* sunt ad fidem compellendi ut ipsi credant, *quia credere voluntatis est*. — *Summ. theol.*, IIa IIe, quæst. X, art. VIII.

[2] Communis sententia theologorum est infideles non apostatas, tam subditos quam non subditos, ad fidem suscipiendam cogi non

de cette assertion un grand nombre de théologiens catholiques très-considérables, et arrive à cette conclusion : « Ce sentiment est donc parfaitement vrai et certain [1]. » Cependant, comme il veut le démontrer avec encore plus de détails, il ajoute : « Nous soutenons, premièrement, qu'en soi c'est un mal de forcer à embrasser la « foi des infidèles qui ne sont point sujets, parce que, « pour être permise, une telle contrainte suppose manifestement un pouvoir *légitime*. Or, ce pouvoir, l'Église « ne le possède point sur les infidèles [2]. » Des six raisons qu'il rapporte pour établir cette proposition, la première et la plus importante est que « le Christ n'a pas donné « ce pouvoir à l'Église [3]. » — En second lieu, poursuit-il, l'Église ne saurait forcer à recevoir la foi même les « infidèles qui sont soumis à sa souveraineté temporelle: « il est aisé de le démontrer. La contrainte directe suppose en effet qu'on agit en vertu d'un pouvoir et d'une « juridiction; or, on voit clairement par ce qui précède « que l'Église n'a point reçu du Christ une telle autorité « sur ses sujets temporels [4]. »

« Jusqu'ici, il n'a été question que des infidèles considérés comme individus. Saint Thomas continue et se demande s'*il faut tolérer les cérémonies religieuses des*

posse, etiamsi sufficientem illius propositionem habuerint. *Tract. de Fid.*, disput. XVIII, sect. III, n. 4.

[1] Estque omnino vera et certa sententia. *Ibid.*

[2] *Ibid.*, n. 5.

[3] Quia hæc potestas neque est data a Christo, neque est ex natura rei in principibus Ecclesiæ.

[4] *Ibid.*, n. 7.

infidèles? — Nous touchons ainsi aux points II et III, que M. Guizot énumère comme appartenant essentiellement à la liberté de religion. Saint Thomas, suivant sa coutume de proposer d'abord les difficultés qu'on peut élever contre sa thèse, se fait cette objection : « Il ne devrait pas être permis, ce semble, de tolérer les cérémonies religieuses des infidèles, car il est manifeste « que les infidèles pèchent en les pratiquant; or, ne « semble-t-il pas qu'on coopère au péché d'autrui lorsque, pouvant l'empêcher, on néglige de le faire? » — « Voici la réponse du saint docteur :

« Le gouvernement humain ayant sa source dans le « gouvernement divin, doit, — autant qu'il est en lui, — « s'efforcer de l'imiter. — Or, quoique Dieu soit tout-puissant et souverainement bon, il ne laisse pas de permettre que certains maux arrivent dans le monde, bien qu'il les puisse empêcher. Il le permet, soit parce qu'en s'y opposant il ravirait à l'homme des biens plus considérables, soit parce qu'il naîtrait de là d'autres maux plus graves encore [1]. » Il est aisé de comprendre quels sont les biens dont parle saint Thomas. Si Dieu voulait rendre tout abus impossible à l'homme, il serait forcé de lui enlever le principe même de sa dignité et de sa grandeur, la liberté.

« Saint Thomas fait ensuite l'application de ses prin-

[1] Humanum regimen derivatur a divino regimine, et ipsum debet imitari. Deus autem, quamvis sit omnipotens et summe bonus, permittit tamen aliqua mala fieri in universo, quæ prohiberi posset : ne eis sublatis, majora bona tollerentur, vel etiam pejora mala sequerentur. *Secund. secund.*, quæst. X, art. XI.

cipes aux gouvernements humains, et, après en avoir conclu qu'ils sont obligés de tolérer un grand nombre de maux, il termine en ces termes : « C'est pourquoi, bien « que les infidèles pèchent en pratiquant leurs rites re- « ligieux, il faut néanmoins les tolérer, soit à cause du « bien qui se trouve encore en eux, soit à raison du mal « encore plus considérable qui en pourrait résulter [1], « par exemple, le scandale, l'antipathie, ou quelque obs- « tacle au salut de ceux qui, ainsi tolérés, se seraient « peu à peu convertis [2]. » Nous voyons ici avec quelle prudence les grands docteurs de l'Église combattent cette opinion dont on a tant abusé : que quiconque est investi de la puissance est tenu de faire tout le bien qui dépend de lui. Pour résister au mal par la violence, il ne suffit pas de posséder la puissance physique et l'autorité légitime, il faut encore employer des moyens qui, en empêchant le mal, ne produisent pas un mal plus considérable. Ne serait-ce pas déployer un zèle insensé que d'arracher les deux yeux à son semblable afin de sauver sa vie qui est en danger? Ainsi, un pouvoir quelconque, — dès qu'il se trouve en face de la conscience

[1] Sic ergo et in regimine humano, illi qui præsunt recte aliqua mala tolerant, ne aliqua bona impediantur, vel etiam ne aliqua mala pejora incurrantur... Sic ergo quamvis infideles in suis ritibus peccent, tolerari possunt vel propter aliquod bonum quod ex eis provenit, vel propter aliquod malum quod vitatur. *Ibid.*

[2] Aliorum vero infidelium qui nihil veritatis aut utilitatis afferunt, non sunt aliqualiter tolerandi, nisi forte ad aliquod malum vitandum; sic ad vitandum scandalum vel dissidium quod ex hoc posset provenire, vel impedimentum salutis eorum qui paulatim, sic tolerati, convertuntur ad fidem. *Ibid.*

et du libre arbitre de l'homme, — doit non-seulement ne pas passer ses bornes légitimes, mais veiller encore à ce qu'il soit irréprochable dans les moyens qu'il emploie.

« Ce sujet est d'une si haute gravité que nous voulons encore une fois interroger Suarez, ce célèbre interprète de saint Thomas. Non content d'approuver le sentiment de son illustre devancier sur la tolérance des rites religieux des infidèles, il marque encore les limites exactes jusqu'où doit s'étendre la tolérance. Cette délimitation importe souverainement à la question de savoir dans quelle mesure on peut, d'après les principes de l'Eglise, autoriser la liberté de religion.

« Il semblerait, dit Suarez dans son Commentaire sur « saint Thomas, qu'on ne dût point tolérer dans des « pays chrétiens les coutumes religieuses des infidèles, « — c'est-à-dire de tous ceux qui ne sont pas baptisés, « les païens, les mahométans, etc., — attendu que ces « cérémonies fourmillent de superstitions et sont préju- « diciables à l'honneur du vrai Dieu, dont les princes « chrétiens sont certainement obligés de procurer le vé- « ritable culte. Mais saint Thomas distingue avec raison « deux espèces de coutumes religieuses : quelques-unes « sont contraires non-seulement à la raison, mais encore « à Dieu tel qu'on peut le connaître par la nature et par « les facultés naturelles de l'âme, par exemple l'idolâtrie; « d'autres, tout en étant inadmissibles si on les compare « avec la foi chrétienne et avec ses prescriptions, ne sont « ni mauvaises en elles-mêmes ni déraisonnables. De ce « nombre sont les usages des juifs, et peut-être aussi

« plusieurs cérémonies des mahométans et de cette classe « d'infidèles qui adorent un seul vrai Dieu.

« Quant aux premières, l'Église ne les doit point to- « lérer parmi les infidèles qui font partie de ses sujets... « Ce n'est là toutefois qu'un principe général ; il arrive « souvent que des princes chrétiens ne peuvent pas em- « pêcher de telles pratiques sans porter à la nation et « même aux sujets chrétiens un préjudice notable. Dans « ce cas, ils peuvent les tolérer sans péché, selon ces « paroles que Jésus-Christ répondit aux serviteurs qui « demandaient au père de famille s'ils devaient aussi en- « lever l'ivraie : *Non, leur dit-il, de peur qu'en l'arra- « chant vous ne déraciniez en même temps le bon « grain* [1].

« Relativement à celles des cérémonies religieuses des « infidèles qui, tout en étant opposées à la foi chrétienne, « ne répugnent pas à la raison naturelle, il est indubi- « table qu'on n'a pas le droit de contraindre les infidèles « à les abandonner, même quand ce sont des sujets ; « *l'Église doit au contraire les tolérer*. Saint Grégoire [2] « l'enseigne expressément par rapport aux juifs. Il dé- « fend de leur enlever leurs synagogues et de les empê- « cher de pratiquer les cérémonies de leur culte, et veut « qu'on leur permette de célébrer leurs solennités [3]. La « raison qu'on en donne, c'est que ces cérémonies n'é- « tant pas mauvaises en vertu de la loi naturelle, un « prince temporel, même chrétien, n'a pas en soi le droit

[1] Matth., XIII, 29. Cf. Suarez, *Tract. de Fid.*, disp. XVIII, sect. IV, n. 9. — [2] Lib. I, *epist.* XXXIV. — [3] Lib. II, *epist.* XV.

« de les interdire. La seule raison qu'on pût alléguer « pour justifier une telle défense, c'est que ces rites sont « contraires à la foi chrétienne; mais cette raison n'est « point suffisante quand il s'agit d'individus non soumis « à l'autorité spirituelle de l'Église. On ajoute, pour « fortifier notre sentiment, que faire une telle défense « serait en quelque sorte imposer la foi par la violence, « ce qui n'est jamais permis [1]. »

« D'importants principes découlent de ce qui précède relativement à la conduite que l'Église et les princes chrétiens doivent tenir par rapport à la liberté de religion des infidèles. Voici ces principes :

« 1. L'adhésion à la foi chrétienne, qui est aux yeux de Dieu un devoir capital, rentre, dès qu'il s'agit de l'homme lui-même, dans le domaine de la volonté et de la libre détermination, et l'on ne saurait en aucune manière, — *nullo modo*, — ce sont les termes de saint Thomas, l'imposer par des moyens extérieurs.

« 2. L'autorité spirituelle de l'Église est, comme toute autorité civile, renfermée dans de certaines bornes. Ses représentants n'ont pas le droit de faire tout ce qu'ils ont le pouvoir de faire, tout ce qu'ils croient utile; ils n'ont pas le droit d'user à leur gré de tous les moyens de contrainte. L'emploi de la force extérieure est restreint dans les limites que lui assigne la nature même de l'autorité. Cette restriction rend tout absolutisme impossible, et elle est, pour la pratique, d'une portée tout-à-fait incalculable. C'est une erreur capitale de notre

[1] *Ibid.*, n. 10.

temps, erreur commune à un grand nombre d'esprits, honnêtes d'ailleurs et bien intentionnés, et qui s'est enracinée dans les âmes par une longue habitude de l'absolutisme, qu'il faut attendre le salut de l'emploi des moyens extérieurs, et surtout de l'avénement de quelque prince illustre et habile. Nous ne nions pas, assurément, la valeur des bons princes chrétiens; mais leur action sera d'autant plus bienfaisante qu'ils se renfermeront davantage dans les bornes de leurs légitimes attributions. Le bien qu'un prince, animé du reste des meilleures intentions, veut opérer en outrepassant les limites de son pouvoir, n'est qu'apparent et illusoire; il causera à l'Église comme à l'État, peut-être sans qu'on s'en aperçoive, les plus grands dommages [1]. Si, au lieu de se laisser séduire aux brillantes chimères de leur omnipotence; et de s'immiscer dans les affaires de la famille, de l'Église et de l'État, sous prétexte d'agir partout en fils aînés de l'Église, les rois de la famille de Bourbon s'étaient renfermés dans leur puissance légitime, contents de favoriser le progrès du bien purement moral, quel spectacle tout différent le monde n'offrirait-il pas

[1] Fénelon disait un jour au prétendant de la couronne d'Angleterre : « Sur toutes choses, ne forcez jamais vos sujets à changer leur religion. Nulle puissance humaine, ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur. La force ne peut jamais persuader les hommes : elle ne fait que des hypocrites. Quand les rois se mêlent de la religion, au lieu de la protéger ils la mettent en servitude. Accordez à tous la tolérance civile, non en approuvant tout comme indifférent, mais en souffrant avec patience tout ce que Dieu souffre, et en tâchant de ramener les hommes par une douce persuasion. » *Œuvres*, Paris, 1787, t. III, p. 530.

aujourd'hui, et de quels malheurs l'Église n'eût-elle pas été préservée! Chaque pouvoir a ses limites; tout acte exercé hors de là, si louables que soient les intentions, est contraire à la volonté de Dieu; c'est un fléau par conséquent, au lieu d'être une bénédiction.

« 3. L'autorité spirituelle, fondée sur l'institution de Jésus-Christ, ne s'étend pas au-delà des membres de l'Église, ni même au-delà du cercle que Jésus-Christ lui a tracé. Ceux qui n'ont pas reçu le baptême ne dépendent pas de sa juridiction [1]. Ici l'Église n'a que le droit de prêcher l'Évangile à toutes les créatures, de les exhorter à travailler au salut de leurs âmes et d'entrer dans son sein; elle n'a point d'autorité légitime pour les forcer d'entrer par des moyens extérieurs directs ou indirects, ou pour recommander aux autres d'user de ces moyens.

« 4. Le pouvoir temporel d'un État, qu'il soit exercé par des princes chrétiens ou non chrétiens, ne tombe que sur une partie des intérêts terrestres des hommes; il n'a rien à démêler avec les vérités de l'ordre révélé. La portion de puissance et d'autorité qui lui appartient en propre et qu'il n'a pas reçue d'autrui par commission, lui est assignée par l'ordre naturel des choses et par les lois immuables que Dieu lui a imposées. Ce domaine naturel, l'Église peut l'agrandir par voie de délégation; les anciens rois chrétiens étaient en possession d'un grand nombre de droits qu'ils exerçaient au nom

[1] Ecclesia in neminem judicium exercet qui prius per baptismum non fuerit ingressus. *Concil. Trid.*, sess. IV, cap. II.

de l'Église. Il peut encore être étendu par l'effet de certains événements historiques. Mais quant aux parties constitutives de son autorité, le pouvoir civil les tient uniquement des lois que Dieu a établies en fondant l'ordre général du monde et en instituant la société temporelle. Sur ces bases fondamentales, personne n'a aucun droit, pas plus l'Église que le peuple. A cet égard, l'État, aussi bien que tout l'ordre de la nature, est complétement indépendant de l'Église.

« Le Christ, il est vrai, a reconnu et sanctifié l'ordre naturel; il a inspiré aux gouvernements comme aux peuples une pureté et une hauteur de vues, une fidélité dans l'accomplissement de leurs devoirs jusque-là inconnues; il a imprimé un cachet de grandeur et de sainteté à l'ordre civil tout entier; mais la sphère de l'autorité civile, il ne l'a point agrandie. Il a transmis aux apôtres et à leurs successeurs les nouveaux pouvoirs qu'il voulait donner aux hommes. Immédiatement, il n'a investi l'autorité civile d'aucune puissance nouvelle. Le pouvoir humain n'a donc pas, en soi, le droit de forcer les individus non chrétiens à embrasser la foi, laquelle appartient à l'ordre surnaturel, et ce droit, il ne l'a pas reçu de l'Église, l'Église elle-même ne le possédant pas.

« 5. La liberté de religion a ses limites naturelles dans la raison, dans la moralité humaine et dans l'ordre de la nature. Nulle liberté morale ne doit, pour être raisonnable, aller jusqu'à bouleverser l'ordre moral, auquel chacun a droit. Les princes, chrétiens ou non, les représentants du pouvoir civil, sont donc tenus de s'op-

poser, autant qu'il est en eux, aux doctrines et aux pratiques religieuses qui foulent ouvertement aux pieds les lois de la raison et de la moralité. Les princes chrétiens, par exemple, ne doivent pas souffrir l'idolâtrie parmi leurs sujets, quand ils peuvent l'empêcher. Écoutons Suarez :

« Il appartient à la société humaine, en vertu de la « raison et de la loi naturelle, que le vrai Dieu y soit « honoré. Par conséquent, elle doit avoir le pouvoir d'y « astreindre les hommes et d'empêcher les crimes qui y « seraient un obstacle. Ce pouvoir a en outre pour but « de maintenir la paix et la justice dans l'État; or, « comment y arriver si l'on ne force pas les hommes à « être vertueux? D'un autre côté, les hommes ne sau- « raient vivre selon les préceptes de la morale naturelle « et de la vertu sans la religion et le culte du vrai Dieu. « Il faut donc conclure qu'il y a dans l'État un pouvoir « dont le droit et le devoir est d'y veiller, c'est-à-dire de « ne pas souffrir d'autre culte que celui du vrai Dieu et « d'étouffer l'idolâtrie au nom de la raison et de la mo- « rale [1]. Les mêmes arguments s'appliquent, il est aisé « de le comprendre, à toutes les autres pratiques reli- « gieuses contraires à la morale naturelle, mais seule- « ment envers les propres sujets. »

« On voit, par ces principes, que l'Église accorde aux infidèles l'entière et pleine liberté de religion que réclame M. Guizot. Nous avons à dessein traité longue-

[1] *Tract. de Fid.*, disp. XVIII, sect. IV, n. 7.
[2] *Id.*, *ibid.*, sect. IV, n. 3.

ment ce sujet, afin de montrer que ce sentiment, loin d'être un accessoire et comme un hors-d'œuvre, a été approfondi dans tous les sens, et est une conséquence des principes les plus élevés. L'Église professe une si haute estime pour la liberté de conscience et la liberté de religion, qu'elle repousse comme immorale et absolument intolérable toute contrainte exercée sur des individus qui lui sont étrangers. Mais elle a soin en même temps de marquer les bornes précises et rigoureuses où la liberté de religion devient un péril pour le bien moral des hommes. Or, si la liberté morale a aussi ses limites, si elle cesse là où elle devient nuisible à la société, pourquoi la liberté religieuse ne finirait-elle pas non-seulement dès qu'elle ébranle l'État lui-même, mais encore quand elle viole le plus excellent de tous les biens, le bien moral, auquel chacun a droit? Ce cas se présente lorsque, comme il arrive de nos jours, on tolère des sectes qui, sous le manteau de la religion, vont jusqu'à nier l'existence de Dieu, favorisent le matérialisme le plus immoral, et ruinent ainsi, autant qu'il est en elles, tous les principes moraux sur lesquels repose la société humaine. Une telle liberté religieuse n'est qu'un désordre immoral et déraisonnable, que Dieu ne peut s'empêcher de maudire. Les États qui le tolèrent périront infailliblement.

II

« Ces principes, qui interdisent l'emploi de toute violence pour forcer les infidèles à embrasser la foi, qui ordonnent même de tolérer leurs pratiques religieuses,

tant qu'elles ne sont pas immorales ni opposées au culte du seul vrai Dieu, ne paraissent pas, à première vue, s'accorder avec la conduite de l'Église et du pouvoir civil envers les hérétiques du moyen âge. Mais si nous examinons de plus près les raisons de cette conduite, l'incohérence apparente disparaîtra bientôt, et nous verrons que les mêmes raisons n'existant plus de nos jours, l'emploi de la contrainte extérieure en matière de foi tombe de lui-même.

« Avant de le démontrer, nous voulons préciser avec exactitude le caractère que devait revêtir une hérésie pour constituer, selon les principes de l'Église, un délit punissable comme attentatoire à la foi. L'hérésie entendue dans ce sens, devait surtout présenter ces deux caractères : il fallait d'abord qu'un chrétien validement baptisé persévérât opiniâtrément dans l'erreur après avoir été suffisamment instruit auparavant, et ensuite que ce chrétien rebelle manifestât par des actes son opposition à l'autorité de l'Église. Il y avait donc une énorme différence entre un individu qui se trompait sur les vérités de la foi et un hérétique digne de châtiment. Une erreur involontaire, loin d'être une hérésie punissable, ne constitue pas même le plus léger délit aux yeux de la morale. Pour être puni comme hérétique, il faut avoir une connaissance suffisante de la vérité chrétienne que l'on rejette, lui résister avec opiniâtreté, et résister en même temps à l'autorité de l'Église[1]. Aux yeux de l'orthodoxie, la malice de l'hérésie consiste sur-

[1] Suarez, *Tract. de Fid.*, quæst. XIX, sect. III et V.

tout dans ce dernier point, parce que l'Église est proprement la base sur laquelle repose tout l'édifice de l'enseignement, parce qu'elle est le juge des controverses, parce qu'enfin c'est le caractère d'autorité qui forme l'essence du ministère d'enseignement qui lui a été confié. Or, ignorer la nature de cette autorité, vivre sous l'empire de l'aveuglement et du préjugé, croire que l'autorité de l'Église n'a pas plus de valeur que la volonté des hommes ou l'arbitraire des prêtres, ce n'est plus là l'hérésie que l'on punit à titre de délit.

« Ainsi, aux yeux de l'Église, quiconque n'est pas sorti de son sein, quiconque est né de parents qui l'ont depuis longtemps abandonné, ne saurait être puni comme hérétique. Quant et comment l'erreur devient-elle une faute? Dieu seul, qui scrute les cœurs, peut le décider. Il est impossible de le prouver par des moyens extérieurs.

« Ainsi, quoique l'autorité ecclésiastique voie dans tous ceux qui sont validement baptisés des membres de l'Église une, sainte et catholique, et qu'au fond elle les considère comme soumis devant Dieu à son autorité spirituelle, elle n'a garde cependant d'user contre eux au dehors et par voie de répression, de son autorité spirituelle. Elle se comporte à leur égard comme envers les infidèles, et les laisse décider eux-mêmes s'ils doivent embrasser sa croyance[1].

[1] C'est ainsi, du reste, que l'Eglise se comporte partout où les grecs schismatiques et les protestants existent en vertu d'un fait historique et accompli. Lors donc que les protestants tâchent de faire accroire que l'Église catholique veut les forcer à se convertir,

« Pour la répression de l'hérésie telle que la pratiquait autrefois le pouvoir civil, il est facile de s'en rendre compte. Le pouvoir civil, considérant l'hérésie comme un crime social, devait par là même se croire autorisé à la réprimer par des châtiments sévères, même par la peine de mort. Dès que les empereurs de Rome furent devenus chrétiens, l'hérésie figura dans le droit romain parmi les délits politiques. Cette manière de voir passa dans le droit coutumier germanique, puis dans les lois impériales : conséquence bien naturelle de l'unité de foi et des idées religieuses de cette époque. L'Église, sans doute, approuva plus tard ce genre de pénalité comme légitime; mais elle n'avait pas eu besoin de le réclamer elle-même. On n'avait alors aucune idée de ces innombrables confessions religieuses que notre âge a vu naître, et l'on ne croyait pas qu'il pût y avoir d'autre église que l'Église chrétienne, seule sainte, seule véritable et répandue par toute la terre. Cette Église était regardée comme un don public que le ciel avait fait aux hommes, comme une propriété commune à toute la société, à laquelle chacun avait droit, dépositaire et gardienne des biens les plus excellents.

« Était-il possible, avec de telles idées, de demeurer spectateur indifférent des attaques dirigées contre le temple spirituel de Dieu ici-bas, contre une institution regardée à juste titre comme le fondement de tout l'ordre social? Était-il possible de n'y pas voir un crime

ils blessent tout ensemble la vérité et la charité. Et pourtant cette accusation ridicule est l'arme dont on n'a pas craint de se servir dans les récentes agitations dirigées contre le concordat!

public, surtout quand il était accompli par les propres enfants de la maison? Comment ne pas croire qu'une falsification de la croyance commune était plus digne de châtiment que le faux monnayage, selon l'expression de saint Thomas d'Aquin? Ceux qui n'avaient pas reçu le baptême étaient laissés dans la pleine possession de leur liberté; mais les chrétiens étant liés par le vœu de leur baptême et engagés envers l'Église, on se croyait d'autant plus tenu de les traiter en criminels que l'on prisait davantage les biens qu'ils voulaient ravir à tous. On n'avait pas cessé de croire qu'en soi la foi est du domaine de la liberté et de la conscience; mais la condition était toute différente pour ceux qui avaient embrassé la foi de l'Église en recevant le baptême, et contracté l'engagement d'y rester fidèles jusqu'à la mort. De plus, le droit de l'un à la liberté de croyance était contraire au droit de tous, de n'être pas troublés dans la possession de leur foi. C'est pourquoi, si jamais une loi est émanée de la conscience universelle, c'est assurément la loi civile concernant les hérétiques. On peut affirmer, du reste, qu'il y a là un droit naturel dans l'entière acception du mot; car partout où des hommes ont vécu en société politique, sans même excepter aucun peuple païen, ils ont cru que les convictions religieuses de la masse devaient être abritées contre les attaques des individus.

« Ce n'est donc pas à l'Église qu'il faut s'en prendre, mais aux sentiments de justice et à l'esprit social de tous les peuples qui ont vécu sous l'empire de l'unité de croyance. Le pouvoir civil ne se bornait pas, du reste, à procéder contre l'hérésie, ni en général contre

les attentats à la foi. Une multitude d'autres crimes figuraient parmi les délits justiciables de la loi civile, notamment plusieurs actes d'immoralité. Les tribunaux des hérétiques, au moyen âge, avaient plutôt pour objet de punir certains crimes d'immoralité révoltante, que de réprimer des erreurs contre la foi. Les tribunaux de l'inquisition civile établis plus tard en Espagne, et dont on a du reste singulièrement exagéré les horreurs, n'ont rien de commun avec l'Église ni avec ses principes[1]. Ils étaient l'œuvre de l'absolutisme politique qui prévalait de plus en plus, et se colorait d'un vernis religieux pour usurper une autorité sans limites et arriver ainsi à la domination universelle.

« La conséquence naturelle de ce qui précède, c'est que l'hérésie a dû disparaître comme délit civil dès le moment où l'unité de la foi a été rompue; elle avait perdu sa véritable raison d'être. Il n'en fut plus question quand la réforme eut envahi l'Allemagne, et déjà dans les règlements judiciaires que Charles V fit à Halle en 1532, l'hérésie ne paraissait plus comme délit social. L'unité de la foi a été brisée dans la chrétienté par la faute des hommes et par une juste permission de Dieu. Fondée, à son origine, sans l'appui de la force physique, par la seule efficace de la parole et de la grâce, par les vertus des chrétiens et le sang des martyrs, c'est ainsi qu'elle doit être rétablie et qu'elle le sera certainement. Avant que ce temps fortuné arrive, agissons de notre mieux, et que l'État fasse consister son principal devoir à protéger le droit et la liberté de tous.

[1] Voir l'excellent ouvrage de M. Héfelé, *le Cardinal Ximénès*.

« Il est donc absurde de soutenir que l'Église catholique a, sinon le devoir, du moins le désir de conseiller aux princes chrétiens d'infliger des peines extérieures aux déserteurs de la foi. Il y a plus : à part quelques exceptions qui remontent aux temps de la réforme et de la guerre des paysans, les catholiques n'ont exercé, dans les derniers siècles, aucune violence contre les dissidents ; jamais, du moins, l'Église ou les papes n'ont rien fait de pareil ; tandis qu'en Angleterre, en Suède et ailleurs, les lois les plus cruelles ont été appliquées presque jusqu'à notre temps, et le sont encore en partie à l'heure qu'il est, non-seulement contre ceux qui ont quitté leur religion, mais contre ceux qui sont demeurés fidèles à la foi de leurs pères. Pourquoi met-on tant d'obstination à ignorer ces faits ?

« Quant à la procédure de l'autorité spirituelle contre les hérétiques, entendue dans le sens que nous avons expliqué, l'Église l'a toujours revendiquée comme un droit envers ceux qui lui sont unis par la foi et le baptême. Mais cette pénalité se borne à des châtiments spirituels destinés à l'amendement du coupable. Le principal est l'exclusion de la société ecclésiastique. La foi est le fondement de l'Église. Si toute société qui veut subsister a le droit de protéger les bases essentielles de son existence contre les attaques de ses membres, pourquoi l'Église n'aurait-elle pas celui de bannir de son sein ceux qui rejettent le fondement sur lequel elle repose ? Si en cela l'Église a usé de moyens extérieurs, elle l'a fait surtout dans un but d'édification et d'amélioration, non dans la pensée que la foi pouvait s'impo-

ser et n'était pas un acte essentiellement intérieur. La famille et l'État se servent aussi de peines physiques pour procurer un bien intérieur et moral. Le droit d'employer ces mesures physiques venait de la position que l'État avait faite à l'Église ; il tombe de lui-même dès que l'État retire à l'Église ce secours extérieur.

III

« Si, maintenant, nous voulons résoudre pour l'époque actuelle les questions que nous avons posées précédemment : Jusqu'à quel point l'Église peut-elle revendiquer la contrainte extérieure contre l'abus de la liberté religieuse? Les catholiques peuvent-ils croire que la liberté de religion est nécessaire? nous arrivons aux résultats suivants :

« 1° En général, l'Église considère l'adhésion à la foi comme étant du domaine de la liberté intérieure, et elle conteste au pouvoir civil comme à l'autorité ecclésiastique le droit de l'influencer par la contrainte.

« 2° La punition des hérétiques par l'Église, dans des cas relativement peu communs, n'avait pas pour but d'imposer la foi par des moyens physiques ; elle était inspirée par la persuasion que le chrétien a contracté au baptême des devoirs qu'on doit le forcer de remplir. Cette répression extérieure n'avait lieu que dans des cas exceptionnels, et seulement contre des hérétiques formels et déclarés, dans le sens qui a été expliqué. Les protestants validement baptisés sont encore, il est vrai, liés par le baptême à l'Église catholique ; mais sans parler des autres motifs qui démontreraient clairement

que l'Église n'a point l'intention de les violenter, on ne saurait établir que leur hérésie soit formelle et punissable. Ces seules raisons prouvent que les craintes qu'on nourrirait à ce sujet ne sont qu'un ridicule fantôme.

« 3° Le caractère de délit civil attribué jadis à l'hérésie avait sa source dans l'unité de la foi ; l'unité rompue, l'hérésie a disparu des lois civiles.

« 4° Un prince catholique doit accorder aux sociétés religieuses reconnues par la loi civile toutes les garanties du droit ; il agirait contre les principes de son Église en employant la contrainte [1].

« 5° En ce sens, l'Église luthérienne et l'Église réformée ont pleinement le droit d'exister en Allemagne à côté de l'Église catholique, et il est indubitable qu'un prince catholique doit à leur existence légale protection, amour et sollicitude.

« 6° Jusqu'à quel point le pouvoir civil peut-il autoriser de nouvelles confessions religieuses à titre de corporations libres? l'Église abandonne pleinement à l'État le soin de le décider. Nul principe religieux ne défend à un catholique de croire qu'il est des circonstances où l'État ne peut rien faire de mieux que d'accorder, sous les restrictions que nous avons faites, *une entière liberté de religion.*

« 7° Comme nous maintenons les limites que nous avons assignées plus haut à la liberté religieuse, car elles sont réclamées par la raison et par le christianisme,

[1] Cf. Becanus, *De fide tenenda hæreticis.*

nous considérons comme abusive la conduite d'un État qui, sous prétexte de liberté de religion, tolère des sectes qui nient l'existence d'un Dieu personnel ou ruinent la moralité. En agissant ainsi, le pouvoir civil se mettrait en contradiction manifeste avec son droit et son devoir : premièrement, à raison de son origine; l'autorité émanant de Dieu, on n'en saurait faire un plus grave abus que de souffrir la négation de Dieu; secondement, à cause de son but; le but de l'autorité est de maintenir sur la terre la paix et la justice : deux choses impossibles sans la moralité, de même que la moralité est impossible sans la crainte de Dieu.

« 8° Quant à ses propres membres, jamais l'Église ne cessera de revendiquer sur eux l'autorité qu'elle a reçue du Christ, et surtout le droit d'exclure de ses rangs ceux qui renoncent à sa foi. »

III.

Si nous partons avec Mgr de Ketteler du programme de liberté religieuse tracé par M. Guizot, il nous semble difficile de dire avec le savant prélat, que l'Église accorde aux infidèles l'entière et pleine liberté de religion que réclame l'illustre protestant. En effet, Mgr de Ketteler, d'accord avec saint Thomas et Suarez, leur refuse le droit à l'idolâtrie et à toutes les pratiques que la loi naturelle désavoue. Otez les idoles, les fétiches, les manitous, expurgez les rituels païens de tout ce qui est op-

posé à la saine conscience, nous demanderons ce qu'il restera du culte de cinq cent millions d'hommes sur la terre, et si l'on pourra dire que ce demi-milliard d'habitants du globe possède, en vertu de l'autorisation de l'Église, la pleine et entière liberté de religion? Nous craignons bien que Mgr de Ketteler n'ait pas interprété M. Guizot comme il entendait l'être, et nous sommes persuadés que s'il interrogeait l'auteur de : *L'Église et la société chrétienne en* 1861, sur la liberté constitutionnelle des faux dieux, le philosophe l'accorderait aussi libéralement que l'évêque la refuse canoniquement, pour se conformer à la tradition. En effet, il est incontestable que l'Église a toujours entendu soumettre en principe les infidèles à son pouvoir coactif sur tous les points où elle pouvait les convaincre d'erreur capitale à l'aide de la raison seule, et en fait elle a quelquefois appliqué ce principe de gouvernement, comme on peut s'en assurer par le bref suivant :

« Gregorius Papa XIII.

« Statutum S. D. N. D. Gregorii Papæ XIII, de blasphemiis, et flagitiis Judæorum, in quæ hæreticæ pravitatis Inquisitores animadvertunt.

« Gregorius Episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

« Antiqua Judæorum improbitas, qua divinæ bonitati semper restiterunt, tanto execratior consistit in filiis, quanto ipsi ad cumulandam patrum suorum mensuram in Dei Filio repudiando, ejusque in mortem nefariè cons-

pirando gravius deliquerunt; qui propterea suis effecti majoribus nequiores, propriis sedibus expulsi, atque in omnes dispersi orbis terrarum regiones, servitutique perpetuæ mancipati, non majorem in cujusquam ditione clementiam, quàm in Christianorum Provinciis, maximè verò in Apostolicæ pietatis gremio invenerunt; quæ pro eorum conversione laborans, eos misericorditer excepit, atque in cohabitatione una cum filiis suis sustinuit, ad veritatisque lumen allicere pio semper studio conata est, rebusque ad vitam necessariis juvit, ab injuriis, et contumeliis prohibuit, multis deniquè beneficientiæ suæ privilegiis circummunivit : illi verò nullis beneficiis mansuefacti, nihilque de suo pristino scelere remittentes, Dominum nostrum Jesum Christum in cœlo triumphantem adhuc in synagogis suis, et ubique persequuntur : Christi quoque membris infensissimi non desinunt in religionem Christianam horrenda facinora quotidiè magis audere, quibus nos, ne pietatis nostræ puritas polluatur, aut à fædis mancipiis Christo, Christianorumve nomini impunè illudatur, obviare volentes, statuimus ac etiam declaramus, Inquisitores hæreticæ pravitatis liberè procedere posse in omnibus causis, et casibus, qui sequuntur : Si quis Judæus, aut infidelis in iis, quæ circà fidem cum illis nobis sunt communia, veluti Deum unum, æternum, omnipotentem, creatorem omnium visibilium et invisibilium, et similia non esse asseruerit, prædicaverit, vel privatim alicui insinuaverit : si dæmones invocaverit, consulueritve, aut eorum responsa acceperit, ad illosve sacrificia, aut preces ob divinationem, aliamve causam direxerit, aut quid eis immolaverit, vel

thuris alteriusve rei fumigationes obtulerit, aut alia quemvis impietatis obsequia præstiterit. Si Christianos verbo, facto, vel exemplo, aut alio quovis modo, nefaria hujusmodi docuerit, vel ad ea perpetranda perduxerit, aut perducere attentaverit : si Salvatorem, et Dominum nostrum Jesum Christum purum hominem, vel etiam peccatorem fuisse, matrem Dei non esse virginem, et alias hujusmodi blasphemias, quæ per se hæreticè dici solent in Christianæ fidei ignominiam, comptemptum, aut corruptionem, impiè protulerit : si cujusvis eorum opera, auxilio, consilio, vel favore aliquis Christianus à fide desciverit, quamque semel susceperat, abnegaverit, vel ad Judæorum, seu aliorum infidelium ritus, ceremonias, superstitiones, vel impias sectas transierit, vel redierit, seu in heresim aliquam inciderit; aut qui, ut Christi fides abneget, seu in heresim incidat, opem, consilium, auxilium, vel favorem quomodocunque præstiterit : si quis Cathecumenum, vel quemcunque ex Judæis, aut infidelibus, Deo inspirante, ad fidem Christianam venire volentem, post declaratam nutu, verbo, facto, aut quocunque alio modo ejus voluntatem, à fide, vel fidei instructione, aut à sacri baptismi susceptione, retrahere, avertere, vel dehortari, aut ne ad fidem veniat, neve regenerationis lavacro abluatur, quovis modo impediverit : si quis apostatas, hæreticosve scienter domi suæ acceptaverit, aluerit, commeatu juverit, seu quovismodo eis cibaria ubicumquè præbuerit, aut dona, vel munera dederit, vel miserit, aut de loco ad locum deduxerit, seu associaverit, vel deducendos, seu associandos curaverit, aut sumptus ministraverit, duces comitesve illis adjun-

xerit, vel ne ab eis perpetrata deprehendi, aut investigari queant fecerit : quique dictos apostatas aut hæreticos scienter aliquo modo receptaverit, occultaverit, defenderit, aut eis opem, consilium, auxilium, vel favorem quomodolibet præstiterit : si libros hæreticos, vel Talmudicos, aut alios Judaicos quomodolibet damnatos, aut aliàs prohibitos tenuerit, custodierit, vel divulgaverit, vel in quæcunque loca detulerit, aut ad eam rem operam suam accommodaverit : si Christianos deriserit, redemptionis que nostræ hostiam salutarem in arâ crucis immolatam, Christum Dominum ludibrio et despectui habens, quandocunque, maximè verò in sacro Parasceves die agnum, sive ovem, aut quid aliud cruci afflixerit, aut appenderit, in eamque conspuerit, seu quodcunque contrà ipsam fecerit : si nutrices Christianas contrà sacrorum Canonum statuta, diversorumque Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum sanctiones adhùc retinuerit, aut eas retinens die, quâ sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserint, lac uno, vel pluribus diebus in latrinas, cloacas, vel alia loca effundere coegerit; in quibus casibus universis, et singulis omnes prædictæ pravitatis Inquisitores omnium regnorum, Provinciarum, Comitatuum, Dominiorum, et locorum universi orbis Christiani Judices in suis quemque locis perpetuo delegamus, ut super his contrà Judæos, atque infideles quoscumque simul, vel separatim, prout in causis fidei juxtà sacrorum Canonum formam, nec non officii Inquisitionis hujus modi constitutiones, diligenter inquirant, et procedant, et quos in aliquo vel aliquibus horum flagitiorum excessibus culpabiles repererint, in eos pro culpæ modo,

ac etiam pro criminum numero, vel multiplicatione, aut consuetudine delinquendi, flagra, remigia, etiam perpetua, rerum quoque publicationes, exilia, aliaque atrociora decernant, et aliàs de eis exempla edant, quæ sceleratos illos deterreant ab hujus modi flagitiis in posterum admittendis.

» Nos enim venerabilibus fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus Inquisitoribus generalibus, nec non Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, et aliis locorum Prælatis, ac etiam aliis prædictis Inquisitoribus in virtute sanctæ obedientiæ districtè præcipimus, et mandamus, ut præsentes nostras litteras in Civitatibus et locis cuique subjectis publicare, et juxtà illarum tenorem procedere, ipsasque debitæ executioni mandare procurent. Decernentes irritum et inane quidquid secùs per quoscunque scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus apostolicis, nec non exemptionibus, privilegiis, immunitatibus, commeatibus, in fidem publicam receptionibus, et tolerantiis prædictis, Judæis, et aliis infidelibus Maranis, et Apostatis, tàm in Dominiis, Terris, locis nostris, et sedi Apostolicæ mediatè, vel immediatè subjectis, quàm alibi ubicumque Regnorum, Provinciarum, et Dominiorum, gentium, et locorum commorantibus, vel in ea ex quibusvis Regnis, et partibus tàm fidelium, quàm infidelium confluentibus, eorumque judicibus, advocatis, et defensoribus quacunque auctoritate, potestate, et dignitate fungantur, etiam ad instantiam Imperatoris, Regum, Ducum, et quorumvis aliorum Principum tàm per fel. Rec. Paulum III de-

cimo Kal. Martii, et Julium etiam III non. Decembris, tertio anno sui cujusque Pontificatus, quàm etiam quoscunque alios anteriores, et posteriores Romanos Pontifices, ac nos, et Sedem Apostolicam, ejusque legatos, ac etiam Cameram Apostolicam sub quibuscunque tenoribus et formis, ac cùm quibusvis clausulis, et decretis, etiam motu proprio, et aliàs quomodocunque hactenus concessis, confirmatis, et innovatis, atque in posterum concedendis, confirmandis, et innovandis; quæ omnia etiam si de illis, illorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua mentio, aut aliqua alia forma ad hoc servanda foret, tenores hujus modi, ac si ad verbum insererentur pro plenè expressis habentes harum serie specialiter, et expressè revocamus, abrogamus, et omninò abolemus, cæterisque contrariis quibuscunque. Volumus autem præsentes in locis Urbis consuetis de more publicari, et earum exemplis etiam impressis manu Notarii publici, et sigillo sanctæ Romanæ et universalis Inquisitionis, vel personæ in dignitate Ecclesiasticâ constitutæ munitis, eamdem prorsùs fidem ubiquè tàm in judicio, quàm extrà illud adhiberi, quæ adhiberetur eisdem præsentibus si essent exhibitæ vel ostentæ. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostrorum statuti, declarationis, delegationis, præcepti, mandati, decreti, revocationis, abrogationis, abolitionis, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

« Dat. Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarna-

tionis Dominicæ millesimo quingentesimo octuagesimo primo, Kal. Junii, Pontificatus nostri anno decimo.

« M. Datarius.

« CÆSAR GLORIERIUS.

« A. DE ALEXIIS. »

(Litteræ apostolicæ pro officio sanctissimæ Inquisitionis, ad calcem Directorii Inquisitorum F. Nicolai Eymerici, ordinis Prædicatorum.)

Mais laissons cette différence d'opinion entre Mgr de Ketteler et M. Guizot, relativement au droit libéral des infidèles d'adorer les faux dieux et de suivre un rituel substantiellement opposé à la loi naturelle, dans quel sens faut-il entendre que l'Église professe une si haute estime pour la liberté de conscience et la liberté de religion, qu'elle repousse comme immorale et absolument intolérable toute contrainte exercée sur les individus qui lui sont étrangers? A coup sûr l'Église abhorre le prosélytisme du cimeterre, et elle est trop spiritualiste pour dire comme l'islamisme aux populations vaincues : Crois ou meurs! Mais renonce-t-elle pour cela aux moyens de persuasion qui résultent de l'instruction religieuse? et si les infidèles négligent le catéchisme, doit-elle s'interdire de rendre l'instruction obligatoire? Si nous consultons son histoire, nous ne voyons pas qu'un scrupule constitutionnel l'ait arrêtée dans cette voie. Mgr de Ketteler admire lui-même le cardinal Ximenès, dont il cite l'histoire par le docteur Héfélé. On sait d'ailleurs qu'il a été question de canoniser ce grand homme d'État, et que

certains diocèses d'Espagne ont un indult apostolique pour lui rendre un culte. Or, à la prise de Grenade, Ximenès en usa beaucoup plus rondement avec les Musulmans qu'il n'aurait dû faire, s'il s'était conformé de tous points aux prescriptions de Mgr de Ketteler et de M. Guizot. Cependant le catéchumène dont il avait le plus forcé l'instruction et pressé la conversion, le prince Zingry, heureux d'être chrétien par l'effet de cette douce violence, ne pouvait se lasser de témoigner sa reconnaissance à cet évêque colossal, et de voir en lui l'agent bien inspiré de la grâce céleste et l'instrument actif du Saint-Esprit.

Cependant, nous l'avouons, Ximenès, quelle que soit la taille de son caractère, sa science canonique et la pureté de sa vie, Ximenès n'entraîne pas à lui seul par ses actes la responsabilité de l'Église. Si nous n'avions que son autorité, nous n'eussions pas osé contester à Mgr de Ketteler l'étendue de sa proposition en faveur de la liberté absolue des infidèles, mais Rome elle-même, Rome qui finit les débats quand elle parle par ses actions, ou quand elle agit par ses paroles, Rome n'a-t-elle pas montré que toute contrainte exercée sur des individus qui lui sont étrangers ne lui paraît pas absolument intolérable et surtout immorale? On sait quelle hospitalité elle a daigné de tout temps accorder aux juifs, combien cette hospitalité a été bonne, sincère, propice et en effet recherchée par les restes dispersés d'Israël. Mais a-t-elle négligé de les instruire de la venue du Messie parce qu'ils ne voulaient pas l'écouter, parce qu'ils voulaient opposer à son zèle cette force d'inertie que l'Écri-

ture appelle dureté de cœur et d'oreille? N'a-t-elle pas nommé des docteurs dans la science de Moïse et dans celle de l'Évangile, pour leur démontrer l'accord des deux Testaments, et comme ils laissaient déserte la chaire de l'envoyé de Dieu et du pape, n'a-t-elle pas assigné une église à tous les Hébreux habitants du Ghetto, et ne les a-t-elle pas forcés d'y venir entendre une fois par semaine un sermon approprié à leurs préjugés, à leur endurcissement, à l'état de leurs âmes fermées sous le poids de la malédiction que leurs pères avaient invoquée sur leur race? Mais quel est ce pape qui a rendu ce *motu proprio* énergique? Est-ce saint Pie V, ce pontife qu'on voudrait accuser de toutes les mesures rigoureuses et excessives? Est-ce son disciple Sixte-Quint, celui qui avait surtout recueilli à son école les maximes de sévérité? Non, c'est Grégoire XIII, un pontife conciliant, grand ami de la compagnie de Jésus, le premier peut-être qui ait pressenti son rôle en Europe, et qui, en accordant au père Edmond Campian une explication modificative de la bulle qui arrachait à Élisabeth son sceptre usurpé, ait tristement deviné qu'un jour le traité de Westphalie serait signé. Voici son bref, tiré des mêmes sources que le précédent :

« S. D. N. D. Gregorii Papæ XIII constitutio de prædicatione faciendâ Judæis semel in hebdomada.

« Gregorius episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Sancta Mater Ecclesia, cujus Christus caput est, ingenitam suam charitatem ad omnes late diffundens, antiquæ Israeliticæ gentis, populique Dei

peculiares reliquias pio nunquàm desinit affectu miserari; graviterque contristatur Judæorum quamdàm nationem præcipuis auctam muneribus et gratiis; (cujus erat adoptio filiorum, gloria, testamentum, legislatio, obsequium et promissa, undè etiam Christus salvator noster secundùm carnem nasci dignatus est) per diversas orbis partes tot jàm sæcula dispersam, ac contagiosi gregis more per invia, et inaquosa miserè vagantem, verbi Dei fame, et aquæ refectionis siti perire, longè que non à terrenâ tantùm, super quam Dominus flevit, sed quod gravius est, à cœlesti quoque Hierusalem, nisi Christum, quem negavit confiteatur, exturbari : quâ miseratione, et mœrore nos quoque non leviter commoti, in dies semper aliquid excogitamus, undè eorum conversioni et saluti opportuniùs provideatur, ipsique ad intelligentiæ viam, quam sibi præcluserunt, valeant Deo proprio pervenire. Quarè sollicito hæc animo meditantes, ac felicis recordationis Nicolai Papæ V nonnullorum que Romanorum Pontificum Prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, præsenti constitutione generali, præcipimus omnibus Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, et aliis ecclesiarum Prælatis, etiam Cardinalatus honore præditis, ut in suis quisque civitatibus, terris et locis, in quibus competens aliquis numerus Judæorum, qui synagogam constituat, commoratur, curent sabbati, vel alio cujuscumque hebdomadis statuto die, ad Judæos ipsos in locum præstitutum, non tamen sacrum, nec ubi sacra confici solent, convocatos, per aliquem magistrum in Theologiâ, aliumve idoneum virum ab eis eligendum, cùm mercede congruâ illi ex ipsorum Hebræorum

collatione, aut aliàs prout commodiùs eis videbitur, Hebraicæ, si fieri poterit, linguæ peritum, sermones, vel lectiones haberi, in quibus illis exponantur scripturæ veteris Testamenti, Moysis scilicet, et Prophetarum, præsertim verò quæ eo sabbato leguntur, seu lectæ in eorum sint synagogis, juxtà sanctorum tamen Patrum interpretationes, et verum catholicæ Ecclesiæ sensum : ac in eis disseratur de veritate christianæ fidei; de certo adventu, et Incarnatione Filii Dei; illiusque nativitate, vitâ, miraculis, passione, morte, sepulturâ, descensu ad inferiores, resurrectione, in cœlum ascensione, de ejus Evangelio in toto terrarum orbe per Apostolos ejus, et alios sanctos prædicato, innumeris atque clarissimis virtutibus, et illustrium miraculorum gloriâ confirmato : ac de ejus spirituali et vero regno, et de impio idolorum cultu sublato, et gentium vocatione, de perpetuà tùm Hierusalem, et terræ eorumdem Judæorum desolatione, tùm ipsorum ubiquè terrarum dispersione, captivitate et de aliis similis argumenti dogmatibus, et articulis, ex lege, et Prophetis : de diutinâ prætereà, et irritâ Judæorum adventûs Messiæ, et carnalis illius Regni expectatione, de vanâ eorum, quæ sæpè, quinimò quotidiè eos frustata est, spe reditus in terram promissionis, et restaurationis tertii templi; et demùm de multiplicibus, et variis erroribus, et hæresibus eorum, in quas miserrimè se demerserunt, postquàm Christum Dominum in carne venientem, agnoscere noluerunt : et de falsâ per eorum Rabbinos traditâ sacrarum scripturarum interpretatione; quarum litterarum sensum, fabulis, mendaciis, et variis dolis et modis detorquentes corruperunt, et depra-

varunt; et hactenùs corrumpere, et depravare non desinunt : deque omnibus aliis, quæ eos possint ad agnitionem fidei, ad errorum suorum correctionem, ad orthodoxamque fidem convertere, pro loci, temporis, sumptique argumenti ratione prudenter agant, veris, et ex sacrâ scripturâ depromptis demonstrationibus, nullâ cum obrectatione, aut iracundiâ, sed magnâ cum charitate, et modestiâ, veritatis lumen illis aperire conentur. Ad quos sermones et lectiones, volumus universos et singulos utriusque sexus Judæos à duodecim annis et suprà, infirmitate, aut aliâ legitimâ causâ, de quâ ordinarios docere debeant, non impeditos, in civitate et locis, ut præfertur, habitantes, vel aliundè advenientes, etiam si inibi domicilium non habeant, ità per circuitum convenire, ut tertia saltem eorum pars, nec unquàm minor semper adsit. Quod si facere neglexerint, interdicti cùm fidelibus commercii, et aliis pœnis arbitrio ordinarii pro contumaciæ modo, imponendis, donec satisfecerint competenter, ad ipsos sermones audiendos compellantur. Si quis verò de numero fidelium ità fuerit salutis aut sui, aut proximi sui, de quo unicuique mandatum est, immemor, qui eos à salutaribus hujusmodi sermonibus, seu lectionibus directe abduxerit, aut impediverit, seu contenderit quoque modo, excommunicationis sententiâ sit eo ipso ligatus, et contrà eum ad alias pœnas ordinarii arbitrio omninò procedatur. Cæterum Imperatorem, Regesque, et Principes omnes, necnon Respublicas, Magistratus, et dominos temporales sæculares rogamus, et obtestamur in Domino, ut Patriarchis, Episcopis, et aliis ordinariis prædictis eorum-

que vicariis, et ministris suum in præmissis auxilium præstent, amplissimum ab omnipotenti Deo præmium in supremis gloriæ æternæ tabernaculis habituri. Et quoniam difficile nimis esset, præsentes ad omnia loca, quibus illis opus erit, perferri : Volumus, ut earum exemplis etiam impressis, manu publici notarii subscriptis, et sigillo Prælati, aut personæ in dignitate Ecclesiasticâ constitutæ munitis, eadem omninò fides ubiquè adhibeatur, quæ adhiberetur eisdem præsentibus, si essent exhibitæ vel ostensæ.

« Datum Romæ apud sanctum Marcum, anno Incarnationis Dominicæ, Millesimo quingentesimo octuagesimo quarto, Kal. septembris, Pontificatus nostri anno tertio decimo.

« Ces. Glorierius.

« M. Card. S. Stephani.

« A. de Alexiis. »

Il est difficile de ne pas voir dans ce bref une certaine contrainte exercée par l'Église sur des individus qui lui sont étrangers. Mais, en agissant ainsi, le pape Grégoire XIII a-t-il été l'infidèle successeur du pape dont il tenait son nom, saint Grégoire le Grand, qui poursuivait les juifs d'attentions si maternelles? A-t-il été surtout l'infidèle vicaire de la charité de Jésus-Christ? Ne peut-on pas dire que Notre Seigneur a employé lui-même une certaine contrainte pour convertir les juifs? La conversion qui sert de modèle à toutes les autres, et qui sera citée jusqu'à la fin des temps comme le modèle de conversion des infidèles, cette conversion d'un juif

qui avait lapidé son catéchiste par la main de tous ceux qui prirent part à son martyre, la conversion de saint Paul enfin, a-t-elle été pure de toute coaction extérieure? Notre Seigneur s'est-il contenté d'agir sur le cœur de saint Paul pour faire de ce loup ravissant un vase d'élection? Un homme frappé d'un coup de tonnerre, renversé, presque mort, aveuglé, n'est-ce pas un néophyte soumis à une pression coërcitive, et si le néophyte regimbait contre l'aiguillon, l'aiguillon de la grâce ne s'était-il pas changé, pour le réduire, dans la pointe acérée et irrésistible qui foudroie le corps? La conversion de saint Paul n'en a pas moins été excellente, et il serait difficile de dire que l'action de la grâce a été moins bienfaisante, parce qu'elle ne s'est pas renfermée cette fois dans les bornes de ses légitimes attributions.

IV.

Nous admettons bien, avec Mgr de Ketteler, qu'un prince animé du reste des meilleures intentions n'opère qu'un bien apparent et illusoire en outrepassant les limites de son pouvoir; mais où sont les limites de son pouvoir? Le digne prélat sortant ici tout à coup des limites de sa thèse, qui ne devait encore traiter que des infidèles, emporté par une indignation contre les Bourbons, dont son livre donne des preuves multipliées, leur reproche de s'être immiscés dans les affaires de la famille, de l'État et de l'Église, sous prétexte d'agir partout en fils aînés de l'Église, au lieu de s'être contentés

de favoriser le progrès du bien purement moral. Certainement la famille des Bourbons a eu les torts les plus impolitiques et les plus féconds en désastres sur le chapitre du gallicanisme. Mais dans ces déplorables démêlés de la régale, de l'assemblée de 1682, des appels comme d'abus et tant d'autres, est-il bien sûr qu'ils prétendissent agir en fils aînés de l'Eglise? N'invoquaient-ils pas plutôt le droit romain et l'idée païenne de la monarchie selon César? Quoi qu'il en soit, Mgr de Ketteler n'a pas voulu dire qu'un prince chrétien, qu'un fils de l'Église, doive en principe se contenter de favoriser le progrès du bien purement moral, et qu'il outrepasse les limites de son pouvoir en prêtant son concours aux intentions catholiques dont il est animé. Quel spectacle tout différent ce monde n'offrirait-il pas aujourd'hui, et de quelle splendeur l'Église n'eût-elle pas été privée, si Charlemagne, saint Louis, saint Ferdinand, saint Henri, saint Étienne, saint Casimir, saint Winceslas, saint Canut avaient regardé comme autant de brillantes chimères les actes de foi qui caractérisent l'ensemble de leur politique?

D'ailleurs, Mgr de Ketteler connaît aussi bien que nous l'encyclique *Mirari vos* et tous les monuments de la tradition, et s'il ne les cite jamais, c'est sans doute qu'il les croit présents à la mémoire de tous. Or, Grégoire XVI se contente-t-il d'exiger des princes qu'ils favorisent le progrès du bien purement moral? Non, il leur dit par la bouche de saint Léon que la cause de la foi doit leur être plus chère que celle même de leur royaume, et qu'établis comme les tuteurs et les pères des

peuples, ils leur procurent un bonheur véritable et constant avec l'abondance et la tranquillité, s'ils mettent leur principal soin à faire fleurir la religion et la piété envers le Dieu qui porte écrit sur sa cuisse : Roi des Rois, Seigneur des Seigneurs.

Pie VII avait dit la même chose à Louis XVIII de retour sur le trône de ses pères. Entre plusieurs actes de ce pape, qui tient une si grande place dans l'histoire, que nous pourrions citer, nous choisissons l'extrait suivant des lettres apostoliques du 19 juillet 1817, confirmatives de la convention faite avec le roi très-chrétien.

« Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver le perpétuel souvenir.

« Aussitôt que, par un bienfait signalé du Tout-Puissant, nous avons été rendu à notre siége, dont une violente tempête nous avait éloigné, en nous précipitant dans les profondeurs de la mer, nous avons porté notre esprit vers cette multitude épouvantable de maux qui affligeaient d'une manière si déplorable la très-sainte épouse de Jésus-Christ, et cette considération a répandu l'amertume au milieu de la joie que nous faisait éprouver notre retour. Mais, placé en ce lieu où il ne suffit pas de déplorer des calamités auxquelles il est de notre devoir de remédier, selon nos forces, nous avons employé toute notre sollicitude à éloigner une si grande désolation du troupeau du Seigneur, et à nous efforcer de raffermir le temple et de consoler les ruines d'Israël.

« Pour accomplir une œuvre aussi importante, nous

avons été secondé par la piété et par la religion de notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi de France, après lui avoir manifesté notre désir de guérir de si grandes plaies faites à l'Église catholique dans son royaume, il nous a déclaré que c'était le plus cher de ses vœux, et que, par une disposition de la divine Providence, qui n'abandonne point son Église, ainsi qu'autrefois saint Léon le Grand en félicitait l'impératrice Pulchérie, l'esprit de Dieu avait, par une même action, une même pensée, et dans le même temps, excité sa royale sollicitude et nos soins paternels à partager l'un et l'autre les mêmes sentiments sur les remèdes qui devaient être employés.

« Mais à peine avions-nous entrepris une affaire aussi grave, que de nouveau retentit le bruit des roues impétueuses, des chevaux frémissants et des glaives étincelants, et nous avons été forcé de nous retirer une seconde fois de notre siége pontifical, avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, pour nous soustraire aux périls qui nous menaçaient, et aux obstacles qui pouvaient arrêter l'administration de l'Église. Alors, la guerre éclatant de nouveau, toutes les affaires en Italie et en France furent suspendues, et nous eûmes à gémir de voir échouer à leur naissance les projets qui annonçaient les plus heureux succès.

« Mais Dieu donnant la paix du plus haut des cieux, brilla bientôt ce jour si désiré où nous pûmes, de concert avec le roi très-chrétien, nous occuper avec fruit des affaires de l'Église dans la vaste étendue du royaume de France. Notre cher fils en Jésus-Christ, le roi Louis,

pénétré de cette pensée qu'il doit principalement donner ses soins à tout ce qui concerne le culte de Dieu, nous a invité, par des lettres pleines d'affection, de dévouement et de piété, d'employer au plus tôt l'autorité apostolique, pour rétablir dans son royaume les affaires de la religion. »

(N° 21 des pièces justificatives, 3e volume des *Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France*, par Jauffret).

Pie VI avait tenu le même langage à Louis XVI à la veille de malheurs qui ne semblaient plus pouvoir être conjurés :

« Plurima quidem tibi de tuo detraxisti pro nationis bono, sed si in tuâ erat potestate iis etiam juribus cedere, quæ regiæ inhærent coronæ, nullo quidem modo abalienare atque abjicere potes ea quæ debentur Deo atque Ecclesiæ, cujus es primogenitus filius. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siége apostolique, relatives aux affaires de l'Église de France, depuis 1790 jusqu'en 1799*, A Rome, MDCCC, tome 1er, p. 26).

« Non debebit igitur majestas tua oblivisci cùm discriminis quod intercedit inter temporale atque ecclesiasticum regimen, tùm moniti S. Avitî, ac jurisjurandi tui quod coronationis tempore edidisti, ut ità nunquàm contradicas atque adversere muneri, quod sustines monarchiæ christianissimi, filiique Ecclesiæ primogeniti, eumque in modum consequaris et à Rege regum præsidia, et ab universâ Ecclesiâ, sanctâque apostolicâ Sede approbationem. »

(*Idem*, tome 1er, p. 314).

« Quas nunc preces, obsecrationesque nostras ad omnipotentem Deum, pro te, carissime in Christo Fili noster, quæ vota, quas lacrymas non effundimus! Imploramus tibi promptum, pacificum, gloriosumque in regnum reditum, receptam à te pristinam potestatem tuam, reductas leges, juraque omnia restituta. Te illùc religio deducat, cum amplissimo præsulum in suas sedes redeuntium comitatu : tecum illa regnet in populos, quorum jàm contumaciam, licentiamque fregerit, volentesque animos ad mores, ad pietatem, ad officia revocarit. Hæc sunt assidua ad Deum pro te vota nostra, huc nostræ cogitationes, studia, curæque omnes unicè conversæ, collocatæque sunt. »

(Recueil des décisions du Saint-Siége apostolique relatives aux affaires de l'Église de France depuis 1790 jusqu'en 1799, tome 3e, p. 292).

Se figurerait-on que Pie IX, en 1846, sous les arcs de triomphe, sous la pluie de fleurs, au milieu des acclamations d'un peuple enivré, aurait modifié quelque peu le langage de ses prédécesseurs, ou du moins qu'il aurait consenti à en passer quelques mots sous silence, comme frappés d'inopportunité? Il n'y a qu'à lire son encyclique de prise de possession pour se détromper. Elle semble un écho de celle de Grégoire XVI.

« In eam porrò spem erigimur forè, ut carissimi in Christo Filii nostri viri principes pro eorum pietate et religione in memoriam revocantes, *regiam potestatem sibi non solum ad mundi regimen, sed maximè ad Ecclesiæ præsidium esse collatum* [1], *et nos cum Ecclesiæ*

[1] S. Leo, Epist. 156, al. 125, ad Leonem Augustum.

causam tùm eorum regni agere et salutis, ut provinciarum suarum quieto jure potiantur [1], communibus nostris votis, consiliis, studiis, suâ ope et auctoritate faveant, atque ipsius Ecclesiæ libertatem incolumitatemque defendant, ut *et Christi dexterâ eorum defendatur imperium* [2]. »

(*Recueil des actes de Pie IX*, publié par le comité pour la défense de la liberté religieuse, tome 1er).

A coup sûr, s'il y avait eu des circonstances où il fût permis de mettre de côté le principe de la royauté chrétienne pour se borner à favoriser le progrès du bien purement moral, c'eût bien été après la révolution de 89, après la chute du premier empire, après la révolution de 1830 et à l'approche de celle de 1848. Telles sont cependant les époques que le Saint-Siége, conduit par une sagesse aussi distante de la prudence de la chair que le ciel l'est de la terre, semble choisir exprès pour rappeler aux fils aînés de l'Église les obligations surnaturelles de leur titre.

V.

Quand on touche des vérités si claires, il serait injuste d'accuser Mgr de Ketteler de les avoir froissées. Nous chercherons donc ailleurs sa pensée. Laissant de côté la question de principe, le pieux évêque de Mayence a sans doute voulu dire qu'au XVIIe siècle l'ingérence catholique de Louis XIV dans les affaires de la famille, de l'État et de l'Église, avait été fâcheuse, et qu'il eût préservé

[1] S. Leo, Epist. 43, al. 34, ad Theodosium.
[2] *Idem*, Epist. 43, etc.

ac etiam pro criminum numero, vel multiplicatione, aut consuetudine delinquendi, flagra, remigia, etiam perpetua, rerum quoque publicationes, exilia, aliaque atrociora decernant, et aliàs de eis exempla edant, quæ sceleratos illos deterreant ab hujus modi flagitiis in posterum admittendis.

» Nos enim venerabilibus fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus Inquisitoribus generalibus, nec non Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, et aliis locorum Prælatis, ac etiam aliis prædictis Inquisitoribus in virtute sanctæ obedientiæ districtè præcipimus, et mandamus, ut præsentes nostras litteras in Civitatibus et locis cuique subjectis publicare, et juxtà illarum tenorem procedere, ipsasque debitæ executioni mandare procurent. Decernentes irritum et inane quidquid secùs per quoscunque scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus apostolicis, nec non exemptionibus, privilegiis, immunitatibus, commeatibus, in fidem publicam receptionibus, et tolerantiis prædictis, Judæis, et aliis infidelibus Maranis, et Apostatis, tàm in Dominiis, Terris, locis nostris, et sedi Apostolicæ mediatè, vel immediatè subjectis, quàm alibi ubicumque Regnorum, Provinciarum, et Dominiorum, gentium, et locorum commorantibus, vel in ea ex quibusvis Regnis, et partibus tàm fidelium, quàm infidelium confluentibus, eorumque judicibus, advocatis, et defensoribus quacunque auctoritate, potestate, et dignitate fungantur, etiam ad instantiam Imperatoris, Regum, Ducum, et quorumvis aliorum Principum tàm per fel. Rec. Paulum III de-

cimo Kal. Martii, et Julium etiam III non. Decembris, tertio anno sui cujusque Pontificatus, quàm etiam quoscunque alios anteriores, et posteriores Romanos Pontifices, ac nos, et Sedem Apostolicam, ejusque legatos, ac etiam Cameram Apostolicam sub quibuscunque tenoribus et formis, ac cùm quibusvis clausulis, et decretis, etiam motu proprio, et aliàs quomodocunque hactenus concessis, confirmatis, et innovatis, atque in posterum concedendis, confirmandis, et innovandis; quæ omnia etiam si de illis , illorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua mentio, aut aliqua alia forma ad hoc servanda foret, tenores hujus modi, ac si ad verbum insererentur pro plenè expressis habentes harum serie specialiter, et expressè revocamus, abrogamus, et omninò abolemus, cæterisque contrariis quibuscunque. Volumus autem præsentes in locis Urbis consuetis de more publicari, et earum exemplis etiam impressis manu Notarii publici, et sigillo sanctæ Romanæ et universalis Inquisitionis, vel personæ in dignitate Ecclesiasticâ constitutæ munitis, eamdem prorsùs fidem ubiquè tàm in judicio, quàm extrà illud adhiberi, quæ adhiberetur eisdem præsentibus si essent exhibitæ vel ostentæ. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostrorum statuti, declarationis, delegationis, præcepti, mandati, decreti, revocationis, abrogationis, abolitionis, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

« Dat. Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarna-

tionis Dominicæ millesimo quingentesimo octuagesimo primo, Kal. Junii, Pontificatus nostri anno decimo.

« M. Datarius.

« CÆSAR GLORIERIUS.

« A. DE ALEXIIS. »

(Litteræ apostolicæ pro officio sanctissimæ Inquisitionis, ad calcem Directorii Inquisitorum F. Nicolai Eymerici, ordinis Prædicatorum.)

Mais laissons cette différence d'opinion entre Mgr de Ketteler et M. Guizot, relativement au droit libéral des infidèles d'adorer les faux dieux et de suivre un rituel substantiellement opposé à la loi naturelle, dans quel sens faut-il entendre que l'Église professe une si haute estime pour la liberté de conscience et la liberté de religion, qu'elle repousse comme immorale et absolument intolérable toute contrainte exercée sur les individus qui lui sont étrangers? A coup sûr l'Église abhorre le prosélytisme du cimeterre, et elle est trop spiritualiste pour dire comme l'islamisme aux populations vaincues : Crois ou meurs! Mais renonce-t-elle pour cela aux moyens de persuasion qui résultent de l'instruction religieuse? et si les infidèles négligent le catéchisme, doit-elle s'interdire de rendre l'instruction obligatoire? Si nous consultons son histoire, nous ne voyons pas qu'un scrupule constitutionnel l'ait arrêtée dans cette voie. Mgr de Ketteler admire lui-même le cardinal Ximenès, dont il cite l'histoire par le docteur Héfélé. On sait d'ailleurs qu'il a été question de canoniser ce grand homme d'État, et que

certains diocèses d'Espagne ont un indult apostolique pour lui rendre un culte. Or, à la prise de Grenade, Ximenès en usa beaucoup plus rondement avec les Musulmans qu'il n'aurait dû faire, s'il s'était conformé de tous points aux prescriptions de Mgr de Ketteler et de M. Guizot. Cependant le catéchumène dont il avait le plus forcé l'instruction et pressé la conversion, le prince Zingry, heureux d'être chrétien par l'effet de cette douce violence, ne pouvait se lasser de témoigner sa reconnaissance à cet évêque colossal, et de voir en lui l'agent bien inspiré de la grâce céleste et l'instrument actif du Saint-Esprit.

Cependant, nous l'avouons, Ximenès, quelle que soit la taille de son caractère, sa science canonique et la pureté de sa vie, Ximenès n'entraîne pas à lui seul par ses actes la responsabilité de l'Église. Si nous n'avions que son autorité, nous n'eussions pas osé contester à Mgr de Ketteler l'étendue de sa proposition en faveur de la liberté absolue des infidèles, mais Rome elle-même, Rome qui finit les débats quand elle parle par ses actions, ou quand elle agit par ses paroles, Rome n'a-t-elle pas montré que toute contrainte exercée sur des individus qui lui sont étrangers ne lui paraît pas absolument intolérable et surtout immorale? On sait quelle hospitalité elle a daigné de tout temps accorder aux juifs, combien cette hospitalité a été bonne, sincère, propice et en effet recherchée par les restes dispersés d'Israël. Mais a-t-elle négligé de les instruire de la venue du Messie parce qu'ils ne voulaient pas l'écouter, parce qu'ils voulaient opposer à son zèle cette force d'inertie que l'Écri-

ture appelle dureté de cœur et d'oreille? N'a-t-elle pas nommé des docteurs dans la science de Moïse et dans celle de l'Évangile, pour leur démontrer l'accord des deux Testaments, et comme ils laissaient déserte la chaire de l'envoyé de Dieu et du pape, n'a-t-elle pas assigné une église à tous les Hébreux habitants du Ghetto, et ne les a-t-elle pas forcés d'y venir entendre une fois par semaine un sermon approprié à leurs préjugés, à leur endurcissement, à l'état de leurs âmes fermées sous le poids de la malédiction que leurs pères avaient invoquée sur leur race? Mais quel est ce pape qui a rendu ce *motu proprio* énergique? Est-ce saint Pie V, ce pontife qu'on voudrait accuser de toutes les mesures rigoureuses et excessives? Est-ce son disciple Sixte-Quint, celui qui avait surtout recueilli à son école les maximes de sévérité? Non, c'est Grégoire XIII, un pontife conciliant, grand ami de la compagnie de Jésus, le premier peut-être qui ait pressenti son rôle en Europe, et qui, en accordant au père Edmond Campian une explication modificative de la bulle qui arrachait à Élisabeth son sceptre usurpé, ait tristement deviné qu'un jour le traité de Westphalie serait signé. Voici son bref, tiré des mêmes sources que le précédent :

« S. D. N. D. Gregorii Papæ XIII constitutio de prædicatione faciendâ Judæis semel in hebdomada.

« Gregorius episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Sancta Mater Ecclesia, cujus Christus caput est, ingenitam suam charitatem ad omnes late diffundens, antiquæ Israeliticæ gentis, populique Dei

peculiares reliquias pio nunquàm desinit affectu miserari; graviterque contristatur Judæorum quondàm nationem præcipuis auctam muneribus et gratiis; (cujus erat adoptio filiorum, gloria, testamentum, legislatio, obsequium et promissa, undè etiam Christus salvator noster secundùm carnem nasci dignatus est) per diversas orbis partes tot jàm sæcula dispersam, ac contagiosi gregis more per invia, et inaquosa miserè vagantem, verbi Dei fame, et aquæ refectionis siti perire, longè que non à terrenâ tantùm, super quam Dominus flevit, sed quod gravius est, à cœlesti quoque Hierusalem, nisi Christum, quem negavit confiteatur, exturbari : quâ miseratione, et mœrore nos quoque non leviter commoti, in dies semper aliquid excogitamus, undè eorum conversioni et saluti opportuniùs provideatur, ipsique ad intelligentiæ viam, quam sibi præcluserunt, valeant Deo proprio pervenire. Quarè sollicito hæc animo meditantes, ac felicis recordationis Nicolai Papæ V nonnullorum que Romanorum Pontificum Prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, præsenti constitutione generali, præcipimus omnibus Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, et aliis ecclesiarum Prælatis, etiam Cardinalatus honore præditis, ut in suis quisque civitatibus, terris et locis, in quibus competens aliquis numerus Judæorum, qui synagogam constituat, commoratur, curent sabbati, vel alio cujuscumque hebdomadis statuto die, ad Judæos ipsos in locum præstitutum, non tamen sacrum, nec ubi sacra confici solent, convocatos, per aliquem magistrum in Theologiâ, aliumve idoneum virum ab eis eligendum, cùm mercede congruâ illi ex ipsorum Hebræorum

collatione, aut aliàs prout commodiùs eis videbitur, Hebraicæ, si fieri poterit, linguæ peritum, sermones, vel lectiones haberi, in quibus illis exponantur scripturæ veteris Testamenti, Moysis scilicet, et Prophetarum, præsertim verò quæ eo sabbato leguntur, seu lectæ in eorum sint synagogis, juxtà sanctorum tamen Patrum interpretationes, et verum catholicæ Ecclesiæ sensum : ac in eis disseratur de veritate christianæ fidei; de certo adventu, et Incarnatione Filii Dei; illiusque nativitate, vitâ, miraculis, passione, morte, sepulturâ, descensu ad inferiores, resurrectione, in cœlum ascensione, de ejus Evangelio in toto terrarum orbe per Apostolos ejus, et alios sanctos prædicato, innumeris atque clarissimis virtutibus, et illustrium miraculorum gloriâ confirmato : ac de ejus spirituali et vero regno, et de impio idolorum cultu sublato, et gentium vocatione, de perpetuà tùm Hierusalem, et terræ eorumdem Judæorum desolatione, tùm ipsorum ubiquè terrarum dispersione, captivitate et de aliis similis argumenti dogmatibus, et articulis, ex lege, et Prophetis : de diutinâ prætereà, et irritâ Judæorum adventûs Messiæ, et carnalis illius Regni expectatione, de vanâ eorum, quæ sæpè, quinimò quotidiè eos frustata est, spe reditus in terram promissionis, et restaurationis tertii templi; et demùm de multiplicibus, et variis erroribus, et hæresibus eorum, in quas miserrimè se demerserunt, postquàm Christum Dominum in carne venientem, agnoscere noluerunt : et de falsâ per eorum Rabbinos traditâ sacrarum scripturarum interpretatione; quarum litterarum sensum, fabulis, mendaciis, et variis dolis et modis detorquentes corruperunt, et depra-

varunt; et hactenùs corrumpere, et depravare non desinunt : deque omnibus aliis, quæ eos possint ad agnitionem fidei, ad errorum suorum correctionem, ad orthodoxamque fidem convertere, pro loci, temporis, sumptique argumenti ratione prudenter agant, veris, et ex sacrâ scripturâ depromptis demonstrationibus, nullâ cum obrectatione, aut iracundiâ, sed magnâ cum charitate, et modestiâ, veritatis lumen illis aperire conentur. Ad quos sermones et lectiones, volumus universos et singulos utriusque sexus Judæos à duodecim annis et suprà, infirmitate, aut aliâ legitimâ causâ, de quâ ordinarios docere debeant, non impeditos, in civitate et locis, ut præfertur, habitantes, vel aliundè advenientes, etiam si inibi domicilium non habeant, ità per circuitum convenire, ut tertia saltem eorum pars, nec unquàm minor semper adsit. Quod si facere neglexerint, interdicti cùm fidelibus commercii, et aliis pœnis arbitrio ordinarii pro contumaciæ modo, imponendis, donec satisfecerint competenter, ad ipsos sermones audiendos compellantur. Si quis verò de numero fidelium ità fuerit salutis aut sui, aut proximi sui, de quo unicuique mandatum est, immemor, qui eos à salutaribus hujusmodi sermonibus, seu lectionibus directe abduxerit, aut impediverit, seu contenderit quoque modo, excommunicationis sententiâ sit eo ipso ligatus, et contrà eum ad alias pœnas ordinarii arbitrio omninò procedatur. Cæterum Imperatorem, Regesque, et Principes omnes, necnon Respublicas, Magistratus, et dominos temporales sæculares rogamus, et obtestamur in Domino, ut Patriarchis, Episcopis, et aliis ordinariis prædictis eorum-

que vicariis, et ministris suum in præmissis auxilium præstent, amplissimum ab omnipotenti Deo præmium in supremis gloriæ æternæ tabernaculis habituri. Et quoniam difficile nimis esset, præsentes ad omnia loca, quibus illis opus erit, perferri : Volumus, ut earum exemplis etiam impressis, manu publici notarii subscriptis, et sigillo Prælati, aut personæ in dignitate Ecclesiasticâ constitutæ munitis, eadem omninò fides ubiquè adhibeatur, quæ adhiberetur eisdem præsentibus, si essent exhibitæ vel ostensæ.

« Datum Romæ apud sanctum Marcum, anno Incarnationis Dominicæ, Millesimo quingentesimo octuagesimo quarto, Kal. septembris, Pontificatus nostri anno tertio decimo.

« CES. GLORIERIUS.

« M. Card. S. STEPHANI.

« A. DE ALEXIIS. »

Il est difficile de ne pas voir dans ce bref une certaine contrainte exercée par l'Église sur des individus qui lui sont étrangers. Mais, en agissant ainsi, le pape Grégoire XIII a-t-il été l'infidèle successeur du pape dont il tenait son nom, saint Grégoire le Grand, qui poursuivait les juifs d'attentions si maternelles? A-t-il été surtout l'infidèle vicaire de la charité de Jésus-Christ? Ne peut-on pas dire que Notre Seigneur a employé lui-même une certaine contrainte pour convertir les juifs? La conversion qui sert de modèle à toutes les autres, et qui sera citée jusqu'à la fin des temps comme le modèle de conversion des infidèles, cette conversion d'un juif

qui avait lapidé son catéchiste par la main de tous ceux qui prirent part à son martyre, la conversion de saint Paul enfin, a-t-elle été pure de toute coaction extérieure? Notre Seigneur s'est-il contenté d'agir sur le cœur de saint Paul pour faire de ce loup ravissant un vase d'élection? Un homme frappé d'un coup de tonnerre, renversé, presque mort, aveuglé, n'est-ce pas un néophyte soumis à une pression coërcitive, et si le néophyte regimbait contre l'aiguillon, l'aiguillon de la grâce ne s'était-il pas changé, pour le réduire, dans la pointe acérée et irrésistible qui foudroie le corps? La conversion de saint Paul n'en a pas moins été excellente, et il serait difficile de dire que l'action de la grâce a été moins bienfaisante, parce qu'elle ne s'est pas renfermée cette fois dans les bornes de ses légitimes attributions.

IV.

Nous admettons bien, avec Mgr de Ketteler, qu'un prince animé du reste des meilleures intentions n'opère qu'un bien apparent et illusoire en outrepassant les limites de son pouvoir; mais où sont les limites de son pouvoir? Le digne prélat sortant ici tout à coup des limites de sa thèse, qui ne devait encore traiter que des infidèles, emporté par une indignation contre les Bourbons, dont son livre donne des preuves multipliées, leur reproche de s'être immiscés dans les affaires de la famille, de l'État et de l'Église, sous prétexte d'agir partout en fils aînés de l'Église, au lieu de s'être contentés

de favoriser le progrès du bien purement moral. Certainement la famille des Bourbons a eu les torts les plus impolitiques et les plus féconds en désastres sur le chapitre du gallicanisme. Mais dans ces déplorables démêlés de la régale, de l'assemblée de 1682, des appels comme d'abus et tant d'autres, est-il bien sûr qu'ils prétendissent agir en fils aînés de l'Eglise? N'invoquaient-ils pas plutôt le droit romain et l'idée païenne de la monarchie selon César? Quoi qu'il en soit, Mgr de Ketteler n'a pas voulu dire qu'un prince chrétien, qu'un fils de l'Église, doive en principe se contenter de favoriser le progrès du bien purement moral, et qu'il outrepasse les limites de son pouvoir en prêtant son concours aux intentions catholiques dont il est animé. Quel spectacle tout différent ce monde n'offrirait-il pas aujourd'hui, et de quelle splendeur l'Église n'eût-elle pas été privée, si Charlemagne, saint Louis, saint Ferdinand, saint Henri, saint Étienne, saint Casimir, saint Winceslas, saint Canut avaient regardé comme autant de brillantes chimères les actes de foi qui caractérisent l'ensemble de leur politique?

D'ailleurs, Mgr de Ketteler connaît aussi bien que nous l'encyclique *Mirari vos* et tous les monuments de la tradition, et s'il ne les cite jamais, c'est sans doute qu'il les croit présents à la mémoire de tous. Or, Grégoire XVI se contente-t-il d'exiger des princes qu'ils favorisent le progrès du bien purement moral? Non, il leur dit par la bouche de saint Léon que la cause de la foi doit leur être plus chère que celle même de leur royaume, et qu'établis comme les tuteurs et les pères des

peuples, ils leur procurent un bonheur véritable et constant avec l'abondance et la tranquillité, s'ils mettent leur principal soin à faire fleurir la religion et la piété envers le Dieu qui porte écrit sur sa cuisse : Roi des Rois, Seigneur des Seigneurs.

Pie VII avait dit la même chose à Louis XVIII de retour sur le trône de ses pères. Entre plusieurs actes de ce pape, qui tient une si grande place dans l'histoire, que nous pourrions citer, nous choisissons l'extrait suivant des lettres apostoliques du 19 juillet 1817, confirmatives de la convention faite avec le roi très-chrétien.

« Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver le perpétuel souvenir.

« Aussitôt que, par un bienfait signalé du Tout-Puissant, nous avons été rendu à notre siége, dont une violente tempête nous avait éloigné, en nous précipitant dans les profondeurs de la mer, nous avons porté notre esprit vers cette multitude épouvantable de maux qui affligeaient d'une manière si déplorable la très-sainte épouse de Jésus-Christ, et cette considération a répandu l'amertume au milieu de la joie que nous faisait éprouver notre retour. Mais, placé en ce lieu où il ne suffit pas de déplorer des calamités auxquelles il est de notre devoir de remédier, selon nos forces, nous avons employé toute notre sollicitude à éloigner une si grande désolation du troupeau du Seigneur, et à nous efforcer de raffermir le temple et de consoler les ruines d'Israël.

« Pour accomplir une œuvre aussi importante, nous

avons été secondé par la piété et par la religion de notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi de France, après lui avoir manifesté notre désir de guérir de si grandes plaies faites à l'Église catholique dans son royaume, il nous a déclaré que c'était le plus cher de ses vœux, et que, par une disposition de la divine Providence, qui n'abandonne point son Église, ainsi qu'autrefois saint Léon le Grand en félicitait l'impératrice Pulchérie, l'esprit de Dieu avait, par une même action, une même pensée, et dans le même temps, excité sa royale sollicitude et nos soins paternels à partager l'un et l'autre les mêmes sentiments sur les remèdes qui devaient être employés.

« Mais à peine avions-nous entrepris une affaire aussi grave, que de nouveau retentit le bruit des roues impétueuses, des chevaux frémissants et des glaives étincelants, et nous avons été forcé de nous retirer une seconde fois de notre siége pontifical, avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, pour nous soustraire aux périls qui nous menaçaient, et aux obstacles qui pouvaient arrêter l'administration de l'Église. Alors, la guerre éclatant de nouveau, toutes les affaires en Italie et en France furent suspendues, et nous eûmes à gémir de voir échouer à leur naissance les projets qui annonçaient les plus heureux succès.

« Mais Dieu donnant la paix du plus haut des cieux, brilla bientôt ce jour si désiré où nous pûmes, de concert avec le roi très-chrétien, nous occuper avec fruit des affaires de l'Église dans la vaste étendue du royaume de France. Notre cher fils en Jésus-Christ, le roi Louis,

pénétré de cette pensée qu'il doit principalement donner ses soins à tout ce qui concerne le culte de Dieu, nous a invité, par des lettres pleines d'affection, de dévouement et de piété, d'employer au plus tôt l'autorité apostolique, pour rétablir dans son royaume les affaires de la religion. »

(N° 21 des pièces justificatives, 3e volume des *Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France*, par Jauffret).

Pie VI avait tenu le même langage à Louis XVI à la veille de malheurs qui ne semblaient plus pouvoir être conjurés :

« Plurima quidem tibi de tuo detraxisti pro nationis bono, sed si in tuâ erat potestate iis etiam juribus cedere, quæ regiæ inhærent coronæ, nullo quidem modo abalienare atque abjicere potes ea quæ debentur Deo atque Ecclesiæ, cujus es primogenitus filius. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siége apostolique, relatives aux affaires de l'Église de France, depuis 1790 jusqu'en 1799*, A Rome, MDCCC, tome 1er, p. 26).

« Non debebit igitur majestas tua oblivisci cùm discriminis quod intercedit inter temporale atque ecclesiasticum regimen, tùm moniti S. Aviti, ac jurisjurandi tui quod coronationis tempore edidisti, ut ità nunquàm contradicas atque adversere muneri, quod sustines monarchiæ christianissimi, filiique Ecclesiæ primogeniti, eumque in modum consequaris et à Rege regum præsidia, et ab universâ Ecclesiâ, sanctâque apostolicâ Sede approbationem. »

(*Idem*, tome 1er, p. 314).

avons été secondé par la piété et par la religion de notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi de France, après lui avoir manifesté notre désir de guérir de si grandes plaies faites à l'Église catholique dans son royaume, il nous a déclaré que c'était le plus cher de ses vœux, et que, par une disposition de la divine Providence, qui n'abandonne point son Église, ainsi qu'autrefois saint Léon le Grand en félicitait l'impératrice Pulchérie, l'esprit de Dieu avait, par une même action, une même pensée, et dans le même temps, excité sa royale sollicitude et nos soins paternels à partager l'un et l'autre les mêmes sentiments sur les remèdes qui devaient être employés.

« Mais à peine avions-nous entrepris une affaire aussi grave, que de nouveau retentit le bruit des roues impétueuses, des chevaux frémissants et des glaives étincelants, et nous avons été forcé de nous retirer une seconde fois de notre siége pontifical, avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, pour nous soustraire aux périls qui nous menaçaient, et aux obstacles qui pouvaient arrêter l'administration de l'Église. Alors, la guerre éclatant de nouveau, toutes les affaires en Italie et en France furent suspendues, et nous eûmes à gémir de voir échouer à leur naissance les projets qui annonçaient les plus heureux succès.

« Mais Dieu donnant la paix du plus haut des cieux, brilla bientôt ce jour si désiré où nous pûmes, de concert avec le roi très-chrétien, nous occuper avec fruit des affaires de l'Église dans la vaste étendue du royaume de France. Notre cher fils en Jésus-Christ, le roi Louis,

pénétré de cette pensée qu'il doit principalement donner ses soins à tout ce qui concerne le culte de Dieu, nous a invité, par des lettres pleines d'affection, de dévouement et de piété, d'employer au plus tôt l'autorité apostolique, pour rétablir dans son royaume les affaires de la religion. »

(N° 21 des pièces justificatives, 3e volume des *Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France*, par Jauffret).

Pie VI avait tenu le même langage à Louis XVI à la veille de malheurs qui ne semblaient plus pouvoir être conjurés :

« Plurima quidem tibi de tuo detraxisti pro nationis bono, sed si in tuâ erat potestate iis etiam juribus cedere, quæ regiæ inhærent coronæ, nullo quidem modo abalienare atque abjicere potes ea quæ debentur Deo atque Ecclesiæ, cujus es primogenitus filius. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siége apostolique, relatives aux affaires de l'Église de France, depuis 1790 jusqu'en 1799*, A Rome, MDCCC, tome 1er, p. 26).

« Non debebit igitur majestas tua oblivisci cùm discriminis quod intercedit inter temporale atque ecclesiasticum regimen, tùm moniti S. Aviti, ac jurisjurandi tui quod coronationis tempore edidisti, ut ità nunquàm contradicas atque adversere muneri, quod sustines monarchiæ christianissimi, filiique Ecclesiæ primogeniti, eumque in modum consequaris et à Rege regum præsidia, et ab universâ Ecclesiâ, sanctâque apostolicâ Sede approbationem. »

(*Idem*, tome 1er, p. 314).

« Quas nunc preces, obsecrationesque nostras ad omnipotentem Deum, pro te, carissime in Christo Fili noster, quæ vota, quas lacrymas non effundimus! Imploramus tibi promptum, pacificum, gloriosumque in regnum reditum, receptam à te pristinam potestatem tuam, reductas leges, juraque omnia restituta. Te illùc religio deducat, cum amplissimo præsulum in suas sedes redeuntium comitatu : tecum illa regnet in populos, quorum jàm contumaciam, licentiamque fregerit, volentesque animos ad mores, ad pietatem, ad officia revocarit. Hæc sunt assidua ad Deum pro te vota nostra, huc nostræ cogitationes, studia, curæque omnes unicè conversæ, collocatæque sunt. »

(Recueil des décisions du Saint-Siége apostolique relatives aux affaires de l'Église de France depuis 1790 jusqu'en 1799, tome 3e, p. 292).

Se figurerait-on que Pie IX, en 1846, sous les arcs de triomphe, sous la pluie de fleurs, au milieu des acclamations d'un peuple enivré, aurait modifié quelque peu le langage de ses prédécesseurs, ou du moins qu'il aurait consenti à en passer quelques mots sous silence, comme frappés d'inopportunité? Il n'y a qu'à lire son encyclique de prise de possession pour se détromper. Elle semble un écho de celle de Grégoire XVI.

« In eam porrò spem erigimur forè, ut carissimi in Christo Filii nostri viri principes pro eorum pietate et religione in memoriam revocantes, *regiam potestatem sibi non solum ad mundi regimen, sed maximè ad Ecclesiæ præsidium esse collatum* [1], *et nos cum Ecclesiæ*

[1] S. Leo, Epist. 156, al. 125, ad Leonem Augustum.

causam tùm eorum regni agere et salutis, ut provinciarum suarum quieto jure potiantur [1], communibus nostris votis, consiliis, studiis, suâ ope et auctoritate faveant, atque ipsius Ecclesiæ libertatem incolumitatemque defendant, ut *et Christi dexterâ eorum defendatur imperium* [2]. »

(*Recueil des actes de Pie IX*, publié par le comité pour la défense de la liberté religieuse, tome 1er).

A coup sûr, s'il y avait eu des circonstances où il fût permis de mettre de côté le principe de la royauté chrétienne pour se borner à favoriser le progrès du bien purement moral, c'eût bien été après la révolution de 89, après la chute du premier empire, après la révolution de 1830 et à l'approche de celle de 1848. Telles sont cependant les époques que le Saint-Siége, conduit par une sagesse aussi distante de la prudence de la chair que le ciel l'est de la terre, semble choisir exprès pour rappeler aux fils aînés de l'Église les obligations surnaturelles de leur titre.

V.

Quand on touche des vérités si claires, il serait injuste d'accuser Mgr de Ketteler de les avoir froissées. Nous chercherons donc ailleurs sa pensée. Laissant de côté la question de principe, le pieux évêque de Mayence a sans doute voulu dire qu'au XVIIe siècle l'ingérence catholique de Louis XIV dans les affaires de la famille, de l'État et de l'Église, avait été fâcheuse, et qu'il eût préservé

[1] S. Leo, Epist. 43, al. 34, ad Theodosium.
[2] *Idem*, Epist. 43, etc.

l'Église d'un grand malheur, s'il s'était contenté d'employer la puissance immense que Dieu lui avait mise en main à favoriser le progrès du bien purement moral. Or l'action religieuse de Louis XIV qu'on a le plus coutume de lui reprocher, est sans contredit sa conduite envers les protestants, au regard desquels il n'observa aucun des préceptes que Mgr de Ketteler indique comme devant être la règle inviolable d'un prince catholique. Louis XIV n'a pas accordé aux sociétés protestantes reconnues par la loi civile de l'édit de Nantes, toutes les garanties constitutionnelles, il n'a pas cru que les églises réformées eussent pleinement droit d'exister en France à côté de l'Église catholique, et il n'a pas regardé comme indubitable qu'un prince catholique dût à leur existence légalement acquise protection, amour et sollicitude. Il est vrai que Mgr de Ketteler parlait pour la fin du XIXe siècle et non pas pour la fin du XVIIe.

La question enlevée à sa généralité abstraite, et renfermée dans les bornes d'un fait historique précis, reste à savoir de quelle manière l'Église a apprécié la conduite de Louis XIV à l'égard des protestants. Quoique Mgr de Ketteler lui soit moins défavorable que M. de Montalembert, qui, dans sa *Vie du père Lacordaire*, prétend, après son ami, que non-seulement les protestants avaient un droit inamovible à la protection de l'édit de Nantes, mais que l'Église catholique elle-même avait besoin de la concurrence protestante, et que cette concurrence était sa véritable protection contre les abus de tous genres; néanmoins il paraît difficile de ne pas trouver dans les paroles de Mgr de Ketteler un blâme infligé

au grand monarque qui s'était laissé séduire par les brillantes chimères de son omnipotence, sous prétexte d'agir partout en fils aîné de l'Église. Cette appréciation, il faut le dire, a eu longtemps cours dans notre pays, et les catholiques les plus éloignés de l'école gallicane la répétaient couramment. On disait même que le Saint-Siége pensait de la sorte, et qu'il n'avait manqué aucune occasion de témoigner au roi son mécontentement. C'était aussi une occasion de blâmer une fois de plus Bossuet, qui n'avait pas pris à la révocation de l'édit de Nantes, une part moindre qu'à la déclaration de 1682. On commença à douter un peu et à rabattre de cette assurance quand parut la *Vie de madame de Maintenon*, par M. le duc de Noailles, de l'Académie française. Plusieurs ne furent pas médiocrement étonnés, quelques-uns même se scandalisèrent, en y trouvant la mention d'un bref de félicitation qu'Innocent XI adressait à Louis XIV, qui aurait agi, dans la révocation de l'édit de Nantes, en véritable fils aîné de l'Église. Cependant Innocent XI n'était pas un flatteur, la cour de Versailles en savait quelque chose, et depuis saint Pie V, aucun pape n'a approché de la sainteté autant que lui, de la sainteté canonisée, puisque lui seul a été déclaré Vénérable.

Mais si l'on avait bien connu ce que devraient savoir par cœur tous ceux qui parlent des principes de la révolution de 1789, nous voulons dire les décisions de Pie VI, contemporain et victime de cette révolution, peut-être aurait-on été moins étonné du langage d'un de ses devanciers, car Pie VI avait bien plus de motifs qu'Innocent XI d'émettre son opinion avec cet art qui

la rend populaire en la déguisant. L'illustre martyr de la révolution française, qui mourut en captivité et en exil à Valence à la fin d'un siècle abominable, dont il fut une des victimes rédemptrices, une des hosties expiatoires avec Louis XVI et saint Alphonse de Liguori, Pie VI s'exprime ainsi au sujet de l'édit de Nantes, dans son allocution relative à une Éminence qui fut à la Révolution ce que le cardinal de Châtillon avait été à la Réforme, le modèle des apostats, de Loménie de Brienne.

Les actes du consistoire secret tenu le 26 septembre 1791, nous montrent d'abord de Loménie comme un des évêques de France qui comprenaient mieux le danger des erreurs du temps, et qui s'y opposaient avec plus de talent et de courage.

« Suorum memor erga Deum officiorum..... inter prœclariores numerabatur illius regni episcopos, cum plurimo incenderetur studio religionis Ecclesiæque ab iis defendendæ erroribus, quos tùm multâ cum laude improbabat, nunc verò contrà et fovet, et miserum in modum sectatur ac profitetur. »

Parmi ces erreurs que l'archevêque de Toulouse combattait alors, et que l'archevêque de Sens devait misérablement embrasser plus tard, figurent les suivantes : il s'agit de l'assemblée générale du clergé de 1765.

« Partem quoque habuit Tolosanus in eo commentario, quod comitiorum nomine, exhibitum est regi circa protestantes qui cœperant publicis muneribus fungi adversus leges, ac regis declarationes, non sine maximo religionis et Reipublicæ detrimento; per plures enim dioceses altaria videbantur extolli adversus altaria, et pesti-

lentiæ cathedra adversus cathedram veritatis. Si lex (commentarii verba ad regem sunt) quæ Edictum Nannetense rescidit, si tua anni 1724 declaratio viguisset, jam per Gallias calviniani existerent nulli : funestam esse eorum hominum tolerantiam, qui, cum se catholicos dicant, sub tali clypeo latitare se posse, Ecclesiæque exprobationem vitare existimant ; per humanitatis et benevolentiæ speciem diffundi ab iis rebellionis et anarchiæ semina ; ipsos gallicæ nationi insitos mores et ipsas quas tolerantiæ auctores prætexunt falsitates, satis apertè arguere quam longissime ea distet à vero politices et religionis bono. »

(*Mémoire au Roi concernant les entreprises des religionnaires*, procès-verbaux de l'Assemblée de 1765).

Après ces citations et d'autres, l'allocution de Pie VI continue en ces termes :

« Ab hâc egregiâ sentiendi semitâ divertere cæpit Lomenius, ubi regiâ favente aulâ, ad sedem archiepiscopalem Senonensem translatus, honores sœculi adjunxit ad Ecclesiæ dignitates. Vix enim ipse accitus fuit à rege ad primarii ministri munus obeundum, licet à nobis fuisset admonitus ut à conatibus heteredoxorum caveret, factum tamen est paulo post ut Nannetense Edictum de heteredoxis tolerandis redintegraretur, edictum planè exitiosum ac pestilens, ex quo prœcipue ea damna manarunt quæ nunc religionem et regnum dilacerant ac evertunt, meritò propterea per apostolicam sedem à suo usque initio reprobatum, quodque proprio testimonio Lomenius ipse et universus Galliarum clerus erat detes-

tatus. Nos illicò expostulationes eâ de re nostras deferendas curavimus per venerabilem fratrem Antonium archiepiscopum Rhodiensem nuncium nostrum , idem quæ præstiterunt religiosi per Gallias episcopi, sed et nostræ, et illorum querelæ in irritum ceciderunt. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siége apostolique, relatives aux affaires de l'Église de France, depuis 1790 jusqu'en 1799*, A Rome, MDCCC, tome 2, p. 248).

Quand Pie VI osait parler de la sorte, on peut dire que la cause de la Révolution était matériellement gagnée, et c'était surtout à l'abolition de l'exclusion des protestants des fonctions publiques, qu'on pouvait attribuer ce que de Loménie disait déjà de l'adoption de la constitution civile du clergé : « Que l'assemblée constituante ne reculerait pas, et que l'état de l'Église gallicane était si déplorable, que c'était un devoir indispensable de ne négliger aucun moyen pour empêcher que des hommes ennemis jurés de l'Évangile n'insultent encore avec plus d'audace à la religion, et que la foi des fidèles ne soit ébranlée dans ses fondements. »

« Sperni minime oportere affirmabat Lomenius certam quamdam moderationis, ut ita dicam, œconomiam, ne major in clerum calamitas derivetur. Quando quidem Conventus hic nationalis ad exitum perduci decreta sua, quæcumque accidant, omnino volet, et nihil, opinor, intentatum relinquet.

« Descripsit quoque violentiam altarium ministris illatam non eo quidem animo tantis excidiis obicem opponendi, veluti archiepiscopum et cardinalem decuisset, sed animo tegendi consilium abs se susceptum *de tem-*

pori cautè serviendo : consilium profecto numquam apud patres receptum, sed anteà ab ipso Lomenio et à Galliarum clero nota prevaricationis inustum. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siége*, loco citato).

Il résulte de ces diverses citations, qui étaient bien faciles à découvrir, quoique nous ne pensions pas que les écrivains catholiques en aient encore fait usage dans leurs discussions sur la thèse du libéralisme, il résulte, disons-nous, des passages de l'allocution de Pie VI, que les rois de la famille des Bourbons ne sont nullement coupables du retrait de l'édit de Nantes, mais qu'ils étaient bien plutôt coupables de l'avoir donné et de l'avoir rendu, et qu'aux yeux du Saint-Siége il ne suffit pas du tout à un roi très-chrétien de favoriser le progrès d'un bien purement moral. Pie IX vient de confirmer cette doctrine dans la circonstance la plus solennelle de sa vie, après la promulgation de l'Immaculée Conception, quand il a condamné, au milieu de trois cents évêques des deux mondes, réunis pour la canonisation des martyrs japonais, la prétention des politiques modernes : « Nemo vestrum ignorat, Venerabiles Fratres, ab hujus modi hominibus planè destrui necessariam illam cohærentiam, quæ Dei voluntate intercedit inter utrumquè ordinem, qui tum in naturâ, tum suprà naturam est..... Siquidem haud erubescunt asserere, philosophicarum rerum, morumque scientiam, itemque civiles leges posse et debere à divinâ revelatione, et Ecclesiæ auctoritate declinare. »

(*Les fêtes de Rome en 1862*, par J. Chantrel, page 537).

VI.

Mgr de Ketteler met son opinion sur la conduite des Bourbons dans l'affaire de l'édit de Nantes, sous la protection de ce passage de Fénelon, qui n'est peut-être qu'une conversation de l'archevêque de Cambrai, inexactement rapportée. Fénelon aurait dit un jour au prétendant de la couronne d'Angleterre : « Sur toutes choses, ne forcez jamais vos sujets à changer leur religion. Nulle puissance humaine ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur. La force ne peut jamais persuader les hommes ; elle ne fait que des hypocrites. Quand les rois se mêlent de la religion, au lieu de la protéger ils la mettent en servitude. Accordez à tous la tolérance civile, non en approuvant tout comme indifférent, mais en souffrant avec patience tout ce que Dieu souffre, et en tâchant de ramener les hommes par une douce persuasion. »

(*Œuvres*, Paris, 1787, t. 3, p. 530).

Si ce passage est authentique, il est évident pour nous que Fénelon, au lieu de présenter aux descendants des Stuarts des maximes générales relatives au pouvoir coercitif de l'Église envers les hérétiques, a voulu en faire une application restreinte à la situation du protestantisme en Angleterre pendant le XVIIIe siècle. Autrement Fénelon aurait pour contradicteur Mgr de Ketteler lui-même. En effet, le pieux évêque de Mayence cite à ce

propos le texte du concile de Trente qui dit : « Ecclesia in neminem judicium exercet qui priùs per baptismum non fuerit ingressus. »

(*Concil. Trid*, sess. IV, cap. II).

Donc l'Église exerce un droit de jugement sur ceux qui sont baptisés. Or, les anglicans sont baptisés. Elle peut donc exercer sur eux sa juridiction. Et qu'on ne dise pas que cette juridiction est purement spirituelle, car les papes et les conciles ont déclaré positivement que la juridiction de l'Église est au besoin extérieure, afflictive et infamante. Mgr de Ketteler semble faire allusion à ce droit quand il dit : « Ceux qui n'ont pas reçu le baptême ne dépendent pas de sa juridiction. Ici l'Église n'a que le droit de prêcher l'Évangile à toutes les créatures; elle n'a point d'autorité légitime pour les forcer d'entrer, par des moyens extérieurs, directs ou indirects, ou pour recommander aux autres d'user de ces moyens. » Donc l'Église, qui n'a pas ce pouvoir *ici*, c'est-à-dire sur ceux qui n'ont pas reçu le baptême, a ce pouvoir *là*, c'est-à-dire sur ceux qui ont été baptisés; donc elle peut user à leur égard des moyens extérieurs, directs ou indirects. C'est aussi la doctrine de Pie VI dans son bref au cardinal de la Rochefoucault et aux autres prélats de l'Assemblée constituante :

« Nunc alia ratione nomen illud libertatis expendamus, discrimenque inspiciamus quod intercedit inter homines qui extra gremium ecclesiæ semper fuerunt, quales sunt infideles et judæi, atque inter illos qui se ecclesiæ ipsi per susceptum Baptismi sacramentum subjecerunt.

Primi etenim constringi ad catholicam obedientiam profitendam non debent; contra vero alteri sunt cogendi. Id quidem discrimen solidissimis, prout solet, rationibus exponit S. Thomas Aquinas, ac multis ante sæculis Tertullianus exposuit in libro *Scorpiaci* adversus Gnosticos, et paucis ante annis, Benedictus XIV in opere (*De servorum Dei beatificatione, et beatorum canonisatione*). Atque ut magis adhuc hujus argumenti pateat ratio, videndæ sunt duæ celeberrimæ, ac pluries typis editæ S. Augustini epistolæ, una ad Vincentium Cartennensem, altera ad Bonifacium comitem, per quas non veteres solum, sed et recentes hæretici plane refelluntur. Quare manifesto perspicitur æqualitatem et libertatem a conventu *nationali* jactatam, in illud, ut jam probavimus, recidere, ut catholica subvertetur religio, cui propterea dominantis titulum, in regno quo potita semper est, detrectavit. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siége*, tome 1er, p. 150).

Au fait, quand les sujets appartiennent par la réception du baptême à la sainte Église catholique, on ne les force pas de changer de religion; en les forçant de quitter l'hérésie on les force plutôt de ne pas changer de religion. Et qu'on ne dise pas que nulle puissance humaine ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur, dans ce sens qu'il faille laisser à chacun la liberté de conscience; car sans parler ici des anathèmes que Grégoire XVI a portés contre cette doctrine, on retrouverait encore ceux plus anciens que Pie VI a fulminés contre elle dans le même bref au cardinal de la Roche-

foucault quand il a dit : « Eo quippe consilio decernitur, *ex illa conventus constitutione*, in jure positum esse, ut homo in societate constitutus omnimodâ gaudeat libertate, ut turbari scilicet circa religionem non debeat, in ejusque arbitrio sit de ipsius religionis argumento quidquid velit opinari, loqui, scribere, ac typis etiam evulgare. Quæ sane monstra ab illa hominum inter se æqualitate, naturæque libertate derivari, ac emanare declaravit. Sed quid insanius excogitari potest quam talem æqualitatem, libertatemque inter omnes constituere ? »

(*Recueil des décisions du Saint-Siége*, ibidem).

Et ne dites pas que la force ne peut jamais persuader les hommes et qu'elle ne fait que des hypocrites; car on pourra vous répondre que la peine suspendue sur la tête du coupable agit sur sa volonté et la prépare à conformer ses actions au dictamen de la conscience. C'est pourquoi Dieu ayant placé Adam et Eve dans le paradis terrestre, dans ce haut état de grâce dont il les avait revêtus, si haut que nous ne pouvons plus nous en faire une idée, ne se contenta pas de leur imposer ses commandements au nom du pur amour, de la reconnaissance qu'ils lui devaient et de tous les motifs qui peuvent forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur. Non, sans scrupule d'en faire des hypocrites, Dieu donna une limite à leur liberté sous peine d'une mort infaillible qui devait les saisir en flagrant délit. C'est encore ce que nous trouvons dans le même bref de Pie VI dont la forte doctrine est si éloignée de toutes les utopies des esprits à la mode : « Cum hominem creasset Deus, eumque

in paradiso voluptatis posuisset, nonne eodem tempore ipsi mortis pœnam indixit, si de ligno scientiæ boni et mali comedisset; nonne statim hoc primo præcepto ejus adstrinxit libertatem ? »

(*Recueil des décisions du Saint-Siége,* ibidem).

Et tout cela se concilie parfaitement avec la liberté de l'homme, avec la persuasion de son cœur, avec sa sincérité et son horreur de l'hypocrisie. C'est encore à Pie VI que nous emprunterons le témoignage de cette conciliation dont les beaux esprits ne veulent point, quoiqu'elle soit la seule réelle : « Et licet hominem reliquisset in manu consilii sui, ut bene seu male mereri posset, nihilominus adjecit mandata et præcepta, ut si voluerit servare, conservassent eum. » (*Ecclesiastic.* XV, 15 et 16.)

(*Ibidem.*)

Nous avions bien raison de supposer que Fénelon en parlant au descendant des Stuarts traitait la question religieuse en fait et non en droit. Autrement aurait-il pu dire : « Quand les rois se mêlent de la religion, au lieu de la protéger ils la mettent en servitude. » A-t-il voulu dire que les rois ne devaient pas protéger la religion, et se serait-il mis par cette assertion en désacord avec tous les pères, les docteurs, les théologiens, et avec le Pontifical au titre du Sacre des rois, commenté par Mgr de Ketteler lui-même ? A-t-il voulu insulter tous les saints rois depuis Charlemagne jusqu'à ce Louis XVI, auxquel Pie VI disait dans son bref du 17 août 1790 : « Cum utpote primogenitus *Universalis Ecclesiæ* filius agnoveris potestatem spiritualem et temporalem, mutuo sibi auxi-

lio esse debere, soliusque Ecclesiæ jus esse statuere de spiritualibus rebus, neque idcirco aliud in eisdem ad potestatem temporalem spectare, quam ut suo adsit subsidio illius exequendis decretis. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siége*, tome 1er, p. 54).

Dans une autre circonstance, Pie VI par son bref du 3 mars 1792, excitait en ces termes l'empereur d'Allemagne Léopold à se mêler des affaires de la religion en France pour les protéger : « Quod multo nos magis sollicitat atque angit, ipsam tibi religionem commendamus, non quod ullo modo dubitemus de præstanti animo tuo, sed ut et muneri nostro satisfaciamus, et tibi jam præclara teque digna agitanti consilia, omnes quantum a nobis est, ad veram gloriam stimulos adjungamus. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siége*, tome 3e, p. 295).

Dans un autre bref où Pie VI réclame du successeur de Léopold, l'empereur François, le même devoir d'intervention si décrié dans la politique du droit nouveau, il rappelle en ces termes ce qu'il disait à son prédécesseur : « Agendas tum illi gratias duximus per litteras nostras, in iisque potissimum religionis res in Gallia convulsas ac plane eversas per suam auctoritatem ac potentiam restituendas, non sine gemitu ac lacrymis commendabamus. »

(*Ibidem*, p. 299).

Et il lui donne à lui-même ce conseil de politique chrétienne qui paraîtra bien suranné aujourd'hui : « Itaque in componendo bello, illæ potiores apud te esse debent conditiones quæ regno Dei conveniant, undè in cæ-

tera humana regna omnis publicæ potestatis vis vigorque promanat. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siége,* loco citato).

Quand Fénelon dit d'accorder à tous la tolérance civile, il faut donc entendre ce conseil du cas où le mal aurait fait tant de progrès et où les moyens de coercition seraient si disproportionnés, qu'il n'y aurait pas lieu d'espérer le rétablissement du vrai culte. C'est alors seulement qu'on n'approuve pas la révolution comme indifférente, mais qu'on désapprouve la restauration comme impossible. Car s'il fallait souffrir avec patience tout ce que Dieu souffre, et se contenter de ramener les hommes par une douce persuasion, il ne faudrait pas seulement licencier les tribunaux qui poursuivent les hérétiques, et les armées qui leur font la guerre, il faudrait aussi déchirer le code pénal et se contenter d'adresser un sermon aux malfaiteurs, si l'on avait la persuasion assez douce pour les rendre attentifs.

Mais tant qu'il reste un espoir raisonnable de ramener au bien une nation égarée en combinant la force des armes et l'appareil de la justice avec les paroles de persuasion et les exemples d'édification, les rois chrétiens doivent se rappeler qu'ils ne portent pas en vain l'épée et qu'ils doivent la tirer principalement pour protéger l'Église et la tirer de servitude. C'est encore le langage de Pie VI dans le bref cité plus haut : « Tamen tibi tantoperè ad veram gloriam, per te ipsum properanti, si quid adjungi à nobis potest, illud est quod omni operâ apud te contendimus, ut in vindicandis tot tantisque in-

juriis, in justissimo gerendo contrà communes hostes bello, in propugnandis regum omnium juribus, nunquam religionis rationes à cœteris quibuscumque rationibus sejungas, semperque tibi propositum habeas, te, tuas, tuorumque regnorum res tum esse acturum maxime, cum religionis integritati prospexeris, cum sacros cultus, cum catholicam ecclesiam, ejusque unitatem in apostolica Sede fundatam ubiquè constitueris, tibique planè vel ipso gallicarum perturbationum exemplo persuadeas, publicarum rerum summam in eo verti scilicet, non tam humanâ quam divinâ fide contineri et consistere regna, atque abjectâ religione, in tumultus, eadem, rebelliones, ac ruinam vesano pravissimarum opinionum impulsu, facillimè miserrimèque prolabi. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siége*, loco citato).

Il faut que le devoir des rois soit bien évident, et que l'omission de le rappeler soit une grave prévarication de la part d'un pape, pour que Pie VI ait adressé les paroles qu'on vient de lire à l'empereur d'Allemagne, car le vénérable et courageux pontife ne pouvait avoir oublié l'accueil qui lui avait été fait à la cour d'Autriche, quand il s'était rendu auprès de Joseph II pour obtenir le redressement de griefs, bien plus faciles à redresser que les torts de la République française, et dont la réparation, loin d'être soumise aux hasards de la guerre ou plutôt à la providence des batailles, était entièrement dans les mains de l'empereur; il devait également se rappeler que ce Léopold auquel il s'adressait, n'était autre que ce grand-duc de Toscane qui lui avait donné

tant de soucis avec son synode de Pistoie et ses lois léopoldines. Tout cela est vrai, mais les anciennes fautes ne préjugent pas l'avenir, ni aux yeux du Seigneur ni à ceux de son vicaire. On peut toujours se repentir, et tant qu'on garde la dignité, on doit aussi en remplir les devoirs.

VII.

Il est vrai que tous ces projets de restaurer la religion, mal concertés, entravés par de fausses doctrines et de grands scandales, ont parfaitement avorté. Les efforts de Pie VI lui-même pour résister à l'invasion révolutionnaire ne furent pas plus heureux : à peine est-il besoin de le rappeler ! Mais ce mauvais succès ne fit repentir l'Œdipe de la papauté ni des lettres qu'il avait adressées aux potentats de l'Europe, ni des efforts qu'il avait tentés lui-même dans la sphère si modeste de son pouvoir temporel. Arraché de son siége, exilé à la Chartreuse de Florence, trahi par les événements, abandonné de tout le monde, à peine visité furtivement par le duc de Parme, délaissé même de Dieu, semblait-il, comme son Maître sur la croix, il ne se repent de rien de ce qu'il a fait, de rien de ce qu'il a écrit, parce qu'il a parlé, parce qu'il a agi d'après les traditions de son siége suprême ; et quand des évêques, exilés comme lui, demandent au nouveau Job ce que signifie cette conduite de la Providence, il reprend à son usage cette maxime de saint Paul : « Dili-

gentibus Deum omnia cooperantur in bonum », et il leur montre qu'une fois la conscience satisfaite, les principes sauvés, les revers ne servent pas moins le clergé que les succès. Ecoutons un moment la révélation de ce secret de notre force. Pie VI le confie à l'archevêque de Malines, cardinal de Frankenberg, par son bref du 30 juillet 1798, la 24e année et la dernière de son pontificat.

« Magna certè tempestas, dilecte Fili noster, et, ut rectè tu quoque scribis, qualis numquam ad hæc usquè tempora post hominum memoriam audita, ex inferorum portis contra Ecclesiam est emissa ; verum cum ea sit tantâ cum gloriâ ejus, tantâque cum vestrâ utilitate conjuncta, non vos ob tanta mala quæ fertis dolere, verùm ob tanta decora, quibus augetis Ecclesiam, lætari debetis. Nos certè quamvis ejecti è principe Ecclesiæ sede, patrimonio sancti Petri spoliati, distracti à Fratribus nostris carissimis, tantis premamur œrumnis, quantas sine peculiari Dei auxilio ferre nullo modo possemus ; quamvis etiam exitium eorum gravissimè doleamus, qui, magis diligentes tenebras quam lucem, ab Ecclesiâ disciverunt, et, instigante diabolo, pervicacius quam cæteri patientiam vestram exercent; doloresque vestros præterea perinde communes habeamus, ac si eos nos ipsi ferremus; tamen cùm vestram patientiam, tàm multis in laboribus sustinendis tantam esse intelligamus, tantam cæterorum filiorum fidelissimorum in retinendâ religione constantiam, laborum nostrorum omnium pæne obliviscimur, et ob tam præclara bona, quibus eâ de causâ, cumulatam videmus Ecclesiam, mirificâ jucunditate ac lætitiâ recreamur. Quæ cùm ità sint, noli,

dilecte Fili noster, ob eas, quibus jactamur, calamitates suprà modum tristari. Magnæ hæ quidem sunt; sed magnâ simul eædem cum animi nostri jucunditate conjunctæ. Quin potius gratias age Domino nostro Jesu Christo, quod dignos nos quoque habuerit, qui vobiscum, ad Ecclesiæ gloriam augendam, pro nomine ejus contumeliam pateremur. A quo cum promissum habeamus, se usquè ad consummationem sæculi nobiscum futurum, aderit semper nobis, ut adest nunc, nec unquam nos destituet in tribulationibus nostris, non ut nihil patiamur, sed ut magis in dies conformes facti imagini passionis suæ, omnia potentes in eo qui nos confortat, patientes multa, nulla sævientium crudelitate superemur, et mansuetudine et fide nostrâ ad Ecclesiam augendam, de vi atquè potentiâ inimicorum nostrorum triumphemus. Nam, ut ait S. Ambrosius : « Fides ecclesiæ neque in gladio suo « feras expulit nationes, nec certamine bellico turmas « fugavit; sed mansuetudine ac fide terras inimicorum « possedit. Fides enim sola pugnavit; et ideo triumphos « meruit; quia persecutionibus non vincitur Ecclesia, « sed augetur. » Vale, dilecte Fili noster; et quoniam tantam animi firmitatem tibi indidit Deus, noli in confirmandis fratribus tuis defatigari. Episcopo Ruremundæ, quem consortem tribulationis ac socium tranquillitatis habes, pacem à nobis et gaudium in Domino nostro Jesu Christo nuntiabis, eumque cæterosque omnes, qui etiam cum vitæ periculo, ut bonos pastores decet, apostolicam operam navant Ecclesiæ, nostris verbis rogabis, ut perseverantes in oratione, à Domino nostro Jesu Christo, qui pro omnibus mortuus est, et vult omnes homines

salvos fieri, id precibus suis impetrent, ut prævaricantium filiorum perditionem avertat, confirmet imbecillitatem infirmorum, fortium virtutem et fidem adaugeat; et si nondum propitiationis dies advenit quo tranquillitatem reddat Ecclesiæ, eam victoriis filiorum suorum exornet atque augeat. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siége*, tome 3e, p. 362).

La même pensée, développée avec plus d'éloquence encore, s'il est possible, se retrouve dans le bref du 10 novembre 1798, adressé aux évêques français émigrés en Angleterre. Mais son étendue interromprait trop longtemps le fil de notre discussion, et quoiqu'il soit intéressant de montrer que Pie VI revit dans Pie IX, comme saint Pie V revivait en Pie VI, nous renvoyons le lecteur au Recueil que nous avons cité, d'où nous extrairons encore tant de citations curieuses.

VIII.

Il nous est difficile de croire que Mgr de Ketteler, de retour de Rome, ayant entendu l'allocution du Pape en présence de l'épiscopat presque universel, dans la mémorable journée du 9 juin 1862, ne fasse pas plusieurs amendements au paragraphe dans lequel il traite des rapports de l'Église et de l'État. Que le pouvoir temporel ne s'exerce que sur une partie des intérêts terrestres, soit. Mais que le pouvoir des princes chrétiens n'ait rien à

démêler avec les vérités de l'ordre révélé, cette proposition nous semble difficile à admettre dans sa forme absolue, quand le Pape a dit que la cohésion entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel était devenue un fait nécessaire, par suite de la volonté libre du Christ et du droit qu'il avait acquis à la royauté autant qu'au sacerdoce par le sacrifice de la croix. Si l'on ne peut pas démêler la loi révélée de la loi naturelle dans la conduite des peuples, comment voulez-vous que le prince chrétien n'ait rien à démêler avec les vérités de l'ordre révélé? Pie IX nous avertit que l'ordre légal est divorcé, schismatique, stérile pour le bien, s'il ne marie pas la loi naturelle à la loi surnaturelle. Il réprouve, proscrit et condamne les philosophes mondains qui enseignent le contraire : « Haud erubescunt asserere philosophicarum rerum morumque scientiam, itemque civiles leges posse et debere a divina revelatione et Ecclesiæ auctoritate declinare. »

Mais si les lois civiles ne peuvent pas s'écarter de la révélation, et si l'exégèse de la révélation ne peut pas s'écarter de l'autorité de l'Église, encore une fois comment le prince chrétien n'a-t-il rien à démêler avec les vérités de l'ordre révélé? N'a-t-il pas au contraire presque toujours à démêler quelque chose avec elles?

Peut-on dire également que le pouvoir civil chrétien tient uniquement les parties constitutives de son autorité des lois que Dieu a établies en fondant l'ordre général du monde? Nous ne le pensons pas, si l'on entend par l'ordre général du monde, la société temporelle établie sur la loi naturelle exclusivement. En effet, une partie constitutive de l'autorité civile depuis Jésus-Christ, con-

siste dans les droits et les devoirs d'évêque du dehors. C'est même là, comme nous l'avons vu, la première partie constitutive de l'autorité civile ; elle passe avant toutes les autres. Nous ne croyons pas qu'on puisse avec Mgr de Ketteler ranger ce droit d'évêque du dehors parmi les délégations facultatives dont il a plu à l'Église d'agrandir l'autorité des princes, tels que certains droits concordataires ou de patronats, droits dont les rois chrétiens ont pu être en possession autrefois, et qu'ils exerçaient au nom de l'Église. La qualité d'évêque du dehors, l'avouerie de l'Église, le bras séculier qui applique les canons dans l'ordre civil, le roi chrétien ne les tient pas de la munificence de l'Église, il les tient des bases fondamentales de son autorité, qui, l'Incarnation étant donnée, ne peut plus se renfermer dans l'ordre de la nature.

Mgr de Ketteler convient bien que le Christ a reconnu l'ordre naturel, qu'il l'a sanctifié, qu'il a inspiré aux gouvernements une pureté, une hauteur de vues, une loyauté inconnue auparavant. Mais c'est trop peu dire, nous le craignons du moins ; car tout cela ne ferait du christianisme, comme il a été dit une fois, que la raison humaine purifiée et agrandie. Or Jésus-Christ a fait bien davantage. Il a apporté aux gouvernements temporels un élément surnaturel auquel on n'atteindra jamais en rectifiant et en étendant tant qu'on voudra l'élément naturel. Et cet élément surnaturel, il l'a tellement soudé à l'élément naturel dans la constitution des peuples chrétiens, qu'aucun droit nouveau, comme aucun droit ancien, ne peut séparer ce que Dieu a uni.

D'où il suit que la sphère de l'autorité n'est plus reconnaissable depuis l'arrivée du Roi-Pontife, et que l'autorité civile se trouve investie immédiatement de droits et de devoirs nouveaux qui découlent du Calvaire. Il nous semble que nos assertions sur ce point sont conformes à la chaîne de la tradition, et au mot sublime de Pie IX qui en fait le dernier anneau : « *Cohærentiam* quæ Dei voluntate, intercedit inter utrumque ordinem, qui tum in naturâ, tum suprà naturam est. »

Du reste, les intentions conciliatrices qui ont dicté à Mgr de Ketteler les propositions séparatistes que nous venons d'examiner, ne nous paraissent pas devoir atteindre le but qu'il s'en proposait. En effet, l'illustre auteur n'en voulait user que pour faire place à la liberté de religion dans le régime constitutif d'un prince chrétien. Mais voilà que son grand sens et sa bonne foi exigent de lui qu'il y mette une restriction qui rendra nulle, nous le craignons du moins, toutes les avances qu'il fait aux philosophes libéraux, comme M. Guizot. Suivant sa thèse, les princes chrétiens, ou seulement raisonnables, doivent établir une inquisition non moins sévère que le Saint-Office de l'Église, contre les pratiques religieuses qui foulent ouvertement aux pieds les lois de la raison et de la moralité, telles que l'idolâtrie, la polygamie, le blasphème, les superstitions, la magie ; et les enseignements impies, tels que l'athéisme, le panthéisme et le matérialisme, de manière à réaliser cette doctrine de Suarez : « Il appartient à la société humaine, en vertu de la raison et de la loi naturelle, que le vrai Dieu y soit honoré ; par conséquent elle doit avoir le pouvoir d'y astreindre les hommes.

Ce pouvoir a en outre pour but de maintenir la paix et la justice dans l'État ; or comment y arriver, si l'on ne force pas les hommes à être vertueux ? »

Nous sommes bien aise de trouver ce passage de Suarez sous la plume de Mgr de Ketteler, parce qu'il prouve que l'illustre écrivain admet qu'on peut adorer Dieu en y étant astreint, et qu'on peut être vertueux en y étant forcé ; d'où il faut conclure que toute espèce de coaction n'exclut pas la liberté nécessaire au mérite et au démérite. Mais poussons plus avant : si le prince doit forcer les hommes à honorer le vrai Dieu connu par la nature, s'il doit forcer les bals, les théâtres, les feuilletons, et les romans de ses sujets à être vertueux, que deviendra dans notre prétendue civilisation moderne le droit à la liberté de conscience? Personne n'ignore que ceux qui usent de la liberté de conscience sont principalement ceux qui sous le nom d'indifférents, n'usent pas de la religion, et que la science laïque a été inventée tout exprès afin de laisser le champ libre à tous les systèmes d'athéisme, de matérialisme, de panthéisme et de scepticisme. Mais s'il faut maintenant respecter la liberté des individus non chrétiens qui ne veulent pas embrasser la foi, et se contenter de les astreindre à honorer le vrai Dieu d'après la raison et la loi naturelle, quelle besogne vous allez donner aux potentats de la civilisation moderne! Et s'il faut créer une congrégation de l'Index pour expurger les livres de l'Institut et de l'Université dans tout ce qui ne sera pas conforme à la morale naturelle, telle que l'Église l'enseigne, comment ferez-vous goûter du public votre liberté de conscience? Il nous

semble vraiment que de caresser en commençant M. Guizot qui a dit : « La liberté religieuse, c'est la liberté de croire ou de ne pas croire, la liberté des philosophes comme celle des prêtres et des fidèles, auxquels l'État doit la même plénitude et la même sécurité dans l'exercice de leurs droits, » pour aboutir à de pareilles conclusions, c'est perdre tous les frais de ses avances.

IX.

Passons maintenant aux explications que Mgr de Ketteler va donner sur la conduite de l'Église et du pouvoir civil envers les hérétiques du moyen âge. Le pieux évêque pose en principe que le Saint-Office de l'Inquisition a été créé seulement pour rechercher la première génération des hérétiques, ceux qui étant catholiques se sont faits protestants contre l'Église, sous une forme ou sous une autre, et que quant aux générations suivantes, le Saint-Office se comporte avec les hérétiques comme envers les infidèles, les laissant décider en toute liberté s'ils doivent revenir à la croyance de l'Église. Nous avons compulsé l'histoire de l'Inquisition sans pouvoir la trouver conforme à ces principes. Ce que nous avons dit des protestants à propos de la révocation de l'édit de Nantes, montre déjà qu'après plusieurs générations passées dans l'hérésie, l'Église regardait qu'elle pouvait conseiller au pouvoir temporel des mesures qui privaient les descendants de l'égalité civile avec les catholiques; et, en effet,

elle les privait de la participation aux fonctions publiques, sans parler d'autres gênes dans la profession de leur culte, qui éclatent à chaque pas de l'histoire de France. Nous pourrions citer également la conduite de la chrétienne maison de Savoie envers les Vaudois qui s'étaient réfugiés dans ses vallées. Quand Ferdinand II, empereur d'Allemagne, a sévi contre les protestants de ses États pendant la fameuse guerre de Trente Ans, il n'y restait plus rien de cette génération enivrée qui avait acclamé Luther. Nous croyons aussi que les croisades contre les Albigeois se sont prolongées bien longtemps après l'extinction des premiers Pauvres de Lyon.

Mais nous aimons mieux alléguer l'exemple des saints parce qu'aucun autre ne fait autant d'impression sur les âmes pieuses, et dans les légendes des saints, nous aimons encore à nous borner à celles du Bréviaire romain qui contiennent tant de conséquences, quand on les médite sans prévention. Si vous parlez des hérétiques qui existent en vertu d'un fait historique et accompli, prenons pour exemple les Ariens-Visigoths qui s'étaient implantés en Espagne après avoir bouleversé la primitive Église de ce pays, avant l'invasion des Maures. Nous lisons dans la légende de saint Hermenegilde que son martyre attira des grâces merveilleuses sur la dynastie abominable de Reccarede, coupable d'infanticide, et que le roi qui lui succéda, frère du martyr, redevenu catholique par l'intercession de saint Isidore, porta une loi, que tous les Visigoths qui resteraient attachés à l'arianisme deviendraient des espèces de rayas, déchus de l'honneur de porter les armes sous ses drapeaux. Et

saint Grégoire-le-Grand approuva beaucoup cette exclusion de l'armée temporelle de ceux qui ne voulaient plus servir sous la bannière de Jésus-Christ consubstantiel à son Père. Or les Visigoths, auxquels cet ostracisme d'autant plus rigoureux qu'il concernait des races guerrières, fut appliqué, n'étaient ni la seconde, ni la troisième des générations qui suivirent l'hérésie d'Arius.

Si vous voulez parler des Grecs, des schismatiques, qui sembleraient bien plus tolérables que le libre examen des protestants, dont le fait historique et accompli remonte jusqu'au neuvième siècle, le Bréviaire romain vous offre encore un exemple. Saint Casimir de Pologne, cet ange de la terre qui aima mieux mourir à vingt-quatre ans que de sauver sa vie par un mariage légitime, saint Casimir conseilla à son père de presser les Ruthènes qui lui étaient soumis de rentrer dans le giron de l'Église romaine par diverses mesures prohibitives, au nombre desquelles la légende met l'interdiction de réparer leurs temples tombant en ruine ou d'en élever de nouveaux. Or saint Casimir vivait dans la seconde moitié du quinzième siècle. Quand la légende du Bréviaire romain dit de saint Ferdinand d'Espagne, qu'il ne laissa jamais un hérétique subsister sur ses terres, elle ne distingue nullement entre les hérétiques de nouvelle date et les hérétiques nés dans l'hérésie. C'est pourquoi nous nous permettons de révoquer en doute l'exactitude de cette distinction.

Les principes suivants de l'auteur ne peuvent pas non plus nous inspirer une confiance entière : « Quand et comment l'erreur hérétique devient-elle une faute? Dieu

seul qui scrute les cœurs peut le décider. Il est impossible de le prouver par des moyens extérieurs. » Mais s'il est impossible de prouver par des moyens extérieurs quand et comment l'hérésie devient une faute, comme l'Église ne prétend pas à une révélation miraculeuse pour discerner les hérétiques, et qu'elle ne met en usage dans son Inquisition que les lumières ordinaires de la prudence chrétienne, il n'y a pas même besoin de distinguer entre les hérétiques entraînés par le courant d'une révolution religieuse et les hérétiques trouvant leur erreur dans un fait accompli et historique. Il faut dire que l'Église n'a jamais raison de punir un délit qu'elle n'a jamais la possibilité de constater, excepté peut-être chez les hérésiarques; ce qui est trop manifestement contraire à sa pratique ancienne pour que le principe soit absolu. Sans doute il était impossible sous Louis XIV à l'époque de la révocation de l'édit de Nantes, de dire de tous les individus protestants *singulatim*, qu'ils étaient ou coupables ou également coupables de l'hérésie dans laquelle ils étaient nés : tant la variété est grande des infirmités intellectuelles et des autres causes qui peuvent amener l'ignorance invincible ! Mais le législateur pouvait dire en toute certitude que l'ignorance invincible ne pouvait pas s'appliquer comme excuse à l'immense majorité des protestants, et cette certitude suffisait pour rapporter l'édit d'Henri IV, sans quoi toute législature deviendrait impossible.

Mgr de Ketteler parlant du moyen-âge et du Bas-Empire a écrit cette phrase : « Le pouvoir civil considérant l'hérésie comme un crime social, devait par là-même

se croire autorisé à la réprimer par des châtiments sévères, même par la peine de mort. » Cette manière de s'exprimer ne donnerait-elle pas à croire que la première pensée du crime social de l'hérésie est venue au pouvoir civil plutôt qu'au pouvoir ecclésiastique? Cependant il est difficile d'attribuer cette initiative aux princes. C'était l'Église qui leur apprenait la volonté que J.-C. avait conçue et qu'il avait scellée de son sang, d'établir le règne de son Père sur la terre comme au ciel; c'était l'Église qui leur apprenait que ce règne devait avoir un trône dans l'individu, dans la famille, dans la nation et dans la république chrétienne; c'était par conséquent l'Église qui leur apprenait encore que l'hérésie révolutionnant la république chrétienne, était le crime social par excellence, suivant la définition de S. Pie V, puisqu'elle attaquait la base d'une constitution établie de droit divin. Ainsi les princes chrétiens n'ont pas considéré par eux-mêmes l'hérésie comme un crime social, ils ont été instruits à la considérer de la sorte par l'Église, et quand ils l'ont réprimée par des châtiments, il n'y a pas eu un instant où ils aient puisé dans leur seule évidence, dans leur conviction isolée, la conscience de leurs droits; ils n'ont jamais ignoré que l'Église dont ils étaient le bras séculier, trouvait bon qu'il s'appesantît sur les hérétiques.

L'Église, suivant nous, aurait donc été en tout la mère et la maîtresse des peuples, et les rois devaient l'écouter docilement, pour connaître sur tous les points quels étaient les droits et les devoirs de la couronne que sa main déposait sur leurs têtes le jour du sacre. Aussi nous est-il difficile de comprendre, comme Mgr de Ket-

teler, le rôle secondaire et postérieur auquel l'Église se serait bornée dans l'établissement de l'Inquisition. L'Église, dit-il, approuva sans doute ce genre de pénalité comme légitime, mais elle n'avait pas eu besoin de le réclamer elle-même. Le Bréviaire romain n'a pas ces scrupules quand il dit formellement que saint Raymond de Pennafort, contemporain de saint Dominique et une colonne de son institut, inspira au roi Jacques Ier d'Aragon, la pensée d'établir l'Inquisition dans le nord de l'Espagne : « Jacobo primo regi Aragoniæ auctor fuit sacri officii Inquisitionis in suis regnis instituendi. » Nous croyons que de pareilles influences ecclésiastiques ont agi partout où l'Inquisition s'est implantée. Même dans les royaumes les plus chrétiens, les princes ne s'y portaient pas d'eux-mêmes. Au fait, c'était une grosse affaire d'intervention que la prudence de la chair aurait déconseillée et que l'esprit de foi le plus pur pouvait seul engager les princes à entreprendre. Ferdinand et Isabelle reculaient devant cette tâche si compliquée et si épineuse, et sans Torquemada, Ximenès et les plus grands personnages du clergé espagnol à son époque héroïque, il est à croire que le cœur des rois catholiques leur aurait manqué.

Sans doute l'Église ne pouvait pas édicter par elle-même la peine de mort contre les hérétiques, la réclusion perpétuelle étant d'après son droit canonique la peine la plus élevée de son code pénal. Mais loin de décourager les princes qui édictèrent cette loi, elle fit passer immédiatement leur édit dans son *corpus juris*, elle en prescrivit l'enregistrement dans le code pénal des villes et

communes, et, ce sous peine d'excommunication, d'interdit et de déclaration que les sujets étaient relevés du serment de fidélité. Nous pourrions citer les bulles d'Innocent IV et d'Alexandre IV, qu'on peut lire du reste dans le bullaire de l'Inquisition. Nous nous contenterons de donner ici celle de Clément IV qui résume les précédentes :

« Clemens Episcopus servus servorum Dei, Dilectis filiis Potestatibus, sive Rectoribus, Consulibus, Capitaneis, Antianis, Consiliis, et Communitatibus Civitatum aliorumque locorum per Italiam constitutis, salutem et Apostolicam Benedictionem.

« Cum adversùs hæreticam pravitatem quondàm Fredericus olim Romanorum Imperator, et tunc in Ecclesiæ Romanæ devotione persistens, promulgaverit Paduæ quasdam leges, per quas ne pervagetur compesci poterit pestis illa, nos illas, quas felicis recordationis Innocentius IV et Alexander IV, Romani Pontifices prædecessores nostri voluerunt ad robur fidei ad Dei gloriam ac salutem fidelium observari, prout ipsius Alexandri Papæ litteris perspeximus contineri, volentes in vestris Capitularibus annotari, Universitati vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenùs eas quarum tenores vobis mittimus insertos præsentibus, in vestris conscribi Capitularibus singuli faciatis, nullis indè temporibus abolendas : Civitates vel loca quibus præestis, districtum quoque seu terras vestræ ditioni subjectas, secundùm eas ab hæreticâ fæditate sollicitè purgaturi.

« Tenores autem legum ipsarum hi sunt.

« FREDERICUS DEI GRATIA

« Romanorum imperator, et semper Augustus, Hierusalem et Siciliæ Rex, Dilectis Principibus suis, Venerabilibus Archiepiscopis et Episcopis, aliisque Prælatis Ecclesiarum, Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Potestatibus, Scultetis-Advocatis, Judicibus, Ministerialibus, Officialibus, et omnibus per totum imperium constitutis, præsentes litteræ inspecturis fidelibus suis, gratiam suam, et omne bonum.

« Commissi nobis cœlitus cura regiminis, et imperialis, cui dante Domino præsidemus, fastigium dignitatis, materialem, quo divisim à sacerdotio fungimur, gladium adversùs hostes fidei, et in exterminium hæreticæ pravitatis exigunt exerendum : ut perfidiæ vipereos filios contra Deum et Ecclesiam insultantes, tanquàm materni uteri corrosores in judicio et justitiâ persequamur, maleficos vivere non passuri, per quorum scientiam seducentem mundus inficitur, et gregi fidelium per oves morbidas gravior infligitur corruptela. Statuimus itaque; sancientes, ut hæretici quocumque nomine censeantur, ubicumquè per imperium damnati fuerint ab Ecclesiâ, et sæculari judicio assignati, animadversione debitâ puniantur.

« Si qui verò de prædictis postquàm fuerint deprehensi, territi metu mortis redire voluerint ad fidei veritatem, juxtà canonicas sanctiones, ad agendam pænitentiam, in perpetuum carcerem detrudantur. Præterea, hæretici quicumque reperti fuerint in civitatibus, oppidis, seu aliis locis imperii, per inquisitores ab Apostolicâ sede datos, et alios orthodoxæ fidei zelatores; hi qui juri-

dictionem ibidem habuerint, ad Inquisitorum et aliorum catholicorum virorum insinuationem, eos capere teneantur : et eos captos arctius custodire, donec per censuram Ecclesiasticam damnatos, damnabili morte perimant, qui fidei sacramenta et vitæ damnabant. Simili quoque pœnâ plecti censemus omnes, quos ad fovendum hæreticorum errorem callidus hostis suscitat advocatos, vel parat illicitos defensores, maximè cùm facinus quos inquinat, æquat : nisi monitione præmissâ destiterint, et eorum vitæ duxerint consulendum. Eos prætereà qui conjuncti in uno loco de hæresi, ad alia loca se transferunt, ut cautiùs possint effundere virus hæreticæ pravitatis, debitam censemus subire vindictam : et super hoc per viros ab eodem errore conversos ad fidem, nec non et per alios, qui eos de hæresi convicerunt (quod et in hoc casu concedimus licitè faciendum) evidens testimonium habeatur. Item mortis sententiæ ducimus addicendos, si quos ad hæreticorum judicium tractos, in extremæ vitæ periculo hæresim abjurantes, postmodum de falso juramento constiterit, et fide mentitâ convinci, ac eos contigerit ejusdem morbi spontaneam incurrere recidivam, ut sibi damnabilius iniquitas sit mentita, et pœnam debitam mendacium non evadat.

« Omne insuper proclamationis et appellationis beneficium ab hæreticis, receptatoribus, et fautoribus eorumdem, penitus amovemus, volentes ut de finibus imperii, in quibus semper debet existere fida fides, hæreticæ labis genimina modis omnibus deleantur.

« Cæterùm, quia quantò majora divinæ nutu miserationis accepimus, et altiorem locum præ filiis hominum

obtinemus, tanto devotiora debemus obsequia gratitudinis conferenti, si quandò in nostri nominis contemptores nostri culminis excandescit auctoritas : si reos læsæ majestatis, in personis eorum et liberorum suorum exhæredatione damnamus, multò fortiùs justiùsque contrà Dei blasphematores nominis, et catholicæ fidei detractores provocamur; eorumdem hæreticorum, receptatorum, fautorum, et advocatorum suorum hæredes, et posteros, usque ad secundam progeniem, beneficiis cunctis, temporalibus, publicis officiis, et honoribus, imperiali authoritate privantes; ut in paterni memoriâ criminis continuo mœrore tabescant : verè scientes, quod Deus zelotes est, peccata patrum in filios potenter ulciscens. Nec quidem à misericordiæ finibus duximus excludendum, ut si qui paternæ heresis non sequaces, latentem patrum perfidiam revelaverint : quacumque reatus illorum animadversione plectantur, prædictæ punitioni non subjaceant innocentiæ filiorum. Ad hæc, notum fieri volumus, fratres prædicatores de ordine prædicatorum, pro fidei negocio in partibus imperii nostri contrà hæreticos deputatos : cæteros quoque qui ad hæreticos judicandos accesserint, nisi aliqui eorum ab imperio fuerint proscripti, eundo, morando, et redeundo, sub nostri imperii speciali defensione receptos, et quos apud omnes sub ope, ac recommendatione fidelium imperii esse volumus inoffensos : universitati vestræ mandantes, quatenùs quocumque, et apud quemcumque vestrum pervenerint, benigne recipiatis eosdem ; et personas ab incursu hæreticorum eis insidiantium conservantes indemnes, omne consilium, ducatum, et auxilium impendatis, prò

tàm acceptis coram Deo negociis exequendis. Hæreticos verò, quos et ostenderint ipsi vobis, in juridictione vestrâ singuli capientes, diligenti custodiâ detinendos, donec post Ecclesiasticæ damnationis judicium, pœnam subeant, quam merentur : scituri quod in executione ipsius negocii, gratum Deo et laudabile nobis obsequium conferetis, si ad expellendam de partibus imperii nostri novam et insolitam hæreticæ pravitatis infamiam opem, et operam, una cum eisdem fratribus præstiteritis efficacem. Et si quis foret exindè negligens et remissus, ac etiam inutilis coràm Domino, et in conspectu nostro poterit merito culpabilis apparere. Datum Paduæ XXII Februarii XII Indictione.

« Statuimus ut Potestas, Capitaneus, seu Rector, seu Consules, seu quivis alii, qui civitati præsunt, vel loco alii ad præsens, aut pro tempore præfuerint in futurum in Italia, jurent præcisè ac sine tenore aliquo attendere inviolabiliter, et servare, et facere ab omnibus observari toto tempore sui regiminis, tàm in civitate vel loco sui regiminis, quàm in terris suæ ditioni subjectis, omnes et singulas infrascriptas constitutiones, et super his præcisè servandis recipiet à quibuslibet sibi in potestariâ, vel regimine succedentibus juramenta. Quæ qui præstare noluerit, pro Potestate, Capitaneo, seu Consule, vel Rectore, nullatenus habeatur, et quæ ut Potestas, Capitaneus, Consul, vel Rector fecerit, nullam pœnitus habeant firmitatem. Nec ullus teneatur, aut debeat sequi eos, etiamsi de sequelâ præstandâ eis exhibuerit juramentum.

« Quod si Potestas, Capitaneus, vel aliquis prædicto-

rum constitutiones ipsas et singula in eis contenta servare noluerit vel neglexerit, præter notam perjurii, et perpetuæ jacturam infamiæ, ducentarum Marcarum pænam incurrat, quæ irremissibiliter exigantur ab eo, et in utilitatem communis cui præest, integrè convertantur, et nihilominus ut perjurus et infamis, et tanquàm hæreticorum fautor de fide suspectus, officio et honore sui regiminis spolietur. Nec ulterius Potestas, Capitaneus, Consul, seu Rector habeatur in aliquo : aut de cætero ad aliquam dignitatem vel officium publicum ullatenus assumatur. »

(Litteræ apostolicæ Clementis IV, ad calcem Directorii Inquisitorum F. Nicolai Eymerici.)

Il nous est aussi difficile d'admettre que l'hérésie figura parmi les délits politiques, dans le droit romain, dans le droit germanique et enfin dans les lois du Saint-Empire, parce qu'on n'avait alors aucune idée de ces innombrables confessions que notre âge a vu naître, et parce qu'on ne croyait pas qu'il pût y avoir d'autre Église que l'Église chrétienne. L'histoire avant le protestantisme n'avait-elle donc pas enregistré les sectes des Gnostiques, des Manichéens, des Donatistes? Saint Augustin n'avait-il pas été embauché lui-même par ces fausses communions avant d'entrer dans l'Église véritable? Ne connaissait-on pas les Ariens qui avaient pu espérer un jour de supplanter le monde catholique? Nestorius, Eutychès, Photius, ne ramassaient-ils pas dans l'Orient des branches détachées du cep, qui végètent encore aujourd'hui? et l'Occident pouvait-il oublier les

ravages des Albigeois, des Wicléfistes, des Patarins, des Vaudois, des Hussites, des Thaborites, des Fratricelles qui se succédèrent jusqu'à la veille de la réforme? Comment au milieu de tant de sectes qui déchiraient le sein de l'Église et établissaient partout de faux centres de communion, pouvait-on garder cette illusion de fait qu'il ne pût y avoir d'autre Église sur la terre que l'Église chrétienne, seule sainte et seule véritable?

Du reste, Mgr de Ketteler semble abandonner ce moyen de preuve, ou si l'on veut ces circonstances atténuantes, quand il établit la raison véritable de la punition des hérétiques : *De justâ hæreticorum punitione*, comme disent les traités de théologie, par des raisons si excellentes et dans un langage si éloquent que nous devons en rappeler les phrases les plus significatives, même après l'avoir cité tout entier :

« L'Église catholique était regardée comme un don public que le ciel avait fait aux hommes, comme une propriété commune à toute la société, à laquelle chacun avait droit, dépositaire et gardienne des biens les plus excellents. Etait-il possible avec de telles idées de demeurer spectateurs indifférents des attaques dirigées contre le temple spirituel de Dieu ici-bas, contre une institution regardée à juste titre comme le fondement de tout l'ordre social? »

A coup sûr ces considérations sont si admirables, que l'on ne peut douter que l'Église ne les ait apprises aux peuples et aux rois. Aussi quand Mgr de Ketteler ajoute que ce n'est pas à l'Église qu'il faut s'en prendre si l'Inquisition a été établie, mais au sentiment de justice et à

l'esprit social de tous les peuples qui ont vécu sous l'empire de l'unité de croyance, nous avons peur qu'il ne retombe dans un cercle vicieux ; car l'Église n'a pas seulement pour mission d'enseigner aux hommes les mystères inconnus avant la révélation chrétienne, mais de conserver dans leur intégrité les sentiments de justice et l'esprit social dont ces divins mystères sont le couronnement.

Nous ne croyons pas non plus que le pieux prélat donne une idée adéquate de l'Inquisition, quand il dit que partout où les hommes ont vécu en société politique, ils ont cru que les convictions religieuses de la masse devaient être abritées contre les attaques des individus; car les lois portées par l'Église contre les hérétiques n'atteignaient pas seulement les hérétiques dogmatisants pour lesquels il y avait une législation spéciale, mais elles condamnaient les simples hérétiques qui, au nom de la liberté de conscience, prétendaient professer un culte différent de celui de l'Église, ou même laisser croire qu'ils ne pensaient pas comme l'Église, en s'abstenant de participer à ses principaux mystères.

Il est très-vrai, non pas qu'une multitude d'autres crimes que l'hérésie, mais qu'un certain nombre d'actes d'immoralité figuraient parmi les délits justiciables de la loi civile ; cependant nous ne croyons pas qu'on puisse dire que les tribunaux des hérétiques avaient plutôt pour objet de punir certains crimes d'immoralité révoltante que de réprimer les erreurs contre la foi. Il nous semble qu'on a confondu ici l'accessoire avec le principal, et au fait le titre de l'Inquisition était celui-ci : *Sanctum*

officium inquisitionis adversùs hæreticam pravitatem. Le reste n'était plus qu'une adjonction.

X.

Mais le passage le plus violent, celui qui nous fait le plus de peine sous la plume abusée de Mgr de Ketteler, plume néanmoins si sincère et si digne de n'exprimer que la vérité, est celui où il affirme que l'Inquisition d'Espagne n'a rien de commun avec l'Église ni avec ses principes. On voit bien que le vénérable prélat n'a jamais lu la bulle d'érection de l'Inquisition moderne par Sixte-Quint. Il y aurait vu ce certificat donné à l'Inquisition d'Espagne cent ans après qu'elle fonctionnait dans toute sa rigueur, et alors il aurait révoqué en doute l'excellence de l'ouvrage d'un de ses compatriotes, professeur à l'Université mixte de Tubingue, le docteur Héfélé, auteur du livre trop mixte aussi, intitulé : *Le Cardinal Ximénès.* Sixte-Quint, qui dégageait la vérité des nuages du respect humain, s'est exprimé ainsi :

« In his autem omnibus, nostra est intentio, ne in officio sanctæ Inquisitionis, in regnis et dominiis Hispaniarum, sedis apostolicæ auctoritate superioribus temporibus instituto, ex quo uberes in agro Domini fructus in dies prodire conspicimus, nobis aut successoribus nostris inconsultis, aliquid innovetur. »

(Bullarium romanum.)

Comment Mgr de Ketteler, s'il n'avait été trompé par son compatriote, aurait-il pu croire que des hommes tels

que Torquémada, Ximenès, le cardinal Mendoza, qu'Isabelle-la-Catholique elle-même, coloraient d'un vernis religieux, un absolutisme politique qui ne prétendait à rien moins qu'à usurper une autorité sans limite? Comment des saints canonisés auraient-ils pu se prêter à un tel machiavélisme d'hypocrisie? On ne sait pas quand on a lu M. Héfélé, que le premier inquisiteur de l'Inquisition, prétendue civile, établie en Aragon, a été un martyr élevé sur les autels par Alexandre VII, Pierre Arbuès, chanoine de Saragosse; mais on l'apprend quand on ouvre les documents originaux.

Du reste l'ouvrage de M. Héfélé n'est plus regardé en France ni comme excellent, ni comme éclairé sur l'Inquisition espagnole, malgré les éloges qu'il reçut dans le temps non-seulement de M. l'abbé Sisson, qui l'a traduit, du *Correspondant* qui l'a prôné, mais de notre cher Charles Sainte-Foi, de prédestinée mémoire, qui l'avait doté d'une introduction comme il savait les faire, et de M. Louis Veuillot qui lui avait consacré un long travail dans son journal. Aujourd'hui des études plus approfondies ont fait revenir sur ce premier enthousiasme. Qu'il nous soit permis d'offrir à ce sujet nos félicitations au R. P. Prat, le consciencieux historien que nous a donné la compagnie de Jésus. Dans sa dernière monographie du Père Ribadeneira, il a eu assez de courage et d'érudition pour réduire l'ouvrage du docteur Héfélé à sa juste valeur. Il a relevé cette assertion insoutenable que l'Inquisition d'Espagne était une institution civile et qu'elle n'avait rien de commun avec l'Église et ses principes. Nous lui savons d'autant plus de gré de cette sin-

cérité qui le range, quoique Français, parmi les Jésuites italiens dont le P. Tapparelli d'Azeglio était naguère le directeur et l'honneur, qu'il aurait pu, s'il avait voulu, suivre des exemples plus rapprochés, se donner des airs de libéralisme qui lui auraient valu les applaudissements des catholiques de l'Académie, et dont les dispensateurs de la popularité lui auraient tenu compte. Il a mieux aimé dire toute la vérité, et rien que la vérité. La vérité le récompensera, et pour ne parler ici que d'un avantage accessoire qu'elle confère toujours à ses défenseurs intrépides, elle le sauvera du ridicule. Depuis que la presse a pris à bail le thême des Jésuites, sous la Restauration, depuis le pamphlet de Martial de la Roche-Arnaud en 1826 jusqu'au *Charivari* et au *Siècle* de 1862, nous avons lu bien des diatribes sur la compagnie de Jésus, nous avons rencontré bien des caricatures à l'adresse des Révérends Pères. C'était infailliblement odieux, stupide, lourd et laid; mais nous avouons qu'il y aurait une bonne charge à faire sur les descendants de saint Ignace, de saint François de Borgia, du père Aquaviva, une charge dont la pointe comique serait irrésistible, ce serait un Jésuite peint par lui-même en libéral... Espérons que cette sainte compagnie, qui a de temps en temps pleuré sur l'apostasie de quelques-uns de ses enfants, ne sera jamais réduite à laisser rire aux dépens de quelques-uns de ses fils imprudents.

Revenons à Mgr de Ketteler égaré sur les pas du professeur de Tubingue, et voyons les justes conséquences qu'il tire des fausses notions qu'il a puisées dans l'histoire du cardinal Ximénès : « La conséquence naturelle

de ce qui précède, c'est que l'hérésie a dû disparaître comme délit civil, dès le moment où l'unité de foi a été rompue; elle avait perdu sa véritable raison d'être. » Le lecteur se souviendra que l'unité de foi n'a jamais existé au sein des populations devenues chrétiennes, d'où il faudrait conclure que l'hérésie n'aurait jamais dû être un délit civil, si l'unité de foi est la véritable raison d'être de l'Inquisition. Mais laissons le droit : est-il bien vrai en fait que l'hérésie a disparu de la législation comme délit civil dès le moment où l'unité de foi a été rompue? L'Inquisition d'Espagne s'est prolongée jusqu'aux attentats de Charles III contre la compagnie de Jésus et par delà, et celui qui avait donné le conseil à ses successeurs de la conserver comme le palladium du Royaume-Très-Catholique, est précisément ce Charles-Quint dont nous verrons bientôt Mgr de Ketteler invoquer l'autorité en l'honneur de sa thèse. En France nous avons vu l'hérésie figurer parmi les délits civils depuis la révocation de l'édit de Nantes jusqu'au ministère de l'infâme de Loménie de Brienne. Vanini fut condamné à mort par le Parlement de Toulouse au commencement du XVIIe siècle comme professeur d'incrédulité, et pour une cause à peu près semblable le chevalier de la Barre subit la même peine au commencement du XVIIIe.

En Italie, saint Pie V faisait exécuter à Rome même Carnesecchi et Paleario, un demi-siècle après la rupture de l'unité de foi par Luther et Calvin. Clément VIII était aussi sévère à l'égard de Giordano Bruno en 1600. Sous le pontificat d'Urbain VIII commença le procès de l'archevêque de Spalatro, Marc-Antoine de Dominis.

Il mourut, il est vrai, dans les prisons de l'Inquisition, avant qu'il ne fût achevé. Mais sa récidive hérétique ayant été prouvée, son cadavre fut déterré et jeté au milieu des flammes, dans un autodafé du champ de Flore, qui glaça d'effroi tous les spectateurs. Quatre-vingts ans plus tard, le Vénérable Innocent XI régnant, Molinos, l'auteur du quiétisme, couvert du san-benito, enfermé dans une cage, fut pénitencié dans l'église de la Minerve, à Rome, au milieu de l'assemblée la plus imposante.

A la fin du XVIIIe siècle, quand toutes les notions s'ébranlaient, quand toutes les vérités diminuaient, le courtisan des projets schismatiques du grand-duc Léopold, le malheureux Ricci, voulut bien dire dans son synode de Pistoie que l'Église n'employait contre les hérétiques et les pécheurs que des peines spirituelles. Pie VI qui prévoyait la catastrophe européenne dont Frédéric II avait formulé la cause providentielle, quand il avait dit : Si je voulais châtier une province, je la donnerais à gouverner aux philosophes, Pie VI imperturbable comme Pie IX répond au conciliabule de Pistoie par la bulle *Auctorem fidei*, que nos derniers conciles provinciaux ont enfin publiée en France, et dans cette bulle il maintient l'hérésie au nombre des délits civils, quoique l'unité de foi fût à coup sûr réduite en lambeaux et sur le point d'être pulvérisée.

« IV. Propositio affirmans, abusum fore auctoritatis Ecclesiæ transferendo illam ultra limites doctrinæ, ac morum, et eam extendendo ad res exteriores, et per vim exigendo id quod pendet a persuasione et corde, tum

etiam, multo minus ad eam pertinere exigere per vim exteriorem subjectionem suis decretis ;

« Quatenus indeterminatis illis verbis : extendendo ad res exteriores, notet velut abusum auctoritatis Ecclesiæ, usum ejus potestatis acceptæ a Deo, qua usi sunt et ipsimet Apostoli in disciplina exteriore constituenda, et sancienda,

« HÆRETICA.

« V. Qua parte insinuat, Ecclesiam non habere auctoritatem subjectionis suis decretis exigendæ aliter quam per media quæ pendent a persuasione ;

« Quatenus intendat Ecclesiam non habere collatam sibi a Deo potestatem non solum dirigendi per consilia et suasiones, sed etiam jubendi per leges, ac devios contumacesque exteriore judicio, ac salubribus pœnis coercendi, atque cogendi.

« Ex Bened. XIV, in Brevi *Ad assiduas*, anni 1745, Primati, Archiepiscopis, et Episcopis Regni Polon.

« Inducens in systema alias damnatum ut hæreticum. »

Mais nous avons de Pie VI un trait bien plus remarquable encore. Tout est perdu fors l'honneur pour le Saint-Siége. Le traité de Tolentino est conclu depuis longtemps ; nous sommes en 1798. Berthier, sur un ordre du Directoire signé par Talleyrand, le fondateur de l'église constitutionnelle, devenu laïque plus tard et renégat de la fausse comme de la vraie Église, fait enlever le pape de Rome. La révolution française va triompher partout, excepté en Angleterre dont on peut attendre des charités,

mais non des secours. Garrau et Salicetti, commissaires de la République française, sont chargés de traiter avec le vieillard du Vatican, et peuvent adoucir son sort s'il veut trahir par des condescendances sa foi et sa dignité. Ils rédigent soixante-trois articles, tous plus humiliants, plus accablants les uns que les autres.

Le pape est réduit à la dernière extrémité ; la nécessité absolue lui permet de boire ce calice jusqu'à la lie, si sa dernière goutte n'est qu'une goutte de fiel. Dans une agonie douloureuse à l'image de celle de Gethsemani, il passe en revue toutes les demandes du roi des pourris, de Barras, et sur soixante-trois articles, il en consent successivement soixante-un. Deux seuls l'arrêtent : 1° le retrait des brefs qu'il a lancés contre la constitution civile du clergé et l'admission de l'église constitutionnelle à sa communion ; 2° la suppression du tribunal de l'Inquisition. Garrau et Salicetti déclarent qu'ils ont ordre de ne pas admettre d'amendement. Il faut accepter ou rejeter tout le projet de traité de paix. Pie VI répond que plutôt que de signer ces deux articles, il est prêt à mourir. Les commissaires écrivent à Paris, et l'on permet de garder le silence sur les deux articles qui alarment la conscience du pape. Ainsi Pie VI a placé sur la même ligne la forfaiture dont il se serait rendu coupable en supprimant le Saint-Office ou en supprimant la condamnation du schisme constitutionnel.

Et remarquez que la République française ne disait pas au pape octogénaire et abandonné de tout le monde : Retirez les bulles et les brefs que vos prédécesseurs ont donnés en faveur de l'Inquisition, déjugez les papes aux-

quels vous succédez, donnez-leur tort comme vous vous donnerez tort à vous-même en acceptant la communion du clergé assermenté; non, on ne lui demandait qu'un acte, un fait : prononcez la suppression du tribunal de l'Inquisition, et Pie VI a préféré le martyre. Quelle leçon pour les correspondants de la popularité, qui font si bon marché dans l'histoire de l'action du Saint-Office !

(*Recueil des décisions du Saint-Siége*, tome 3e, p. 344.)

XI.

Mgr de Ketteler fait remarquer que déjà dans les règlements judiciaires que Charles-Quint fit à Halle en 1532, l'hérésie ne paraissait plus comme un délit social. Mais Charles-Quint en Allemagne et à cette époque avait fait bien autre chose que des règlements judiciaires. Il avait fait aussi l'*Intérim* en matière dogmatique, et il est clair que s'il avait pu remanier la doctrine chrétienne afin de déplaire simultanément aux protestants et aux catholiques contre son attente, il pouvait à plus forte raison remanier la législation de ses ancêtres. En droit il ne pouvait ni l'un ni l'autre, mais il était pressé par le torrent qui débordait, et il voulait lui donner des digues bonnes ou mauvaises. Si Charles-Quint avait agi conformément aux intentions de l'Église pendant son séjour en Allemagne, si l'Inquisition n'avait plus de raison d'être dès le moment où l'unité de la foi allait être rompue, il nous semble que Léon X condamnant Luther dix années

seulement avant les réformes judiciaires de Charles-Quint dans sa bulle *Exurge Domine*, il nous semble que Léon X eût agi autrement qu'il ne l'a fait ; il eût attendu le succès ou l'insuccès de l'invasion protestante, avant de déclarer que cette proposition de Luther était opposée à la doctrine catholique : *Hæreticos comburi est contra voluntatem Spiritus*. Il n'avait tiré des œuvres complètes de l'hérésiarque de Wittemberg que quarante-deux propositions afin de les censurer ; celle-là pouvait attendre si la force des choses allait lui donner une vérité relative sinon au passé du moins à l'avenir.

Mgr de Ketteler dit que l'unité de foi a été brisée dans la chrétienté par la faute des hommes et par une juste permission de Dieu. Par la faute des hommes c'est clair, et par la permission de Dieu qui permet le mal, c'est clair encore.

Mais si par la juste permission de Dieu il faut entendre que Dieu voulait le brisement d'une unité de foi procurée en partie par les moyens coërcitifs, afin de faire renaître l'unité de foi telle qu'elle avait été fondée à son origine sans l'appui de la force physique, cette proposition n'est plus aussi claire et elle nous paraît très-contestable.

D'abord il n'y a pas eu unité de foi dans la primitive Église, nous l'avons prouvé. En second lieu, l'unité de foi dans la primitive Église n'a pas été fondée par la seule efficace de la parole et de la grâce. Les châtiments y ont eu leur part. Saint Paul regimbait contre l'aiguillon spirituel, il a été foudroyé matériellement. Elymas empêchait la propagation de la foi, saint Paul l'a rendu aveugle. Ananie et Saphire résistaient au Saint-Esprit,

saint Pierre les a condamnés à mort. Simon le magicien égarait le peuple par ses prestiges, saint Pierre l'a fait tomber du haut des airs et il en eut les deux jambes cassées. Ces traits divers de l'Église apostolique auxquels il serait facile d'en ajouter d'autres, prouvent que ces expressions, « par la seule efficacité de la vertu, de la parole et de la grâce, » sont un peu romanesques. Que l'unité de la foi doive être rétablie sans l'appui de la force physique, c'est malheureusement certain, car cette nécessité rendra le but qu'on veut atteindre beaucoup plus difficile et plus éloigné; et s'il plaît au Seigneur de rétablir cette unité, aussi complète que spontanée, que rien n'annonce dans les Écritures ou dans les révélations des saints, elle demandera à Dieu un plus grand miracle que la fondation de la primitive Église.

Nous trouvons dans le même chapitre du livre de Mgr de Ketteler des propositions que nous voudrions concilier, mais en vain. En voici quelques exemples : « Il est absurde de soutenir que l'Église catholique a sinon le devoir, du moins le désir de conseiller aux princes chrétiens d'infliger des peines extérieures aux déserteurs de la foi. » — « Quand l'Église a usé de moyens extérieurs, elle l'a fait surtout dans un but d'édification et d'amélioration, non dans la pensée que la foi pouvait s'imposer et n'était pas un acte essentiellement libre. » — « Les catholiques n'ont exercé dans les derniers siècles aucune violence contre les dissidents : jamais du moins l'Église ou les papes n'ont rien fait de pareil. » — « Le droit d'employer des mesures physiques venait de la position que l'État avait faite à l'Église. La Famille et l'État

se servent aussi de peines physiques pour procurer un bien intérieur et moral. » — « Quant à la procédure de l'autorité spirituelle contre les hérétiques, l'Église l'a toujours revendiquée comme un droit envers ceux qui lui sont unis par la foi et le baptême. Mais cette pénalité se borne à des châtiments spirituels destinés à l'amendement du coupable. »

Quant à cette dernière proposition, nous ne nous bornerons pas à lui reprocher sa contradiction avec les précédentes, nous nous permettrons de faire une remarque. L'Église n'a pas seulement revendiqué son droit de procédure spirituelle envers ceux qui lui sont unis par la foi et le baptême. Elle a regardé que le baptême seul lui conférait un droit inaliénable de mère sur ses enfants. L'exemple du petit Mortara n'est pas si éloigné qu'il soit permis de l'oublier encore. Ces derniers mots : « La pénalité se borne à des châtiments spirituels destinés à l'amendement du coupable, » ne sont peut-être pas suffisamment corrects, afin d'éviter le blâme que la bulle *Auctorem fidei* a formulé contre ceux qui essaient de diminuer la puissance de l'Église, quant à sa constitution et à la sanction extérieure de sa discipline.

(Dernier concile de Soissons, p. 169.)

En dernier lieu est-il absurde de soutenir que l'Église catholique a sinon le devoir, du moins le désir de conseiller aux princes chrétiens d'infliger des peines extérieures aux déserteurs de la foi ? Sans revenir ici sur les paroles de Grégoire XVI, dans son encyclique *Mirari vos*, qui se rapportent à ce sujet, nous croyons qu'il suffira de

rappeler le texte suivant de Sixte-Quint, organisant les congrégations romaines et définissant les attributions de chacune :

« Obnixe in Domino hortantes, et per viscera misericordiæ Jesu Christi, et per ejus tremendum judicium obtestantes charissimos in Christo Filios nostros, in Imperatorem electum, omnesque Reges, ac dilectos filios nobiles viros Rerum publicarum, aliosque duces, illisque regendis, et administrandis præpositos, ac singulos orbis terrarum principes et magistratus, quibus gladii sæcularis potestas ad malorum vindictam a Deo est tradita, per eam ipsam, quam se tueri promiserunt catholicam fidem, ut sic suas quisque partes, sive in præstando ministris prædictis auxilio, sive in criminum post Ecclesiæ sententiam animadversione, interponat (quod eos pro eorum pietate libenter facturos confidimus) ut eorum quoque præsidio ministri ipsi tantum munus tamque salutiferum pro regis æterni gloria ac religionis incrementa feliciter exequantur, cujus pii christianique obsequii principes ipsi et magistratus amplissimum a Domino prœmium recepturi sunt in æternæ beatudinis consortio, catholicæ fidei assertoribus et defensoribus præparatum. »

(Bullarium romanum.)

XII.

Mgr de Ketteler résume les deux chapitres que nous venons d'examiner en un petit nombre de conclusions où se concentre tout l'intérêt de la controverse ;

« 1° En général l'Église considère l'adhésion à la foi comme étant du domaine de la liberté intérieure, et elle conteste au pouvoir civil comme à l'autorité ecclésiastique le droit de l'influencer par la crainte. »

Après tout ce que nous avons dit sur ce sujet, nous nous bornerons à citer deux exemples tirés de la vie de saint François de Sales. Le bréviaire romain cite au nombre de ses plus hauts faits la conversion de soixante-dix mille protestants qui peuplaient le Chablais et les Trois-Baillages : comment s'y prit-il pour procurer cette conversion considérable et l'amener à bonne fin ? Il donna de sa personne l'exemple de toutes les vertus apostoliques, il prêcha les hérétiques au milieu des plus grands dangers pour sa vie, et de la sorte il en ramena le plus grand nombre au giron de l'Église. Quand la contrée fut pacifiée et les droits du Saint-Siége reconnus, il pria le duc de Savoie de venir sur les lieux et d'achever par l'influence du pouvoir civil sur le reste des obstinés, ce que la grâce avait déjà produit sur les autres. Les menaces du duc entraînèrent ceux que la parole du saint avait trouvés insensibles, et à peine fut-on obligé de renvoyer quelques incorrigibles pour rétablir dans le pays l'unité de foi.

Sans doute quand les Pères et les Conciles parlent de l'utilité de l'attrition contre les détracteurs de la crainte servile, ils entendent principalement la crainte de l'enfer et du purgatoire, mais on peut aussi appliquer par proportion leurs textes à la crainte des châtiments présents : « Quia est juxta consuetum ordinem præparationis ad justitiam, ut intret timor primo per quem veniat caritas : Timor medicamentum, Caritas sanitas. »

(Bulle *Auctorem fidei :* XXVe proposition : *De timore servili.*)

Mais si François de Sales, à qui nous devons un des plus beaux traités de l'Amour de Dieu, n'a pas négligé d'y préparer ceux du dehors par l'appareil des châtiments civils, il n'a pas dédaigné non plus d'y exciter les retardataires par le moyen des récompenses politiques. La conversion de Théodore de Bèze pouvait produire un bien immense, peut-être ramener à l'amour de la vraie Rome, la Rome protestante. Clément VIII chargea l'évêque de Genève d'une mission à ce sujet. Saint François pénétra dans sa ville sans calculer les périls de sa liberté ou même de sa vie. Il se ménagea une entrevue avec le successeur de Calvin. Bèze et lui étaient trop théologiens pour croire qu'une conversion pouvait s'acheter, ils savaient tous les deux quels devaient en être les motifs sincères. Mais ils n'ignoraient pas plus l'un que l'autre quel prétexte arrête le plus souvent le pécheur dans son impénitence : le respect humain, la perte des honneurs, la privation des biens temporels. Ce fut pour aplanir d'autant la voie à son néophyte que François lui proposa sous ce rapport, de la part d'un grand et saint pape, l'indemnité la plus satisfaisante. L'amour de Dieu jusqu'au martyre est incontestablement plus louable, mais la perfection étendue à tout le monde est une utopie.

En agissant avec cette compassion pour la faiblesse humaine, Clément VIII et saint François de Sales imitaient la conduite des âges de foi. Voici une bulle de Nicolas III au XIIIe siècle, qui ordonne de tuer le veau gras pour les juifs qui consentent à se faire baptiser.

« Nicolaus episcopus servus servorum Dei, dilecto filio

Priori Provinciali fratrum Prædicatorum ordinis in Lombardia, salutem et apostolicam benedictionem.

« Vineam Soreth velut electam plantavit dextera Dei patris, et omne semen verum seminavit in ipsa, angelica custodia sepivit illam, lapides nocivos abjecit ex ea.

« Hanc de Ægypto in luto et latere, sub jugo Pharaonis oppressam in signis et prodigiis transferens, dux itineris ejus existens, in terram promissionis adduxit. Vinea enim Domini exercituum domus Israel est, viri Juda delectabile germen ejus. Hanc sic mire translatam, quasi adhuc rudem campum vomere legali proscindens, prophetali doctrina sulcavit, et ut ipsam ad maturam frugem, id est, ad regenerationis gratiam præpararet. Sed, proh dolor, peccatorum spinis obsita, nullum imbrem gratiæ spiritualis excipiens, quæ sperabatur ut uvas educeret, labruscas eduxit; unde sperabatur judicium, processit iniquitas; unde justitia, inde clamor. Hæc est vinea in qua fici arbor, scilicet synagoga Judæorum plantata, Evangelica veritate describitur; cujus plantator Christus, cœtus apostolicus cultor existit. Hæc triplici tempore, quasi tribus annis, ut fructum produceret expectata, infructuosa reperta, cultori succidenda prædicitur. Nam nec tempore circumcisionis ad perfectum deducta est, qua circumcisionem animæ non quærebat: nec sanctificata per legem, quia per eam tantum carnalia sequebatur: nec tandem justificata per Evangelii gratiam, quia gratiam recipere noluit: quin potius latorem gratiæ justum, injuste peremit, et quodammodo indurationem Pharaonis excedens, omne curantis et curæ refutavit antidotum; adeo ut nec verbis, nec signis, nec sa-

cramentis, quinimo nec ipsa Christi, et Dei corporali præsentia moliretur. Multifarie enim, multisque modis, olim Deus loquens antiquis ipsius synagogæ patribus in prophetis, novissime in fine temporum, locutus est ipsi et nobis in Filio, quem constituit hæredem universorum, per quem fecit et sæcula : sed omnem escam abominata est anima ejus; et idcirco justo Dei judicio reprobatam, exterminavit eam aper de silva, et singularis ferus depastus est eam. Ablata est sepes ejus, prosternata maceries, et in direptionem posita ut deserta : nec inventus est in terris amplius locus ejus.

« Verum quia miserationes Dei super omnia sua opera prædicantur, qui omnes salvos fieri, et neminem vult perire, qui se ipsum pro nobis et ipsis hostiam salutis exhibuit Deo Patri : qui exaltatus a terra, expansis in cruce manibus, ad se cuncta trahere Evangelica voce prædixit. Nos licet immeriti, vicem ejus tenentes in terris, qui etiam judaïcam perfidiam, a sua misericordia non repellit, libenter pro iliius populi obcæcatione labores appetimus, ut affectum nostrum divina prosequente clementia, cognita veritatis luce, quæ Christus est, a suis tenebris eruantur. Porro quia Judæorum ipsorum, quasi per universum mundum, divino judicio, prævisa dispersio ipsos ad recipiendum sacramentum fidei, ac doctrinam commode in unum convenire non patitur, necessitate nos voluntarios urgente, compellimur per diversas mundi partes diversos seminatores eligere, per quos semen verbi Dei, prout possibile est, spargamus in singulos, quorum salutem universaliter, et singulariter affectamus. Ad te igitur inter alios sub spe divinæ gratiæ, mentis nostræ

oculos convertentes, cum tui ordinis claritate reluceas, et credaris ubilibet per opera utilia, et exempla laudabilia fructuosus ; et ex data tibi divinitus gratia scire te confidamus et posse fructus uberes in domo Domini germinare. Discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus confidens in illo, cui proprium est spirituales gratias elargiri, tales umbrarum tenebris obcæcatos, in commissa tibi provincia, per te, ac alios fratres tui ordinis, quos ad hoc honestate morum, experta scientia, probitatis virtutibus, circumspectione provida, et experientia comprobata, idoneos esse cognoveris, et quorum industria atque doctrina divinis donis a Domino fecundata intrepide pro catholica fide reluceat, et in sua claritate non titubet, sed tenebrosas mentes radiorum repercussione clarificet, et obstinatas cervices reprimat perversorum ; Judæos eosdem in terris et locis, in quibus habitant, generaliter et singulariter convocandos semel et pluries, ac toties repetitis instantiis, quoties proficere posse putaveris, prout melius fieri poterit, prædicationibus, salutaribus monitis, et discretis inductionibus, Evangelicis doctrinis informans ipsos studeas, juxta datam tibi a Domino gratiam fugatis tenebrarum nubibus, ad viam reducere claritatis : ut renati fonte baptismatis, reluceant in lumine vultus Christi, et exinde chorus angelicus delectetur. Tu quoque, ac alii, quos ad prosecutionem tanti negotii duxeris eligendos, perennis boni præmium, nostramque benedictionem et gratiam, vobis de bono in melius vindicetis. Et ut affectum, quem ad salutem status ipsorum gerit mater Ecclesia percipiant per effectum, tu illos ex eis, quos ad susceptionem sacri

baptismatis gratia divina perduxerit, Prælatis, ac Dominis locorum in quibus tales habitare contigerit, ex parte nostra affectuosissime recommendes : ut Deo gratias in recuperata ove deperdita, et filio prodigo redeunti, vitulum exultationis et gaudii exhibentes, eos charitate foveant, favoribus muniant, benigne pertractent : nec ipsos, in personis, aut rebus, per Judæos, vel alios indebite molestari permittant; quin potius in omnibus favorabiliter ipsis assistant auxiliis opportunis. Sed si forte (quod absit), aliqui ex ipsis, in eorum obstinata perfidia perdurantes, et velut aspis surda, suas aures incredulas obturantes, ne tui et illorum, quos ad hæc salutis opera deputabis, vocem audiant, ut de tenebris ad lucem exeant, incantantium sapienter, tuas et per te ad hæc deputandorum fratrum salutares convocationes aspernanter effugerent, de istis (si tales inveneris), qui sint, in quibus locis, et sub quorum dominio commorentur, nobis rescribere non omittas : ut circa pertinaces hujusmodi, de salutari eorum remedio, sicut expedire videbimus, cogitemus. Ut autem de præmissis avidis nostris conceptibus, juxta nostra desideria satisfiat, frequenter nobis intimare studeas, qualiter commissum tibi negotium prosperetur, et qualem fructum seminata semina repromittant.

« Datum Viterbii, II Non. Augusti, Pontificatus nostri anno primo. »

(*Litteræ apostolicæ Nicolai III*, ad calcem Directorii Inquisitorum F. Nicolai Eymerici.)

« 2° La punition des hérétiques dans des cas relative-

ment peu communs était inspirée par la persuasion que le chrétien a contracté au baptême des devoirs qu'on doit le forcer de remplir. »

Ne faudrait-il pas ajouter que cette persuasion était fondée sur les meilleures raisons, et partagée par l'Église enseignante comme par l'Église enseignée, ce qui en fait une croyance catholique ?

« 3° Le caractère de délit civil, attribué jadis à l'hérésie, avait sa source dans l'unité de la foi. »

Si l'unité de la foi était la condition *sine qua non* du droit de l'Église et de l'État contre les hérétiques, ne pourrait-on pas dire que ce droit n'a jamais existé en Europe ?

« 4° Un prince chrétien doit accorder aux sociétés religieuses établies par la loi civile toutes les garanties du droit. »

Ne serait-il pas mieux de dire toutes les garanties de la convention qui a été acceptée par le gouvernement et les dissidents ? Car le droit dont il est ici question ne peut pas être le droit politique chrétien, et depuis la venue de Jésus-Christ, peut-il y avoir un autre droit qui soit divin, par conséquent immuable ?

« 5° En ce sens l'église luthérienne et l'église réformée ont pleinement le droit d'exister en Allemagne, à côté de l'Église catholique. »

Ces trois églises qui coexistent de plein droit à côté l'une des autres, offensent nos oreilles, trop susceptibles peut-être. Nous aimerions mieux dire : La secte luthérienne et la secte réformée ont pleinement droit d'exister à côté de l'Église catholique ; et encore ce serait trop

dire, car l'Église catholique ne peut pas exister en vertu d'un droit supérieur à un droit plein. Mais si les sectes ont aussi un droit plein, elles ont donc un droit égal à l'Église catholique? Cela, il est vrai, expliquerait la dernière partie de la propositon :

« Il est indubitable qu'un prince catholique doit à l'existence de l'église luthérienne et de l'église réformée protection, amour et sollicitude. »

Que pourrait-il donner de plus à l'Église catholique? Mais il est bien naturel que le droit étant égal entre les trois, l'amour soit égal comme le droit.

Dans tout son livre Mgr de Ketteler ne s'est nulle part avancé aussi loin que dans la conclusion suivante :

« 6° L'Église abandonne pleinement à l'État le soin de décider combien de nouvelles confessions religieuses il peut admettre à titre de corporation libre. »

Cette assertion nous semble tellement contraire à la pratique générale de l'Église, que nous aurions bien désiré un trait d'histoire, un article d'un concordat, une maxime du droit canon qui pût lui ôter sa gratuité. Si l'Église abandonne vraiment à l'État un droit aussi considérable, il n'est pas possible que l'État ne lui ait pas demandé acte de sa parole, et on ne peut guère imaginer que l'Église ait refusé de consigner cette prérogative royale dans quelque document authentique. Nous avons beaucoup feuilleté pour découvrir ce document; jusqu'ici nous avons eu la main malheureuse. Confessons humblement notre ignorance, nous n'avons trouvé nulle part trace de cet abandon de l'Église.

Si nous consultons les temps modernes, par exemple,

naître clairement qu'il désire qu'en France soit et fleurisse une seule religion, et icelle catholique, apostolique et romaine, dont il fait profession. »

Mgr de Ketteler avance encore « que nul principe religieux ne défend à un catholique de croire qu'il est des circonstances où l'État ne peut rien faire de mieux que d'accorder, sous les restrictions qu'il a faites de la loi naturelle, une entière liberté de religion. »

Nous osons dire que cette liberté qui semble entière et qui est donnée comme telle, sera restreinte à très-peu de chose si l'État a le droit de refuser ou de réformer les confessions religieuses dans lesquelles il y aura une croyance, une pratique, une maxime opposées à la morale naturelle. Mais supposons que le champ de l'erreur confessionnelle soit circonscrit aux variétés qui sont écloses ou qui sont en germe dans l'hérésie protestante du libre-examen appliqué à la loi révélée, est-il alors incontestable qu'aucun principe religieux ne défende de croire qu'il est des circonstances où l'État ne peut rien faire de mieux que d'accorder une entière liberté de religion, en sorte que le prince catholique doive à l'existence légale de toutes ces religions nées et à naître, égale protection, amour et sollicitude ? S'il existe des circonstances où l'État n'a rien de mieux à faire, il est permis de croire que l'État est réduit à de telles circonstances, qu'il ne peut plus rien faire de bien, et que l'anarchie va le dévorer sans que les libertés qu'il a proclamées pour son salut servent à autre chose qu'à sa ruine. Nous croyons donc qu'il y a là un cercle vicieux. Un État qui pourrait donner carte blanche à toutes les hérésies, ne pourrait être

qu'un État très-fortement constitué ; mais un État qui sera réduit à permettre toutes les hérésies, n'y sera réduit que par la faiblesse de sa constitution. Les États-Unis qui paraissaient naguère une société assez bien liée, quoiqu'elle fût loin d'accorder une pleine et entière liberté à toutes les religions et qu'elle n'accordât pas à leur existence légale une protection, un amour et une sollicitude équitablement réparties, les États-Unis recélaient dans leur sein toutes les causes de révolution qui rendent si précaire l'état de la civilisation européenne. Voyez !

Nous ne pouvons pas dire que Grégoire XVI et Pie VI, en flétrissant la liberté immodérée de penser appliquée aux sujets religieux, n'aient pas eu en vue les excès de ce même libre-examen relatifs à la loi naturelle, mais il nous semble résulter de leurs paroles qu'ils les auraient encore proférées, quand le libre-examen n'aurait dû ravager avec une entière liberté que les doctrines révélées. Le lecteur en jugera par leur texte que nous allons faire passer sous ses yeux. Grégoire XVI a dit : « Cum experientia teste, vel a prima antiquitate notum sit civitates, quæ opibus, imperio, gloria floruere, hoc uno malo concidisse, libertate immoderata opinionum, licencia concionum, rerum novandarum cupiditate. (Encyclique *Mirari vos.*) » Pie VI s'exprime ainsi dans son bref à de Loménie de Brienne, en date du 23 février 1791 : « Quis non videat constitutionem nationalem, dum libertatem relinquit homini ea quæ velit cogitandi et scribendi de rebus ad religionem spectantibus, præfracte cum religione ipsa pugnare. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siége*, tome 1er, p. 112).

Le système de Mgr de Ketteler qui permet à l'État d'être indifférent en matière de religion, pourvu qu'il sauve la religion naturelle, n'est-il pas aussi un peu atteint par les paroles suivantes de Grégoire XVI? Nous n'ignorons pas qu'elles s'appliquent strictement à l'indifférentisme individuel, mais la Famille et l'État peuvent-ils se sauver par une autre religion que l'individu? Quoi qu'il en soit le pape que la Providence a voulu opposer à l'invasion du libéralisme, a dit : « Alteram nunc persequimur causam malorum uberrimam, quibus afflictari in præsens comploramus Ecclesiam : Indifferentismum scilicet, seu pravam illam opinionem quæ improborum fraude ex omni parte percrebuit, qualibet fidei professione æternam posse animæ salutem comparari, si mores ad recti honestique normam redigantur. » (Encyclique *Mirari vos.*)

Si Mgr de Ketteler avait avancé que les religions positives sont indifférentes et qu'il suffit de s'en tenir sous ces formes diverses aux lois du juste et de l'honnête, il ressemblerait à ces francs-maçons qu'il démasque courageusement dans son XXXIIe chapitre. A Dieu ne plaise que nous le soupçonnions de rien de pareil, même par voie de conséquence éloignée ! Mais ne peut-on pas dire qu'il accorde à la religion naturelle dans l'ordre temporel l'efficacité de salut qu'il lui refuse dans l'ordre éternel ? C'est ici le point du débat. Si nous concevons bien sa pensée, il est d'accord avec saint Paul quand l'apôtre des nations reconnaît que la piété et la foi catholique, sans lesquelles il est impossible de plaire à Dieu, ont seules les promesses de la vie future, qu'elles sont même utiles

à tout et qu'elles ont aussi les promesses de la vie qui est maintenant. Mais quant à ce dernier point, elles ne seraient pas seules à avoir des promesses au sein des nations chrétiennes, et la loi naturelle partagerait leur privilége au moins par rapport aux destinées politiques et sociales. La thèse de Mgr de Ketteler ainsi entendue, et ce sens nous paraît résulter avec évidence de vingt passages de son livre, il nous paraît même en être la substance, nous osons dire que nous ne partageons pas cette manière de voir, et que ce commentaire de saint Paul nous semble erroné. Tout les commentateurs ont entendu que le grand apôtre attribuait à la piété et à la foi qui en est le fondement, des promesses éternelles et temporelles à l'exclusion de tout autre moyen, et que le salut dans ce monde et dans l'autre reposait uniquement en Jésus-Christ, pontife et roi, de manière qu'il faille absolument que nous soyons sauvés par sa loi ou que nous ne le soyons pas du tout. Eh bien oui, il faut le dire, c'est contre cet absolutisme de Jésus-Christ, pontife et roi, qu'il semble que le système libéral ait été inventé. Depuis que la révolution fait le tour de l'Europe, depuis qu'on sait qu'elle doit durer longtemps et qu'elle durera peut-être toujours, suivant le mot du prince de Kaunitz, il a paru impossible aux politiques de n'attendre plus le bonheur temporel des nations civilisées par le baptême, que d'un retour pur et simple à la légitimité de Jésus-Christ. On a pensé qu'il suffirait de laisser Jésus-Christ détrôné, mais libre, en plaçant sa couronne sur la conscience du genre humain pour assurer la paix et le progrès des peuples. De cette manière l'État, qui avait autrefois pour principal

devoir de faire régner Jésus-Christ, ferait aujourd'hui consister son principal devoir, suivant l'expression de Mgr de Ketteler « à protéger le droit et la liberté de tous, » parmi lesquels Jésus-Christ a naturellement sa place et sa part.

Suivant cette manière de voir, il faudrait expliquer ainsi la philosophie de l'histoire de l'Église : Les Apôtres avaient reçu l'ordre de prêcher à toute créature, aux hommes, aux familles, aux nations. Ils ont exécuté l'ordre du Messie, et la république chrétienne est sortie de leur sueur et de leur sang, comme le plus beau et le plus grand des empires que la terre ait jamais portés. Mais ce progrès de civilisation moderne s'est arrêté. L'unité s'est rompue d'abord en larges parts, puis en fractions plus divisées, et aujourd'hui il ne reste plus que de la poussière de l'organisation catholique de l'Europe. Prêcher encore les nations serait superflu, elles n'écouteraient pas, on prêcherait à contre-temps. Prêcher les familles aurait le même sort le plus souvent, d'autant plus que la famille s'en va comme le reste. On ne prêchera plus que les individus, et l'on composera l'Église libre de chrétiens recrutés çà et là au milieu de peuples libres.

Quant aux peuples libres, suivant un système particulier à Mgr de Ketteler, ils devront, s'ils veulent conserver les prérogatives de la civilisation, substituer la loi naturelle à la loi révélée, et faire exécuter celle-là par les moyens coërcitifs que les anciens monarques chrétiens appliquaient à l'observation de celle-ci. Mais plus généralement les publicistes du libéralisme pensent que la liberté doit s'appliquer aux préceptes de la loi naturelle

qui regardent Dieu et l'immortalité de l'âme, aussi bien qu'aux vérités de la foi révélée; en un mot, il suffit à leurs yeux que le droit civil s'occupe de la conscience dans les rapports des hommes entre eux, telle au surplus qu'elle est consignée dans un code pénal sécularisé.

Ces mêmes publicistes pensent que dans cet état de choses la civilisation européenne fleurira aussi bien qu'autrefois et même mieux. Mgr de Ketteler va jusqu'à croire, et il l'affirme aujourd'hui avec la conviction la plus profonde comme il l'avait affirmé il y a douze ans devant le parlement de Francfort, « qu'on peut créer les institutions politiques et sociales les plus libres, et arriver à rétablir la communauté des biens, et à inaugurer le règne de la paix perpétuelle. »

(Chap. I. Progrès, civilisation, liberté, fraternité, égalité, p. 4.)

XIII.

Si de la philosophie de l'histoire nous montons à la synthèse théologique qui peut engendrer le système libéral, nous devons la formuler comme il suit : Jésus-Christ aurait donné aux sociétés organisées temporellement, le choix entre deux idées constitutionnelles ; ou bien elles feraient de l'Évangile tel que l'Église l'interprète, la base de la loi civile, politique et internationale, ou bien elles feraient abstraction de l'Évangile dans leur législation et leur gouvernement, mais elles déclareraient qu'il est libre aux individus de s'abonner à l'Évangile ou à toute autre religion ou même à aucune.

Tel est bien en effet la théorie de l'Église libre dans l'État libre, mais nous l'avouons, nous lui trouvons des objections de plusieurs sortes : 1° Elle n'est pas digne des mystères de l'Incarnation et de la Rédemption. Si le Verbe s'est donné par amour la peine insondable de naître et de mourir pour racheter l'humanité, il n'a pas pu abandonner sa bonne nouvelle au choix d'un plébiscite, à quelque degré de la hiérarchie sociale qu'elle s'adresse. Il a dû dire à l'homme, à la famille, à l'État : Faites ceci et vous vivrez, ou si vous ne faites pas cela, vous mourrez. 2° Si la loi politique n'est pas constituée chrétiennement, il y aura une foule d'applications de l'Évangile, que l'individu le plus libre, le plus en possession des droits de l'homme et du citoyen, ne pourra pas exécuter. La différence entre la loi civile et la loi chrétienne amènera des contradictions de jour en jour plus nombreuses. La pratique de l'Évangile sera presque aussi mutilée par l'abstraction de la loi civile que par sa persécution. Qui ne voit que nous glissons de plus en plus sur cette pente, et quel chrétien n'en gémit ! C'est qu'en effet : 3° il n'est pas possible à l'État faisant abstraction de la loi chrétienne interprétée par l'Église, de protéger le droit et la liberté de tous. Pour remplir cette tâche l'État aurait besoin d'être un ange, et l'État ne peut être que l'élite des citoyens. D'abord en lui supposant toute la bonne volonté possible, ce n'est pas un labyrinthe où il soit facile de se reconnaître, que de juxtaposer et de coordonner au milieu d'une nation libre toutes les confessions religieuses que le libre-examen a déjà enfantées, de manière à laisser la place libre pour toutes les corporations religieuses que le libre-examen

enfantera encore, dès qu'il saura qu'il a permission de mettre au monde toutes les religions possibles. Si l'État adopte le système de Mgr de Ketteler, et qu'il doive veiller à ce que toutes les pratiques de la loi naturelle soient observées dans l'immense bigarrure des religions, il se créera une besogne si compliquée, que la plus nombreuse et la plus savante congrégation des rites ne pourrait pas y suffire; d'autant plus que la plupart des sectes, et les catholiques en particulier, lui contesteront le droit d'infaillibilité sur les cas de conscience naturelle. Si au contraire, l'État se déclare incompétent sur la religion naturelle, comme sur la question surnaturelle, et qu'il laisse libre carrière à tous les cultes depuis le catholicisme jusqu'au panthéisme, en passant par les religions humanitaires, socialistes, positivistes et même la non-religion, ce pandemonium des cultes n'ayant aucune base commune dans la conscience humaine, comment l'État pourra-t-il s'y reconnaître, et avec la meilleure intention de protéger le droit et la liberté de tant de rivaux et d'ennemis, comment pourra-t-il en venir à bout!

Supposons d'autre part que l'État n'ait pas cette bonne volonté supérieure à la vertu humaine, que les membres du gouvernement apportent dans le ministère des cultes les préjugés de leur éducation, de leur religion ou de leur philosophie, et la nature de l'homme le veut ainsi, que deviendra la loi naturelle interprétée par l'Église catholique à côté de la loi naturelle interprétée par la philosophie laïque, comme ils l'appellent, ou par l'islamisme, ou par le bouddhisme, ou par le fétichisme, et comment l'État formé de ces éléments hétérogènes pourra-t-il

se concerter dans l'administration des centaines de cultes en vigueur parmi ses sujets? Nous raisonnons ici dans le système de Mgr de Ketteler. Si nous adoptons au contraire celui du libéralisme qui paraît aujourd'hui prédominant, n'est-il pas à craindre que l'État ne représente une philosophie éclectique, supérieure à cette mosaïque des religions de l'antiquité, du moyen âge et des temps modernes, et qu'il ne se donne pour mission de régenter les prétentions opposées de tant de sacerdoces différents, seule manière possible d'arriver à une police quelconque?

L'Église libre dans l'État libre nous paraît donc une chimère en réalité; mais une chimère qui peut faire une agréable figure sur le papier et retentir plus mélodieusement encore dans les périodes d'une improvisation. Toute église qui ne se reproduira pas du type individuel dans le type domestique et national, sera une église plus ou moins persécutée par la force des choses. Il y aura des trèves, des accommodements, des lassitudes dont l'indifférentisme profitera pour supplanter les religions révélées, mais on ne trouvera jamais un vrai système de pacification religieuse. Le trouvât-on, la première chose qu'il y aurait à faire pour l'appliquer, serait d'exiger du pape la démission de son pouvoir temporel, au moment même où l'épiscopat catholique vient de le déclarer nécessaire à la liberté de l'Église.

En effet, conçoit-on le pape déclarant les Églises libres dans les États pontificaux libres, le pape faisant consister son principal devoir à protéger le droit et la liberté de tous les cultes passés, présents et futurs, et partageant

entre tant d'existences légales sa protection, sa sollicitude et son amour de prince catholique? Conçoit-on le sol de Rome produisant sous le souffle de la liberté autant d'églises de toutes les couleurs qu'il a déjà poussé de temples chrétiens, et la Ville Éternelle tout entière devenue un immense panthéon d'Agrippa? Conçoit-on le pape, prince temporel, recevant à son audience dans ses tournées de voyage, les compliments de tous les chefs de religion, et y répondant par des paroles gracieuses, quoique la plupart d'entre eux soient obligés de traiter le pape d'Antechrist dans leur liturgie, et de prêcher que sa cour est la grande prostituée de Babylone? On pourrait continuer longtemps sur ce ton, mais il ne faut pas prolonger le burlesque. Il suffit de rappeler que les partisans eux-mêmes de l'Église libre dans l'État libre conviennent des inévitables conséquences de leur principe par rapport au pouvoir civil du pape, et que tenant encore pour un certain temps à le garder quoique en restreignant ses frontières, ils sont réduits à prêcher aux Romains la résignation politique, cette résignation qui fait renoncer aux progrès sous toutes les formes dont la civilisation moderne dote les peuples occidentaux, en considération des ruines, des contemplations de la paix claustrale, et des belles cérémonies de canonisation et autres, que leur assure la présence au milieu d'eux du Pape-Roi, pendant la durée des siècles que le catholicisme a encore à vivre!

On pourrait même faire de cette situation exceptionnelle un argument en forme contre la vérité théorique du libéralisme. En effet s'il n'est pas de foi que le pouvoir temporel soit inhérent à la papauté, il est de dogme

que l'alliance du pouvoir temporel et de la papauté est possible et légitime. Mais si le pape peut être roi, il répugne qu'en prenant la couronne, le pape prive ses sujets des plus beaux droits de l'homme et du citoyen, et qu'il les constitue dans un état d'infériorité par comparaison avec les peuples qui les entourent, comme les Israëlites le prétendaient du régime des Juges, en quoi ils s'exposèrent aux reproches sanglants des prophètes. La nouvelle loi amène tout à la perfection et ne fait décheoir aucune partie de l'ordre social. Il ne peut donc pas plus y avoir de vérité dans les théories qui servent de base au libéralisme, qu'il ne peut y avoir de droit contre le droit, de droit de la raison contre le droit de la révélation.

Nous ne comprenons pas comment cette question romaine, qui est la préoccupation universelle, a pu s'éclipser sous les yeux des écrivains catholiques qui traitent de la liberté politique non au point de vue des nécessités que le malheur des temps a produites, mais de la théorie pure, car il suffisait de l'entrevoir pour les arrêter court. Sans parler de M. de Falloux dans sa brochure du *Parti catholique*, de M. de Montalembert, dans sa *Vie du Père Lacordaire*, de M. le prince de Broglie dans ses articles du *Correspondant* et du *Journal des Débats*, nous ne mentionnerons ici que les professeurs de grand séminaire et les religieux rédacteurs de Revues, qui ont certifié que les dix-sept articles de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'avaient rien de contraire à la théologie. Les uns, comme M. l'abbé Bernier, vicaire général d'Angers et M. l'abbé Léon Godard, du grand séminaire de Langres, se sont fait mettre à l'index,

et les protestations de tous les journaux en leur faveur, excepté un seul, n'ont pas réussi à les en retirer comme on s'en vantait. Les autres, plus tempérés dans la forme et plus mitigés pour le fond, probablement par le reflet de l'Institut sur leur travail individuel, ont dû abandonner leur première édition et refondre leurs idées dans un nouveau moule et sous un nouveau titre. Mais avant de rechercher s'il y avait ou s'il n'y avait pas un animal hérétique dans la lune éblouissante du droit nouveau, la première question pour un auteur catholique, la question préalable pour celui surtout dont l'écrit entraîne une responsabilité plus grande que la sienne, n'était-elle pas de savoir si le Saint-Siége s'était occupé de ces dix-sept articles et s'il en avait déjà dit quelque chose? Or c'était précisément ce qui avait eu lieu; mais dans ce siècle de rationalisme, tout le monde donne le premier rang à la raison. La tradition vient après d'un pied boiteux, ce qui l'empêche d'arriver à temps.

L'Assemblée révolutionnaire d'Avignon et du comtat Venaissin en 1790, avait commencé par chasser les fonctionnaires ecclésiastiques et civils du pape. Elle avait prétendu rappeler à elle tous les droits primordiaux du peuple et de la nationalité avignonnaise, et elle avait promulgué sur les bords du Rhône la fameuse Déclaration des droits qui retentit d'abord sur les rives de la Seine. Là-dessus Pie VI adressa le 23 avril 1791 à ses sujets rebelles, un bref très-long où il discuta de point en point leur conduite. Arrivé aux dix-sept articles, voici comment il s'exprime : « Ne inutili sermone prosequamur omnes deliberationes a conventu comitatensi captas; sat erit

commemorare SEPTEMDECIM ILLOS ARTICULOS, ubi JURA HOMINIS eo prorsus modo suscipiebantur, quo fuerant in decretis conventus gallicani explicata et proposita, ILLA SCILICET JURA, RELIGIONI ET SOCIETATI ADVERSANTIA; et ita suscipiebantur, ut novæ constitutionis essent veluti basis ac fundamentum. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siége*, tome 2e, p. 106.)

On ne peut disconvenir que si les savants théologiens auxquels nous faisons allusion s'étaient donné la peine de consulter la tradition, sans être traditionalistes pour cela, ils auraient regardé comme une besogne puérile et presque comique, de prendre un à un dans leurs doigts les dix-sept articles sus-nommés, de les examiner dans tous les sens et sous tous les aspects, au plus beau jour de leurs lunettes, pour arriver à déclarer que tout bien considéré, il n'y en avait aucun qui ne pût parfaitement s'accorder avec la doctrine catholique, quand le pape les avait déclarés *in globo* non moins opposés à la religion qu'à la société civile. Un bénédictin éminent en philosophie, le Révérend Père Gardereau, n'eût pas dit dans le *Monde* à propos de l'unité dans l'enseignement de la philosophie « que les lecteurs déjà fort nombreux du Révérend Père Ramière, savent avec quelle sagacité et quelle justesse d'esprit le savant jésuite résout les problèmes sociaux qui suscitent de nos jours tant de passions et tant d'erreurs, » et un paladin de la légitimité, M. Tancrède de Hauteville, encouragé par ce certificat de Solesme délivré incidentellement à l'auteur de l'*Église et la civilisation moderne*, ne l'eût pas étendu

le lendemain dans l'*Union* en un article tout entier de louanges.

XIV.

Après avoir réfuté les diverses théories des rapports de l'Église et de l'État qui jouissent de plus de faveur dans le camp des catholiques libéraux, nous n'ignorons pas que nous avons à peine rempli la moitié de notre tâche. Il nous reste à exposer notre thèse d'après nos faibles lumières et en la soumettant à la correction de l'Église romaine avec un cœur d'enfant dévoué et soumis. Nous voudrions établir des principes très-différents de tous ceux que nous avons rencontrés jusqu'ici, puisqu'ils ne choqueraient ou par eux-mêmes ou par leurs conséquences aucune vérité enseignée par l'Église, ni aucun fait considérable enregistré dans son histoire.

Il nous semble que depuis l'avénement de notre Seigneur Jésus-Christ, il n'y a plus aucun droit politique, absolu, dogmatique, imperfectible quant à son fondement, que la royauté de Jésus-Christ incarnée dans le droit chrétien. Cela se comprend assez, après nos explications, pour les peuples qui ayant été régénérés dans les eaux du baptême sont devenus les nations-liges de l'Église : mais cette zône de la terre sur laquelle la royauté de Jésus-Christ est imprescriptible, n'est pas suffisante. Nous croyons que toute la terre appartient au Seigneur Jésus, et qu'en théorie primordiale, les peuples qui ne sont pas chrétiens n'ont rien de mieux et de plus tôt à

faire que de le devenir, sans quoi leurs lois, quoique dignes d'obéissance par un principe reflexe, portent néanmoins à faux et sont toutes perfectibles sous ce rapport. Nous chercherons encore dans le Bréviaire romain une preuve en faveur de notre assertion.

On a dit souvent que l'Évangile avait reconnu César, le droit de César, que saint Paul avait invoqué la loi impériale, s'était prévalu des priviléges de citoyen romain. D'où l'on a voulu conclure qu'il y avait une constitution romaine, un droit romain qui existaient *à priori* à côté de la loi chrétienne, et qui avaient leur raison d'être originaire aussi absolue que la loi chrétienne.

Mais pour que cette conclusion fût inattaquable, il faudrait prouver que les Apôtres avaient voulu sanctionner par l'obéissance des chrétiens, non pas un droit secondaire, dans son état actuel, mais un droit au-dessus duquel il n'y en avait pas d'autre qui le dominât dans le même ordre et dans la même espèce. Or, nous ne croyons pas qu'on puisse arriver à cette démonstration, et voici sur quoi nous nous fondons : nous prendrons, aussi nous, un exemple apostolique. A la première leçon du second nocturne, pour la fête de saint André, au 30 novembre, la liturgie s'exprime ainsi :

« Ægeam proconsulem prædicationi evangelicæ resistentem liberrime increpavit, quod qui judex hominum haberi vellet, Christum Deum omnium judicem, a dæmonibus elusus, non agnosceret. »

Nous ne croyons pas nous écarter de ce texte, encore moins le contredire, en le commentant ainsi : l'Apôtre ne dit pas au proconsul qu'il a tort, comme homme

privé, de ne pas reconnaître le Christ comme Dieu, il lui dit qu'il est la dupe des démons, en repoussant le Christ Dieu, lui qui veut se donner comme magistrat judiciaire; et cela est si vrai qu'il lui reproche son ignorance du Christ comme incompatible avec la magistrature; si vrai qu'il ne lui parle pas du Christ comme rédempteur des hommes, mais du Christ comme juge suprême. D'où il suit qu'il ne peut y avoir de vrai juge que celui qui relève de la judicature du Christ; d'où il faut conclure encore qu'il n'y a de vraies lois que celles qui découlent de ce suprême législateur; en un mot, que le droit chrétien est le seul que les apôtres reconnaissent *à priori*. Et ces vérités sont tellement connexes, il est si impossible de les séparer dans la logique, que le christianisme n'attend pas pour les manifester que le monde ait été converti à la loi nouvelle; que ceux qui l'ignorent soient coupables de leur ignorance, ou plus coupables encore de leur résistance s'ils le connaissent. A la première nouvelle de l'Évangile, et en parlant à un fonctionnaire romain qui, avant l'arrivée de saint André à Patras, quelques jours auparavant, n'avait peut-être pas entendu parler du christianisme, ou en avait une idée plus vague que nous ne l'avons en France des Mormons, l'Apôtre ne craint pas de dire que c'est une prétention de dupe, dont le démon est l'artisan, que de se donner pour magistrat quand on méconnaît le premier des magistrats; que de juger quand on repousse le code évangélique; que d'appliquer une loi qui ne remonte pas au Verbe, suprême législateur, à qui Dieu le Père a donné la terre en héritage.

Ces vérités absolues, qui effarouchent les esprits accoutumés aux concessions de plusieurs polémistes chrétiens, brillent néanmoins d'un éclat incontestable, quand on y réfléchit en dehors des préoccupations de succès, et comme on dirait en style parlementaire, sans supputer les voix. Jésus-Christ a dit qu'il venait sur la terre pour tout régénérer, pour abolir le vieux et faire tout neuf : « Vetera transierunt, facta sunt omnia nova. » Du moment qu'il y avait une religion chrétienne au monde, il existait donc en théorie et en désir une législation chrétienne, une royauté chrétienne, une politique chrétienne, une économie sociale chrétienne, et même une littérature chrétienne. Non que cette pénétration universelle de la vie humaine, régénérée par le Christ, abolît la distinction du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, au contraire, le christianisme la définissait d'une manière plus exacte que toute l'antiquité n'avait pu parvenir à le faire; mais il imposait à ce pouvoir temporel de nouveaux devoirs en lui décernant de nouveaux droits, droits et devoirs qu'il était proportionnellement aussi coupable de refuser, que la synagogue en refusant la nouvelle alliance pour le spirituel.

Néanmoins, la conduite de Jésus-Christ à l'égard du pouvoir temporel, conduite manifestée par son Église, n'a pas été la même que celle qui éclate relativement au pouvoir spirituel. Quant aux pouvoirs sacerdotaux différents du sien, la prédication apostolique les a abolis immédiatement, sauf, pour quelques instants, l'honneur de la synagogue expirante qu'elle a ménagé. Mais, en général, partout où un missionnaire catholique se présente, il dit

aux infidèles, aux hérétiques, aux schismatiques : Le pouvoir spirituel auquel vous obéissez est illégitime : cessez de le reconnaître, et soumettez-vous au mien.

Quant au pouvoir temporel, le problème est plus complexe, il est vrai ; cependant, dans aucun cas, l'Église ne dira qu'on peut accepter en droit dogmatique, en théorie théologique, un état de choses qui dissout, comme vient de le répéter Pie IX, la cohérence nécessaire depuis la venue du Christ entre l'ordre civil, philosophique et politique d'une part, et l'ordre surnaturel de l'autre.

Entrons dans quelques explications. Le pouvoir politique peut être, vis-à-vis de la révélation chrétienne, dans les relations suivantes : ou il l'ignore, ou il la connaît et ne veut pas la recevoir, ou il l'a reçue et il l'a quittée, ou il l'a reçue et il la garde comme son palladium.

Ce dernier état est le seul état normal aux yeux de l'Église, et c'est par conséquent celui auquel il faut tendre, à travers toutes les évolutions et les révolutions, contrairement aux catholiques qui s'imaginent avoir trouvé une trève de Dieu dans le libéralisme, et qui croient que la situation de l'Église sous ce régime serait aussi bonne, si elle n'était meilleure, que sous le régime de cohésion nécessaire, pour lequel les apôtres et les papes ont fait néanmoins de si coûteux sacrifices. Nous n'avons pas lu sans un grand étonnement, dans un auteur de la Compagnie de Jésus, dont nous admirons d'ailleurs les intentions conciliantes, que ce régime de l'union des deux pouvoirs serait excellent, si l'on pouvait espérer une concorde parfaite ; mais que comme il faut s'attendre au contraire, il vaut mieux qu'il n'y ait point d'alliance du

tout. Il a trouvé cette belle pensée radicale dans la brochure de M. de Montalembert : *Les intérêts catholiques au dix-neuvième siècle ;* et elle lui semble frappante d'évidence. Sa Révérence aura été éblouie comme tant d'autres, plutôt qu'éclairée par l'illustre orateur, qui, dans cette circonstance, a trop oublié Horace, son ami Horace :

Est quodam prodire tenùs, si non datur ultrà.

Les deux écrivains auraient dû, ce nous semble, réfléchir que l'Église a agi autrement qu'eux, ce qui aurait ébranlé leur opinion. En effet, quand elle a établi l'union des deux puissances, elle avait assez de pressentiment de l'avenir, pour savoir que cette union ne serait pas parfaite, sauf de rares exceptions, et que pour un Charlemagne, un Louis, un Ferdinand, un Henri et un Étienne, elle aurait des milliers de princes chrétiens, quand elle en aurait, qui laisseraient plus ou moins à désirer. Néanmoins, elle a proclamé l'union des deux puissances ; elle l'a appliquée, elle l'a poursuivie, elle l'a rétablie le mieux qu'elle a pu, si bien qu'on ne pourrait pas trouver dans l'histoire une seule circonstance où elle ait dit à un prince ou à une république : Vous lassez ma patience, votre humeur est incompatible avec la mienne, séparons-nous et vivons à côté l'un de l'autre comme des étrangers qui se respectent. Non, cette belle invention est éclose en 1830 dans le cerveau de l'abbé de Lamennais qui jusqu'alors avait dit le contraire, et depuis ce temps-là, par une illusion incompréhensible, ceux qui avaient combattu le solitaire de la Chénaie à outrance, ceux qui s'étaient convertis de son erreur, et ceux qui avaient converti les

autres, tous sont retombés plus ou moins dans son utopie.

Il faut toujours en revenir à ce point qu'il n'y a qu'un idéal, qu'un type des rapports de l'ordre civil et de l'ordre spirituel, la concorde, qu'on ne peut pas en substituer un autre, et que quand ce type est contrarié, tous les efforts des gens de bien, au lieu de s'épuiser vainement à le changer, doivent s'employer fructueusement à le rétablir. Il en va de même pour les couvents. Les hommes du monde, les Victor Hugo, les *Misérables*, conviennent volontiers que rien ne serait plus admirable que les jésuitières, les capucinières, même que les communautés du grand et du petit Picpus, si l'on pouvait les avoir parfaites, mais que les communautés parfaites en grand nombre et longtemps étant à peu près impossibles, il vaut mieux prendre un grand parti et les supprimer dans le droit nouveau. L'assemblée de 1789 raisonnait de la même manière, et quant aux abus présents sur lesquels elle fondait la suppression, il est impossible de nier qu'ils ne lui donnassent beau jeu. Mais le pape Pie VI ne se fit pas illusion ; il avoua les torts des ordres religieux et au lieu de tomber d'accord de leur suppression, il en conclut qu'il fallait les réformer, parce que la pratique des conseils évangéliques en commun, fait partie de la constitution de l'Église, comme l'union du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel fait partie de la nouvelle alliance. Cette terrible manie de ne vouloir que du parfait et des parfaits, ou la mort des pécheurs, peut être fort inoffensive pour M. de Montalembert et les réguliers ou séculiers de son avis; mais il y en a beaucoup à qui elle ferait grand'peur, et ce n'est pas sans une

grande consolation personnelle que nous voyons les papes laisser la vie aux imparfaits et les condamner à l'amélioration plutôt qu'à l'extinction. Ce sentiment de bien-être que nous fait éprouver l'humaine condescendance du Saint-Siége en face des rigoristes tribuns de la liberté, qui procèdent par tout ou rien, nous engage à citer le passage du bref de Pie VI, en date du 10 mars 1791, relatif à notre sujet :

« Non hîc inficiamur, neque mirum cuiquam videatur, apud aliquos regulares remissiorem aliquando languidioremque effectum esse posse suorum institutorum spiritum, neque pristinum disciplinæ ab iis præscriptæ rigorem retineri. At propterea ne abolendi illi sunt ordines? Audiatur hanc ad rem, quod in concilio Basileensi objecit Petro Rayne, regulares oppugnanti, Joannes de Polemar. Iste minime quidem negavit invaluisse aliqua inter regulares reformatione digna : illud tamen adjunxit, quod, licet in religiosis multa sint, hoc tempore, quæ reformatione indigent, sicut et in cæteris statibus ; tamen nihilominus multum illuminant ecclesiam prædicationibus, et doctrinis; et nemo prudens in caliginoso loco existens, lucernam extinguit non bene sibi lucentem; sed habentem succum, seu schoriam, curat aptare, quo melius potest. Nam melius est, quod aliquantulùm turbidè luceat, quam si penitùs esset extincta. Quæ planè sententia ab aliâ derivatur, quam S. Augustinus tanto antè protulerat, nimirùm : numquid ideò negligenda est medicina, quia nonnullorum insanabilis est pestilentia? »

(Recueil des décisions du Saint-Siége, tome 1er, p. 252.)

On peut en dire autant de ceux qui veulent abolir la concorde des deux pouvoirs : ils favorisent les faux systèmes des hérétiques, ils blessent le genre de vie recommandé par l'Église depuis l'âge apostolique, et ils blâment les saints rois et les saints papes à qui la religion a élevé des autels et qui n'ont établi cette concorde que par une inspiration divine.

XV.

Il nous reste à voir ce que l'Église pense du pouvoir temporel quand il ne la connaît pas, quand il la connaît et qu'il la repousse, et quand après l'avoir longtemps reconnue il veut la quitter encore.

Dans ces trois cas, l'Église au lieu de décréter l'abolition immédiate du pouvoir temporel comme elle le fait des faux dieux et des faux prêtres, l'Église le reconnaît et le sanctionne provisoirement; ainsi l'exigent l'ordre matériel de la société humaine, qui ne souffre pas un instant d'interruption et les leçons qu'elle a reçues de son divin fondateur.

1° Les chrétiens sont obligés d'obéir au pouvoir temporel qui ignore l'Église, dans tout ce qui n'est pas contraire à la loi révélée. Par le fait historique, ils ont toujours été les plus soumis des sujets en pareille circonstance.

2° Les chrétiens sont même obligés d'obéir au pouvoir temporel qui connaît la révélation et la refuse. C'est

à cet article que se rapportent les admirables leçons d'obéissance civile aux autorités romaines données par saint Pierre et par saint Paul dans leurs épîtres, leçons que tous les pères et les apologistes ont répétées jusqu'à l'avénement de Constantin.

3° Le pouvoir temporel subsiste encore et a droit au respect des chrétiens même quand il repousse la révélation qu'il avait acceptée pendant de longs siècles, et qu'il se livre à toutes les iniquités qu'un pareil divorce ne manque jamais d'entraîner à sa suite. C'est l'exemple que l'histoire ecclésiastique nous offre presque à chaque page, depuis l'établissement de la Réforme dans une partie de l'Europe. Il est bien vrai qu'au moment où les princes apostasièrent, la réaction catholique s'insurgea contre eux sous le nom de Ligue, de soulèvement de l'Irlande, de guerre des Pays-Bas, comme plus tard la Révolution succédant à la Réforme, la même résistance des catholiques se fit jour sous le nom de guerre sainte, d'insurrection de la Vendée, d'organisation des Sanfédistes et du Sunderbund. Mais à peine la victoire eut-elle prononcé non l'approbation du Seigneur, mais sa permission, que l'Église s'empressa de promulguer l'obéissance apostolique aux princes de fait sans s'inquiéter de leur légitimité. Il est curieux de suivre dans les décrets du Saint-Siége relatifs à la Révolution française, les phases diverses de l'obéissance civile que le pape prescrit aux fidèles, et de voir la sincérité de ce précepte à travers les plaintes qu'il exhale et les anathèmes qu'il prononce contre les agents révolutionnaires.

Tant que Louis XVI existe, Pie VI ne reconnaît que

son autorité souveraine, malgré les usurpations de l'Assemblée nationale ; quand le régicide est consommé, il épanche ses douleurs devant le consistoire, et il déclare que dans son sentiment privé, malgré la connivence de Louis à la constitution civile du clergé et à cause de l'expiation qu'il en a faite, il est mort en martyr. La tombe se referme successivement sur les autres prisonniers du Temple, Marie-Antoinette, Élisabeth et le Dauphin. La conséquence devrait être que Louis XVIII étant l'héritier du roi martyr, désormais l'obéissance civile appartient à lui seul au nom du droit chrétien. Mais autant la logique est puissante et exclusive dans les questions de pouvoir spirituel, autant elle se complique du fait dans les questions de pouvoir temporel, et ce fait ne peut être bien apprécié dans ses rapports avec l'ensemble du plan divin que par l'évêque des évêques, le pape. Cela explique les détails suivants, que nous trouvons dans le troisième volume des décrets du Saint-Siége, relatifs à la Révolution française, page 342 :

« Mgr l'Évêque de Boulogne avait publié, le 27 août 1795, une première instruction sur les droits du roi de France Louis XVIII et l'obligation de les reconnaître. Le 23 septembre de la même année, il en donna une nouvelle contre la formule de soumission aux lois de la République énoncée en ces termes : « Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République. »

« Il avait l'intention de les réunir, comme il l'a fait dans l'instruction du 5 novembre 1796, lorsque dans l'in-

tervalle le pape, consulté par Mgr l'archevêque de Rheims, métropolitain de Boulogne, qui lui avait présenté la seconde instruction, répondit à la suite de quelques articles personnels à Mgr l'Archevêque :

« Quod spectat ad instructionem quam hac ipsâ occasione transmittis, in quâ de actu submissionis Reipublicæ legibus sermo est, hîc pariter, ut in cæteris, animum tuum apostolicæ huic sedi auscultare paratissimum agnoscimus et commendamus. At, ut vides, de re agitur maximi momenti, sive in se ipsâ, sive in eis quæ inde consequi poterunt, consideretur ; variæque existunt inter ipsos etiam Galliæ ecclesiasticos ac a se invicem dissentientes, opiniones. Quapropter nos officii nostri esse putavimus, eam rem universam ad accuratissimum examen revocare, et peculiarem cardinalium congregationem de more adhibere, ut certum aliquid in tàm gravi re decernere possimus. Quod cùm peractum fuerit, decreti nostri participem te faciemus.

« Datum Romæ, 23 januar. 1796. »

Cet atermoiement que Pie VI demande avant de prononcer sur cette question pleine d'embûches n'a jamais fini, et quand son successeur Pie VII a pris le gouvernement de l'Église, au lieu de traiter avec le descendant des Bourbons, il a reconnu le général Bonaparte, premier consul de la République française. Il ne faudrait pas conclure néanmoins du concordat de 1801 que le Saint-Siége regardât comme des rebelles le peuple de géants qui versait son sang pour la religion dans les champs de la Vendée et de la Bretagne. Pie VI ni Pie VII n'ont jamais défendu de reconnaître les droits des princes exilés,

ni même de combattre pour ces droits, mais ces deux papes, dont la sagesse égalait le courage, ont défendu qu'on imposât aux catholiques français qui y répugnaient l'obligation religieuse de reconnaître les droits de la dynastie absente et de les faire valoir. Or c'est là précisément ce qu'entendait faire Mgr l'Évêque de Boulogne par les instructions dont nous venons de parler.

On a dû remarquer dans la même note précitée qu'il était aussi question de décider si un serment exigé par la République était licite pour les chrétiens. C'est qu'il faut savoir que les pouvoirs temporels séparés du pouvoir spirituel ne se contentent pas de l'obéissance que les catholiques leur rendent en vertu du commandement apostolique, mais que plus ils ont maltraité l'Église, plus ils sont ingénieux à dresser des formules de serment, et plus ils sont âpres à les faire prêter par ceux de leurs sujets qui reconnaissent le pouvoir spirituel. Or il n'est pas rare que ces formules de serment impliquent les consciences dans d'étranges embarras, non que les chrétiens veuillent marchander l'obéissance qu'ils doivent à César, mais parce que César ombrageux veut tantôt exiger la reconnaissance d'un droit spirituel qui n'appartient qu'à l'Église, tantôt faire voter d'une manière dogmatique certaines maximes de politique générale que la philosophie laïque a inventées, sans s'inquiéter si la théologie peut admettre de pareils axiomes en regard de ses traditions doctrinales, et des faits que l'histoire de l'Église a préconisés pendant des siècles.

Pour ne parler ici que de l'Angleterre où ces espèces de serment ont été pour les âmes une torture pire que

les inventions des bourreaux, il faut remonter jusqu'au prédécesseur de saint Anselme sur le siége de Cantorbéry, Lanfranc, si l'on veut retrouver le premier anneau de cette chaîne accablante. Guillaume-le-Roux était parvenu à lui faire adopter un serment de foi et d'hommage dont le côté cauteleux lui avait échappé ou qu'il n'avait pas voulu voir par amour de la paix. Mais le temps en ayant développé les fâcheuses conséquences, saint Anselme ne voulut pas le renouveler pour son compte, et ici commença de la part des légistes royaux une série d'intrigues et de subtilités qui aboutirent à l'exil du grand docteur et ne cédèrent imparfaitement qu'à l'intervention du pape. Saint Thomas de Cantorbéry recommença les mêmes épreuves causées par la même délicatesse de conscience, et ne trouva la paix que dans la mort glorieuse de son martyre. Mais ce fut bien pis quand Henri VIII, las de défendre une foi qui condamnait ses mœurs, voulut rompre avec le Saint-Siége. Il inventa un serment dont la prestation fit un nombre immense d'apostats, mais dont le refus exalta deux héros, l'évêque Fischer et le chancelier Thomas Morus. A partir de cette époque il y eut presque toujours sur le métier frauduleux et hypocrite des jurisconsultes de la couronne, un serment préparé pour les catholiques anglais, irlandais, écossais. On peut les résumer tous dans ce fameux serment du Test, dont le refus ordonné par le Saint-Siége a fait couler tant de sang pendant trois siècles et qui a enfin cédé devant les efforts d'O'Connell en 1829.

Depuis l'émancipation des catholiques en Angleterre, émancipation autant aidée par l'esprit d'indifférentisme

qui règne en Europe, que par le succès écrasant des lois pénales qui avaient frappé jusque dans leurs rejetons les rameaux de l'Église, les catholiques sont encore soumis par leur parlement à un serment pénible. Mais comme les évêques du royaume-uni ont permis de le prêter, et que Rome ne l'a jamais défendu, nos frères d'au-delà de la Manche respirent un peu. Cependant tout ce luxe de précautions était parfaitement inutile, car aucun pape n'a renouvelé la bulle de déchéance fulminée contre Élisabeth par saint Pie V. Au contraire Grégoire XIII l'a retirée à la demande du Père Campian qui partait à la tête d'une mission pour la Grande-Bretagne, et depuis cette époque tous ceux des catholiques qui ont consenti à obéir aux instructions du Saint-Siége, ont pu et ont dû accepter les princes que la Réforme avait fait monter sur le trône de saint Édouard-le-Confesseur.

Il nous reste à dire maintenant que la Révolution française avait hérité de cette manie de serments inventée par les légistes du moyen âge à la cour des princes ultramontiques, et adoptée avec empressement par les conseillers de la Réforme. Le premier que l'Assemblée nationale proposa fut celui du serment à la constitution civile du clergé. Chacun sait que ce serment a été défendu [illegible] par le Saint-Siége, et que son refus de la part de l'immense majorité du clergé, a fait éclore sur tous les points du territoire les traits de vertu les plus [illegible] et donné au ciel une foule de confesseurs. Si le [illegible] et la diminution [illegible] pendant [illegible]

tionnaire qui le termina, après l'épreuve du serment les saintes âmes durent être rassurées, et personne ne douta plus que l'Église de France serait lavée dans son sang, au lieu d'y être étouffée.

Quand la terreur fut apaisée et que le Directoire prétendit faire goûter aux catholiques des fruits de l'arbre de la liberté, il cessa de rendre obligatoire le serment à la constitution civile du clergé, mais il en inventa plusieurs autres, afin de désoler la patience des prêtres légitimes, suivant l'expression de La Revellière-Lépeaux. Celui de haine à la royauté fut l'objet d'une vive controverse parmi les théologiens français, belges et savoisiens. Le savant et pieux M. Emery, si désireux, comme l'a remarqué Mgr l'Evêque de Poitiers, d'écarter du clergé toutes les difficultés qui pourraient retarder la reprise des fonctions ecclésiastiques depuis trop longtemps interrompues, avait pensé que ce serment ne devait pas être pris suivant son extension théorique, et qu'il fallait en restreindre le sens à la haine de la royauté en France depuis que la République était décrétée. Dans cette opinion ou plutôt dans cet espoir, il penchait à autoriser le serment susdit, et sa voix justement révérée entraînait une grande partie des prêtres rentrés dans leurs paroisses. Rome fut plus difficile. Elle prit les mots du serment dans le sens obvie et elle le déclara illicite. Etait-il possible de jurer haine à une institution qui lui a donné tant de saints protecteurs? Nous mettons les pièces sous les yeux du lecteur.

« Epistola D. D. Michælis de Pedro, episcopi Isaurenris, ad episcopum Grassensem.

« Dubia ab illustrissima et reverendissima dominatione tua summo Pontifici Pio VI proposita nuper ad me perlata fuere, ut ea diligenter expenderem, tibique sanctæ sedis apostolicæ sententiam aperirem. Igitur apostolica, qua fungor auctoritate, a sanctitate sua mihi delegata, brevem atque perspicuam eorumdem dubiorum solutionem exposui, quam tu, illustrissime domine, ex adjuncto folio comperies. Tali pacto, desiderio tuo cumulate, ut arbitror, satisfeci; ac nihil jam superest, nisi ut alias exoptem opportunitates tibi inserviendi, dum, interim cultu et æstimatione singulari maneo,

« Illustr. et reverend. dom. tuæ, ded. et obseq. servus.

« MICH. DE PEDRO, Episc. Isaurensis, deleg. apost.

« Romæ VII. Kal. octob. 1798. »

« Superscriptio :

« Illustr. ac reverend. dom. Col. Episc. Grassensi etc.

« Tria proponuntur dubia ab Episcopo,

« GRASSENSI. »

« *Primum*. Ultrum ab apostolica sede damnatum fuerit odii in regiam majestatem sacramentum, quod sic exprimitur : « Ego sacramentum odii in regiam majestatem et anarchiam profiteor; simulque voveo obsequium et fidem in rempublicam, necnon in constitutionem anni tertii; gallico idiomate : (Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an III.) »

« *Secundum*. An in hypothesi condemnationis, assermentati, ut aiunt, retractare teneantur, pro observatione judicii, sacramentum professum; et quomodo agere debeant in prædicta retractatione ?

« *Tertium*. Utrum prædictum sacramentum quadam

censura notandum decreverit sanctissima sedes in judicio suo ?

« Quibus dubiis, autoritate a Sanctissimo Pontifice Pio VI mihi specialiter delegata, sequentem in modum respondetur ?

« Ad primum. Ab apostolica sede declaratum fuisse, non licere præfatum juramentum emittere.

« Ad secundum. Eos, qui tale juramentum emiserunt ad illud retractandum teneri, simulque, ad scandalum reparandum, meliori modo quo fieri potest pro temporum locorumque opportunitate.

« Ad tertium. Nullam huc usque censuram ab apostolica sede latam fuisse adversus eos, qui ejusmodi juramentum emiserunt.

« Romæ, die 24 septembris 1798.

« Signat. Mich. de Pedro, Episc. Isaurensis, deleg. apost. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siége*, tome 3e, p. 359.)

La République ne se tint pas pour battue ; elle imagina un serment de liberté et d'égalité à prêter par tous les ecclésiastiques qui voulaient exercer le ministère en France. Si l'on prend la liberté et l'égalité sociales au point de vue philosophique, Pie VI avait déjà envisagé la question sous cet aspect, et il l'avait résolue négativement dans son allocution au consistoire à l'occasion de la mort de Louis XVI. Le pontife de courageuse mémoire s'était prononcé comme il suit :

« Actum fuit, ut, cum his artibus ad suas partes maximam populi multitudinem illexissent, ad eamdem, per omnes Galliæ provincias, magis magisque ope ac promissis

lactandam, seu potius illudendam, speciosum illud reperirent libertatis nomen, omnesque ad ejus elata insignia, ac vexilla evocarent. Hæc illa nempe philosophica libertas est, quæ illuc spectat, ut corrumpantur animi, ut depraventur mores, ut omnis legum, ac rerum omnium ordo subvertatur. Eam propterea gallicani cleri conventus fuit detestatus [1] jam in plebis animos per fallacissimas irrepentem sententias, eam nos ipsi in memorata encyclica hisce verbis designandam, declarandamque duximus : « Id præterea adgrediuntur perditissimi philosophi, ut « quibus homines vinculis inter se, atque cum dominan- « tibus conjunguntur, et in officio continentur, ea omnia « dissolvant, liberum hominem nasci ad nauseam usque « clamitant, regeruntque, nec cujusquam obnoxium im- « perio : societatem propterea multitudinem esse homi- « num ineptorum quorum se prosternat stupiditas coram « sacerdotibus, a quibus decipiantur, coram regibus, a « quibus opprimantur ; adeo ut concordia inter sacerdo- « tium et imperium nihil aliud sit, quam immanis cons- « piratio contra insitam homini libertatem. » Falso huic ac mendaci *libertatis* nomini illi jactati humani generis patroni adjunxerunt aliud æque fallax nomen *æqualitatis*, inter homines scilicet, qui in civilem societatem coierunt, quasi, illi cum variis obnoxii sint animarum affectionibus ac in diversos abeant, incertosque pro sua cujusque libi-

[1] Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de l'année 1745, séance 57 : « L'indépendance et l'amour d'une liberté ennemie de toute autorité, ont toujours animé cette secte, et ont fait connaître dans cette province, de quels excès ils sont capables. Ils ne seront bons sujets qu'autant que la crainte les contiendra. »

dine motus, nemo esse debeat, qui auctoritate et vi prævaleat, coerceat, moderetur, ac a perversa agendi ratione ad officia revocet, ne societas ipsa ex tam temerario, ac inter se adverso plurimorum cupiditatum impetu in anarchiam decidat, prorsusque dissolvatur ; ad instar harmoniæ, quæ ex plurimorum sonorum consensione componitur, et si non apta chordarum, vocumque temperatione consistat, in perturbatos abit strepitus, ac plane dissonos. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siége*, tome 3e, page 317.)

Mais était-il nécessaire d'entendre les paroles du serment de liberté et d'égalité d'une manière dogmatique? Ne pouvait-on pas les prendre comme une loi politique, restreinte à l'application que la Constitution de l'an III en faisait? Et dans cette acception limitée, ne pouvait-on pas y adhérer? Rome n'a jamais voulu s'expliquer sur ce point; elle a laissé chacun à sa conscience. Voici les termes de son rescrit :

« Nonnulla proponuntur dubia in tres diversas classes distincta, quarum prima : qua, scilicet ratione procedere debeat episcopus, et quibus pœnis subjicere pastores aut clericos, tum sæculares, tum regulares, sive exemptos, sive non exemptos.

« I. Qui præstiterunt juramentum civicum : (Juro me nationi fidem servaturum, libertatemque et æqualitatem tuiturum, aut in earum defensione moriturum), in coïtionibus, quas vocant *clubs*, aut in conventibus primariis ante proclamationem quæ illud manifeste cum decretorum universitate colligavit.

« R. ad dubium I. Non esse locum pro nunc pœnis canonicis, nondum edito per nos judicio super formula secundi juramenti a conventu nationali præscripti; sed monendos esse pastores aut clericos, tum sæculares, tum regulares, sive exemptos, sive non exemptos, qui præfatum juramentum præstiterunt ante proclamationem dicti 8 februarii anni currentis, ut consulant conscientiæ suæ, cum in dubio jurare non liceat. »

(Recueil des décisions du Saint-Siége, tome 3e, page 176.)

Mais il devait se présenter avant la clôture des saturnales révolutionnaires par le Consulat, un cas de conscience relatif à l'obéissance au pouvoir temporel, bien plus délicat pour le Saint-Siége, et dans lequel son intérêt de partie entraînant aux yeux des politiques sa sentence de juge, ils pouvaient craindre qu'il n'oubliât les droits du gouvernement civil. On verra qu'il n'en fut rien. Berthier s'était emparé de Rome, au nom de la République française, et y avait installé une fille de cette mère féconde, sous le nom de République romaine. Eh bien, le Vatican, même dans ce cas douloureux, et après toutes les protestations qui réservaient ses droits, commanda l'obéissance chrétienne aux magistrats de cette parodie éphémère. Nous allons en donner les preuves. Mais la République romaine compliqua l'obéissance civique d'un serment qu'elle imposa en particulier aux professeurs des Universités. Pie VI déclara que ce serment ne pouvait pas se prêter dans les termes où il était demandé. Il rédigea une autre formule qu'il déclara licite, et l'on verra quelle preuve de condescendance il résulte des termes qu'il adopta.

« *Breve ad D. Octavium Boni, archiepiscopum Nazianzenum, pro-vice-gerentem Romæ.*

« Pius Papa VI.

« Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem.

« Pervenit ad nos *D. Passeri*, tibi discedentem a te, commisisse officium vice-gerentis tam in urbe, quam per urbanæ jurisdictionis fines explendum. Neque id per nos obstat, ratos videlicet, ista qua præpolles vigilantia et sapientia, concredito muneri hisce rerum in angustiis te non imparem fore. Nos aliunde pro certo tenemus *D. Passeri* ea tibi documenta simul suppeditasse quæ gerendis tanti momenti negotiis necessaria sunt, ac proinde, ope ejusdem, innotuisse tibi quæ de formula juramenti a constitutione romana præscripti præcise judicaverimus. Cum autem diversis ex partibus nobis denunciatum sit romanæ universitatis professoribus injunctum jam fuisse prædictum jusjurandum, non possumus quin revocemus tibi in memoriam judicium a nobis alias post maturum examen ea de re datum, videlicet nullatenus fas esse id juramenti absolute et simpliciter præstari; sed inhærendum esse duntaxat formulæ datæ a nobis et transmissæ *D. Passeri*, quam ob certiorem fiduciam juvat hic expressis verbis transcribere :

« Ego N., juro me nullius aut conjurationis, aut seditionis, aut motus participem fore, quæ spectarent ad reintegrationem monarchiæ, et subversionem reipublicæ quæ nunc est : Juro insuper exsecrationem anarchiæ,

fidem et obsequium reipublicæ et constitutioni, salvo tamen jure catholicæ religionis. »

« Et quidem sane ac merito gravissimum esse censemus existere inter omnes in re adeo ancipiti et ardua unam eamdemque agendi normam, ita ut obsequii fideique erga rempublicam testimonia coeant cum inconcussis religionis catholicæ regulis. Esto itaque Roma exemplum cæteris nationibus; caveaturque a gravissimo scandalo quod sane oboriretur, si licitum sibi unusquisque crederet a judicio nostro aberrare, quod scimus multis in locis et acceptum per quam reverenter, et accuratissime asservatum. Eamdem prorsus hic et nunc secuti sumus sententiam ac pridem, ubi res fuit de juramento constitutionis gallicæ, quod mature examinatum et partis utriusque rationibus summa diligentia perpensis, freti suffragiis cardinalium pro rebus ecclesiasticis in Galliæ specialiter congregatorum, prorsus esse illicitum declaravimus. Nostrum igitur judicium singulis et omnibus, prout opus fuerit, communica; tu imprimis hancce nostram sententiam menti præsentem semper habeto, promptus eamdem vigore sacerdotali tueri, spem omnem tuam ac fiduciam reponens in Domino, qui sustinendis legitimæ causæ propugnatoribus nunquam deest. Nos interea, effusis ante Deum precibus, cœlestis gratiæ impetrandæ causa, nostram tibi benedictionem apostolicam paterno animo peramanter impertimur.

« Datum Florentiæ ex cœnobio cartusianorum, die 16 januarii 1799; Pontificatus nostri, anno XXIV.

« PIUS PAPA VI. »

(*Recueil des décisions du Saint-Siége*, tome 3e, page 369.)

Quand l'empereur Napoléon fut sacré, il exigea qu'un catéchisme unique, dit de l'Empire français, remplaçât la multitude de catéchismes diocésains qui avaient été jusque-là en vigueur, et qui avaient bien leur raison d'être, puisqu'il s'agissait de mettre la doctrine chrétienne à la portée de l'enfance dans des provinces aussi variées de formes intellectuelles que d'aspects géologiques. Or, dans ce catéchisme, il stipula l'insertion de deux chapitres concernant l'obéissance qui était due par les Français à Sa Majesté Impériale, chapitres rédigés dans le style le plus dur, et qui furent cependant approuvés par le cardinal légat *a latere*. Rome est si loin de contester les droits de la puissance temporelle, qu'elle semble quelquefois les exagérer, quand le malheur des temps ne permet pas de les adoucir. L'envahissement de l'État pontifical et du patrimoine de Saint-Pierre, ne changea même pas ces dispositions de la part du suprême organe des devoirs des chrétiens. Pie VII, dans sa bulle d'excommunication du 10 juin 1809, qu'on peut lire en français dans les mémoires de M. Jauffret, et en latin dans le *Droit de l'Église touchant... la souveraineté temporelle du Pape*, par le cardinal Gousset, témoigna expressément que son intention était de ne pas toucher à un cheveu du pouvoir civil impérial, et que l'obéissance qui lui était due restait la même qu'auparavant. Mais les frimats de la Russie et le million de baïonnettes de la coalition firent, par la main de Dieu, ce que celle de son Vicaire n'avait pas voulu faire; et quand les événements eurent délié les peuples du serment de fidélité, un des premiers effets de la réaction fut de déchirer ces chapitres

du catéchisme impérial, dont la doctrine était vraie au fond, mais dont la forme était odieuse; et Rome fut bien loin d'apporter le moindre obstacle à ce changement.

On peut déjà préjuger, d'après ce que nous avons dit, que le Saint-Siége mesure sa condescendance au pouvoir civil, à la rigueur des événements généraux de la république chrétienne, et qu'il peut en venir jusqu'à faire respecter chez lui, dans sa propre capitale, des magistrats révolutionnaires. Mais il ne faudrait pas en conclure que les affaires de la chrétienté étant dans une situation différente, il renouvellerait les acquiescements dont l'histoire de la fin du XVIIIe siècle garde les traces. Les droits civils se modifient suivant la possibilité ou l'impossibilité de les faire observer, parce que l'anarchie est la pire des injustices, et que l'ordre fait avec le désordre sauvegarde mieux l'avenir que le désordre fait avec un ordre impossible à établir. Il faut conclure de tous les principes que nous venons d'exposer en passant, et de tous les exemples qui sont venus à leur appui, que le pouvoir spirituel a le plus grand respect pour le pouvoir temporel, loin de vouloir l'absorber, et qu'il ne le trahit même pas quand il en est persécuté.

XVI.

Quant au degré d'obéissance qui appartient au gouvernement civil au for intérieur, et non plus par la crainte de la répression judiciaire, ou par l'appât des avantages politiques, ou par la nécessité d'éviter l'anarchie, il est

très-vrai qu'il existe une échelle mobile, et que les catholiques consultent de toutes les parties du monde le Saint-Siége sur des cas de conscience politiques tellement divers, qu'il n'y en a pas deux de semblables, pas plus que les règles de conduite que le Saint-Siége leur renvoie. En concluera-t-on que le Saint-Siége est maître de retarder, de suspendre, ou même de supprimer tous les gouvernements, puisqu'il lâche ou qu'il serre à son gré les freins de la fidélité des sujets? Nous répondrions que ce sont là de vagues diffamations sur l'influence du clergé. Il faut voir les droits et les faits, et prendre les uns et les autres dans le sens où ils s'offrent d'eux-mêmes. Sans aucun doute, saint Pierre, qui a les clefs du royaume des cieux, tient par là même les clefs des consciences. Mais il ne prétend pas qu'il puisse ouvrir ou fermer à son gré; il se donne comme magistrat d'une loi et chargé de son application. Il faut donc juger d'abord du génie du christianisme par l'histoire, si l'on veut savoir quel sera le rôle de saint Pierre dans ses rapports avec la conscience des sujets au regard de leurs gouvernements. On répliquera que le magistrat qui applique la loi, peut l'appliquer d'après ses passions et ses intérêts. Cela est vrai de toutes les magistratures, impériale, royale, oligarchique, parlementaire, et même du suffrage universel. Le monde n'aurait pas de centre de gravité, s'il n'existait pas de magistrature à qui des promesses d'assistance divine aient été faites. Cela revient à dire qu'il faudrait inventer la papauté si elle n'existait pas. Que la papauté ait eu historiquement l'assistance que les catholiques lui reconnaissent en droit, personne n'en doute, même parmi les sages de la genti-

lité. La révolution est surtout l'exemption du respect, et ils proclament l'Église catholique la plus grande école de respect qui ait jamais existé. Il faut nécessairement que l'obéissance populaire soit entre les mains du libre examen, ou dans celles des chefs de la conscience humaine. Les gouvernements n'ont qu'à choisir.

Nous avons à prévenir une autre objection. On se demande comment les sujets peuvent prêter serment à telle constitution, à celle, par exemple, qui portera en tête les dix-sept articles des droits de l'homme, si les droits de l'homme sont déclarés par le pape non moins opposés à la religion qu'à la société civile. Cette objection, qui ne manque pas d'apparence, et que les journaux anti-religieux, même des journaux religieux, exploitent avec persévérance, manque totalement de réalité. L'obéissance qui nous lie à une constitution sécularisée n'a rien de dogmatique. Les principes mêmes qu'elle comporte ne sont pas imposés à notre serment avec tous les axiomes antérieurs, primordiaux, ontologiques qu'ils supposent, et les conséquences indéfinies que la logique peut en tirer. Les principes d'une constitution se jurent, tels qu'ils sont enchâssés dans l'ensemble des lois organiques de cette constitution, et avec l'interprétation présumée que doit leur donner ultérieurement l'esprit conservateur des grands corps de l'État. Or, les principes, avec ce cortége de garde-fous, ne sont plus les principes dans leur expansion naturelle, livrée à tous les vents du libre examen. On peut même dire que celui qui jurerait ces principes, abstraction faite de la législation et de la législature, violerait plus radicalement la constitution que celui qui

nierait la valeur théologique ou philosophique de ces principes. Voilà comment il se fait que les catholiques ne peuvent pas écrire certains livres sur les droits de l'homme, sans être mis à l'index, et qu'ils peuvent parfaitement prêter serment à une constitution qui met les mêmes droits à sa base.

Si les inventeurs de cette objection voulaient bien réfléchir, ils verraient où les conduirait, en peu de temps, la prétendue nécessité d'une identité entre la manière de concevoir théologiquement l'organisation sociale, et le serment d'obéissance aux diverses constitutions qui ont régi les peuples catholiques. Il s'ensuivrait que dès qu'une constitution ne serait pas de tout point conforme à la doctrine catholique, soit par opposition, soit par différence, soit par omission, le refus de serment serait obligatoire de plein droit. De manière que, sauf la question des formes gouvernementales qui sont insignifiantes, puisque tout dépend de l'esprit qui les anime, il faudrait avoir la parfaite concordance du Sacerdoce et de l'Empire dans une constitution, sous peine de la rejeter. Il nous semble que cela suffit pour conduire l'objection à l'absurde. Cependant, on peut ajouter que le Saint-Siége lui-même, dans le sens de cette objection, ne pourrait même pas conclure des concordats; car un concordat est toujours plus ou moins une dérogation à la plénitude des droits qui appartiennent à l'Église, pour s'accommoder au malheur des temps, malheur représenté par des lacunes dans la législation de l'État comme la sanctification du dimanche non stipulée, par des oppositions douloureuses comme le mariage civil, par des différences regrettables comme la

liberté des cultes. Et si les catholiques ne pouvaient jurer fidélité qu'à un État constitué d'après l'idéal chrétien, à plus forte raison le Saint-Siége ne pourrait-il pas traiter avec un gouvernement imbu d'idées protestantes et révolutionnaires; et c'est cependant ce que la pratique nous fait voir tous les jours.

Mais à quelle limite doit s'arrêter la dissidence entre la législation chrétienne et la législation civile, pour que le serment de fidélité soit permis? C'est impossible à dire *à priori*, mais le pape existera jusqu'à la fin des temps pour décider les cas de conscience que la mobilité des affaires humaines fait naître au sein du troupeau que Jésus-Christ lui a confié. Tout cela est au fond une question de coopération, et les théologiens savent si, même les principes étant mis à couvert, il reste encore du jeu dans la décision des cas de coopération.

Il est certain que le pape défend à un peuple ce qu'il a cru devoir tolérer chez un autre. Le pape Pie VII, après avoir protesté contre le mariage civil en France, n'en a pas fait une objection insurmontable à la conclusion du concordat, et plus tard à la faveur du couronnement; et quand Victor-Emmanuel a voulu initier le Piémont à ce plagiat de la législation française, Pie IX lui a écrit une lettre en date du 19 septembre 1852, par laquelle il lui démontrait l'impossibilité où il serait de ne pas condamner solennellement cet outrage à la doctrine de l'Église.

« La lettre en date du 25 juillet dernier que Votre Majesté nous a fait remettre à l'occasion d'une autre lettre que nous lui avions adressée, a donné à notre

cœur des motifs de consolation, car nous y avons vu une demande faite par un souverain catholique au chef de l'Église, dans la question si grave du projet de loi sur les mariages civils. Cette preuve de respect envers notre sainte religion que nous donne Votre Majesté, témoigne d'une manière éclatante du glorieux héritage que lui ont transmis ses augustes aïeux, nous voulons dire l'amour pour la foi qu'ils professaient, et nous inspire la ferme confiance que Votre Majesté saura en conserver le dépôt dans toute sa pureté, pour l'avantage de tous ses sujets et malgré la perversité des temps présents.

« Cette lettre de Votre Majesté nous engage à remplir les devoirs de notre ministère apostolique, en lui adressant une réponse franche et décisive; nous le faisons d'autant plus volontiers que Votre Majesté nous donne l'assurance qu'elle tiendra grand compte de cette réponse.

« Sans entrer dans la discussion de ce que contiennent les écrits des ministres royaux que Votre Majesté nous a fait adresser, et où l'on prétend faire tout à la fois l'apologie de la loi du 9 avril 1850, et celle du projet de loi sur le mariage civil, représentant cette dernière comme une conséquence des engagements pris par la publication de la première, sans faire observer que l'on fait cette apologie au moment même où se trouvent pendantes les négociations commencées pour la conciliation avec les droits de l'Église violés par ces lois, sans qualifier certains principes formulés dans ces écrits, et qui sont manifestement contraires à la sainte discipline de l'Église, nous nous proposons seulement d'exposer, avec

la brièveté qu'exigent les limites d'une lettre, quelle est sur le point en question la doctrine catholique. Votre Majesté trouvera dans cette doctrine tout ce qui est nécessaire pour qu'une affaire aussi importante soit terminée conformément aux règles; nous sommes d'autant plus convaincu de pouvoir obtenir ce résultat, que les ministres de Votre Majesté ont déclaré qu'ils ne consentiraient jamais à faire une proposition contraire aux préceptes de la religion, quelles que pussent être les opinions dominantes.

« C'est un dogme de foi que le mariage a été élevé par Jésus-Christ notre Seigneur à la dignité de sacrement, et c'est un point de la doctrine de l'Église catholique que le sacrement n'est pas une qualité accidentelle surajoutée au contrat, mais qu'il est de l'essence même du mariage, de telle sorte que l'union conjugale entre des chrétiens n'est légitime que dans le mariage-sacrement, hors duquel il n'y a qu'un pur concubinage.

« Une loi civile qui, supposant le sacrement divisible du contrat de mariage pour des catholiques, prétend en régler la validité, contredit la doctrine de l'Église, usurpe des droits inaliénables, et dans la pratique, met sur le même rang le concubinage et le sacrement du mariage, en les sanctionnant l'un et l'autre comme également légitimes.

« La doctrine de l'Église ne serait pas sauve, et les droits de l'Église ne seraient pas suffisamment garantis par l'adoption, à la suite de la discussion qui doit avoir lieu au Sénat, des deux conditions indiquées par les ministres de Votre Majesté, savoir: 1° que la loi reconnaîtra

comme valides les mariages célébrés régulièrement devant l'Église ; 2° que lorsqu'un mariage dont l'Eglise ne reconnaît pas la validité aura été célébré, celle des deux parties qui voudrait plus tard se conformer aux préceptes de l'Église, ne sera pas tenue de persévérer dans une cohabitation condamnée par la religion.

« Quant à la première condition, ou l'on entend par mariages valides les mariages régulièrement célébrés devant l'Église, et dans ce cas, non-seulement la distinction de la loi serait superflue, mais il y aurait une véritable usurpation sur le pouvoir légitime, si la loi civile prétendait connaître et juger des cas où le sacrement de mariage a été ou n'a pas été célébré régulièrement devant l'Église ; ou bien on entend par mariages valides devant l'Église les seuls mariages contractés régulièrement, c'est-à-dire conformément aux lois civiles ; et, dans cette hypothèse, on est encore conduit à la violation d'un droit qui est exclusivement de la compétence de l'Église.

« Quant à la deuxième condition, en laissant à l'une des deux parties la liberté de ne pas persévérer dans une cohabitation illicite, attendu la nullité du mariage qui n'aurait été célébré ni devant l'Église ni conformément à ses lois, on n'en laisserait pas moins subsister comme légitime devant le pouvoir civil une union condamnée par la religion.

« Au reste, les deux conditions ne détruisent ni l'une ni l'autre, la supposition que le projet de loi prend pour point de départ dans toutes ses dispositions, savoir : que dans le mariage, le sacrement est séparé du contrat ;

et, par cela même, elles laissent subsister l'opposition déjà indiquée entre ce projet de loi et la doctrine de l'Église sur le mariage.

« Que César, gardant ce qui est à César, laisse à l'Église ce qui est à l'Église ; il n'y a pas d'autre moyen de conciliation. Que le pouvoir civil dispose des effets civils qui dérivent du mariage, mais qu'il laisse l'Église régler la validité du mariage même entre chrétiens ; que la loi civile prenne pour point de départ la validité ou l'invalidité du mariage comme l'Église les détermine, et, partant de ce fait, qu'elle ne peut pas constituer (cela est hors de sa sphère), qu'elle en règle les effets civils.

« La lettre de Votre Majesté nous engage encore à donner des éclaircissements sur quelques autres propositions que nous avons remarquées. Et d'abord, Votre Majesté dit avoir appris, par un canal qu'elle doit croire officiel, que nous n'avons pas regardé comme nuisible à l'Église la présentation de la loi susdite. Nous avons voulu nous entretenir sur ce point, avant son départ de Rome, avec le ministre de Votre Majesté, le comte Bertone. Il nous a assuré sur l'honneur qu'il s'était borné uniquement à écrire aux ministres de Votre Majesté que le Pape ne pourrait rien opposer, si, tout en conservant au sacrement tous les droits sacrés et la liberté à laquelle il a droit, on faisait des lois relatives exclusivement aux effets civils du mariage.

« Votre Majesté ajoute que les lois sur le mariage qui sont en vigueur dans certains États limitrophes du royaume du Piémont, n'ont pas empêché le Saint-Siége de regarder ces États d'un œil de bienveillance et d'a-

mour. A ceci nous répondrons que le Saint-Siége n'est jamais resté indifférent aux faits que l'on cite, et qu'il a toujours réclamé contre ces lois depuis le moment où leur existence lui a été connue ; les documents en sont consignés, les remontrances faites à ce sujet se conservent encore dans nos archives. Cela ne l'a jamais empêché, cependant, et cela ne l'empêchera jamais, d'aimer les catholiques des nations qui ont été contraintes de se soumettre aux exigences des lois susdites. Devrions-nous cesser d'aimer les catholiques du royaume de Votre Majesté, s'ils se trouvaient dans la dure nécessité de subir la loi en discussion? Assurément, non! Nous dirons plus : les sentiments de charité envers Votre Majesté devraient-ils s'éteindre en nous si, ce qu'à Dieu ne plaise, elle se trouvait entraînée à revêtir cette loi de sa sanction royale? Notre charité redoublerait, au contraire, et ce serait avec une ardeur encore plus grande que nous adresserions à Dieu de ferventes prières, le suppliant de ne pas retirer de dessus la tête de Votre Majesté sa main toute-puissante, et de daigner lui accorder plus abondamment que jamais le secours des lumières et des inspirations de sa grâce.

« Il nous est cependant impossible de ne pas comprendre dans toute son étendue le devoir qui nous est imposé, de prévenir le mal autant que cela dépend de nous, et nous déclarons à Votre Majesté que si le Saint-Siége a réclamé en diverses occasions contre les lois de cette nature, il est aujourd'hui plus que jamais obligé de réclamer encore vis-à-vis du Piémont et de donner à ces réclamations la forme la plus solennelle, et cela pré-

cisément parce que les ministres de Votre Majesté invoquent l'exemple des autres États, exemple funeste dont c'est notre devoir d'empêcher l'imitation, et aussi parce que le moment choisi pour préparer l'établissement de cette loi étant celui où les négociations sont ouvertes pour le règlement d'autres affaires, cette circonstance pourrait donner lieu de supposer qu'il y a en cela quelque connivence de la part du Saint-Siége. Une telle détermination nous sera véritablement douloureuse. Mais nous ne pouvons en aucune manière nous décharger de ce devoir devant Dieu, qui nous a confié le gouvernement de son Église et la garde de ses droits. En faisant disparaître la cause qui nous oblige à le remplir, Votre Majesté pourrait nous apporter un grand soulagement, et une seule parole d'elle sur ce point mettrait le comble à la consolation que nous avons éprouvée lorsqu'elle s'est adressée directement à nous. Plus la réponse de Votre Majesté sera prompte, plus elle sera douce à notre cœur, car elle viendra le délivrer d'une pensée qui l'accable, mais que nous serons cependant contraint de réaliser dans toute son étendue, quand un devoir de conscience exigera rigoureusement de nous cet acte solennel.

« Nous terminerons en répondant à la dernière observation que nous fait Votre Majesté. On accuse une partie du clergé catholique piémontais de faire la guerre au gouvernement de Votre Majesté, et de pousser ses sujets à la révolte contre elle et contre ses lois. Une telle accusation nous paraîtrait invraisemblable si elle n'était formulée par Votre Majesté, qui assure avoir en main les documents par lesquels elle est justifiée. Nous regrettons

de n'avoir aucune connaissance de ces documents, et de nous trouver ainsi dans l'impossibilité de savoir quels sont les membres du clergé qui donnent la main à la détestable entreprise d'une révolution en Piémont. Cette ignorance ne nous permet pas de les punir. Toutefois, si par les mots excitation à la révolte on voulait parler des écrits que le clergé piémontais a fait paraître pour s'opposer au projet de la loi sur le mariage, nous dirons, tout en faisant abstraction de la manière dont quelques-uns auront pu s'y prendre, que, en cela, le clergé a fait son devoir. Nous écrivons à Votre Majesté que la loi n'est pas catholique. Or, si la loi n'est pas catholique, le clergé est obligé d'en prévenir les fidèles, dût-il en le faisant s'exposer aux plus grands dangers. Majesté, c'est au nom de Jésus-Christ, dont, malgré notre indignité, nous sommes le vicaire, que nous vous parlons, et nous vous disons en son nom sacré de ne pas donner votre sanction à cette loi, qui sera la source de mille désordres.

« Nous prions Votre Majesté de vouloir bien ordonner qu'un frein soit mis à la presse, qui regorge continuellement de blasphèmes et d'immoralités. Ah ! de grâce, par pitié, mon Dieu ! que ces péchés ne retombent pas sur celui qui, en ayant la puissance, ne voudrait pas mettre obstacle à la cause qui les produit ! Votre Majesté se plaint du clergé : mais ce clergé a été, dans ces dernières années, persévéramment outragé, moqué, calomnié, livré à l'opprobre et à la dérision par presque tous les journaux qui s'impriment dans le Piémont ; on ne saurait redire toutes les infamies, toutes les invectives haineuses répandues contre lui. Et maintenant, parce qu'il défend la

pureté de la foi et les principes de la vertu, il doit encourir la disgrâce de Votre Majesté ! Nous ne pouvons le croire, et nous nous abandonnons de tout cœur à l'espérance de voir Votre Majesté soutenir les droits, protéger les ministres de l'Église et délivrer son peuple du joug de ces lois qui attestent la décadence de la religion et de la moralité dans les États qui ont à les subir.

« Plein de cette confiance, nous élevons les mains au ciel, priant la Très-Sainte-Trinité de faire descendre la bénédiction apostolique sur la personne auguste de Votre Majesté et sur toute sa royale famille. »

(*Annales ecclésiastiques de 1846 à 1860*, par J. Chantrel.)

Il résulte de cette citation que le pape regarde la législation qui laisse au mariage son caractère religieux comme plus parfaite que celle qui le lui enlève. Cependant il est certain que le mariage civil doit faire partie d'une constitution libérale qui édicte des lois pour tous les cultes indistinctement, et qui n'entend pas que les causes matrimoniales relèvent d'un tribunal extérieur à l'autorité judiciaire du pays. On peut apprécier d'après cela ce qu'il y a de catholique dans l'opinion de ceux qui supposent que la sécularisation légale opérée en 1789 a été un progrès sur le droit chrétien antérieur. Ce genre de progrès a été caractérisé comme il le méritait par Mgr l'Évêque d'Angoulême dans son admirable mandement sur la défense de la société laïque, mandement trop peu connu, malgré la citation qu'en a faite Mgr de Poitiers dans sa réponse à M. Billault et l'insertion du *Monde*. En appelant ce progrès une affreuse dégradation morale, il a dit

le mot qui sonne juste aux oreilles de tous ceux qui ont le sens chrétien.

XVII.

Nous avons entendu plaider une thèse un peu différente par des écrivains très-recommandables, bien éloignés des exagérations libérales dont la science catholique a tant à se plaindre, thèse à laquelle néanmoins il nous est impossible d'adhérer. Ils conviennent que le droit ancien avait dans ses lignes fondamentales une supériorité incontestable sur le droit nouveau; mais quittant la théorie et venant à l'appréciation des résultats, ils prétendent que les vices qui s'étaient glissés au sein des peuples chrétiens ayant foi à l'union du sacerdoce et de l'empire, n'étaient pas moins nombreux que ceux auxquels a donné entrée la séparation des deux pouvoirs, et qu'en résumé les vertus chrétiennes, les âmes sauvées ne sont inférieures ni en nombre ni en éclat dans le nouveau régime à celles que l'Église a recueillies sous l'ancienne constitution de l'Europe. Ils aiment ce siècle, ils lui trouvent bien quelques défauts, mais ils l'admirent par ses grands côtés, et se livrant à une statistique comparée du bien et du mal sur laquelle il est difficile de les contredire *a posteriori*, ils regardent que l'Église peut tirer des temps modernes un aussi bon parti pour la civilisation catholique que de l'époque où son *corpus juris* faisait la base de toutes les constitutions nationales. Nous nous garderons bien de les suivre sur le terrain où ils veulent attirer la discussion.

Il est certain que si l'on entreprend une peinture des maux et des crimes de l'humanité sous l'une et l'autre législation, on n'aboutira qu'à effrayer l'imagination par des scènes dont l'horreur dépasse ses forces, et qu'il faut abandonner à la justice du souverain Juge, sans pouvoir jamais conclure.

Mais s'il nous est impossible d'établir un bilan du jugement dernier qui ne soit pas partial ou incomplet, nous avons des raisons *a priori* qui conduisent sûrement à la vérité inconnue que nous voulons dégager. Si le siècle est aimable, pourquoi n'y a-t-il pas une pièce pontificale depuis Pie VI jusqu'à Pie IX, relative aux affaires générales de l'Europe, qui ne soit pleine de regrets, de lamentations et de sinistres prédictions ? Si la civilisation chrétienne peut tirer un aussi bon parti pour la gloire de Dieu et le salut des âmes de la séparation des pouvoirs que de leur union, pourquoi l'Église a-t-elle mis un tel acharnement à conserver l'union, pourquoi les papes du XVIe siècle ont-ils voulu sauver cette union au prix de la sainte Inquisition, des guerres de religion en France et dans les Pays-Bas, des massacres de l'Irlande, du martyre des catholiques Anglais et Écossais, pourquoi la guerre de Trente ans, et les larmes versées sur le traité de Westphalie ? Comment, tout cela aurait été dépensé pour le plaisir d'arriver au même but par un chemin plutôt que par un autre ? et au bout de trois siècles d'efforts, de sang, de misères inénarrables, l'Église vaincue par les faits accomplis de la Réforme et de la Révolution, n'aurait plus qu'à tourner vers le monde ses yeux secs et à dire en souriant : Cela m'est bien égal, je remplirai ma mission aussi bien d'une manière que de l'autre ! Non, il ne

lui est pas permis de se jouer ainsi de Dieu et des hommes ; aussi n'a-t-elle jamais tenu un pareil langage, quoique des écrivains enthousiastes de libéralisme aient osé le tenir en son nom.

Mais si vous proclamez que vous voulez rétablir l'ancien régime, vous effrayerez tout le monde, et vous ferez chasser l'Église de partout ? Eh bien, abordons franchement cette objection, qui est la véritable cause du catholicisme libéral. Au fond, il n'a pas d'autre raison d'être que le respect humain et la modicité de la foi. D'abord, nous ne voulons pas du tout ramener l'ancien régime qui n'avait pas autant révolutionné sans doute le droit chrétien que les temps modernes l'ont fait, mais qui l'avait déformé et réformé à plaisir. Nous ne prétendons pas plus imposer une forme de gouvernement qu'une autre. Toutes sont bonnes, quoique plus ou moins utiles, parce que toutes peuvent être imprégnées de l'esprit chrétien et qu'elles l'ont été en effet. Nous ne prétendons ressusciter que l'esprit chrétien, et l'esprit chrétien, c'est la concorde du sacerdoce et de l'empire. — Mais on acceptera notre alliance et on nous donnera la servitude ? Eh bien, vous réclamerez contre la servitude et vous proposerez l'alliance. Saint Hilaire n'a pas fait autre chose dans sa longue carrière militante. — Mais on ne vous écoutera pas, et le siècle passera son chemin, dédaigneux de votre alliance, dédaigneux même de votre servitude ? Eh bien, vous prêcherez au siècle le droit chrétien, et si la société ne doit pas s'engloutir dans un cataclysme, elle vous écoutera beaucoup plus que ses dédains affectés ne le feraient croire. Au fond, on a besoin de vous. Après les

orgies politiques qui sont toujours possibles, il faut réorganiser la propriété ; or, la propriété est un mystère aussi incompréhensible au libre-examen que n'importe quel mystère du Symbole de Nicée. L'homme d'État le plus habile a voulu expliquer la propriété, et sa démonstration se compose de puérilités évidentes. Il n'y a que deux manières de faire croire à la propriété, la manière païenne qui est l'abrutissement de l'esclavage : et la manière chrétienne qui est l'explication de notre catéchisme. Il faudra bien revenir à celle-ci. — Peut-être, mais on se contentera du protestantisme ? N'oubliez pas qu'il n'y a un protestantisme que parce qu'il existe un catholicisme. Supprimez le catholicisme, le protestantisme succombe. Voilà pourquoi les protestants éclairés font des livres en faveur du pape et donnent à l'archevêque de New-York des millions pour le denier de saint Pierre. — Mais comment persuader les hommes de ce siècle qu'il faut introduire la religion catholique dans la loi ? Aussi facilement et aussi difficilement qu'on leur persuade qu'il faut croire à l'Incarnation du Verbe, à la chasteté dans le mariage, et à l'enfer éternel. C'est toujours saint Paul devant Festus, discutant *de Fide et de justitia*, *de castitate et de tremendo judicio !*

Mais faut-il donc rétablir l'Inquisition comme on accuse l'Église d'en avoir l'intention, ce que nous avions toujours regardé comme une calomnie ridicule, et s'il faut rétablir l'Inquisition, comment ne pas voir que les schismatiques russes, les protestants de la moitié de l'Europe et les révolutionnaires de l'autre moitié vont nous prévenir, et établir contre nous un comité de salut public ? —

La réponse est beaucoup plus facile qu'on ne le croit. L'Église ne pourrait pas rétablir l'Inquisition, ni rien qui y ressemble sans se contredire. L'Église regarde l'Inquisition comme l'apogée de la civilisation chrétienne, comme le fruit naturel des époques de foi et de catholicisme national, et d'un autre côté, l'Église ne cesse de se plaindre des temps mauvais auxquels nous sommes réservés, du puits de l'abîme d'où s'élève une épaisse fumée qui voile toute lumière et qui empêche toute respiration spirituelle. L'Église ne peut donc pas songer à l'Inquisition, quoiqu'elle en garde et vénère le principe comme le plus grand acte de foi que les nations puissent faire à la royauté de Jésus-Christ. L'Église ne peut pas jeter cette perle de son droit canon devant les animaux immondes du matérialisme, du scepticisme, de l'indifférentisme, du panthéisme. Elle ne l'a pas fait et elle ne le fera pas. Quand Pie VI s'opiniâtrait devant le Directoire dans son refus d'abolir le tribunal de l'Inquisition, et qu'il répondait aux citoyens Garreau et Salicetti qu'on pouvait lui prendre la liberté et la vie plutôt que de le faire céder sur ce point, croit-on qu'il avait envie de se servir de ce saint tribunal, dont les évêques de l'Ombrie viennent de répéter les louanges en présence des commissaires piémontais qui en ont fermé les audiences désormais si bénignes ? Nullement; Pie VI avant et après cette déclaration a montré vingt fois qu'il ne voulait faire appel qu'à des moyens de douceur, et tenter s'il n'y aurait pas dans le cœur de ses bourreaux et de ses transfuges quelque reste de honte et de repentir. Il n'a pas même appliqué toutes les peines spirituelles dont les foudres n'étaient pas

éteintes dans ses mains. Loménie de Brienne, Talleyrand, aucun des grands apostats de 1791 n'a été excommunié, et vous voudriez que des temps qui n'étaient plus dignes de l'excommunication dénoncée, fussent encore assez chrétiens pour mériter l'honneur de l'Inquisition !

Si l'on connaissait de la science même la plus légère les rouages de l'Inquisition, on apprendrait que l'Inquisition est aux antipodes de la Terreur, qui est l'inquisition de Satan. Quand les pouvoirs temporels qui se confient dans leur sagesse pour gouverner le peuple, voient surgir un flot de mécontentement supérieur à tous les moyens répressifs des tribunaux, de l'argent, de la police et de l'armée, les digues sociales se rompent, et le torrent révolutionnaire se répand sur la société. Dans ce gâchis, il suffit d'un petit nombre d'hommes avides et pervers pour exploiter les passions de la masse, et organiser contre les bons un comité de salut public. Mais l'Inquisition chrétienne suppose la patrie dans son état le plus calme et le plus florissant, le clergé dans toute l'activité de son zèle, dans toute la vigueur de son autorité, dans la lumière de la science, dans l'ascendant de la sainteté ; elle suppose le pouvoir temporel si dépourvu de préjugés et de jalousie que la concorde des deux puissances fonctionne avec une harmonie presque céleste ; elle suppose enfin que les foules attachent à la religion une importance suprême, que la dislocation de la foi leur paraît un plus grand fléau que la disette et la peste ; elle suppose, en un mot, que tout le monde est inquisiteur avec les inquisiteurs. Le suffrage universel est fort à la mode aujourd'hui. Qu'on le sache, il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais

d'Inquisition qu'elle ne soit votée par le suffrage universel. L'Empire en France a été voté par une unanimité qui fera l'admiration de l'histoire; cependant nous osons dire qu'un suffrage universel en fait d'Inquisition, qui laisserait à côté de lui une minorité semblable à celle qui a voté contre l'Empire, rendrait l'Inquisition impossible au lieu de lui donner une installation triomphante. C'est donc une puérilité de craindre l'Inquisition. Il n'y a pas un épouvantail plus digne d'un enfant, bien qu'il effraye encore de grandes personnes, puisqu'on en évoque si souvent le fantôme. Il faut que tout le monde veuille l'Inquisition pour que l'Inquisition soit. Par conséquent, personne ne peut s'en plaindre, sauf quelques centaines de dissidents sur trente millions de nationaux.

Le chancelier de l'Hôpital, parlant de l'Inquisition d'Espagne en plein parlement français, déclara résolument qu'elle avait garanti la péninsule du protestantisme, au prix de quarante-quatre supplices par le feu, dont la plupart avaient été précédés de la strangulation, et cela, dans un laps de cinquante ans. Qu'on compare cette économie de sang avec ce que les guerres de religion nous ont coûté; qu'on compare avec ce que nous coûte, chaque année, d'après M. Blanc, l'affaiblissement de la foi se manifestant sous une seule forme : le suicide! Il y a maintenant en France une coupe réglée annuelle de 3,050 individus qui réclament la mort comme un bienfait, après avoir goûté au fruit défendu du libre-examen. Or, le suicide était inconnu du temps de l'Inquisition.

Nous savons bien qu'on peut dire que la répression de la guerre sourde, faite à la nationalité espagnole par les

races juive et mauresque, a coûté bien plus de vies humaines que l'anéantissement du protestantisme. C'est vrai; on doit évaluer les supplices des Marranos et des Morisques sur le Quemadéro, d'après les auteurs les plus certains, car l'élévation du chiffre les flatte, comme preuve du danger auquel la race castillane a su échapper, à 4,000. Et nous, combien avons-nous tué d'Arabes, et combien les Arabes nous ont-ils tué de braves soldats en Algérie? Et aujourd'hui, combien une question d'organisation du travail des nègres fait-elle périr de monde dans les États-Unis, dont le Père Lacordaire faisait un si pompeux éloge à l'Académie, au moment même où les événements allaient le démentir? C'est qu'en effet, quand les idées de l'homme n'ont pas une gravitation centripète d'unité, combinée avec une gravitation centrifuge de liberté; quand il n'y a pas une autorité supérieure à l'homme qui lui dise : Si tu touches à cette science, tu périras; et de cette autre : Tu peux toucher à celle-là, elle a été livrée à tes disputes, les idées se divisant sur les points nécessaires à la stabilité sociale, un péril d'anarchie se déclare que l'instinct de la conservation commande de réprimer. Mais comme on manque d'un symbole commun pour s'entendre, la querelle ne peut plus se terminer dans le champ clos des idées. A la place de la force du droit, il faut invoquer le droit de la force, ce droit qui envahit toutes les relations sociales sous différentes formes, et qui menace de devenir la dernière raison des dissensions humaines. Mais la guerre, substituée aux discussions pacifiques et à l'action légitime des tribunaux, c'est le sang prodigué outre mesure, sous le nom de chair

à canon; c'est une dépopulation incalculable opérée par des armes dont la précision constate plus que tout le reste le progrès de l'industrie. Nous en sommes là; jamais, depuis que le monde existe, on n'a tant fabriqué d'engins de guerre, et jamais les moyens n'ont été mieux concentrés pour faire une boucherie internationale dont la prévision seule fait frémir.

On ne manquera pas de dire qu'au moyen âge dont nous préconisons les principes d'union entre les deux pouvoirs, il y avait aussi des guerres qui ensanglantaient le sol, sans préjudice des tribunaux de l'Inquisition. Mais il ne suffit pas d'alléguer des faits, il faut encore en décomposer les raisons. Les guerres du moyen âge, sauf les croisades contre l'hérésie que nous pouvons avouer, n'étaient pas des guerres de principes, et sous ce rapport elles n'entraînaient pas plus d'inimitiés et d'obstacles à l'établissement d'une civilisation éclatante que des colères passagères entre gens grossiers. Il est certain que les natures du moyen âge n'avaient pas eu le temps d'être spiritualisées par la longue et lente action de l'Église. Les barbares du Nord lui étaient arrivés en foule, avec le mérite de la foi; mais avant d'infuser dans le sang impétueux de ces générations sauvages et dans les mœurs brutales de ces nouveaux néophytes, les formes du bien et du beau dont ils acceptaient le principe, il fallait des siècles de culture dans les jardins d'acclimatation de l'Europe méridionale. Ces siècles allaient aboutir à l'épanouissement d'une incomparable civilisation, quand la renaissance des formes païennes vint faire décrier l'œuvre de six cents ans de patience et de charité. Cette malheureuse Renaissance

précède d'un siècle l'éruption volcanique de la Réforme, qui devait mutiler l'œuvre de l'Église dans la moitié de l'Europe, et préparer les voies au tremblement de terre de la Révolution qui a tout englouti.

C'est un tort dans lequel tombent tous les historiens irréfléchis, et où en trouver qui ne le soient pas? d'accuser le moyen âge de manquer de propreté, de salubrité, de police, d'administration, d'industrie à bon marché, de machines à vapeur et de chemins de fer. En voulant lui imposer subitement ce genre de bienfaits que l'Église n'ignorait pas, du reste, puisqu'elle les avait connus sous la civilisation romaine, le clergé n'aurait pas tenu compte de deux faits qui devaient néanmoins diriger son expérience. D'abord les barbares colonisés en Europe, n'en étaient pas immédiatement capables, et ensuite ils n'en avaient pas besoin, parce que si leur corps s'était développé aux dépens de l'esprit, il avait aussi des forces physiques qui rendaient fort inutiles les raffinements de notre luxe politique, économique et domestique. En second lieu, leur donner tant de parties accessoires de l'éducation, avant d'avoir implanté le principal dans leur conscience, c'eût été faire des enfants terribles et les armer pour une destruction universelle, au lieu de les façonner pour une discipline modèle. Nous faisons en petit, en Algérie, un essai que nous prenons au rebours de l'influence du clergé au moyen âge. Là aussi, nous avons affaire à des races noires ou basanées, qu'on peut comparer aux multitudes qui émigrèrent du Nord et de l'Est de l'Europe sur le sol gallo-romain. Il nous semble qu'on peut déjà supputer combien il faudra de siècles pour faire des Français avec

des Arabes ; et quand nous aurons fait des Français qui ne seront plus Arabes et qui ne seront pas chrétiens, on verra à quoi servent l'alignement des rues, les formalités bureaucratiques, les fusils de précision et les chemins de fer.

Si l'on fait des objections à l'action du clergé sur les sociétés du moyen âge, on ne manque pas non plus de reproches à lui adresser sur la manière dont il élève les sociétés modernes, qui ne se sont pas encore émancipées de sa tutelle. Mais les uns ne soutiennent pas plus que les autres un examen non superficiel. Combien de fois n'a-t-on pas répété que l'Italie et l'Espagne, il n'y a pas plus d'un demi-siècle, n'avaient ni chemins, ni armée, ni usines, ni fabriques, mais beaucoup de mendiants, beaucoup de moines, de religieuses, d'indulgences et de pèlerinages?

On voit que nous n'avons peur d'aucun détail grotesque, et que nous portons volontiers le débat sur le terrain où l'on croit la défaite de l'Église incontestable : celui des deux péninsules pendant la première moitié du XIXe siècle. Elles étaient, sans contredit, dans une situation très-peu satisfaisante. Mais à qui la faute? Commençons notre examen par l'état du clergé. On n'y trouve pas, dites-vous, les grandes figures qui l'illustrèrent à d'autres époques. Vous en concluez que c'était une caste sacerdotale épuisée. Nous en concluons, nous, que la mauvaise éducation, les doctrines bâtardes, l'influence cosmopolite avaient laissé pourrir dans le cœur des jeunes gens bien nés, les germes de vocation lévitique que Dieu y avait déposés ; et nous accusons le monde profane, plutôt que l'Église, de l'insuffisance du clergé en face des

grands problèmes sociaux que la Révolution lui donnait à résoudre. Car il faut partir de ce point culminant, ne l'oublions pas, que la religion catholique est la vérité par excellence, et qu'on ne peut juger de ses effets, qu'autant que la société civile a commencé par lui verser les tributs qu'elle lui doit. Si tous ceux qui étaient prédestinés au sanctuaire y étaient entrés, l'action générale du clergé se serait modifiée et accrue, et le résultat civilisateur eût atteint un degré dont nous nous faisons à peine une idée. Or, la différence entre ce produit idéal et le total réel des services rendus par le clergé aux peuples méridionaux, retombe évidemment à la charge du monde profane.

Cependant, comme l'Église a des promesses indépendantes de la perversité de l'homme, elle a toujours pourvu d'une manière suffisante, disons mieux, généreuse, à la propagation de la vérité évangélique par l'enseignement, à la diffusion de la grâce par les sacrements, et à la multiplication de la charité par le dévouement de ses membres. Tous ceux qui ont écrit sur l'économie politique sans prévention, et qui ont dressé des statistiques sérieuses, à l'effet de comparer les nations du Nord avec les peuples du Sud, sous le rapport du bien-être et de la dignité humaine, se sont empressés de le reconnaître. Mais il faut le reconnaître à notre tour, cela ne suffisait pas. Les services habituels du clergé, cette rente ordinaire de science et de vertu qu'il paie à la patrie, en échange des priviléges qu'elle lui confère, et auxquels il a droit, ne pouvaient mettre les classes riches à l'abri des tentations rationalistes que le génie de la Révolution leur apportait de tous

les rivages de l'Europe. De grands hommes et de grands saints ne se révélèrent pas en assez grand nombre pour prendre la tête d'une croisade spirituelle, digne de se mesurer avec toutes les objections que le philosophisme vulgarisait, et pour tremper des caractères virils, capables de donner à la résistance nationale une cohésion invincible.

Il est très-vrai que, sous ce rapport, l'histoire de l'Italie et de l'Espagne, dans la première moitié du XIXe siècle, nous apparaît moins féconde et moins bien partagée que l'histoire des mêmes contrées à la fin du XVIe. Les armées intellectuelles et morales que les deux péninsules catholiques mirent en ligne devant le Protestantisme, étaient évidemment supérieures aux milices qu'elles ont pu opposer à l'envahissement de la Révolution. Les princes, les magistrats, la société avaient cherché par tous les moyens imaginables à affadir le sel de la terre, et ils n'y avaient que trop réussi pour leur malheur. Mais précisément le siècle d'or, auquel le nôtre reste jusqu'ici trop inférieur, est et demeurera jusqu'à la fin des temps comme une protestation ineffaçable de ce que peut le principe catholique pour régénérer le sacerdoce au sein de l'Église, pour garantir les populations des hérésies les plus fascinantes, et pour relever le caractère national à la hauteur des crises les plus terribles. Si les événements contemporains font moins d'honneur au clergé italien et espagnol, que le monde profane prélève, comme il est juste, la plus grande part de cette infériorité qu'il a voulue, et que ceux qui l'ont subie se hâtent d'imiter leurs ancêtres du grand siècle. Au milieu de ces défaillances, la religion catholique est à plaindre et jamais à blâmer. Elle n'a

refusé sa sève civilisatrice à aucune classe de citoyens, tandis que plusieurs classes de citoyens refusaient ses lumières et ses grâces, et couraient après des utopies.

Il nous reste à dresser l'inventaire de la société laïque dans cette faillite générale. C'est une manie du monde qui reproche continuellement à l'Église ses tendances et ses empiétements, d'oublier tout à coup son réquisitoire et de lui faire un crime de ne pas se mêler de ce qui n'est pas dans ses attributions. Ainsi les hommes d'État, les généraux, les administrateurs, les orateurs parlementaires, les marins, les ingénieurs, les industriels, les mécaniciens, les financiers ont manqué, dit-on, en Italie et en Espagne, quand les peuples protestants en étaient pourvus en nombre surabondant; et vite on s'en prend à l'Église! Cependant il faudrait se souvenir que l'Église n'est pas obligée de tout faire, que si elle doit à la patrie sa part contributive des gloires nationales, d'autres rangs de la société ont aussi promis leur apport au maintien du pacte social, et que si les séculiers ont dans leurs attributions une spécialité que l'Église ne leur a jamais contestée, quoiqu'elle ait été obligée de les suppléer quelquefois, c'est surtout la spécialité des sciences polytechniques. La stérilité des peuples méridionaux sous ce rapport ne pourrait retourner en accusation contre elle, qu'autant qu'il serait prouvé que le clergé s'oppose au développement des sciences exactes, et qu'elles sont incompatibles avec les prétentions de notre théologie. Or, c'est là une preuve qu'on ne fera jamais, parce que, sans remonter ici à la théorie, nous pouvons nous en tenir à l'histoire qui s'est chargée par avance de

donner un démenti aux détracteurs du clergé. Les Italiens et les Espagnols de ce XVIe siècle, que Dieu a donné comme la dernière exposition universelle des mérites du catholicisme dans ses rapports avec le ciel et avec la terre, ces prétendus esclaves du despotisme religieux et politique ont fourni dans toutes les branches de l'activité humaine, des hommes, des faits et des monuments qui n'ont pas encore été surpassés; et il est permis de dire que si les découvertes que nous possédons aujourd'hui, grâce à l'accumulation séculaire des observations dans les arts dont l'expérience est la base, que si ces découvertes avaient été entre les mains des marins, des généraux, des ingénieurs et des financiers qui servaient sous saint Pie V et sous Isabelle-la-Catholique, ces hommes gigantesques en eussent fait plus que nous n'en faisons, et que nous, limités à leurs moyens, nous en ferions cent fois moins qu'ils n'ont fait.

Qu'on cesse donc d'attribuer l'atrophie du génie polytechnique dans le Midi de l'Europe à l'ombre mortifère des églises et des cloîtres. Le clergé n'avait pas plus de motifs de voir de mauvais œil les sciences expérimentales hier qu'à l'époque à jamais regrettable dont le souvenir nous émeut. Mais hier, la foi était morte dans la société laïque, la jalousie entre elle et l'état ecclésiastique s'envenimait tous les jours; et plutôt que de donner aux prêtres un concours scientifique et industriel, plutôt que de se livrer aux mille aptitudes civilisatrices que la Providence lui a réservées, la jeunesse italienne et espagnole, séduite par l'esprit révolutionnaire, préféra languir dans les vices que le climat favorise. Elle concentra toute

son activité dans les antres des sociétés secrètes; mais cette patrie souterraine n'a besoin que d'une industrie et ne connaît qu'un art : le stylet.

Quoi qu'il en soit, ces renégats de leur histoire nationale ne peuvent plus rien par leur exemple, la preuve avait été faite avant eux. Toutes les fonctions laïques que la civilisation réclame, peuvent vivre en bonne intelligence, peuvent être bénies par le clergé. Il n'y a que leur application au mal, à l'erreur, à la corruption, que nous maudissions, et que tout le monde maudira un jour avec nous, mais trop tard, après la catastrophe.

Reprenons : l'Église peut satisfaire aux exigences les plus compliquées de la civilisation. Alors pourquoi voudrions-nous la parquer dans un coin de la terre qu'on lui céderait, pendant que la civilisation, émancipée de sa tutelle, s'élancerait sous la bannière, non plus de la croix, mais de la liberté? Doutons-nous donc de notre foi, ou avons-nous quelque respect humain de cette vieille nourrice de l'humanité, au milieu des splendeurs contemporaines? S'il n'y a en vous ni cette faiblesse d'esprit, ni cette faiblesse de cœur, pourquoi proposez-vous de juger les contestations pendantes entre l'Église et l'État, au tribunal de la liberté, au lieu de les soumettre à la magistrature du Christ? Pourquoi changer l'axe d'une polémique qui a vaincu le monde depuis l'Apologétique du premier Tertullien jusqu'à l'Apologétique du second, quand ni l'un ni l'autre n'avaient encore manqué à l'obédience du génie, et que l'abbé de la Mennais écrivait sa dernière défense traditionnelle du christianisme, sous ce titre : *Du progrès de la révolution et de la guerre contre l'Église?*

Que vous est-il revenu de cette profane devise, de ce cri de guerre inconnu des ancêtres, que vous avez été prendre sur la tête du fils de Francklin béni par Voltaire, pour l'inscrire sur votre écusson : Dieu et la liberté? Vous avez été désavoué par le Pape providentiel que Dieu avait placé sur le Saint-Siége, à l'heure de votre téméraire entreprise, au début de votre nouveau plan de campagne. Depuis ce temps, il est vrai, vous avez mitigé votre erreur, vous en avez fait des moitiés, des quarts, des fractions, dont il est aussi difficile de suivre les nuances, que de reconnaître jusqu'à leur dernière limite les races de sang mêlé. Mais si vous avez réussi à faire trop de partisans sous cette forme anodine, si vous avez même surpris le zèle de quelques prélats, engagés au milieu de difficultés humainement insurmontables, vous n'avez jamais pu obtenir le mot de Rome, sans lequel aucune cause n'est finie, malgré la faveur que les circonstances vous prêtaient, malgré l'éclat de vos services, malgré la renommée de vos talents. Aujourd'hui, le coup est éventé, les traditions sont remises en lumière. Tentez autant d'explorations qu'il vous plaira à la découverte d'un passage praticable à vos opinions, entre la vieille orthodoxie qu'elles heurtent et le naturalisme qu'elles côtoient, les *Décisions du Saint-Siége apostolique, relatives à la Révolution française* vous suivront partout, et partout elles dresseront devant vos pas, un obstacle infranchissable.

Revenez vous poser sur le rail de nos Pères et de nos Docteurs. La carrière, croyons-nous, sera plus large pour votre éloquence et plus glorieuse pour votre foi, quand, au lieu de plaider qu'une thèse n'est pas libérale, vous

plaiderez à meilleur droit qu'elle n'est pas chrétienne, c'est-à-dire qu'elle n'est pas vraie, qu'elle n'est pas bonne, qu'elle n'est pas belle, qu'elle suspend le progrès humanitaire, tel que Dieu l'entend, et qu'elle nuit à la civilisation surnaturelle, la seule que Dieu bénisse!

M. L'ABBÉ GODARD

Les principes de 89 et la doctrine catholique

1861

I.

Il a paru dernièrement un ouvrage important par son sujet, plus important encore par son auteur. Un professeur de grand séminaire a voulu prouver la conformité des principes de 89 avec la doctrine catholique. Nous avons lu avec attention cette brochure, et malgré l'habileté du théologien, peut-être même à cause de son habileté trop habile, il nous reste des objections. Nous lui demandons la permission de les exposer.

Disons d'abord en quoi nous sommes d'accord. Qu'il soit permis d'accepter les principes de 89 comme autant

d'articles du droit positif français, de leur promettre obéissance et de prêter serment à la Constitution dont ils forment l'avant-propos, aucun doute sur ce point. Les décisions émanées du Saint-Siége, la conduite des Évêques, la pratique d'une foule de fonctionnaires chrétiens qui aimeraient mieux perdre leur place et leur tête que de signer un serment du *Test*, prouvent surabondamment qu'il est licite de s'engager à observer les principes de 89. Mais peut-on exiger davantage des catholiques, « exiger que l'état social où s'exercent les principes de 89 soit admiré par eux comme l'idéal de la perfection? Refuser la liberté à ceux qui se contentent d'une soumission parfaite et sincère, pour les punir de ne pas aller jusqu'au superlatif de l'admiration, n'est-ce pas injuste et absurde? N'est-ce pas même une violation de la liberté de penser, de la liberté de conscience, qui font partie, nous le prouverons, des principes de 89? » Cependant c'est à cette apologie théorique, à cette thèse métaphysique, à cette foi dogmatique que prétend nous conduire M. le professeur. Nous refusons de le suivre jusqu'à plus ample informé, et par cette résistance nous ne croyons blesser ni le clergé français, ni le peuple auquel il dispense la vraie doctrine.

M. le professeur fait remarquer que « sur cinquante mille prêtres, nous sommes quarante-cinq mille enfants de laboureurs et d'ouvriers, et que nous n'avons besoin de personne qui nous apprenne à connaître le peuple, à l'aimer, à vivre au milieu de lui et à nous dévouer pour lui. » Nous ne contestons pas cette statistique, mais elle ne fait rien à la cause. Nous sommes les amis les plus

précieux du peuple, non par notre naissance, mais par notre régénération dans le baptême et dans le sacerdoce. Notre-Seigneur Jésus-Christ, celui qui a eu la plus incomparable miséricorde pour les masses prolétaires, parce qu'elles erraient sans pasteur avant lui, était du sang de la première dynastie du monde; et les saints que nous admirons de près et que nous imitons de loin, étaient presque tous gentilshommes, comme notre bréviaire le fait remarquer à chacune de ses légendes. Laissons donc les castes, qui sont toutes égales devant Dieu, si elles ne l'ont pas toujours été devant la loi, et surtout ne flattons pas les unes aux dépens des autres; nous comparerons plus exactement les théories de 89 avec la doctrine catholique. Si les passions politiques doivent se taire quelque part ici-bas, c'est bien au fond d'un grand séminaire.

M. le professeur prétend que « les principes de 89 ont été enseignés par les théologiens catholiques, avant ceux qui les prônent comme s'ils en étaient les révélateurs, et que le problème de l'accord entre l'autorité et la liberté, du progrès dans l'ordre, et le respect de tous les droits, peut être résolu par la doctrine chrétienne, conformément aux principes bien entendus de 89. Saint Thomas, Bellarmin, Suarez, loin de déclarer que l'Eglise ne peut subsister, garder ses conditions essentielles de vie au sein d'une société fondée sur ces principes, nous assurent au contraire qu'elle peut y respirer et se mouvoir sans antagonisme. » C'est superbe. Voyons les preuves, pesons les arguments. — D'abord, le préambule de la Déclaration :

« Les représentants du peuple français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme. »

M. le professeur reprend : « On attribue dans ce préambule les malheurs publics et la corruption des gouvernements à des causes qui sont, au fond, l'injustice ou la source de l'injustice. Tout ce qui lèse la notion d'un droit ou en empêche l'exercice légitime, tout ce qui détermine l'oubli des devoirs entre les citoyens, contribue à mettre la société dans un état de souffrance. Or, cette doctrine n'a rien de contraire à la foi catholique et ne saurait donner lieu à aucune contestation sous le rapport de l'orthodoxie. Elle est résumée par ces paroles des Livres saints : *Justitia elevat gentem; miseros autem facit populos peccatum.* »

N'y a-t-il pas quelque complaisance démocratique dans ce commentaire ? Certainement tout ce qui lèse la notion d'un droit ou en empêche l'exercice légitime contribue à mettre la société dans un état de souffrance. Mais la question, en 89, n'était pas là. Il s'agissait de savoir si l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les SEULES causes des malheurs publics, et la Déclaration a répondu d'une manière affirmative, contradictoirement à la doctrine de saint Thomas, Bellarmin et Suarez, qui enseignent qu'une cause bien plus efficace de la corruption des gouvernements gît dans l'oubli ou le mépris des

droits de Dieu. Parmi les commentateurs de la sainte Écriture, M. le professeur n'en rencontrera pas un seul qui applique au seul mépris des droits de l'homme le Proverbe sacré qu'il cite. Ils entendent tous par *justitia* la vertu qui fait le juste, vertu qui comprend autant et plus la pratique des droits de Dieu que celle des droits de l'homme, et par *peccatum* les péchés qui se commettent contre Dieu avant ceux qui se commettent contre le prochain. Nous n'avons pas consulté l'acte de naissance de ces commentateurs, mais nous sommes persuadés que dans le nombre on trouverait des fils de laboureurs et d'artisans.

L'admiration de M. le professeur pour le préambule de la Déclaration poursuit en ces termes : « L'Assemblée reconnaît et déclare des droits, mais elle ne les crée pas. Elle les déclare en présence de l'Être suprême et sous ses auspices. Dieu est donc appelé comme témoin, parce qu'il est l'auteur de la nature dont la Déclaration exprime les droits, et parce qu'il est lui-même, conséquemment, l'auteur et la source du droit. Sa présence enfin ne peut être invoquée sans qu'on place en lui l'idée de la sanction du droit ; autrement elle serait inutile. Il nous est donc permis de dire que la France de 89 ne voulait pas que la loi fût athée, elle ne croyait pas qu'elle dût ni qu'elle pût l'être. On concevait qu'elle n'invoquât pas tel culte, telle religion en particulier, mais on la rattachait à l'idée de Dieu, prise plus ou moins dans l'ordre naturel et comme premier principe de la raison. Cette doctrine est confirmée par la religion catholique. Elle répond à cette parole des saintes Écritures : « Les rois règnent

par moi, et c'est par moi que les législateurs ordonnent ce qui est juste. »

Que M. le professeur nous permette de le dire, il n'est pas difficile. La nation très-chrétienne passait tous ses actes, depuis quatorze siècles, en présence de Jésus-Christ et sous ses auspices. L'Assemblée Nationale de 89 y substitue l'Être suprême et il trouve cela tout simple. Elle fait déchoir la France de saint Remy et de saint Hilaire, de Charlemagne et de saint Louis, la France baptisée, surnaturelle, croisée, au Dieu de Robespierre et de la Nature, à l'Être suprême, et il trouve que cette doctrine est confirmée par la religion catholique ! L'Assemblée sépare ce que la Très-Sainte Trinité a uni, la race franque et la royauté du Christ; elle prétend nous ôter, comme peuple, un caractère indélébile, celui du baptême et de la chevalerie chrétienne, et il ne s'aperçoit pas de cette apostasie ? Il est satisfait, l'Être suprême et l'immortalité de l'âme nous restent. Son calme nous surpasse. L'air qu'il respire au fond d'un séminaire est-il donc chargé à ce point des miasmes du siècle, et ces miasmes exercent-ils une telle puissance anesthésique? Aurait-il oublié cette déclaration de saint Jacques : *Religio munda.... immaculatum se custodire ab hoc sæculo?*

On conçoit, dit-il, que la France de 89 n'invoquât pas tel culte, telle religion en particulier. Vous concevez cela, vous? Nos pères s'étaient donc bien mal trouvés de la religion chrétienne, puisque vous concevez si tranquillement que la nation lui ait donné son libelle de répudiation, sous forme de Déclaration des droits ? Ah !

que votre bonhomie nous consterne bien plus que les imprécations des impies et les diatribes des rationalistes contre l'Église !

Mais êtes-vous bien sûr que les constituants de 89 ne voulaient pas que la loi fût athée, parce qu'ils mettaient leur Déclaration sous les auspices de l'Être suprême? Pour nous cette conséquence est bien hasardée. Les Constituants se plaçaient pour leur compte personnel sous les auspices de l'Être suprême, c'est vrai; mais ils n'y plaçaient pas légalement leurs commettants. Ils concevaient parfaitement bien que le citoyen français n'invoquât pas tel culte en particulier, pas même le déisme. Ils n'entendaient pas priver le panthéiste et l'indifférentiste de son égalité devant la loi. D'où il suit qu'ils voulaient que la loi fût athée, puisqu'ils voulaient que la loi fît abstraction de Dieu sous toutes les formes où il peut être reconnu et adoré par l'homme. — Mais alors, direz-vous, pourquoi se mettaient-ils eux-mêmes en présence de l'Être suprême? — Ils pouvaient croire que l'Être suprême sanctionnait lui-même l'athéisme par omission de la loi, comme étant une législation plus parfaite au milieu des hommes divisés par le libre examen, comme la législation la plus appropriée au progrès de la société moderne.

Il n'est donc pas clair que la « Déclaration des droits de 1789 relie positivement à Dieu tout l'ordre de la société, » et, par conséquent, il nous paraît douteux que, de ce chef, « elle n'avance rien qui soit contraire à la doctrine chrétienne. » Mais quand même elle rattacherait positivement à Dieu tout l'ordre de la société française,

elle ne serait pas encore conforme à la doctrine chrétienne. Car cette doctrine enseigne que si ce lien avec le Dieu de la Nature suffit aux peuples qui n'ont pas reçu la bonne nouvelle, il est complétement insuffisant pour les races qui portent sur le front le sceau de la régénération et le titre de Franc.

Maintenant, passons aux articles.

II.

L'article 1er de la Déclaration porte que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. » M. le professeur prouve très-bien, par Suarez, que les hommes naissent libres, mais il ne prouve pas du tout qu'ils demeurent libres, en un mot, que leur liberté native soit un droit naturel, inaliénable et sacré. Aucun théologien n'a dit cela en traitant de la loi de nature. — Mais l'Evangile, en élevant la société humaine à la vie surnaturelle, n'a-t-il pas consacré la liberté de l'homme comme un droit imprescriptible? M. le professeur l'affirme et ne le prouve guère. « Dans l'ordre surnaturel, dit-il, nous n'avons qu'un même père qui est Dieu; tous les hommes sont frères et appelés au même héritage. » C'est vrai; mais ce que nous sommes aux yeux de Dieu, devient-il nécessairement un droit pour nous dans le régime politique et civil? « Il n'y a plus de Juifs ni de Grecs, s'écrie saint Paul; il n'y a ni incirconcis ni circoncis, ni esclaves ni libres; vous n'êtes tous qu'un en Jésus-Christ. » Nous ferons la même objection; il s'agit

ici du for ecclésiastique, et non du for civil. Au fait, s'il n'y a plus de Juifs et de Grecs aux yeux du christianisme, le christianisme ne permet-il pas qu'il reste des Juifs et des Grecs, des Français et des Espagnols, aux yeux des gouvernements temporels?

« Le christianisme a coupé l'esclavage par la racine. Il l'a détruit moralement dans tout ce qu'il a de contraire au droit naturel. Qu'on lise l'Epître à Philémon, et l'on nous dira ensuite si Onésime était un esclave, selon la notion du droit païen. Il n'a d'esclave que le nom, comme dit saint Jean Chrysostome, et l'Eglise ne distingue point entre lui et son maître. »

Il y a dans ces assertions des idées mêlées. Le christianisme a coupé l'esclavage par la racine; bien, mais là où le christianisme n'a pas fait l'éducation du peuple, a-t-il prohibé l'esclavage comme opposé à un droit inaliénable de l'homme? s'est-il déclaré abolitioniste? Il a détruit l'esclavage dans tout ce qu'il a de contraire au droit naturel; mais si votre thèse était vraie, le christianisme ne l'aurait pas détruit en partie; il l'aurait détruit totalement, car, suivant vous, c'est l'esclavage tout entier qui est contraire à un droit inaliénable. Cependant vous êtes obligé d'insinuer que le christianisme a maintenu provisoirement l'esclavage dans tout ce qui n'était pas contraire au droit naturel. Or, ce qu'il en restait suffisait-il à violer le premier article de la Déclaration? Sans aucun doute. Onésime, esclave suivant la notion du droit chrétien, ne pouvait ni changer de maître, ni changer de place, ni disposer de son travail, ni acquérir; et quand son maître était fâcheux,

saint Pierre lui disait qu'il ne lui devait pas moins l'obéissance.

Enfin, tout le monde sait bien que l'Eglise a laissé l'esclavage en Europe jusqu'à Alexandre III ; que les saints affranchissaient successivement leurs esclaves, ce qui prouvait qu'ils en avaient gardé, et que leur liberté n'était pas un droit inaliénable aux yeux du christianisme. On peut faire des phrases et des citations qui semblent dire le contraire ; elles obtiendront même une certaine popularité, mais elles seront moins conformes à la doctrine catholique. Celle-ci ne craint pas de dire que l'homme peut être esclave ; qu'il faut une longue action du clergé pour qu'il mérite de ne plus l'être, et que l'esclavage est l'état nécessaire de l'ordre social chez les peuples qui n'ont pas joui de la tutelle cléricale ou qui l'ont répudiée depuis longtemps.

M. le professeur confirme son commentaire du premier article par un paragraphe qui commence ainsi : « Nous aimons à croire que parmi les citoyens anoblis ou nobles par hérédité, il n'en est *plus* qui rêvent une noblesse naturelle ou résidant de quelque manière dans le sang. » Il y a là quelques pasquinades qu'on paraît heureux d'avoir découvertes. Mettons que les races aristocratiques ne soient qu'un préjugé, pourvu que le bon sang « des laboureurs et des ouvriers, dont nous sommes les enfants, » n'ait jamais menti.

« Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression. »

M. le professeur enseigne sur la résistance à l'oppression, non la doctrine des gallicans et de Bossuet, mais celle des docteurs ultramontains, en quoi nous sommes complétement de son avis. Mais il est tombé en des confusions que nous allons essayer de mettre en ordre. — Un peuple voulant résister à l'oppression est dans l'une de ces trois conditions : ou c'est un peuple primitif vivant à l'état de nature, et n'ayant pour régler sa conduite que la loi naturelle, ou c'est un peuple organisé chrétiennement, ou c'est un peuple qui a passé par l'éducation chrétienne et qui est devenu libre-penseur. Si vous ne distinguez pas ces trois états, vous croirez établir une thèse, et vous pataugerez dans un gâchis.

M. le professeur cite les théologiens du Moyen-Age et même de la prétendue Renaissance, qui prennent chaudement le parti de la nation contre le tyran ; mais il ne dit pas qu'ils s'occupent d'un peuple à l'état primitif, et que leurs décisions de cas de conscience politiques sont faites uniquement pour lui. Cette omission le jette dans d'étranges perplexités. Poursuivi par des souvenirs sanglants, il voudrait donner comme deux théories contraires deux aphorismes qui néanmoins se ressemblent. La Déclaration de 89 sur le droit de résistance lui convient, mais la Déclaration de 93 lui paraît anarchique. Il croit y voir « cette doctrine délétère qui se cache aujourd'hui dans ces phrases mielleuses dont l'honnête conservateur ne se défie point : un peuple a bien le droit de se défaire d'un gouvernement qui lui déplaît ! » et il termine ainsi : « Les euphémismes à la mode que nous venons de signaler, ne font que dissimuler pour les

hommes peu clairvoyants le fameux principe de la Déclaration de 1793 : « Quand le Gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré et le plus indispensable des devoirs. »

Si M. le professeur veut bien y réfléchir, il verra que la Déclaration de 93 et celle de 89 sont les mêmes sous des termes différents. Quand le Gouvernement viole les droits du peuple, il ne contrarie pas ses fantaisies, il ne déplaît pas à un enfant mutin, il fait autre chose, il est tyran, et il mérite la résistance à l'oppression. Que dans ce cas l'insurrection soit le plus sacré des devoirs, cela résulte de ce que la résistance à l'oppression, suivant M. le professeur, « est avant tout un droit premier, naturel et imprescriptible. » Que chaque portion du peuple, même chaque citoyen doive coopérer à la délivrance nationale, c'est encore la conséquence de l'association politique qui « doit assurer à chaque homme la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression. » D'où vient donc que M. le professeur qui « dit, après saint Thomas, selon l'esprit des principes de 89, mais en termes plus énergiques que ceux de la Déclaration : si le peuple a le droit de se pourvoir lui-même d'un chef, il a aussi celui de le renverser ou de réfréner sa puissance, s'il abuse tyranniquement de l'autorité suprême » ; d'où vient donc qu'il fasse un si mauvais accueil à la Déclaration de 93, qui n'est après tout qu'un commentaire de cette doctrine ? Le voici : Il a moins pensé à la doctrine en elle-même qu'à ses interprètes. Les hommes de 89, placés « en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, » ont gagné sa confiance.

Il dit volontiers avec eux : « Nous soumettons au jugement de la raison, lumière de l'humanité, l'interprétation du pacte social ; » tandis que les gens de 93, chargés d'interpréter leur Déclaration, lui ont rappelé l'échafaud de Louis XVI et de Marie-Antoinette, et il a reculé. S'il croit naïvement à la raison primitive du coq gaulois, le bonnet rouge lui rappelle cependant qu'il y a un libre-examen. Il était temps !

On rencontre encore dans le même chapitre d'autres passages embrouillés par la même négligence à distinguer les divers états d'une nation. Il cite la résistance à la tyrannie de Roboam; mais ici la raison juive était guidée par une interprétation théocratique ; la Ligue, mais là, le clergé et le Pape guidaient l'interprétation française d'après le pouvoir des clefs. Il cite enfin le cas de résistance à l'oppression, dans lequel « la raison publique aurait recours au Saint-Siége, que le droit public proclamerait arbitre. » Mais alors le Saint-Siége ne tiendrait son droit d'interprétation des cas de conscience politiques que d'un consentement européen très-peu surnaturel, et encore moins inaliénable et imprescriptible ; que d'une consultation de Leibnitz et de Jean de Muller, ce qui n'est pas une grande garantie pour les peuples, que d'une conception canonico-historique de M. Gosselin, le Sulpicien, ce qui n'est pas une grande autorité parmi les publicistes catholiques.

Si M. le professeur veut voir clair dans ses investigations savantes, il faut qu'il distingue le peuple primitif du peuple chrétien et du peuple libre-penseur. Tous les auteurs qu'il cite ne se sont occupés que du premier,

d'où il suit que l'application qu'il fait de leurs textes à un peuple chrétien, et surtout à un peuple libre-penseur, passe d'un genre à un autre, ce qui est, comme il l'apprend tous les jours à ses élèves, un des plus criants sophismes.

Quand un peuple primitif veut user du droit de résistance à l'oppression, il le peut, quoique « cette théorie soulève dans la pratique bien des difficultés et puisse donner lieu indirectement à des abus fort graves. Mais cela ne prouve pas qu'elle soit mal fondée. Tout autre système entraîne d'ailleurs des inconvénients plus graves encore. » Nous sommes d'accord avec M. le professeur sur ce premier point, tout en faisant observer qu'il est peu pratique, attendu qu'on ne rencontre plus guère de peuples primitifs que dans la théorie.

Quand un peuple, organisé catholiquement, sent le besoin de résister à l'oppression, au lieu de consulter la raison naturelle sur ce droit, il consulte la raison de l'Eglise ; et comme la raison de l'Eglise est plus clairvoyante que la raison naturelle, qu'elle est assistée de grâces supérieures, si le peuple ne se trouve déjà pas mal de tenter la résistance à la tyrannie sur les seuls indices de la raison primitive, à plus forte raison se trouvera-t-il bien d'entreprendre sa délivrance sous la direction de la raison ecclésiastique.

Quand un peuple est devenu libre-penseur, il ne peut plus qu'osciller entre le despotisme et l'anarchie, parce qu'il n'y a que deux fondements de l'ordre social, la raison primitive et la révélation chrétienne, et que le peuple libre-penseur a perverti l'une et l'autre. Las de despo-

tisme, il essaiera de l'anarchie, et las de l'anarchie, il essaiera du despotisme. Il changera de côté sur son grabat, mais il restera toujours infirme. S'il veut guérir, le première oppression à laquelle il doit résister est le libre-examen.

Avant de finir sur les articles 1 et 2 de la Déclaration, consignons ici quelques réflexions détachées. M. le professeur propose aux peuples et aux rois de prendre le Saint-Siége pour arbitre de leurs différends, ce qui n'est guère conforme aux principes de 89, et il ajoute « qu'en dehors du catholicisme, aucun principe, aucune institution ne peut conjurer d'une manière générale le péril de tomber dans la révolution, en suivant le drapeau de la liberté. La société s'avance donc vers l'avenir avec des garanties beaucoup moins assurées de progrès dans la paix. » Cet arrangement est à coup sûr très conservateur. Cependant, si vous n'admettez pas que le Pape agisse dans l'exercice de ses fonctions et avec l'assistance de l'Esprit-Saint, qui leur est propre; si vous ne voyez dans le Pape qu'un arbitre humain, très-vénérable encore à ce point de vue, vous ne pouvez nier que le Pape puisse abuser de son arbitrage comme un souverain ordinaire, sinon autant qu'un souverain ordinaire; et comme le droit de résistance à l'oppression est, d'après les principes de 89, qui sont les vôtres, inhérent à toute association politique, il s'ensuit que, dans un cas qui n'est pas chimérique, un peuple devrait résister au Pape abusant de l'arbitrage à lui délégué volontairement. Voilà dans quel labyrinthe on s'enfonce, quand on se mêle d'altérer la tradition pour lui donner un air plus présentable.

d'où il suit que l'application qu'il fait de leurs textes à un peuple chrétien, et surtout à un peuple libre-penseur, passe d'un genre à un autre, ce qui est, comme il l'apprend tous les jours à ses élèves, un des plus criants sophismes.

Quand un peuple primitif veut user du droit de résistance à l'oppression, il le peut, quoique « cette théorie soulève dans la pratique bien des difficultés et puisse donner lieu indirectement à des abus fort graves. Mais cela ne prouve pas qu'elle soit mal fondée. Tout autre système entraîne d'ailleurs des inconvénients plus graves encore. » Nous sommes d'accord avec M. le professeur sur ce premier point, tout en faisant observer qu'il est peu pratique, attendu qu'on ne rencontre plus guère de peuples primitifs que dans la théorie.

Quand un peuple, organisé catholiquement, sent le besoin de résister à l'oppression, au lieu de consulter la raison naturelle sur ce droit, il consulte la raison de l'Eglise ; et comme la raison de l'Eglise est plus clairvoyante que la raison naturelle, qu'elle est assistée de grâces supérieures, si le peuple ne se trouve déjà pas mal de tenter la résistance à la tyrannie sur les seuls indices de la raison primitive, à plus forte raison se trouvera-t-il bien d'entreprendre sa délivrance sous la direction de la raison ecclésiastique.

Quand un peuple est devenu libre-penseur, il ne peut plus qu'osciller entre le despotisme et l'anarchie, parce qu'il n'y a que deux fondements de l'ordre social, la raison primitive et la révélation chrétienne, et que le peuple libre-penseur a perverti l'une et l'autre. Las de despo-

tisme, il essaiera de l'anarchie, et las de l'anarchie, il essaiera du despotisme. Il changera de côté sur son grabat, mais il restera toujours infirme. S'il veut guérir, le première oppression à laquelle il doit résister est le libre-examen.

Avant de finir sur les articles 1 et 2 de la Déclaration, consignons ici quelques réflexions détachées. M. le professeur propose aux peuples et aux rois de prendre le Saint-Siége pour arbitre de leurs différends, ce qui n'est guère conforme aux principes de 89, et il ajoute « qu'en dehors du catholicisme, aucun principe, aucune institution ne peut conjurer d'une manière générale le péril de tomber dans la révolution, en suivant le drapeau de la liberté. La société s'avance donc vers l'avenir avec des garanties beaucoup moins assurées de progrès dans la paix. » Cet arrangement est à coup sûr très conservateur. Cependant, si vous n'admettez pas que le Pape agisse dans l'exercice de ses fonctions et avec l'assistance de l'Esprit-Saint, qui leur est propre; si vous ne voyez dans le Pape qu'un arbitre humain, très-vénérable encore à ce point de vue, vous ne pouvez nier que le Pape puisse abuser de son arbitrage comme un souverain ordinaire, sinon autant qu'un souverain ordinaire; et comme le droit de résistance à l'oppression est, d'après les principes de 89, qui sont les vôtres, inhérent à toute association politique, il s'ensuit que, dans un cas qui n'est pas chimérique, un peuple devrait résister au Pape abusant de l'arbitrage à lui délégué volontairement. Voilà dans quel labyrinthe on s'enfonce, quand on se mêle d'altérer la tradition pour lui donner un air plus présentable.

Nous remarquerons enfin une dernière phrase : « Il faut se résigner à voir quelquefois la raison aux prises avec les difficultés nées des rapports si délicats et si compliqués entre l'autorité et la liberté, deux sœurs, mais jalouses et ombrageuses comme deux rivales. » M. le professeur a feuilleté bien des auteurs de théologie, et s'il ne les a pas toujours compris quand il fallait remonter aux idées générales pour les comprendre, il les a au moins étudiés avec patience. C'est incontestable. Nous aimerions à savoir si, dans ses immenses lectures, la tradition lui a une seule fois parlé de l'autorité et de la liberté comme de deux sœurs et de deux sœurs que Dieu avait faites pour être jalouses, ombrageuses et rivales. Il y a là une réminiscence déplorable des deux sœurs de M. Thiers, que Dieu a logées l'une dans le cœur et l'autre dans la tête de l'homme, et qui ne s'aiment jamais mieux qu'après un duel prolongé. Hélas ! le jargon parlementaire qui ne représente aucune idée juste, ce que l'Apôtre appelle les profanes nouveautés de paroles, entre donc aussi dans un grand séminaire ! Prenons garde, nous que le concordat a rappelés de la captivité de Babylone pour bâtir le second Temple, de rapporter dans le sanctuaire un alliage de mots étrangers glissés dans la langue maternelle. Cette fameuse pondération de l'autorité et de la liberté est inconnue de toute l'antiquité chrétienne. L'Eglise ne connaît que trois degrés de l'ordre social : la justice naturelle, la justice chrétienne et les conseils évangéliques. En possession de ces grandes vérités et des grâces qui les mettent en pratique, elle entend les assemblées politiques des

deux mondes qui discutent depuis un siècle sur l'équilibre précaire des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, en se rendant ce témoignage : J'ai mieux que cela pour assurer aux hommes la liberté !

III.

L'article 3 de la Déclaration porte : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

M. le professeur applaudit des deux mains. « En exposant le sentiment des théologiens sur les articles précédents, nous avons laissé prévoir que le troisième article sera parfaitement conforme à leur enseignement. » Il revient à la charge : « Il est donc certain que le troisième principe de 89 est conforme à l'enseignement des docteurs catholiques. Pour qu'on le voie plus clairement encore, nous mettrons en lumière avec eux les conséquences qui découlent de ce principe. »

Il nous en coûte de jeter de l'eau froide sur cet enthousiasme ; mais nous devons le dire : il n'est pas assez réfléchi. M. le professeur qui parle à son aise de mettre en lumière les conséquences qui dérivent de ce principe, les a-t-il entrevues lui-même jusqu'au bout ? Suivons ses pas trop confiants.

« Premièrement, tout pouvoir légitime vient de Dieu, mais par le peuple ; en second lieu, les peuples, obligés de choisir une forme de gouvernement, sont libres de

choisir celle qui leur convient ; et enfin la monarchie en général, et à plus forte raison aucune dynastie royale en particulier, n'est de droit divin proprement dit. » Jusqu'ici, c'est vrai pour les peuples primitifs.

« Loin de considérer la forme monarchique comme dérivant plutôt que les autres des principes premiers, en matière de constitution politique, loin de lui reconnaître une supériorité intrinsèque et absolue relativement aux autres formes de gouvernement, les théologiens ne lui trouvent que des avantages douteux ou contrebalancés par des inconvénients particuliers. Il est d'autres modes de gouverner suffisants, dit Suarez, bien que *peut-être* moins parfaits. » Nous n'avons pas Suarez sous la main, mais nous sommes persuadés que M. le professeur a commis une inadvertance. Au lieu de ranger la monarchie parmi les gouvernements suffisants, quoique peut-être moins parfaits, nous parierions que Suarez a voulu désigner par ces gouvernements ceux qui ne sont pas la monarchie. En tout cas, nous nous faisons fort de trouver des théologiens nombreux et estimés qui placent la forme monarchique à la tête des formes de gouvernement.

« On ne saurait donc voir qu'une regrettable équivoque dans cette proposition de Bossuet : C'est Dieu qui fait les rois et qui établit les maisons régnantes. » Ne commettez pas d'équivoque à votre tour. Si Bossuet a voulu dire que Dieu choisissait les dynasties comme il a choisi celle de David, il a eu tort, ce qui n'est pas probable, puisque vous citez vous-même le passage où il dit : « Le pouvoir des rois ne vient pas tellement de Dieu, qu'il ne vienne aussi du consentement des peuples. » Mais si Bossuet a

voulu dire que la nation avait beau avoir le droit de choisir son prince, son droit resterait à l'état théorique, si elle ne rencontrait pas dans son sein un homme capable de règner, Bossuet a dit là une grande vérité. La nation est électeur, vous le répétez avec des airs patriotiques qui font plaisir à voir. Mais encore faut-il qu'il y ait un éligible. Or, c'est Dieu, et pas la nation du tout, qui fait les éligibles à la couronne. Ne vous récriez pas : « Sans doute Dieu fait les rois, mais il fait aussi bien les présidents de république. » Aussi bien, oui, mais pas aussi facilement. Croyez-en toute la tradition ; il dépense plus de puissance créatrice pour façonner de ses mains un Pépin, un Charlemagne, un Hugues Capet, que pour tenir allumée pendant quatre ans la veilleuse politique de M. Pierce ou de M. Lincoln.

« Ce serait une autre illusion de croire que la cérémonie du sacre confère aux monarques une autorité civile de droit divin. » M. le professeur fait un grand carnage de préjugés et d'illusions. Pourvu qu'il ne massacre pas du même coup quelques vérités innocentes ! Nous allons voir. « Le sacre n'ajoute rien à l'autorité des rois, n'en change pas la nature et n'en supprime pas la source immédiate, qui est la volonté du peuple. Il confère au pouvoir déjà constitué civilement une particulière majesté par le sceau de la religion et la reconnaissance solennelle de l'Église ; il est une source de bénédiction pour le monarque ; il témoigne de l'union des deux puissances pour le bien commun ; mais loin d'effacer le principe de l'élection populaire, il le met en relief dans des rites d'une évidente signification. » Le sacre ne supprime pas

la source de l'autorité des rois qui est la volonté du peuple, soit, mais à cause de cela le sacre n'ajoute-t-il rien à leur autorité? S'il n'est qu'une source de bénédiction pour le monarque, d'où vient que des monarques qui passaient pour préférer la source d'autorité à la source de bénédiction, ont tout fait pour être sacrés? Mais ne dites-vous pas vous-même que le sacre confère au pouvoir une particulière majesté par le sceau de la religion; et vous croyez que cette particulière majesté n'ajoute rien à l'autorité des rois? C'est une illusion de votre part, non moins fatale à la doctrine catholique que celles dont vous faites razzia. Nous y reviendrons. Mais nous avons d'autres notes à prendre dans ce même chapitre.

« Dans l'enfance d'un peuple, dans une société naissante où la conscience politique est encore endormie, parce que le citoyen n'est pas encore formé, le pouvoir peut bien être absolu en fait; mais cela ne préjuge rien en faveur du système qui l'établirait en principe, et qui donnerait ainsi au souverain des droits imprescriptibles sur la nation. C'est au contraire le devoir du souverain de se départir de cette omnipotence, lorsque la société, parvenue à un certain développement, se montre lasse de la tutelle et réclame, comme étant de son droit et de son intérêt, la participation à la vie politique, au maniement de ses propres affaires. Le pouvoir qui résiste systématiquement, en s'appuyant sur un droit chimérique, à ces légitimes aspirations, s'expose à être justement renversé.

« De même, le pouvoir absolu peut exister en fait et transitoirement, quand il est, pour une société déjà

mûre, mais bouleversée ou menacée, le seul remède ou le seul préservatif contre l'anarchie. Alors il repose, non sur un droit personnel du souverain, mais sur la volonté ou le consentement présumé de la société, qui, avant tout, veut être sauvée, et qui suspend, dans cette vue et pour un temps, l'exercice des droits dont elle ne saurait d'ailleurs se dépouiller en principe. Si le souverain, lorsque le péril est passé, abuse et prétend garder le pouvoir absolu ; s'il leurre indéfiniment la nation par de vains mots et des palliatifs menteurs; s'il la berce par des promesses qui, tournant en quelque sorte à l'ironie, n'ont d'autre effet que de rendre plus amère une situation dont rien ne démontre plus la nécessité, il ne peut s'en prendre qu'à lui de la sourde fermention qui mine insensiblement son trône, jusqu'à l'heure où l'explosion le fera VOLER EN ÉCLATS. »

On le voit, M. le professeur a des grâces libérales pareilles, hélas ! à beaucoup d'autres. Ne parlons plus de droits imprescriptibles et inaliénables sur la nation, il est entendu que personne n'en a. Mais la nation qui a contracté avec un souverain n'a-t-elle pas pu convenir qu'il aurait la plénitude du pouvoir législatif et exécutif? M. le professeur connaît-il des théologiens qui aient déclaré que ce pacte social était illicite et nul de plein droit? Et si ce pacte est légitime, qui empêche le souverain de conserver l'omnipotence à lui déléguée par la nation, tant que la nation ne peut pas lui reprocher d'en faire un usage tyrannique? Il est vrai que vous inventez une tyrannie nouvelle, qui consiste, pour un souverain, à ne pas vouloir se dépouiller de son pouvoir,

quand son peuple, parvenu à un certain développement, se montre las de sa tutelle et réclame la participation à la vie politique. Mais quel est le théologien qui a parlé d'une pareille tyrannie avant vous? Ne comprenez-vous pas que vous êtes la dupe des journaux libres-penseurs, que vous lisez beaucoup trop, et que vous amalgamez d'une manière lamentable avec la tradition catholique? A quelle page de celle-ci avez-vous entendu parler de conscience politique endormie, de citoyen qui n'est pas formé? Est-ce la société catholique du Moyen-Age que vous croyez peindre avec ce pinceau protestant et rationaliste? Croyez-vous que les sujets de saint Louis, de saint Ferdinand, de saint Henri, avaient la conscience politique informe, et qu'ils ignoraient leur droit à la résistance contre un gouvernement prévaricateur? Il est vrai qu'ils n'auraient jamais pensé à se montrer las de la tutelle de ces grands hommes, et qu'ils n'auraient jamais regardé comme étant de leur droit, encore moins de leur intérêt, de les priver du maniement de leurs propres affaires. Voulez-vous faire allusion au Pape et au roi de Naples, quand vous parlez des souverains qui s'exposent à être justement renversés, en résistant aux aspirations légitimes de leurs peuples, qui réclament la participation à la vie politique? Ne voyez-vous pas que vous, qui avez prouvé avec tant d'entrain que ni la monarchie, ni aucune dynastie ne sont de droit divin, vous créez un nouveau droit divin, le droit divin du régime parlementaire pour les peuples las de tutelle? Vous vous croyez envoyé pour prêcher ce nouveau droit divin aux vieilles dynasties, avec la sanction de l'explosion qui fera

voler leur trône en éclats, si elles ne veulent pas vous écouter.

L'explosion des légitimes aspirations du peuple, comprimées par une résistance systématique, fera voler le trône en éclats. Quelle image pittoresque ! On voit la mine creusée insensiblement sous le trône. Arrive l'heure où la machine infernale est mise en place par la sourde fermentation du peuple. L'indignation, rendue plus amère par une situation dont rien ne démontre plus la nécessité, allume l'étincelle, l'explosion retentit au loin, et l'œil aperçoit dans l'atmosphère embrasée les débris du trône qui volent en éclats. Bravo ! Monsieur le professeur de séminaire, un professeur de barricades n'aurait pas mieux dit.

Quand la poussière sera un peu retombée, nous demanderons quelques explications sur cette leçon de pyrotechnie révolutionnaire. Au commencement d'une nation, les hommes rassemblées par les circonstances, comme les premiers sujets de Romulus, doivent avoir grand besoin d'un remède contre l'anarchie, et nous concevons qu'ils le demandent par un consentement réel ou présumé, au pouvoir absolu. Mais comment une société qui est sortie de l'enfance, dont la conscience politique est très-éveillée, comment une société mûre, en un mot, pour répéter l'heureuse expression de M. le professeur, peut-elle être bouleversée à ce point qu'elle n'ait plus d'autre refuge contre l'anarchie que celui des peuples enfants, le pouvoir absolu ? Si elle est mûre, comment est-elle anarchique ? et si elle est anarchique, comment est-elle mûre ? Qu'une société pourrie se décompose en

anarchie, nous ne le comprenons que trop ; mais que le tempérament d'une société n'accuse pas la vie et la santé avec toutes ses ressources, si cette société est mûre, nous ne le comprenons plus. Ne serait-ce point que M. le professeur aurait confondu cette prétendue maturité des peuples modernes avec l'ère nouvelle qui est connue, dans la philosophie catholique de l'histoire, sous le nom d'invasion du libre-examen ? Quelle dangereuse méprise !

Enfin, M. le professeur peut-il offrir des garanties contre l'explosion qui fait voler le trône en éclats à tous les souverains qui, suivant ses conseils, céderaient leurs anciens droits aux légitimes aspirations des peuples mûrs et las de tutelle ? L'histoire n'étant pas précisément d'accord avec ses promesses, une bonne couverture, comme on dit au procès Mirès, serait bien nécessaire pour empêcher l'exécution.

Passons à une autre série d'objections. M. le professeur a prouvé tant bien que mal la première partie du troisième article de la Déclaration, mais il n'a pas dit un mot de la dernière partie de cet article, qui est ainsi conçue : « Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'émane expressément de la nation. » Il nous semble que cette assertion constitutionnelle n'est pas très facile à concilier avec la doctrine catholique, au moins à l'époque où la conscience politique des peuples dormant dans leur berceau, l'Église en avait profité pour s'unir avec l'État. En effet, à cette époque d'oubli, d'ignorance ou de mépris des droits de l'homme, qui sont les seules causes des malheurs publics, l'Église avait établi

au sein de chaque nation un for ecclésiastique qui existait encore naguère à Turin, avant la loi Siccardi, et l'autorité que les individus exerçaient à tous les degrés de cette juridiction, au lieu d'émaner expressément de la nation, émanait expressément de l'Église. Or, cette juridiction était très-vaste ; elle englobait les personnes et les propriétés ecclésiastiques, et tous les lieux sacrés ou pieux.

Mais quand même l'Église a été dépouillée de son for ecclésiastique, elle ne l'a pas toujours été simultanément de son action civile sur le sacrement de mariage. Turin en est encore un exemple. Chez les peuples en question, des tribunaux qui tiennent expressément leur autorité du Pape, décident de la validité civile du mariage. Or, la validité civile du mariage entraîne des conséquences énormes, propriétés, testaments, titres héréditaires et même droits dynastiques. A Turin, à Madrid, à Vienne, le procès actuel de Mme Patterson serait porté devant une juridiction ecclésiastique et jugé d'après une législation qui n'émanerait pas du tout de la volonté nationale. Il faut que le mariage civil soit établi partout où l'on veut que l'article 3 de la Déclaration soit une vérité. On peut voir par ces observations quelle témérité a emporté la plume de M. le professeur quand il a osé écrire : « Il est donc certain que le troisième principe de 89 est conforme à l'enseignement des docteurs catholiques. »

Mais revenons, suivant notre promesse, à l'enseignement de l'Église sur le sacre des rois. Nous allons y découvrir bien d'autres incompatibilités avec l'article 3.

Nous établissons d'abord que les souverainetés sont

destinées par Jésus-Christ à s'unir à son Église. La tradition est pleine de cette doctrine et de ces exemples. On peut consulter à ce sujet la grande Encyclique de Grégoire XVI. Nous disons ensuite que l'Église est juge du mérite du candidat à la couronne que lui présente la nation. Elle peut l'accepter ou le refuser. Si le principe de l'élection populaire est mis en relief au sacre des rois par des rites d'une évidente signification, le principe de l'élection ecclésiastique n'y est pas moins éclatant. Le métropolitain interroge le prélat qui présente le roi à couronner : « Êtes-vous sûr qu'il soit digne et utile à cette dignité ? » — Le prélat répond : « Nous savons et nous croyons qu'il est digne et utile à l'Église de Dieu et au gouvernement de ce royaume. » Le métropolitain avertit ensuite l'élu royal des devoirs de la royauté, tels que l'Église les comprend ; il lui fait jurer de les remplir; et ces précautions prises, il lui accorde l'onction sainte, le premier des sacramentaux.

On peut tirer de cette auguste fonction une foule de conséquences. Nous nous bornons à mettre les suivantes sous les yeux de M. le professeur. Il nous paraît difficile de dire que le métropolitain, en admettant le roi au sacre, n'ait exercé sur sa personne qu'une autorité émanant de la nation. Il est évident qu'il a exercé aussi une autorité émanant de l'Église. Il nous paraît plus difficile encore de dire que la résistance à l'oppression provenant d'un souverain couronné par l'Église, est un droit inaliénable de la nation. En effet, ce droit est nécessairement sujet à légalisation de la part de l'Église. Car c'est elle qui non-seulement a stipulé pour le peuple, dans le contrat

constitutionnel, mais elle a stipulé pour elle-même, et quand le souverain s'est engagé par serment, son serment concernait l'Église autant et plus que la nation. Tous ces engagements sont solidaires. L'une des parties ne peut pas se dégager sans l'assentiment de l'autre, de celle qui a évidemment tenu le premier rang au contrat. Vous dites que votre souverain est devenu un tyran. C'est moi qui ai jugé s'il était digne de recevoir la couronne ; c'est moi qui jugerai s'il est digne de la perdre. Quel admirable tampon entre les passions despotiques et les passions anarchiques se choquant !

Mais alors l'Église a une suzeraineté universelle ? — Ne dites-vous pas qu'elle est seule de droit divin révélé sur la terre ? — Cependant il nous semble qu'il y a un sens très-légitime dans lequel on peut dire que les rois sacrés par elle sont de droit divin. Jésus-Christ n'a-t-il pas révélé que les rois étaient les vicaires de sa royauté, comme les pontifes sont les vicaires de son sacerdoce, quoique l'écoulement de la royauté divine ne se fasse pas par le même canal ? N'a-t-il pas révélé que son église devait s'allier avec la souveraineté temporelle ; que les deux puissances devaient représenter l'union de l'âme et du corps ? Et si l'Église, en conséquence de cette divine instruction, avait accepté une dynastie, l'avait sacrée, l'avait défendue et en avait été défendue pendant des siècles, vous croyez qu'on ne pourrait pas dire que le bandeau royal qu'elle a noué sur le front de cette race ici-bas, a été lié également dans les cieux ; que ce serait là une illusion ; que le sacre ne change pas la nature de la souveraineté vulgaire ; que c'est une pure bénédiction

[illegible] bien posi-
[illegible]

—

[illegible] la déclaration pour
[illegible] conçu :
[illegible] Tous les
[illegible] ou par
[illegible] même
[illegible] Tous
[illegible] publics,
[illegible] que celle de
[illegible]

[illegible] : « Ni
[illegible] par notre con-
[illegible] principe de 89.
[illegible] » Il reprend :
[illegible] N'est-ce donc pas
[illegible] au peuples le modèle du
[illegible] Est-ce que ses grands inté-
[illegible] que ses lois ne se discutent
[illegible] les conciles ? Si on lui dénie
[illegible] de se gouverner de la sorte, ou si on l'entrave
dans la pratique, est-ce qu'elle ne réclame pas ce droit et
son libre exercice, comme un droit qui lui est essentiel ?
Elle avait tenu une centaine de conciles, dont plusieurs

œcuméniques, avant qu'aucune assemblée politique délibérante eût paru en Europe ; et si l'on remarque ces assemblées autour du berceau des monarchies qui succèdent à l'Empire romain, à qui en est-on redevable, si ce n'est aux Évêques ? Ils consacrent leur influence à modeler sur la société religieuse la société civile, calquent sur les conciles les réunions parlementaires, où ils initient les rois barbares et les seigneurs séculiers au régime représentatif, dont les États-Généraux et les assemblées constituantes ou législatives de notre époque ne sont que l'entier épanouissement. Si l'Église, dont le pouvoir législatif vient immédiatement de Dieu, et non du peuple, se gouverne par le système représentatif, comment donc ses docteurs le condamneraient-ils dans la société civile, où le pouvoir vient de Dieu par le peuple ? Qu'on lise la harangue du cardinal du Perron, représentant la Chambre ecclésiastique aux États-Généraux de 1614, date funèbre marquée sur le tombeau de notre ancienne liberté nationale, et l'on nous dira ensuite qui a trahi alors la cause des principes ressuscités en 89 ? Certes, ce n'est pas le clergé. »

M. le professeur nous enseigne ici plusieurs choses qu'il nous est impossible de croire sur sa parole. Selon lui, les Assemblées constituantes ou législatives de notre époque ne sont que l'entier épanouissement des assemblées politiques délibérantes auxquelles les Évêques avaient initié les peuples du Moyen-Age. Alors, comment expliquer que les Cortès ou les Champs-de-Mai aient été si profondément catholiques, et que les réunions parlementaires modernes le soient si peu ? Nous

est absurde d'énoncer cette proposition : « L'Église se gouverne par le système représentatif. »

Avançons. « Le principe de l'égalité devant la loi est la conséquence du principe de l'égalité naturelle que nous avons vu enseigné par les théologiens, et fortifié par la doctrine de la fraternité dans le Christ. On ne saurait donc repousser en principe l'égalité devant la loi. » Si l'égalité naturelle était enseignée par les théologiens, si la fraternité chrétienne fortifiait l'égalité naturelle, et si l'égalité devant la loi provenait de ces deux principes, jamais, dans le droit chrétien, on n'eût vu d'inégalité devant la loi ; et cependant c'est pour remédier à l'inégalité devant la loi admise par la jurisprudence canonique, que l'Assemblée de 89 a décrété l'égalité. Qui comprenait mieux la théologie et la fraternité chrétienne, du droit canon ou des Constituants ? M. le professeur va-t-il dire, comme le marquis d'Azeglio et le docteur Buchez, que la révolution de 89 a été l'entier épanouissement du christianisme, et qu'elle en a remontré sur ce point aux vieilles écoles catholiques, aux Évêques et aux Papes ? Sur quel terrain glissant il vient se placer !

« Si le clergé a été exempté de la juridiction séculière pour les causes civiles et criminelles, ce n'était point au profit du mal et pour arracher le coupable à la justice, c'était pour ménager à la fois l'honneur de la religion, qui pouvait paraître atteinte dans la personne même de ses ministres, et les droits de la justice, qui, en effet, rendait ses arrêts par d'autres bouches. Nous voulons bien supposer qu'aujourd'hui, grâce aux lumières et à la

dignité de la magistrature, grâce à l'éducation plus avancée de la foule, la société ne perd rien à voir traîner un prêtre comme tout autre individu devant les tribunaux ordinaires ; nous supposons, si l'on veut, que l'avantage de l'égalité, absolument appliquée, compense pour la société l'inconvénient de voir le caractère sacré humilié dans la personne du prêtre. »

Nous sommes heureux de voir M. le professeur justifier l'immunité ecclésiastique dans le passé. Mais en faisant cette apologie, il oublie que si l'immunité a été bonne en elle-même à une date quelconque de l'histoire, il s'ensuit que l'égalité devant la loi n'est pas un droit inaliénable et imprescriptible des citoyens. C'est là cependant ce qu'il s'était engagé à prouver quand il a posé la thèse de la parfaite concordance des principes de 89 et de la doctrine catholique. Quant à la supposition que la la société ne perd rien à voir traîner un prêtre comme tout autre individu devant les tribunaux ordinaires, nous aurions désiré qu'au lieu d'une supposition gratuite, il nous donnât une supposition prouvée. Il est vrai qu'il essaie d'un simulacre de preuve, en disant que l'éducation religieuse de la foule est aujourd'hui plus avancée, sans doute parce que la société est mûre et que nous touchons à l'entier épanouissement du système représentatif ; mais loin de lui prendre au comptant toutes ces assertions, nous l'avertissons positivement que nous les refusons comme de la fausse monnaie. Le compliment que M. le professeur adresse à la magistrature nouvelle aux dépens de la magistrature ancienne, rentre dans la manie des compliments, que nous croyons passée. Nous

[illegible]

[illegible]

Voici un autre passage plus risqué encore : « Le clergé prétend-il que ses anciens priviléges et immunités, quoique fondés sur une exacte notion de la religion et de son importance sociale, doivent lui être rendus? Non. Ne les a-t-il pas sacrifiés la nuit du 4 août 1789, et le Concordat n'en a-t-il pas sanctionné le sacrifice? Oui. En provoquons-nous le retour ? Nullement. Donc le clergé, ici, est encore de son temps. » Si les immunités du clergé sont fondées sur une notion exacte de la religion, comment le clergé peut-il désirer que cette notion exacte de la religion soit méconnue? Probablement parce que l'ignorance ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics, et que l'oubli des droits de la religion n'a pas d'importance pour la société. Est-il bien vrai de dire qu'en sacrifiant ses anciens priviléges, dans la nuit du 4 août, le clergé ait entendu sacrifier par là le for ecclésiastique, la législation du mariage et l'immunité de la clôture des couvents de femmes, cette immunité pour laquelle nos Évêques réclamaient encore il y a quelques années, à propos de l'inspection des écoles de filles? Si le Concordat a sanctionné tout ce sur quoi il s'est tû, si son silence équivaut partout à un sacrifice définitif, comment le clergé, sous la Restauration, a-t-il demandé et obtenu la reconnaissance de plusieurs siéges épiscopaux non relevés par le Concordat de 1801 ?

Il y a mieux : le Concordat ne dit pas un mot de l'état religieux, qui compose cependant l'une des trois sections de l'Église militante. Le clergé du premier Empire, de la Restauration, de la Révolution de Juillet, a-t-il pensé

[illegible]

[illegible]

[illegible]

dire que les citoyens ne sont plus distingués entre eux par leur profession de foi. Mais, alors, comment justifier le Parlement anglais, qui, par un souvenir de l'ancienne religion, voulait au moins rester chrétien, et qui, par ce motif, a fermé si longtemps l'entrée de Westminster aux juifs? Comment faire une justification plus difficile, celle des Evêques autrichiens nommés à la Diète générale de l'Empire, qui viennent de solliciter l'Empereur de maintenir la Constitution antique du Tyrol, laquelle n'admet pas les protestants aux emplois publics, malgré leurs talents, et au droit de posséder le sol, malgré leurs écus? Comment justifier tous les Évêques du Tyrol, qui ont fait la même pétition, et qui demandent en outre le maintien de leurs anciens priviléges, comme plus conformes à une exacte notion de la religion que l'article 6?

Enfin, N. S. P. le Pape Pie IX, sollicité de toutes parts de s'expliquer sur le progrès, les sociétés mûres et lasses de tutelle, sur la civilisation moderne, en un mot, ignore ou oublie à ce point l'article 6, qu'il ose se plaindre de ce que, dans les Romagnes, la Révolution a admis les infidèles aux fonctions civiles! Mais aussi quels malheurs publics n'ont pas fondu sur la Péninsule, et c'en est là sans doute la seule cause! M. le professeur veut-il espérer avec M. Ricasoli, qu'encore en Italie le Pape et « le clergé seront de leur temps, » et croirait-il qu'il ne manque au Vatican qu'une nuit du 4 août pour trouver la solution de la question romaine? Si l'article 6 de la Déclaration renferme un droit naturel, inaliénable et sacré, il est conséquent.

V.

Nous touchons au grand débat : la liberté religieuse. L'article 10 de la Déclaration s'exprime ainsi : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » M. le professeur, avant de discuter au fond, a eu la fantaisie d'exercer sa subtilité sur la manière dont on pourrait entendre l'article 10, et il est arrivé à des découvertes si divertissantes, que nous ne voulons pas en priver nos lecteurs. Ce dédommagement leur est bien dû de notre part, à nous qui avons retenu et qui retiendrons encore leur attention sur des études plus sérieuses que le style ordinaire d'un journal. M. le professeur a trouvé l'apologie du Saint-Office de l'Inquisition dans le texte qu'on vient de lire. Mais il faut citer pour être cru :

« Si l'ordre public établi par la loi est celui qui régnait au Moyen-Age, on comprend que cette manifestation des opinions religieuses individuelles pourra être, en vertu même des principes de 89 , restreinte comme elle le fut dans ces temps-là. Que prétendait l'Inquisition, ou plutôt, et pour parler plus ouvertement, que prétendirent les diverses inquisitions ? Imposer par la force ou par la terreur la foi catholique ? Jamais. C'eût été absurde, parce que c'est impossible ; c'eût été impie, parce que c'est contraire à l'esprit comme à la lettre de l'Évangile et à l'enseignement de l'Église. L'Église eût non seulement désavoué les rigueurs et les sanglants excès de ces

cours de justice, comme elle l'a fait en plus d'un cas, elle en eût condamné jusqu'au principe. Mais elles prétendirent, conformément à l'art. 10 de la Déclaration de 1789, arrêter et punir « la manifestation des opinions religieuses, qui troublaient l'ordre public établi par la loi, » sur les fondements non-seulement de la religion naturelle, mais de la révélation chrétienne; elles protégèrent l'Église, la société catholique, contre ceux qui, après s'être engagés envers elle, voulaient la ruiner impunément. Que nos adversaires y fassent attention; ils se sont fourvoyés. Qu'ils se hâtent de condamner le principe de 89 sur la liberté religieuse, car il laisse place à la religion d'État, à l'intolérance; et il ne leur servirait de rien pour battre l'Église en brèche et faire pièce aux ultramontains. Il fournit même à ces derniers des armes contre les paladins de la prétendue société moderne. »

Cette interprétation est incontestablement très-singulière. Mais aux adeptes des principes de 89 comme aux catholiques réfléchis, elle ne paraîtra qu'une mauvaise plaisanterie. Supposez que la religion révélée est passée dans la loi civile, alors la loi civile regarderait comme un scandale de parler de la religion sous la dénomination d'opinions religieuses. La religion représente la partie la plus inamovible des idées humaines, et les opinions, la partie la plus flottante. Quand le duc d'Orléans, à la veille de passer en Algérie, écrivit un testament où l'on retrouve, à côté de nobles sentiments, les tristes vestiges d'une éducation qui avait reçu son entier épanouissement du soleil de Juillet, il eut soin de faire sentir cette gradation, mais retournée, en parlant à sa femme de ses

opinions religieuses et de sa *foi* politique. Quand la religion est descendue à ce point dans une société, qu'elle n'est plus que des opinions religieuses, c'est que le temple est renversé, et qu'il n'en reste pas pierre sur pierre, et qu'il faut reprendre l'édifice en sous-œuvre par le plus bas fondement. Alors Portalis l'ancien écrit son livre : *De l'importance des opinions religieuses.*

M. le professeur peut donc tenir pour certain que jamais un inquisiteur de la foi, ni un souverain dont le bras séculier appuyait la sainte Inquisition, n'eussent parlé d'opinions religieuses, encore moins eussent-ils annoncé que nul ne pouvait être inquiété à leur occasion. La phrase qui suit et que M. le professeur admire : « pourvu que leurs manifestations ne troublent pas l'ordre public, » n'eût rien changé à leur intolérance. En effet, il n'y a là qu'une restriction des manifestations, comme l'auteur a le soin mal avisé de le faire remarquer lui-même. Une restriction suppose que les manifestations subsistent, tandis que le Saint-Office ne restreignait pas seulement les manifestations des opinions religieuses, il les supprimait totalement. De manière que l'article 10, entendu d'après le brevet d'invention de M. le professeur, devrait être commenté de la sorte : Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu qu'il manifeste toujours celles que l'Église et l'État professent, et qu'il ne manifeste jamais les autres. Resterait donc la liberté des opinions religieuses ensevelies dans la conscience. Mais à quoi bon une déclaration solennelle pour constater cette liberté qui existe toujours sans déclarations et contre toute déclaration ? Si c'est une provoca-

tion gratuite à l'hérésie simple, comme dit le code inquisitorial qui appelle hérésie double l'hérésie manifestée, elle est odieuse et impie ; si c'est une puérilité de commentateur, elle peut faire sourire un instant, mais elle ne doit pas nous occuper davantage.

Nous avons vu M. le professeur aux antipodes de la question. Il faut aussi le montrer à côté de la question.

« On nous objectera peut-être que l'article 10, interprété selon l'esprit qui a dicté l'ensemble de la Déclaration, donne à penser que la société civile n'a pas besoin de se baser sur aucune religion révélée, et qu'elle peut atteindre sa fin en ne s'appuyant que sur les vérités de l'ordre naturel, les seules en effet qui soient exprimées dans la Déclaration.

« A cela, deux réponses : 1° Le préambule annonce que la Déclaration exposera les droits naturels de l'homme, mais non pas qu'elle contiendra précisément tout ce qui peut servir de fondement à la société, ni même tout ce qui lui est nécessaire comme principe essentiel de stabilité et de progrès. Aussi cette Déclaration, prise en elle-même et abstraction faite des circonstances qui l'ont accompagnée et suivie, ne s'oppose point à ce que la religion révélée soit introduite comme base de l'ordre politique par la loi. Elle serait en contradiction avec elle-même et avec la vérité, si elle présentait la révélation comme base sociale, en vertu du droit naturel ; car la révélation, la grâce, ne fait point partie de la nature et ne lui était point due. Donc, la Déclaration n'avait pas à mentionner l'Église ou l'Évangile. Elle ne les rejette pas au moins dans le sens propre et naturel de ses

termes : cela suffit pour qu'elle ne blesse point notre foi. »

La Déclaration ne s'oppose point à ce que la loi introduise la révélation comme base de l'ordre politique. « Les principes de 89 ne proscrivent pas l'union étroite entre les deux puissances qui représentent l'autorité souveraine dans les deux sociétés, ils laissent place à la loi qui reconnaîtrait cette union en fait, et n'atteignent pas les doctrines qui la proclameraient bonne, sainte, et voulue de Dieu. » La Déclaration ne s'oppose point à l'introduction du Saint-Office ; c'est la lubie de M. le professeur qui reparaît. N'en parlons plus que pour dire qu'elle nous rappelle l'air studieux, austère et dupe de dom Gerle à l'Assemblée Nationale. La Déclaration serait en contradiction avec elle-même si elle présentait la révélation comme base sociale en vertu du droit naturel. Ici, nous vous arrêtons, Monsieur le professeur. Car, enfin, vous avez beau prendre « la Déclaration en elle-même et abstraction faite des circonstances, » vous ne pouvez pas faire que la Déclaration ne soit écrite en français pour des Français. Eh bien, nous avons une grande nouvelle à vous apprendre, de laquelle vous paraissez aussi loin que du mariage de Lauzun ! en 1789 comme en 1861, ou pour mieux dire, depuis quatorze siècles, les Français sont baptisés, et pour tout peuple baptisé la révélation est la base de l'ordre social, de droit naturel ; non parce que la grâce ferait partie de la nature, remarque prétentieuse qui est à côté de la question, mais parce que la raison dit que moins Dieu était tenu à donner, plus on est tenu à recevoir, sous peine d'entendre et de mériter la plainte de saint

Jean : *In propria venit, et sui eum non receperunt.*

Et savez-vous qui nous a soufflé cet argument sur le droit naturel de la révélation à être la base de l'ordre social ? M. le professeur, dans le passage suivant sur le droit naturel de la liberté de l'Eglise : « La religion catholique est la seule religion véritable. Soit qu'on examine sa doctrine en elle-même, soit qu'on l'envisage dans ses rapports avec l'intérêt de la société, cette religion ne saurait être que vraie et bonne, puisqu'elle est de Dieu. Elle a donc droit à la liberté de droit naturel. Il n'est pas juste de dire qu'on la tolère. Comme la religion catholique est de Dieu par une institution positive, divine, elle a strictement droit à la liberté de droit divin comme de droit naturel. » Mais si la religion catholique a un droit naturel à la liberté par voie de conséquence, comment ne voyez-vous pas que, par la même voie de conséquence, elle a un droit naturel à être la base de l'ordre social ? Notre Seigneur n'a pas dit aux hommes : Voilà ma religion divine ; vous pouvez la prendre ou la laisser, mais pourvu que vous reconnaissiez sa liberté, la raison n'en demande pas davantage. Aussi, quand nous vous entendons dire que la Déclaration qui prétendait inaugurer en 89 le droit public des Français « n'avait pas à mentionner l'Eglise ou l'Evangile, » et qu'il suffit qu'elle ne les rejette pas formellement pour ne pas blesser notre foi, nous sommes frappés de stupeur en voyant l'étendue du mal qui nous dévore ; nous croyons cependant qu'il reste encore assez de sens chrétien dans notre patrie, pour qu'on puisse en appeler à lui de vos concessions et attendre avec confiance sa réponse.

« 2° Quand même il faudrait induire de la Déclaration que les principes de droit naturel suffisent à l'organisation et au maintien de la société civile, nous ne serions pas obligés de considérer cette pièce comme entachée d'erreur ou comme hétérodoxe.

« Au livre de saint Thomas, *de Regimine principum*, on lit bien que la religion doit être spécialement l'objet des sollicitudes du pouvoir ; mais il ne s'agit que de la religion en général, quelle qu'en soit la forme, pourvu qu'elle renferme les vérités de la religion naturelle, sans laquelle toute idée de devoir ou d'obligation morale serait logiquement détruite. C'est pourquoi saint Thomas donne en preuve la religion païenne aussi bien que celle des juifs, et invoque le témoignage des auteurs païens comme celui des écrivains sacrés. Il ne dit rien, d'ailleurs, de la nécessité d'exclure les fausses religions, comme emportant avec elles l'anéantissement de l'ordre social. Il reconnaît avec saint Augustin que Dieu a donné aux Romains la durée, la puissance, l'empire du monde, à cause de leur patriotisme : *propter zelum patriæ* ; de la justice ou de la sainteté de leurs lois : *propter leges sanctissimas*, *quas tradiderunt*, et de leur humanité comparée aux mœurs barbares : *propter eorum civilem benevolentiam* ; toutes qualités qui ne supposent pas nécessairement l'ordre surnaturel. »

A quoi bon tout ce fatras d'érudition ? Avions-nous besoin de feuilleter saint Thomas pour apprendre cette banalité que la société civile est possible chez les peuples qui n'ont pas le bonheur de connaître Jésus-Christ ? Vous sortez de la question. Cherchez donc un texte de

saint Thomas qui dise « que les principes de droit naturel suffisent à l'organisation et au maintien de la société civile » chez les peuples baptisés. Vous ne le trouverez pas, parce que cette proposition est fausse. Quand l'ordre social déchoit de la hauteur de la révélation, il tombe au-dessous de la raison naturelle, dans un abîme. C'est cette chute dont vos complaisances révolutionnaires vous empêchent de vous rendre compte. Aussi nous nous inscrivons en faux contre les conséquences que vous prétendez tirer des propositions suivantes : « Le pouvoir civil n'est pas une émanation de la puissance ecclésiastique, et il a par lui-même l'autorité nécessaire pour faire des lois qui obligent en conscience. Cela est vrai aussi bien du pouvoir dans le monde païen, que du pouvoir au sein de la chrétienté. *Il peut donc, se conformant à la droite raison, instituer les lois indispensables à la vie d'une nation.* Les principes de 89 ne disent rien de plus, si tant est qu'ils aillent jusque-là. « Non, il n'est pas vrai que le pouvoir, au sein de la chrétienté, puisse instituer les lois indispensables à la vie d'une nation en se conformant à la droite raison, et en ne disant rien de plus. Quand un peuple est chrétien, ni le pouvoir, ni les sujets, ne peuvent faire qu'il ne le soit pas, et qu'il soit gouvernable par la seule raison.

« Les révolutionnaires ont odieusement abusé des principes de 89, quand ils ont dit : Tout ce qui n'est pas positivement renfermé dans ces principes est mauvais et doit être aboli. Il aurait fallu dire : Ce qui est formellement contraire à ces principes est mal et ne saurait être respecté. » Eh bien, nous acceptons la seconde proposi-

tion, qui paraît être si fort de votre goût, et nous allons vous donner un échantillon de ce qui est contraire aux principes de 89 dans le droit chrétien, sans revenir, bien entendu, sur nos allégations des articles précédents. La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Cependant, si vous êtes juif, « au sein de la chrétienté, » et que votre enfant ait été baptisé *in articulo mortis* par une main bénie, le droit chrétien, au lieu de protéger votre intérieur de famille et vos droits paternels, verra briller le sceau rédempteur sur le front qui le porte comme un diamant d'un prix inestimable, le sang de Jésus-Christ, et il s'empressera de l'enchâsser dans l'or pur d'une éducation catholique. Le petit Mortara, pour lequel notre doux Père et Pontife Pie IX a tant souffert persécution de la part d'une diplomatie qui s'obstinait à se placer au point de vue naturel « au sein de la chrétienté, » fera-t-il enfin entrer dans votre tête que le baptême a créé une humanité nouvelle, et que toutes les lois de la raison qui ne s'ajustent pas à ce type supérieur, doivent être sacrifiées à sa beauté?

En finissant, nous voudrions sortir du fourré d'arguments où M. le professeur nous a engagés, et donner à nos lecteurs une idée claire de l'article 10 de la Déclaration. Reproduisons-le d'abord : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » Cet article ne renferme pas seulement la tolérance des opinions religieuses, car la tolérance est une échelle mobile ; elle peut être allongée, raccourcie et réduite à zéro. Or, la Déclaration a pour but d'énoncer

des droits sacrés et inaliénables. Quel est donc le droit inaliénable renfermé dans l'article 10? Evidemment la liberté de conscience. Mais comme la liberté de conscience n'existe pas sans la liberté des cultes, car une conscience qui ne peut s'exprimer dans son culte n'est pas une conscience libre, c'est une conscience esclave, la liberté des cultes est donc subsidiairement renfermée dans l'article 10. Mais un culte pourrait professer des dogmes destructifs de l'ordre public établi par la loi. C'est pourquoi l'article 10, conséquent à lui-même, déclare que la liberté des cultes finit là où commence le droit de l'ordre public. Maintenant, que faut-il entendre par l'ordre public exprimé dans l'article 10? Evidemment encore l'ordre public établi par la loi naturelle, puisque la Déclaration se tient dans le cercle de la droite raison, tout le monde en convient et M. le professeur en est fier. Ainsi l'article 10 proclame la liberté de conscience et de culte comme un droit imprescriptible de l'homme, en tant qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public établi par la loi naturelle. Voilà, croyons-nous, une argumentation qui a le sens commun et qui conduit à un but précis. Nous verrons une autre fois si les catholiques qui peuvent et doivent obéir à l'article 10, peuvent aussi l'admirer en principe.

VI.

Notre controverse touche au but. Raison de plus pour citer largement M. le professeur :

« Nos adversaires ne sont pas satisfaits, bien que nous

ayons admis, outre le principe de 89, les Chartes modernes avec la liberté des cultes. Ils objectent que ces Chartes ne représentent pas à nos yeux l'idéal d'une société parfaite, telle enfin qu'elle serait si nous la réalisions comme pleine expression de nos doctrines religieuses. Pour les catholiques, disent-ils, la liberté des cultes n'est pas un progrès, mais un mal nécessaire.

« A cette difficulté, nous pourrions répondre d'abord que tous les catholiques ne partagent pas le sentiment d'après lequel la liberté des cultes serait en soi chose regrettable, bonne seulement d'une bonté relative, à cause d'un état social où les esprits se trouvent divisés. Personne n'ignore que, parmi nous, plusieurs mettent sur le même pied la liberté politique et la liberté religieuse, et considèrent comme répondant à un progrès vers la perfection sociale, la loi qui proclame la liberté des cultes. Suivant eux, cette liberté doit être réglée, non d'après la vérité intrinsèque des religions, mais d'après le but direct et propre de la société civile. Or, disent-ils, le bien spirituel ici-bas et la félicité dans l'autre vie ne sont pas le but primitif et propre des sociétés civiles ; ce but, c'est le bien naturel, le bonheur temporel de la communauté et des individus, considérés comme membres de la communauté. Ce bonheur n'est pas dépendant de telle ou telle doctrine religieuse. Donc, l'autorité du souverain n'a pas à s'étendre sur la religion. Donc, il peut très bien, en conscience, laisser les cultes libres.

« Les partisans de ce système ajoutent que la vérité triomphera par elle-même, et plus glorieusement que si elle était secondée par la protection du pouvoir civil. La

lutte au moyen des armes spirituelles leur semble d'ailleurs la seule en harmonie avec l'esprit de l'Évangile comme avec l'esprit de notre époque. Conséquemment, c'est mieux que le souverain laisse en effet les cultes libres, puisqu'il est d'autre part dégagé de l'obligation d'unir spécialement le pouvoir à aucun.

« Nous ne prétendons pas ici attaquer ni défendre ce libéralisme. Seulement, nous dirons à nos adversaires : Ceux qui le professent ont-ils été expressément censurés, condamnés par l'Église ? Si, comme ils se le persuadent, ils ne l'ont pas été, vous n'êtes pas fondés à reprocher en général aux catholiques l'opposition de leur doctrine avec la liberté »

En effet, personne n'ignore que parmi nous, plusieurs mettent sur le même pied la liberté politique et la liberté religieuse. Comment l'ignorerait-on ? Les partisans de « l'Église libre dans l'Etat libre » font tant de bruit et l'aiment tant, qu'il est bien difficile d'échapper à la promulgation de leur système depuis Dan jusqu'à Bersabée. — Admettons un moment, s'il le faut, que la liberté des cultes doit être réglée suivant le but direct et propre de la société civile. Mais nous n'admettrons pas même un moment que le bonheur temporel de la communauté ne dépende pas de telle ou telle doctrine religieuse. Personne n'ignore parmi nous combien les catholiques libéraux ont en honneur Montesquieu, et surtout son *Esprit des Lois*. Or il y a dans l'*Esprit des Lois* un passage sur les effets temporels du christianisme, qu'on ne peut plus citer, tant il est devenu lieu commun ! Mais ceux pour qui les textes de Montesquieu ne seraient pas parole

d'Evangile, ne resteraient pas sans preuve sur l'influence du christianisme dans ses rapports avec l'ordre civil. Saint Paul a dit que la piété catholique n'a pas moins les promesses de cette vie que celles de la vie future. Ainsi, en réglant la liberté des cultes, non d'après la vérité intrinsèque des religions, mais d'après le but direct de la société civile, le catholicisme aurait encore une part léonine, et les autres cultes devraient se contenter d'une servitude active, connue dans les procès de mur mitoyen sous le nom de jour de souffrance, qu'il faudrait décorer désormais du titre pompeux de droit de l'homme, naturel, inaliénable et sacré.

Mais est-il bien vrai que le bien spirituel ici-bas, et la félicité dans l'autre vie, ne soient pas le but primitif des sociétés civiles? Notre Seigneur n'aurait donc pas parlé aux nations, quand il a dit : « Cherchez d'abord le règne de Dieu, et le reste vous sera donné comme par surcroît. » S'il leur avait adressé sa parole bénie, il aurait probablement dit, d'après vous : « Cherchez d'abord le bien naturel et le bonheur temporel ; le royaume des cieux vous sera donné comme par surcroît. » Cette manière de parler serait en effet la seule capable de mettre « en harmonie l'esprit de l'Evangile avec l'esprit de notre époque. » Mais notre époque est si singulière, qu'elle n'était pas connue avant notre époque, et pendant les dix-huit siècles qui l'ont précédée, tous les catholiques ont cru que la société civile avait pour destination première l'union avec l'Eglise, que c'était là son unique nécessaire, et qu'une fois cette union consommée, tous les biens lui viendraient pareillement avec elle. Sans doute, dans

l'union de l'Eglise et de l'Etat, les fonctions de l'âme et du corps qu'ils représentent, ne sont pas les mêmes; mais, quelles qu'elles soient, elles sont toutes subordonnées à la nécessité de l'union, qui est la première condition de vie. L'Encyclique de Grégoire XVI, ce marteau des dissidents, est l'exposition magnifique de cette doctrine, et nous avons vu avec une rare satisfaction M. le prince de Broglie s'y ranger enfin, avec un bon sens bien digne de son talent, malgré le penchant de ses amitiés littéraires, dans sa lettre au *Courrier du Dimanche*, sur la suspension des traitements ecclésiastiques.

Ah ! certainement, si la vérité triomphait par elle-même et sans aucune protection du pouvoir civil, dans notre état de nature déchue, elle triompherait plus glorieusement, elle triompherait comme l'établissement du christianisme. Mais l'établissement du christianisme est le plus grand des miracles, et il est par trop romantique de monter un système religieux qui ne marche qu'à coup de miracles.

Comment, Monsieur le professeur, vous ne prétendez ni attaquer, ni défendre le libéralisme dogmatique, le libéralisme aimé pour lui-même, l'art libéral pour l'art libéral ! Mais le libéralisme, dans cette crudité d'expression, n'est-ce pas l'abbé de La Mennais survivant à sa mort? C'est à vos adversaires du monde que vous irez demander, vous, professeur de séminaire, si les catholiques libéraux, tels que vous venez de les trahir, et tels qu'ils n'oseraient pas se montrer eux-mêmes, sont condamnés par le Saint-Siége ? Mais c'est à vous d'apprendre à ceux du dehors quels sont les arrêts de l'Eglise, et non

à vous de vous enquérir auprès d'eux sur les sentences qu'elle a portées. « Si, comme les catholiques libéraux se le persuadent, ils n'ont pas été condamnés, alors vous n'êtes pas fondés à reprocher... » O naïveté ineffable du *si!* Si leur système n'est pas condamné, donc ils ont raison et vous avez tort! Merveilleux *idem per idem*! Mais, au fait, comment le système des catholiques libéraux pourrait-il être condamné? ils se persuadent le contraire! Cette persuasion des accusés n'est-elle pas une preuve invincible? Par exemple, les jansénistes se persuadent qu'ils n'ont pas été expressément censurés par l'Eglise : donc ils ne l'ont pas été. Vous voulez savoir si les cinq propositions sont dans Jansénius; c'est bien simple, adressez-vous à ses partisans. S'ils se persuadent le contraire, tenez pour certain que les cinq propositions n'y sont pas. O libéralisme catholique! ce sont là de tes coups..... sur la cervelle des professeurs!

M. le professeur, qui tient pour le principe de non-intervention, n'a voulu ni attaquer, ni défendre le libéralisme, condamné par l'Encyclique. Mais s'il est prudent, il reste trop honnête pour ne pas avouer qu'il y a des catholiques d'une espèce différente. Voici en effet quelle est leur théorie :

« La religion catholique est la seule religion véritable, établie de Dieu, à l'exclusion de toutes celles que l'esprit humain peut inventer. Soit qu'on examine sa doctrine en elle-même, soit qu'on l'envisage dans ses rapports avec l'intérêt de la société, cette religion ne saurait être que vraie et bonne, puisqu'elle est de Dieu. Elle a donc droit à la liberté de droit naturel. Car on ne peut, sans iniquité,

vouloir anéantir ce qui est bon et vrai, et il n'est pas juste de dire qu'on le tolère; car on ne tolère que ce qui n'est pas entièrement vrai ou entièrement bien. De plus, comme la religion catholique est de Dieu par une institution positive, divine, elle a strictement droit à la liberté de droit divin comme de droit naturel; car aucune puissance, aucune créature, ne peut, sans iniquité et sans impiété, s'opposer à Dieu. Tout ce qui se fait contre l'Eglise est donc nul de soi. On n'a donc jamais de droit contre son droit, parce que le sien est absolu et éternel comme Dieu. Les autres religions étant nécessairement fausses, puisque la religion catholique est la seule vraie, ne peuvent avoir par elles-mêmes, par leur nature, en vertu de la vérité et de la bonté considérées intrinsèquement, un droit naturel ou divin à la liberté. Ce qu'elles renferment de bon et de vrai pourra suffire à les rendre compatibles avec le bon ordre civil et, par conséquent, tolérables; mais cette bonté, cette vérité partielle n'empêcheront pas qu'elles ne soient fausses et en elles-mêmes condamnées de Dieu. Or, l'erreur, le mal ne saurait être le fondement d'un droit, puisque l'erreur, le mal est quelque chose de purement négatif. Donc les religions fausses, mauvaises, ne peuvent avoir par elles-mêmes le droit à la liberté.

« Ceux qui raisonnent ainsi leur refusent-ils pour cela toute espèce de droits à la liberté? Refusent-ils par conséquent de reconnaître la justice de nos lois sur cette matière? Encore une fois, non. Mais ils placent ailleurs le fondement du droit qu'ils attribuent aux fausses religions : ils le placent, selon la doctrine de saint Thomas,

dans l'intérêt de la société civile, quand elle aurait trop à souffrir de l'abolition de ce droit; dans l'intérêt de l'Eglise véritable, qui s'exposerait à fermer aux dissidents la voie du retour et à provoquer contre elle-même des représailles redoutables, bien qu'injustes; ils le placent enfin dans la possession paisible et sans péril pour l'Etat de cette liberté même, possession qui vaut titre et qui engendre une sorte de prescription. Le droit reconnu est réel, encore qu'il ne soit pas immortel de sa nature, et tout homme sage craindrait d'y attenter. Le catholique appellera en théorie cette liberté tolérance, de la part d'un Etat catholique, afin de mettre son langage d'accord avec ses principes; mais, en fait, il la respectera et respectera sincèrement les lois qui la consacrent. On ne peut rien exiger de plus d'un bon citoyen. »

Il n'est personne, parmi nos lecteurs, qui ne reconnaisse le sens commun, le sens catholique, et qui ne se reconnaisse lui-même dans le miroir de ce passage. Mais comprend-on qu'on puisse si bien connaître la vérité et l'exprimer d'une manière convenable sans y adhérer, à l'exclusion de tous ses faux semblants? C'est le problème que M. le professeur nous donne à résoudre dans ses moments à peu près irréprochables. Du reste, ces moments sont fugitifs. La suite va le montrer.

« Exiger que l'état social où s'exerce la liberté des cultes soit admiré comme l'idéal de la perfection, sous ce rapport; refuser la liberté à ceux qui se contentent d'une soumission parfaite et sincère, pour les punir de ne pas aller jusqu'au superlatif de l'admiration, c'est injuste et absurde; c'est une violation de la liberté de

penser et de la liberté de conscience : violation qui devrait atteindre non-seulement des catholiques, mais des protestants, des juifs, des rationalistes, car chacun peut naturellement regarder comme plus parfait en soi l'état social où régnerait exclusivement ce qu'il croit être la vérité ; où la nation comme les individus, le pouvoir comme les sujets, les lois et les institutions, rendraient hommage, d'un accord unanime, à la vérité et à la volonté divine. La plupart des catholiques jugent ainsi en faveur de leur religion, d'autant mieux qu'ils interprètent en ce sens et la conduite constante de l'Eglise dans ses rapports avec les puissances temporelles, et certains passages de l'Ecriture où Dieu semble annoncer et recommander l'étroite union de l'Eglise et de l'Etat. C'est à l'Eglise, selon l'interprétation de la tradition chrétienne, que Dieu a dit, par exemple : *Erunt Reges nutricii tui, et Reginæ nutrices tuæ* (Isaïe, 69). Ce jugement théorique n'empêche pas qu'on sacrifie volontiers quelque chose de ses désirs pour la paix et le bien commun.

« Qu'on y réfléchisse, et l'on verra clairement que la liberté des cultes, comme nos adversaires l'entendent, ne peut être admise par celui qui a une conviction religieuse quelconque. Leur système n'est logique qu'au point de vue de l'incertitude de toutes les religions, y compris le déisme. Si l'on ne croit à rien, on ne doit pas désirer le triomphe d'une doctrine plutôt que d'une autre. Mais si l'on croit à quelque chose comme à une vérité certaine, on ne peut pas, sans contradiction, ne pas désirer le règne de la vérité aussi bien dans l'ordre social que dans la vie privée des citoyens. C'est donc le

scepticisme en religion qu'on prétendrait imposer comme résultant du droit naturel. *Nous protestons*, AU NOM DES PRINCIPES DE 89, *contre une pareille extravagance.* »

Nous sommes obligés de recommencer nos animadversions. Il suffit donc, d'après M. le professeur, de respecter sincèrement les lois qui consacrent la liberté des cultes, sans admirer l'état social dans lequel elle se déploie. Exiger davantage d'un bon citoyen serait injuste et absurde. Or, envisagée sous cet aspect, « la liberté des cultes n'est pas un progrès, mais un mal nécessaire.» Mais si l'on peut penser et parler ainsi de l'art. 10 de la Déclaration, qui empêche de penser et de parler avec la même irrévérence des dix-sept articles dont se compose la Déclaration? Car nous supposons que les droits de l'homme ne sont pas moins exigeants que les droits de Dieu, et que qui offense l'un les offense tous à la fois. Il est certain que ceux qui «objectent que ces Déclarations et Chartes ne représentent pas à nos yeux l'idéal d'une société parfaite, telle enfin qu'elle serait si nous la réalisions comme pleine expression de nos doctrines religieuses, » il est certain que ces fanatiques ne nous pardonneront pas plus de ne pas admirer l'art. 10, qui est la clé de voûte de leur édifice révolutionnaire, que si nous n'admirions pas un seul des dix-sept articles sacramentels. Mais alors, pourquoi M. le professeur a-t-il fait son livre de la conformité des principes de 89 avec la doctrine catholique, s'il voulait abandonner cette conformité sur un seul point? Tout ou rien. Si vous prouvez que sur dix-sept Droits de l'Homme, il y en a dix-sept qui sont conformes aux droits de Dieu, vous avez rendu

un immense service aux amis de la religion, qui soupirent après « l'harmonie entre l'esprit de l'Evangile et l'esprit de notre époque. » Mais si, sur dix-sept articles, vous ne pouvez en justifier que seize, vous n'avez rien fait; vous avez même défait, car vous avez rendu plus évidente l'incompatibilité d'humeur entre les principes de 89 et la doctrine catholique. Tout bon révolutionnaire se dira : un professeur si bien disposé n'a pas pu trouver le joint; inutile de chercher après lui, c'est qu'il n'y en a pas.

Quand M. le professeur nous parle des catholiques qui voudraient voir le pouvoir comme les sujets, les lois et les mœurs rendant un hommage unanime à notre sainte religion, il nous édifie. Mais quand il ajoute que certains catholiques interprètent en ce sens la conduite constante de l'Eglise, la tradition doctrinale et l'Ecriture sainte, comme s'il s'agissait d'une opinion libre, il nous scandalise. Combien lui faut-il donc de lieux théologiques pour constater ce qui appartient à la foi chrétienne, si la parole de Dieu, la perpétuité de l'enseignement et de la pratique de l'Eglise ne suffisent pas, surtout quand cet ensemble de preuves est couronné par les Encycliques du Saint-Siége?

Il commet une inconséquence d'une autre espèce dans son argumentation contre les partisans révolutionnaires de la liberté des cultes. Suivant lui, leur système n'est logique qu'au point de vue de l'incertitude de toutes les religions, y compris le déisme. Erreur de sa part. « Si l'on croit à quelque chose comme à une vérité certaine, on ne peut pas, sans contradiction, ne pas désirer le

règne de la vérité, aussi bien dans l'ordre social que dans la vie privée des citoyens. » Il est trop tard, Monsieur le professeur, pour faire valoir cet argument contre vos adversaires du dehors. Vous oubliez ce que vous avez dit en parlant de ces catholiques libéraux pur sang que vous « n'osez ni attaquer, ni défendre. » Les révolutionnaires rétorqueront ainsi vos magnifiques paroles : Non, nous ne sommes pas sceptiques. Nous détestons les prêtres, les scribes et les pharisiens ; mais nous avons une religion, la religion du Christ, le premier des démocrates. Nous désirons que le culte maçonnique règne aussi bien dans l'ordre social que dans la vie privée des citoyens; mais nous avons horreur des moyens coërcitifs et de tout ce qui rappelle l'Inquisition. Nous ne voulons, pour faire triompher notre religion dans la nation comme dans les individus, dans les chefs comme dans les subordonnés, dans les lois comme dans les mœurs, que l'expansion de la vérité, libre de ses rayons au milieu des superstitions, libres elles-mêmes de leurs ombres. Notre vérité ne triompherait pas si glorieusement si elle était secondée par la protection du pouvoir civil. La lutte au moyen des armes spirituelles est d'ailleurs la seule en harmonie avec l'esprit de l'Evangile et l'esprit de notre époque. En un mot, nous avons une religion; vous nous calomniez quand vous nous accusez de n'en avoir pas; mais nous voulons fonder son règne public et privé sur la liberté, qui seule est digne d'elle, sur un plébiscite unanime incessamment renouvelé, comme le mariage, sur une ratification d'amour de toutes les heures. Vous n'avez « voulu ni attaquer ni défendre » ce système

quand il s'agissait des catholiques libéraux. Pourquoi venez-vous l'attaquer quand il s'agit des libéraux révolutionnaires ?

Voilà un pourquoi qui met M. le professeur à *quia*. Nous l'y laisserons. Nous ne pousserons pas plus loin l'examen de son livre, en lui appliquant à lui-même les mots qui terminent son chapitre sur l'article 10 : « Ce que nous avons dit doit suffire aux hommes sérieux et de bonne foi ; pour les autres, nous n'en dirions jamais assez. »

VII.

Cependant, nous ne devons pas finir sans avertir nos lecteurs de la bonne foi de M. le professeur. Il ne repousse pas la vérité, il ne la voit pas. « Nous ne sommes pas sans avoir médité dans un esprit de parfaite soumission, outre les Encycliques de Grégoire XVI que nous avons citées, l'allocution consistoriale de Pie VI du 29 mars 1790, sa lettre au cardinal de La Rochefoucauld du 10 mars 1791, et plusieurs autres pièces émanant des souverains Pontifes, dans lesquelles les principes révolutionnaires sont relevés, flétris et condamnés, et leurs funestes conséquences signalées et déplorées. Mais ces principes sont-ils ceux de 89 que nous venons d'examiner d'après leurs formules authentiques ? Nous ne le croyons pas. » Quelle entière béatitude ! Pie VI, Pie VII, Pie VIII se sont expliqués sur les principes de la Révolution française, Pie VI particulièrement l'a fait le 29 mars 90 et le 10 mars 91. Or, la Déclaration des Droits

de l'Homme avait été faite six mois avant la première Allocution, et elle avait été mise en tête de la Constitution française six mois après la seconde. La Déclaration et la Constitution, d'une part, les Allocutions du Pape, de l'autre, parlent toutes les quatre de la liberté à la mode. M. le professeur le sait bien, mais il ne peut y voir un rapport. « Sans doute, le mot *liberté* se retrouve de part et d'autre, mais il est facile de constater qu'il n'y est pas pris dans le même sens. » Ah ! mon Dieu, pauvre Pape, on lui parle d'une liberté, et il répond sur une autre ! C'est même « facile à constater, » de la part d'un homme dont la seconde vue a découvert le gîte préparé à l'Inquisition dans l'art. 10. Mais il y a bien pis ! La révolution de 1830 remet en honneur la révolution de 89. On reparle de liberté, et Grégoire XVI croit nécessaire de dire nettement ce que le Saint-Siége en pense. Il envoie sa fameuse Encyclique. M. le professeur l'a méditée dans un esprit de parfaite soumission, et il se croit obligé d'avertir le Pape et la révolution de 1830 qu'ils continuent de *jouer au propos discordant*. La Révolution parle bleu, et le Pape répond rouge. Quelle douleur pour un digne homme comme M. le professeur, pénétré de cette idée fatale, « qu'il n'est au pouvoir de personne peut-être de faire oublier en France ce mot prestigieux : Principes de 89, » et qui aurait si bonne et si naïve envie « de dissiper de funestes malentendus ! »

Nous ne trouvons qu'un adoucissement à sa peine, M. le professeur est ultramontain, Dieu merci. Il croit à l'infaillibilité du Pape. Il croit que le Pape répond infailliblement ; mais il n'est pas aussi persuadé que le Pape

écoute et entende infailliblement. Cependant, si le Pape ne comprend pas l'état de la question, ses réponses étant infaillibles, pourront bien enseigner l'Eglise, mais elles ne pourront pas la régir et la gouverner ; ce dont il a été chargé par Notre-Seigneur et par le Concile de Florence. Croyons donc ensemble que le Pape entend aussi bien qu'il répond, et quittons-nous unis de pensées comme nous le sommes de sentiments.

Terminons par quelques réflexions générales. M. le professeur est un vieux laboureur du champ théologique. Il a passé et repassé le soc d'une charrue patiente dans chacun de ses sillons. On peut dire également qu'il est un maître ouvrier dans tous les détails de la science ecclésiastique. Nous sommes persuadés qu'il n'y a guère de cas de conscience qu'il n'ait remis vingt fois sur son métier, et qui n'ait reçu de son scalpel habile une solution conforme à la morale chrétienne. S'il veut bien nous en croire, qu'il s'en tienne à ces œuvres si méritoires et où l'attend une si noble récompense. Mais qu'il ne tente plus d'ascension vers les régions ardues de la synthèse catholique. Qu'il ne se risque plus à donner son avis sur des thèses gigantesques, auprès desquelles nous sommes si nains que nous atteignons à peine la cheville de leurs pieds. S'il avait le malheur de l'oublier, Apelles le lui rappellerait durement.

Nous-même, nous nous sommes permis d'être parfois sévère à son égard. Qu'il veuille bien trouver notre excuse dans le titre qu'il a pris en tête de sa brochure. Un professeur de grand séminaire ne peut pas lancer dans le monde un livre sur un sujet si délicat, qui lui revienne

vide. Si son livre est conforme au dictamen de l'Eglise, il produira d'autant plus de bien que ses fonctions lui concilient plus d'estime. Mais si son livre, contre son intention, assurément, faussait le sens chrétien, combien la confiance que l'auteur inspire augmenterait le dommage dans le troupeau fidèle! M. le professeur n'a rien dit de plus malsonnant sur le libéralisme et l'esprit de notre époque, que la pléiade d'écrivains qui chantent tous les soirs le duo de la religion et de la liberté, ou même que d'anciennes étoiles de première classe, changées aujourd'hui en comètes qui promènent dans l'espace leur chevelure et leur caprice, à la recherche de l'Eglise libre dans l'Etat libre. C'est une justice à lui rendre. Mais quelle différence dans le crédit que les uns et les autres peuvent prêter à l'erreur, avec un professeur de grand séminaire! Que Mgr Caputo, évêque destitué d'Ariano par l'autorité du Pape, et chapelain majeur de l'Italie méridionale par la grâce de Victor-Emmanuel, fasse une lettre pastorale d'un libéralisme ébouriffant, il ne trompera que ceux qui cherchent à être trompés. Que l'abbé M..., le prédicateur émérite dont le principal mérite a été de proposer la déportation respectueuse du Pape à Jérusalem, fasse part au public de ses élucubrations *progressives et civilisatrices*, le public refusera de lire ou rira de sa lecture. Mais si nos vénérables directeurs de grands séminaires s'en mêlent, *où allons-nous?*

Nous voudrions aussi, à l'occasion du *fiasco* que nous déplorons, faire remarquer la sagesse de l'Eglise dans la protection qu'elle offrait aux intelligences les plus nom-

breuses par ses lois sur l'Index. Voici un prêtre qui habite depuis nombre d'années l'asile béni de Dieu et des hommes qu'on appelle un grand séminaire. Ce prêtre est pieux, instruit, même savant. Mais il a eu le malheur de mêler aux lectures de sa profession une dose trop considérable de ces livres sophistiqués que le renom des écrivains contemporains a mis à la mode, et l'on a vu dans nos articles quelle macédoine a été faite de ses idées par cet alliage contre lequel son esprit n'avait pas la force de réagir. Or, cette macédoine n'a pas déplu à tout le monde, il s'en faut. Tous ceux qui cherchent l'alliage ou, comme ils croient, « l'alliance de l'esprit de l'Evangile et de l'esprit de l'époque, » s'en sont régalés. Un journal qui appuie ses plans de campagne au fameux quadrilatère académique, l'a servie toute chaude à ses troupes légères, qui ont avalé de confiance; et un libraire, que l'on aurait cru plus en garde contre les ingrédients révolutionnaires, a confectionné et débité ce *pasticcio* indigeste avec une célérité qui rappelle la galette du Gymnase.

Mais si tel est le sort des âmes naturellement les mieux gardées, quand elles sont condamnées par leur époque à vivre au milieu de la promiscuité des livres et journaux, que faut-il penser, que ne faut-il pas craindre de ces millions d'âmes qui lisent un peu de tout ce qui leur tombe sous les yeux? Comment voulez-vous qu'elles s'orientent dans cette foire permanente des pensées, dans cette exposition universelle des produits de la plume, où l'on rencontre mille erreurs pour une vérité? Comment voulez-vous que la faculté de raisonner

résiste à ce tintamarre de paralogismes? Le jugement s'étiole, la conscience devient indifférente. L'immense majorité des cerveaux ne présente plus qu'un album plus ou moins varié, suivant le degré de l'échelle sociale. Quel moyen de conserver la tradition immaculée de l'Église, dans ce monde d'images, où l'art de la dégradation des teintes est poussé à l'infini? C'est là certainement une des plus grandes difficultés suscitées à l'Epouse du Sauveur, à la Mère des enfants de Dieu, par les conditions propres à notre civilisation ; et quoique nous comptions encore sur les siéges de France des athlètes de la vérité, des gardiens du dépôt, intrépides jusqu'au martyre, il faut se fier, avec eux-mêmes, pour sauver les âmes du déluge de la liberté de la presse, principalement sur les promesses de ce divin Paraclet, qui sait varier les secours autant que les dangers.

Le bruit s'était répandu que Mgr l'évêque d'Arras avait approuvé le livre qui a été l'objet de cette critique. Nous sommes autorisés à le démentir.

M. LE COMTE DE FALLOUX

LE PARTI CATHOLIQUE

1857

I.

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT.

M. de Falloux a publié une histoire du « Parti catho-« lique » contre laquelle l'*Univers* s'est inscrit en faux. Ce redressement historique des faits était un premier moyen de réfutation ; il n'est pas le seul. La courtoisie de l'historien insinue que la vérité n'est pas en jeu entre ses adversaires et lui, et que nous sommes seulement divisés sur la meilleure manière de la servir. Malheureusement il nous est impossible d'accueillir cette politesse. Sans

doute la meilleure manière de servir la vérité est encore une question importante ; mais quand cette question est seule et que la vérité est sauve, elle n'est pas très-grave, quoi qu'on en dise. Cette différence dans la manière de voir a existé de tout temps, même chez les saints, même chez les Apôtres. Saint Paul et saint Barnabé, que le Saint-Esprit venait de consacrer et qui lui demeuraient fidèles, ne purent pas longtemps s'entendre sur la meilleure manière de servir la vérité, et se séparèrent sans lui porter grand dommage. Ces dissentiments ne sont donc pas très-graves. Il faut réserver ce superlatif pour les seuls dissentiments où la vérité est en jeu. De notre côté, nous n'avons attaché une si grave importance à combattre M. de Falloux qu'à raison des périls où son esprit de transaction induisait certaines maximes de la théologie catholique. Il se borne à déclarer que c'est là un épouvantail puéril. Nos lecteurs vont en juger.

Malgré ces belles protestations de tenir plus que ses adversaires à ce que l'Église reste en dehors de nos débats, protestations répétées sous toutes les formes « de « laisser l'Église dans son auguste neutralité, tandis que « nous voulons l'en faire sortir, la commettre avec nous « et attenter à sa majesté, » en réalité l'écrivain fusionniste fait parler l'Église à sa guise, lui donne l'attitude politique qui lui convient, et cette souplesse de gymnastique ne s'exécute pas toujours sans donner une entorse à la doctrine. Ainsi, selon lui, « la Restauration qui fit « tant pour la liberté politique, comprit moins bien l'im- « portance des libertés religieuses. Par un noble penchant, « contre lequel il eût été prudent de se mettre en garde,

« l'Église et l'État se rendirent mutuellement trop soli-
« daires l'un de l'autre. »

Cependant cette solidarité est le conseil qu'au nom de la tradition, et malgré le contre-coup de la révolution de 1830, Grégoire XVI ne craignait pas de donner à l'Église et à l'État, à peine deux ans plus tard, et c'est la mise en pratique de ce conseil de l'encyclique que le Saint-Siége salue aujourd'hui en Autriche avec une joie et une reconnaissance sans égales, de même qu'il déplore le mépris de ce conseil en Piémont avec les larmes les plus amères. Comment concilier sur ce point la doctrine du Saint-Siége avec l'opinion du publiciste trop ingénieux? Il nous semble que la vérité est en jeu entre les deux. S'il nous disait que l'état malade des esprits sous la Restauration devait inspirer des inquiétudes, qu'il ne fallait pas insister d'une manière inopportune, malgré le mot de l'apôtre et l'exemple des grands princes, soit; peut-être pourrait-on lui laisser la latitude refusée à d'autres de blâmer cet épiscopat français, qui avait payé un si large tribut à l'exil et à l'échafaud; mais quand il blâme son union avec l'État, *au nom des libertés religieuses dont on ne comprenait pas alors assez l'importance*, sans le vouloir, ne glorifie-t-il pas les évêques qui avaient ainsi deviné l'encyclique, et ne s'accuse-t-il pas de la méconnaître, lui, si longtemps après qu'elle est devenue la charte ecclésiastique de l'Europe chrétienne?

Notre adversaire ne l'entend pas ainsi. A son dire, ce serait l'Eglise qui aurait reconnu sa faute, et qui se serait promis, mais un peu tard, de n'y plus retomber. Sa pénétration profonde avait été mise en défaut sous la

Restauration. La Belgique et l'Irlande lui apprirent comment réparer cette école. « Elle comprit alors qu'il y « avait grandeur et sûreté à demander aux forces mo- « rales, indépendantes, inaliénables, ce qu'elle ne pouvait « *plus* attendre d'une politique qui avait failli l'engloutir « en s'abîmant si près d'elle. Elle se mit en mesure de « parler directement à l'opinion et d'en être entendue. » Tout cet éloge de l'épiscopat sous le régime de Juillet, fait aux dépens de l'épiscopat sous la Restauration, nous semble exhaler une forte odeur « de cette régénération « nécessaire pour pourvoir à la conservation et à l'ac- « croissement de l'Eglise, comme si elle pouvait être ex- « posée à la défaillance ou à d'autres inconvénients de « cette nature, supposition tout-à-fait absurde et souve- « rainement injurieuse, » nous dit l'Encyclique de Grégoire XVI. Nous allons bien voir.

Autrefois l'Église demandait à l'État l'appui dont elle a besoin pour sa défense, et que l'État lui doit pour sa prospérité. Notre adversaire peut dire à son tour : Nous avons changé tout cela. Dorénavant l'Église demandera sa sûreté et sa grandeur aux forces morales, indépendantes, inaliénables. Mais où les trouve-t-on ces forces précieuses, inconnues de l'antiquité ecclésiastique ? Des forces morales, indépendantes, inaliénables, qui ne sont pas l'État chrétien, quelle magnifique découverte ! Des forces morales, c'est-à-dire qui sont conformes à la loi évangélique, car il n'y en a plus d'autres depuis sa promulgation, des forces indépendantes, sans doute, des vicissitudes humaines, enfin des forces inaliénables, qui ne trahissent jamais une fois qu'on les possède, quelle

bonne fortune pour l'Église, elle qui jusqu'ici n'avait eu affaire qu'à l'État, dont les forces n'avaient pas toujours réuni ce triple caractère, tant s'en faut! Mais quel nom donnez-vous donc à ces forces dont la définition est si séduisante? — L'opinion. — Ah! ce n'est que cela? Mais ce n'est pas nouveau le moins du monde; c'est très connu, et pas connu du tout comme moral, indépendant et inaliénable. Le bel appui que vous offrez à l'Église, et qu'elle fera bien de dédaigner l'Encyclique pour vous suivre dans vos alliances et fusions!

Vous convenez vous-même que l'opinion publique a partout, et surtout en France, des engouements peu moraux, et des mobilités très dépendantes. Mais vous prétendez qu'il y a une autre opinion publique, sérieuse, avec laquelle il serait souverainement dangereux pour l'Eglise de ne pas compter. Poursuivons donc encore plus loin votre pensée faux-fuyante, et tâchons de mettre la main dessus. Voyons : où est-elle cette opinion publique sérieuse, morale, indépendante, inaliénable, avec laquelle l'Église, délivrée de la solidarité de l'État, trouve grandeur et sûreté à compter? Vous répondez « qu'elle se « compose des âmes nombreuses partout, mais surtout en « France, qui ont besoin de trouver des sympathies dans « l'aspect humain de l'Église. Si l'aspect humain de « l'Église flatte leur honneur comme citoyens, elles se « sentent attirées vers elle ; si, au contraire, l'aspect hu- « main de l'Église blesse leur honneur comme citoyens, « elles se sentent repoussées. » Mais qu'est-ce qui flatte donc l'honneur si susceptible, si ombrageux des susdits citoyens? — La liberté. — A la bonne heure ; voilà qui

devient clair. Ainsi, pour plaire à ces Messieurs, l'Église doit se faire libérale? — Vous y êtes; « rien de plus con- « forme au penchant de l'Église que de faire appel à ces « nobles instincts. — Le monopole ne la tente pas, et elle « le repousse. — La liberté avait longtemps manqué à « l'Église, l'Église ne manque pas à la liberté. » On peut voir par cette course au clocher derrière M. de Falloux que la piste de sa pensée est plus rompue, plus subtile, plus insaisissable que celle de ses devanciers de l'alliance catholico-libérale, mais qu'au fond son plan est exactement le même. Il n'a rien inventé.

Avouons cependant une autre différence. Les premiers novateurs, frappés par l'Encyclique, conseillaient à l'Église de renoncer au bras séculier, qui blessait l'honneur des citoyens, et lui proposaient de se jeter dans les bras des peuples. Cet aspect humain ne manquait, il faut le dire, ni de grandeur ni de générosité; mais il était humain et c'était déjà trop, l'Encyclique n'ayant rien plus en horreur comme saint Cyprien, que de voir l'Eglise devenir humaine : *ne humana fiat Ecclesia.* Or M. de Falloux veut aussi la rendre humaine, mais d'une manière plus savante et nous dirions plus sophistiquée. Naturellement il a moins de confiance dans la vile multitude que les jeunes aides-de-camp de M. de Lamennais. Il en connaît trop, il en déplore trop amèrement les engouements et la mobilité. Les sympathies qui l'attirent sont plus polies et plus éclectiques. Il n'approuve et ne propose dans l'opinion publique que le côté sérieux. Nous l'appellerons le *Journal des Débats*, l'*Assemblée nationale*, l'Académie et les salons, puisque les révélations

trop discrètes lui déplaisent. Mais ici encore la divergence d'opinion entre lui et nous ne se borne pas à la meilleure manière de servir la vérité ; son projet d'alliance va heurter encore une fois contre un texte de l'Encyclique, celui qui réprouve « ces alliances et ces fusions avec des « gens de toute espèce de culte et même d'aucun, sous « prétexte de faire cause commune en faveur de la reli- « gion, » texte qu'il trouvera à la suite du passage de l'Encyclique qui ordonne aux évêques d'en rester à la vieille union de l'Église et de l'État.

Nous le disons sans épouvantail puéril : non, nous ne sommes pas sans inquiétude d'orthodoxie, quand nous entendons parler d'aspect humain de l'Église, qui flatte ou qui blesse l'honneur des citoyens, d'opinion publique qu'il serait souverainement dangereux pour l'Église de méconnaître, de forces morales indépendantes et inaliénables, avec lesquelles elle doit compter. Qu'est-ce donc que cette portion nombreuse d'âmes qui vivent en dehors de l'Église, qui ont néanmoins tant de vertus, qui disposent d'une si grande force morale, et dont l'alliance offre tant de sûreté et de grandeur à l'Eglise, qu'elles aient le droit de poser leurs conditions à l'Épouse de Jésus-Christ au lieu de l'écouter comme les simples mortels, et que cette Épouse libre et immaculée doive subir leurs exigences en prenant l'aspect humain qui leur convient le mieux? Nous avions toujours cru que l'Église était un pouvoir surnaturel qu'on pouvait mépriser, mais avec lequel on ne pouvait transiger, qui enseignait avec autorité et qu'on écoutait avec la docilité qui est due à la parole de Dieu. Quant à l'aspect humain de l'Église, nous

n'avons rien trouvé d'analogue dans la théologie et l'histoire ecclésiastique. Il faut ranger probablement ce mot parmi les *profanas vocum novitates* dont l'apôtre interdit l'usage aux chrétiens.

Et quant au clergé de la Restauration qu'on blâme de son union avec la royauté, il nous est impossible de voir une faute là où le Saint-Siége n'en vit pas une. Aujourd'hui le clergé autrichien, que la politique impériale et royale avait failli engloutir en s'abîmant si près de lui en 1848, ne va pas demander grandeur et sécurité aux forces morales, indépendantes et inaliénables de ce côté sérieux de l'opinion publique, qu'on appelle les libéraux doctrinaires. Fidèle aux exhortations de Pie IX, qui lui recommande une défiance spéciale des indifférentistes et des rationalistes, il recommence son union avec l'État. Le seul soin qu'il prenne dans cette restauration est d'en écarter le joséphisme. Nous pensons aussi que le vénérable clergé français et la restauration des Bourbons n'ont eu qu'un tort dans les affaires ecclésiastiques de cette époque, un tort qui les a empêchés de connaître leurs forces morales, indépendantes et inaliénables, le gallicanisme.

Nous allons retrouver cette erreur de l'aspect humain de l'Église, et d'une force morale externe avec laquelle elle doit transiger, infusée avec autant de subtilité et non moins de danger, dans plusieurs autres pages de l'histoire du « Parti catholique. »

Suivant l'auteur, quand la tempête de 1848 fut apaisée, « de ses ébranlements et de ses oscillations mêmes « résulta peu à peu une moyenne d'opinion plus sage,

« plus clairvoyante, plus généreuse. Tous les esprits sin-
« cères et honnêtes se rencontrèrent ; ils se recherchèrent
« les uns les autres, non plus pour disserter de leurs
« vieilles querelles, mais pour s'entretenir en commun
« d'une vaste reconstruction sociale. Le parti catholique
« ne pouvait refuser de répondre à cet appel. »

Sans aucun doute le parti catholique, le clergé, l'Église sont toujours prêts à répondre à l'appel de quiconque invoque le secours du christianisme. Mais l'Église ne peut jamais offrir le secours d'un christianisme amoindri, mutilé sur le lit-canapé de la doctrine, parce que le christianisme mutilé ne peut rien secourir, attendu qu'il n'a aucune vertu. Quel était cependant le christianisme qu'on voulait faire pénétrer dans la reconstruction sociale ? — « Invoquer les solidarités, c'était se créer la né-
« cessité de la *condescendance*, mais c'était s'assurer
« l'*alliance* dont nul ne pouvait se passer.... En entre-
« prenant de faire pénétrer les salutaires influences de la
« religion dans l'enseignement général de la société, on
« rencontrait du même coup la nécessité de tenir compte
« de l'état de la société elle-même, de lois, de mœurs qui
« n'étaient nullement préparées à une réforme radicale....
« A quoi servirait d'ouvrir çà et là quelques maisons
« exclusivement religieuses, si ces maisons, bâties pour
« ainsi dire à l'écart, demeuraient stigmatisées par l'an-
« tipathie opiniâtre de la Société industrielle, adminis-
« trative et gouvernementale ?.... Quand on veut servir
« l'Église à son exemple et selon ses vues, on s'applique
« à lui faire prendre dans l'éducation et le gouvernement
« de toutes les âmes *la part qui se concilie*, dans l'intérêt

« même de la foi, avec le respect des consciences, le droit « public et l'état général de la nation. »

Il suit de ces divers textes rapprochés, où éclate tout le système et la nature même de l'auteur, qu'il fallait fusionner par des condescendances mutuelles, les influences salutaires de la religion et les antipathies opiniâtres de la société qui les stigmatisait, pour arriver à une moyenne d'opinion plus sage, plus clairvoyante et plus généreuse, qui dût faire « le point de départ avoué, « la base solide d'une politique nouvelle. » Ainsi M. de Falloux qui, au bout de longues circonlocutions, demandait l'alliance de l'Église et de la liberté, aboutit maintenant à ressusciter le juste-milieu. Pouvait-on entrer en lice avec plus de prétentions à un brevet d'invention, et tomber dans un lieu commun plus redit?

Mais revenons à ses idées de transaction entre l'Église et l'opposition lettrée. Ce que les antipathies opiniâtres du siècle contre le clergé pourront consentir à relâcher, on le conçoit trop facilement; elles n'auront que l'embarras du choix. Mais les influences exclusivement religieuses des Jésuites et des maisons ecclésiastiques, que pourront-elles céder sans intéresser la religion? c'est moins facile à trouver. L'Église n'avait mis rien de trop dans ses précautions relatives à la foi et à la vertu des enfants. Si vous en retranchez quelque chose par condescendance, le compte n'y sera plus. Vous dites qu'on doit s'appliquer à faire prendre à l'Eglise dans le gouvernement des âmes la part qui se concilie avec le respect des consciences. Mais cette part, c'est tout ; il n'y a pas besoin de conciliation, l'Église n'a jamais manqué de res-

pect aux consciences. Elle est même la seule puissance qui les ait pleinement respectées.

Vous voulez encore qu'elle se borne à la part d'influence qui se concilie avec le droit public. Mais c'est précisément ce droit public qu'on avait reconnu défectueux, quand après le 24 février, « le mal ignoré, nié ou « incomplétement reconnu, apparut dans sa cruelle évi- « dence. » Il ne s'agit donc pas de concilier la part de l'Église avec ce droit public vicieux ; il s'agit bien plutôt de le réformer que de le concilier. C'est bien pire encore, si vous prétendez concilier l'Église avec ce que vous appelez vous-même « une antipathie opiniâtre contre les « institutions cléricales, un état de corruption générale, « une ligue universelle pour dénigrer les principes de « l'éducation chrétienne, une sorte de duel permanent « entre le collége catholique et la société. » Tout cela est radicalement inconciliable ; mais la société peut se convertir, si elle veut se sauver. C'est de conversion qu'il faut lui parler et non de fusion.

Vous avez reconnu vous-même cet abominable esprit de sécularisation universelle de notre siècle. Vous l'avez parfaitement défini, subtil et infatigable. Vous avez cru qu'il fallait appeler contre lui « le secours des hommes « dont la voix ne lui était pas suspecte, et qui en se dé- « clarant eux-mêmes éclairés et convaincus, pouvaient « *seuls* éclairer et convaincre ceux qui avaient contracté « l'habitude de les entendre et de les suivre. » Tout est bien dans cette phrase, excepté le mot *seuls* qui met une limite trop exclusive à la grâce du ministère apostolique. Mais enfin vous tendiez alors à un but excellent, seul

digne des efforts d'un chrétien. Vous vouliez « éteindre « enfin et détruire les préjugés funestes s'engendrant de- « puis un siècle pour la ruine successive de toutes les « institutions et de tous les gouvernements. » C'était superbe. Mais pourquoi ces préjugés que vous vouliez éteindre, détruire, exterminer à la page qui précède, vous efforcez-vous à la page qui suit de les respecter, de les concilier, de les harmoniser? pourquoi « cherchez- « vous des gradations entre le collége et le monde, des « harmonies entre le collége et la société, des condescen- « dances entre la société et l'Église? » Pourquoi avez-vous tant d'horreur d'un remède que l'Église a toujours employé dans les temps de corruption générale pour préserver les catholiques pur sang : « de les former en petites « phalanges sacrées, de les cantonner dans un coin du « monde, de les mettre à l'abri dans les murs de quel- « ques places fortes? » Ah! c'est que vous aurez sans doute rencontré sur votre chemin les forces morales indépendantes, inaliénables, qu'il serait souverainement dangereux pour l'Église de méconnaître et qui exigeraient d'elle dans la circonstance un aspect humain qui les flattât davantage.

M. de Falloux nous répond « que quelques milliers de « jeunes gens d'élite, élevés à force de soins et de sacri- « fices à l'abri d'une corruption générale, ne parvien- « draient pas sans miracle à réformer leur patrie. Mais « de ces réformateurs eux-mêmes serait-on bien sûr? « Ces jeunes *reclus*, si laborieusement préservés dans « leur adolescence, se préserveront-ils toujours eux- « mêmes une fois arrivés à l'âge et à la liberté d'hom-

« mes, si tout ce qu'ils rencontrent dans la vie se ligue « pour dénigrer les principes de leur éducation? Quel « empire n'exercera pas sur les jeunes gens la crainte de « se voir interdire les services publics, l'avancement, les « cordiales camaraderies? Les parents eux-mêmes se- « ront-ils plus que les enfants exempts de cette faiblesse?»

On voit que l'auteur ne compte guère sur le *non erubesco evangelium*, et qu'il compte beaucoup sur le respect humain. C'est faire peu d'honneur aux jeunes gens d'élite et moins encore « à la classe des parents prêts à « confier leurs fils aux écoles ostensiblement catholi- « ques. » C'est se railler avec une pointe trop mondaine de l'impuissance de notre religion. Mais tâchons d'emprisonner dans les compartiments d'un syllogisme un esprit gracieux qui se plait à voltiger. Si « les jeunes « gens d'élite, élevés à force de soins et de sacrifices à « l'abri d'une corruption générale, ne parviennent pas à « se préserver eux-mêmes une fois arrivés à l'âge et à la « liberté d'hommes, parce que tout ce qu'ils rencontre- « ront dans la vie se liguera pour dénigrer les principes « de leur éducation, parce qu'ils forment et formeront « longtemps encore une catégorie à part dans une société « telle que la nôtre, parce qu'ils demeureront stigmatisés « par l'antipathie opiniâtre de la société industrielle, « administrative et gouvernementale, » vous prétendez donc que des jeunes gens d'une élite moins distinguée, moins laborieusement préservés dans leur adolescence, élevés avec moins de soins, mis un peu plus en contact avec la corruption générale, se préserveraient beaucoup mieux une fois arrivés à l'âge et à la liberté d'hommes?

Cette morale ne nous est pas inconnue; mais elle nous surprend dans la bouche d'un catholique même libéral.

Vous en concluez que l'éducation doit se mettre en rapport avec le milieu social qui attend l'homme au sortir de la jeunesse. Mais de deux choses l'une : ou ce milieu social est conforme à l'Évangile, et alors se liguera-t-il pour dénigrer les principes de l'éducation ostensiblement catholique; ou ce milieu social ressent et ressentira longtemps encore une antipathie opiniâtre contre « une « éducation irréprochable au point de vue religieux, » et alors comment pourra-t-on mettre l'éducation en rapport avec le milieu social sans fusionner un peu l'Évangile, cette loi dont il a été dit qu'on ferait plutôt tomber le ciel et la terre qu'un iota ou un accent de son texte? Enfin si cette mise en rapport de l'éducation avec le milieu social laisse néanmoins l'éducation *irréprochable au point de vue religieux*, comment les jeunes hommes d'élite qui forment et formeront longtemps encore une catégorie à part dans une société telle que la nôtre, éviteront-ils en entrant dans le monde cette ligue universelle qui s'acharne à dénigrer *les principes* de leur éducation?

Il suffit de soumettre les périodes de M. de Falloux à un léger coup de pressoir scolastique, pour en faire jaillir un flot de contradictions. L'insuffisance des études théologiques donne aux esprits les plus distingués tous les inconvénients du strabisme, quand ils veulent aborder les problèmes religieux. Ils envisagent les questions de biais, les posent de travers et leur donnent une solution louche. L'analyse de leur style en est le fléau. Continuons cette expérience.

« Gardons-nous que le jeune catholique ait jamais à « rougir de ses maîtres, qu'il soit tenté de leur imputer « son infériorité dans le barreau, dans l'armée, dans « quelque carrière que ce soit. » Que voulez-vous dire? Est-ce qu'un élève de Brugelette, de Saint-Acheul, de Fribourg, est inférieur à ses condisciples dans les écoles de droit, de médecine, de Saint-Cyr, de marine? Et dans l'enseignement supérieur, est-ce que la phalange sacrée des élèves de Louvain, cantonnée dans cette place forte du catholicisme belge, a à rougir d'aucune infériorité, dans quelque carrière que ce soit, vis-à-vis des jeunes gens élevés avec moins de soins et de sacrifices, moins à l'abri de la corruption générale, dans les universités mieux harmonisées avec le milieu social de Gand et de Liége? Mais arrivons à la phrase le plus incroyable de toutes.

« Elever les jeunes gens au XIXe siècle comme s'ils de- « vaient, en franchissant le seuil de l'école, entrer dans « la société de Grégoire VII ou de saint Louis, serait « aussi puéril que d'élever à Saint-Cyr nos jeunes officiers « dans le maniement du bélier et de la catapulte, en leur « cachant l'usage de la poudre à canon. » De grâce, expliquez-vous moins ironiquement sur un sujet qui touche de si près à l'honneur de notre religion! Qu'entendez-vous par élever les jeunes gens au XIXe siècle, comme s'ils devaient entrer dans la société de saint Louis? Voulez-vous parler du costume, de la langue, de l'écriture, des chroniques, des paladins, des troubadours, des tournois? Mais vous savez bien que personne n'a pensé à cette fantasmagorie parmi les adversaires de votre loi; vous

n'ignorez pas qu'aucun Don Quichotte n'est sorti des petites phalanges sacrées, cantonnées dans les maisons exclusivement religieuses bâties à l'écart sous le monopole universitaire. C'est impossible, vous confessez vous-même qu'il s'agit des principes. Vous voulez mettre les jeunes gens d'élite à l'abri de la dérision, du dénigrement, de l'antipathie qu'ils rencontreraient dans une société qui n'est pas préparée à une réforme radicale, à raison des principes de leur éducation irréprochable au point de vue religieux. D'ailleurs en prenant deux saints (quoique vous n'en ayez osé nommer qu'un) pour caractériser une époque reculée, il est clair qu'il s'agit dans votre pensée de la différence que vous voulez mettre entre le catholicisme dans l'éducation au moyen âge, et le catholicisme dans l'éducation au XIXe siècle.

Et là-dessus vous prétendez qu'il serait puéril de donner aux jeunes gens du XIXe siècle, le catholicisme de saint Louis et de saint Grégoire VII ? Mais c'est le contraire qui est puéril. Il est puéril de vouloir inculquer au XIXe siècle un autre catholicisme que celui du XIIIe. Mais ce qui n'est plus puéril, c'est la témérité qui vous a fait dresser cette équation : *L'éducation catholique au siècle de Grégoire VII ou de saint Louis, est à l'éducation catholique au* XIXe *siècle, ce que la catapulte et le bélier sont à la poudre à canon.* Quelle idée vous faites-vous donc de la société catholique de saint Louis et de saint Grégoire VII? Vous ne le dites pas, mais nous pouvons en juger par le bilan que vous dressez de la société catholique du XIXe siècle ; le voici :

« Catholiques zélés ou tièdes, fidèles ou infidèles,

« catholiques de routine et d'habitude, catholiques mili-
« tants et apôtres volontaires, catholiques qui l'étaient
« hier et qui ne le sont plus aujourd'hui, catholiques qui
« ne le sont pas aujourd'hui et le seront peut-être demain,
« l'Église nous tient tous pour ses enfants qui l'affligent
« ou la réjouissent, qui la défendent ou l'abandonnent,
« qui se sauvent ou se perdent, mais des enfants tous
« enveloppés dans son amour, tous compris dans sa
« sollicitude. Ces *nuances*, quelque malheureuses qu'elles
« soient, ne se tranchent pas par des actes législatifs.
« Elles ne relèvent ici-bas que du tribunal secret de la
« pénitence, et sont inscrits dans le livre également mys-
« térieux des jugements divins. »

Des catholiques qui ne le sont plus ou qui ne le sont pas encore, des catholiques qui défendent l'Église ou qui l'abandonnent, qui se sauvent ou qui se perdent, vous appelez cela des nuances, des nuances imperceptibles à l'œil nu, et qui ne relèvent que du tribunal de la pénitence ! Que diraient saint Louis et saint Grégoire VII, s'ils entendaient de pareils discours? Et cependant la société catholique de leur temps était aussi inférieure à la nôtre que la catapulte et le bélier sont inférieurs à la poudre à canon? Que cette comparaison doit flatter les forces morales, indépendantes et inaliénables, dans leur honneur de citoyens du XIXe siècle, et que l'aspect humain que va prendre l'Église à notre époque va changer d'obstacles en facilités ! Si pour obtenir la solidarité, vous vous êtes créé la nécessité de la condescendance, le sacrifice de saint Louis et de saint Grégoire VII paye tout. Il a de plus l'avantage de rendre les conditions

de l'alliance visibles, et il faudrait être bien peu de son temps, bien étranger au milieu social, bien retiré à l'écart, bien cantonné dans la petite citadelle du bon sens et de la tradition, pour trouver « ces conditions im-« périeuses et vos complaisances mal calculées. »

Sacrifions donc la manière d'être catholique de saint Grégoire VII et de saint Louis ! Quand on ambitionne l'expansion pour l'Église, on trouve une place dans son esprit large et dans son cœur maternel, pour les catholiques fidèles ou infidèles, qui ne le sont pas encore ou qui ne le sont plus, qui se sauvent ou se damnent. Au fait il n'y a là que des nuances qui se dégradent à merveille. Mais quand il s'agit du catholicisme de saint Louis et de saint Grégoire VII, ah ! pour le coup, les tons sont trop vifs, les couleurs trop insociables. Il serait puéril de l'admettre au bénéfice de la fusion du XIXe siècle, il faut forger pour lui une séparation officielle, tranchée par un acte législatif. Si on avait la bonhomie de le faire rentrer avec les Jésuites dans l'éducation française, notre jeunesse, une fois arrivée à l'âge et à la liberté d'homme, aurait trop à en rougir. Qu'on porte au grenier ce catholicisme d'ancien régime avec les catapultes et les béliers. Le catholicisme libéral de 89 est seul digne de marcher de pair avec la poudre à canon, la presse, la vapeur, les chemins de fer et le télégraphe électrique.

Nous retrouverons dans l'histoire du « Parti catho-« lique » une doctrine non moins suspecte, au sujet des principes de la révolution et du gallicanisme.

II.

LES PRINCIPES DE LA RÉVOLUTION.

La thèse de M. de Falloux sur le régime parlementaire et les grand principes de 89, est un tissu très-serré de fines raisons et de sophismes déplorables. En entreprenant la tâche salutaire de démêler les unes des autres, nous sentons le besoin de nous armer d'un peu de patience, que nous prions le lecteur de partager.

Notre adversaire demande pourquoi imputer haineusement, exclusivement, tous les malheurs de notre âge à la tribune. C'est une injustice mal avisée, que nous ne sentons pas sur notre conscience. Les malheurs de notre âge ont une cause complexe, qui, loin d'être unique, pourrait s'appeler comme le démon de la pécheresse de l'Évangile : légion. Quelque part qui revienne dans nos désastres aux provocations de la tribune, il n'est personne qui lui attribue la totalité des fléaux dont nous sommes les victimes. La presse, par exemple, est à nos yeux un des plus grands coupables de notre âge, et nous en pensons autant de mal que l'auteur du « Parti catho- « lique, » sans lui porter le même respect.

Mais ce manque de mesure dans l'accusation est une des manies de son réquisitoire. Aussi nous avait-il accusés déjà dans les paragraphes précédents d'avoir regardé que tout le mal de l'ordre social venait exclusivement du collége, et que tout autre soin que celui de le réformer était superflu ou profane. Puis il avait vu ces mêmes

hommes qui avaient voulu réduire toutes les préoccupations de la société à la réforme du collége, réduire la réforme du collége elle-même à une seule question, le choix des livres. *Les sophismes s'engendrant les uns des autres*, voilà maintenant le même homme qui nous impute la pensée de réduire toutes les préoccupations de la société à l'abolition de la tribune. Il y a bien encore quatre ou cinq bêtes noires qui sont exclusivement et uniquement à nos yeux la source de tous les maux d'ici-bas. Mais la route est longue ou plutôt tortueuse, et nous devons nous refuser le plaisir de compléter cette collection variée d'idées fixes.

« On a peine à comprendre comment des chrétiens « témoignent pour la parole cette horreur effarée. » — On a plus de peine encore à comprendre comment des lettrés qui lisent les Épîtres des apôtres, ne sentent pas l'appréhension que la parole peut et doit causer aux chrétiens. De toutes les facultés de l'homme, la langue est celle que l'Esprit-Saint nous représente comme la plus dangereuse, et la plus impossible à discipliner.

« Qui donc a plus usé de la parole que l'Église, et qui « s'en est mieux trouvé ? » — Votre statistique est faite bien à la légère. Nous la récusons positivement, et nous offrons de parier que le régime représentatif en France, depuis soixante ans, a plus parlé à lui seul que les conciles de l'Église en dix-huit siècles.

« Quelles assemblées ont soulevé et résolu des pro- « blèmes comparables à ceux que l'Église soumet à ses « conciles? » — Nous demanderions plutôt quelles assemblées parlementaires ne se sont pas mêlées de questions

qui appartenaient aux conciles. Sans aller en Angleterre, la terre classique de la tribune, où nous trouverions tous les dogmes portés l'un après l'autre au Parlement, est-ce que la constitution civile du clergé n'a pas été soulevée et résolue par l'Assemblée constituante? Est-ce que le concordat de 1817 n'a pas été débattu et écarté par la Chambre des députés? Est-ce que l'existence et l'institut des Jésuites, leur doctrine, leur morale, n'ont pas été l'objet de longs débats aux Chambres de la révolution de Juillet? Est-ce que la tribune piémontaise, depuis qu'elle est dressée, a cessé de s'occuper des plus redoutables questions réservées aux conciles? L'assemblée constituante de 1848 s'est mêlée de tout, depuis la robe du P. Lacordaire, jusqu'à la triade de M. Pierre Leroux. Les travaux et les paroles du comité des cultes ont été intarissables. Ils auraient dû rappeler à la mémoire que les parlements ne s'occupent pas toujours de budget et de charte, et qu'il n'y a pas de sujets qui les affriandent plus que la discipline de l'Église, le gallicanisme, la liberté des cultes, les droits de l'homme, c'est-à-dire, la définition « de dogmes d'où dépend l'avenir des âmes. »

« Quelles délibérations ont été plus indépendantes et « quelquefois plus orageuses? » — Orageuses, oui, mais il est étrange que vous souleviez cette remarque en faveur de votre thèse. Car si des hommes, assistés d'une grâce spéciale et d'une promesse de l'Esprit-Saint, sont entraînés par le fluide électrique de la parole jusqu'à l'orage, comment préserverez-vous des cataclysmes de l'ordre social les orateurs d'un parlement qui auront dédaigné d'ouvrir leur session par une messe de *Veni Creator*, et

que l'ouragan de l'orgueil rationaliste emportera? — Indépendantes, non. Rien au contraire n'est plus dépendant que les délibérations d'un concile. Pour en être membre, il faut être dans la communion du Saint-Siége, il faut l'ouvrir quand le Pape le convoque, le suspendre quand il en donne le signal, le transférer quand il lui plaît, le dissoudre quand il commande la clôture; et enfin quand on a rempli toutes ces exigences qui sont de droit, pour lesquelles il n'y a besoin de recourir, ni au 18 brumaire, ni au 2 décembre, ni aux ordonnances de juillet, ni à l'article XIV de la Charte octroyée, il faut encore que le Pape approuve, s'il le veut, tout ce qui s'est dit et fait, comme à Trente, qu'il le modifie en l'expliquant, comme à Constance, à moins qu'il ne préfère biffer le tout, comme à Bâle. Un romain tel que M. de Falloux ne bronche sur aucun de ces articles qui devraient cependant lui faire entrevoir les affinités du système parlementaire qu'il embrasse, avec le système gallican qu'il repousse. Il nous semble que les séances de l'Assemblée nationale en 1789, par exemple, étaient moins dépendantes que les sessions de Trente, et que l'improvisation de Mirabeau recueillie par la mémoire publique, sa réponse à M. de Dreux-Brezé, est plus insurrectionnelle que la théorie de Bellarmin sur les conciles.

« S'imagine-t-on qu'au temps où les tribunes étaient « muettes, les moyens de résistance et de contrôle man- « quaient aux sociétés? Non, mais ils étaient autrement « répartis. » — Eh bien! que ne les répartissez-vous autrement à votre tour?

« Mais la société moderne est divisée, pulvérisée; tout

« ce qui avait jadis corps et consistance n'existe plus. »

Et c'est dans une société divisée, pulvérisée, que vous proposez d'introduire le plus grand dissolvant connu, le régime de la parole? Mais vous voulez donc empêcher toute cohésion, toute aggrégation; vous avez donc juré de ne jamais lui laisser reprendre, à cette poussière humaine, ni corps, ni consistance? Vous dites : Tout est pulvérisé, donc il faut la tribune. Nous disons : Il n'y a plus ni corps, ni consistance, donc la tribune est dangereuse. Quel est le meilleur enthymême?

« Mais alors, ce serait implanter le régime turc? » — Oui, le jour où l'Eglise ne serait plus libre, où elle ne ferait plus le contre-poids régulier auquel les sociétés divisées et pulvérisées par le libre examen peuvent aspirer, on ne serait plus séparé du régime turc que par la raison du souverain et l'imminence d'une réaction violente. Mais à qui est la faute, si ce n'est aux principes de la Révolution?

« Un autre péril appellerait surtout l'inquiétude, ce « sont les affiliations occultes, les sociétés secrètes, com- « pagnes inséparables du silence. » — Il serait plus historique de dire que les sociétés secrètes sont les compagnes inséparables de l'humanité déchue. Partout où il y aura des fils de Bélial, ils se reconnaîtront et s'assembleront dans les ténèbres. Il faut un parti-pris bien aveugle pour croire que les libertés de la tribune et de la presse dispensent des affiliations occultes. Mais quand a-t-on vu plus de sociétés secrètes que sous la Restauration? D'où sortaient les régicides de la monarchie de Juillet, et les professeurs de barricades sous la Répu-

blique de février? Où les loges maçonniques sont-elles plus effrayantes qu'en Belgique, au point que leurs sœurs des pays moins progressifs en ont peur et les renient? Où les Know-Nothings, ces Albigeois du Nouveau Monde, ont-ils recruté leur armée, si ce n'est au grand jour des tribunes et des journaux américains? Partout où la tribune et la presse existent, sans être soumises à l'Église, elles deviennent des machines de guerre aux mains des partis, et les sociétés secrètes se forment aussitôt pour apprendre à leurs suppôts la manière de s'en servir.

« Des pays qui ne participaient point à nos libertés « ont été désolés en 1848 par des scènes de lâcheté et de « meurtre dont Paris n'a pas eu à rougir. » — Quand ce serait vrai! Avons-nous jamais dit que la tribune et la presse fussent la cause exclusive de tous les crimes? Que ne pouvons-nous nous borner à cette simple justification! Mais il nous semble que l'auteur du « Parti catholique » est trop difficile à contenter en fait de noirceur de crimes, et qu'il a trop de peine à revenir du sentiment d'admiration que le peuple de Paris lui a causé en 1848. Pour nous qui ne devons à ce peuple mélangé que la vérité sans mélange, nous confesserons qu'il n'a rien à envier aux scènes de meurtre et de lâcheté qui ont désolé les pays où nos libertés sont inconnues. Le meurtre de l'archevêque de Paris, l'assassinat du général de Bréa, atteignent le *nec plus ultrà* des circonstances aggravantes, et nous ne voyons pas ce qui pourrait colorer les fronts que de pareils récits ne feraient pas rougir.

« Les annales de nos trente dernières années de vie

« publique contiendront de douloureuses pages. Dans « cette courte période, la France a été d'agitation en « agitation, jusqu'à l'extrême péril. Ces agitations néan- « moins portaient en elles-mêmes, je crois qu'on ne peut « le nier, une vertu préservatrice... La publicité nous « a perdus, mais aussi la publicité nous a sauvés. Dans « la perte comme dans le salut, la parole et le vote jouent « un rôle également décisif. Où voyez-vous ce miracle « de réaction s'opérer par les voies souterraines? »

Nous voilà dispensés d'actions de grâces envers la Providence, à laquelle nous nous croyions miraculeusement obligés. Nos agitations avaient beaucoup de vertus, entr'autres la vertu préservatrice. Nous connaissions la belle métaphore des jeunes amants de la liberté de la tribune et de la presse : c'est la lance d'Achille qui guérit les blessures qu'elle fait. M. de Falloux y substitue un aphorisme politique d'un âge plus mûr : « La publicité « nous a perdus, mais aussi la publicité nous a sauvés. » C'est trop peu dire ; la publicité fait des miracles : « Où « voyez-vous ce miracle de réaction s'opérer par des « voies souterraines? » Voilà un miracle auquel nous prédisons un sort bizarre. Il sera cru de ceux qui nient les miracles, et il sera nié de ceux qui les croient..

On conçoit que ceux qui se fient à la vertu préservatrice de nos dernières agitations ne demandent pas mieux que d'en renouveler l'expérience, « qu'ils érigent en « maxime, qu'on doit peu s'inquiéter de ses fautes dans « l'ordre naturel, et qu'ils se reposent sur l'ordre sur- « naturel, » sur un miracle de réaction pour les réparer. Mais ceux qui croient à la vertu *destructive* de nos der-

nières agitations, ceux qui croient qu'à l'extrême péril du 24 juin 1848, la réaction a été due à un miracle de fidélité et de courage de la garde la plus mobile qu'on ait alignée sous un drapeau, miracle dont on ne pourrait demander le renouvellement sans tenter la Providence, ceux-là croient pouvoir nier que la parole joue un rôle aussi décisif dans le salut que dans la perte, et ils ont pour eux l'Encyclique de Grégoire XVI.

Ecoutons ces paroles monumentales : « Mais, disait « saint Augustin, qui peut mieux donner la mort à l'âme « que la liberté de l'erreur? En effet, tout frein étant ôté, « qui pût retenir les hommes dans les sentiers de la vé- « rité, leur nature inclinée au mal tombe dans un pré- « cipice, et nous pouvons dire avec vérité que le puits de « l'abîme est ouvert, ce puits d'où saint Jean vit monter « une fumée qui obscurcit le soleil et sortir des sauterelles « qui ravagèrent la terre; de là le changement des es- « prits, une corruption plus profonde de la jeunesse, le « mépris des choses saintes et des lois les plus respectables « répandu parmi le peuple, en un mot le fléau le plus « mortel pour la société, puisque l'expérience a fait voir « de toute antiquité que les États qui ont brillé par leur « richesse, par leur puissance, par leur gloire, ont péri « par ce seul mal, la liberté immodérée des opinions, la « licence des discours et l'amour des nouveautés. » — Pas un mot de la vertu préservatrice!

On nous demande « où nous voyons un miracle de « réaction s'opérer par les voies souterraines? » Cette question a quelque chose de particulièrement hardi sous le glorieux concordat de Pie IX et de François-Joseph,

qui n'ont pas l'air de mettre à la restauration de l'empire d'Autriche la condition de la liberté de la tribune et de la presse.

M. de Falloux, cédant à une veine de mélancolie politique, laisse échapper ces mots ou ces pleurs : « Le la-« beur, le combat sont la voie universelle. Montrez-moi « dix ans de la vie d'un homme sans misères et sans « larmes, montrez-moi cinquante ans de la vie d'un « peuple, même sous la constitution la plus forte, sans « commotion et sans lutte ? S'il en était autrement, l'hu-« manité aurait depuis longtemps découvert le secret des « béatitudes inaltérables et elle lui aurait tout sacrifié ; « mais cette anticipation du ciel n'est point à notre portée, « aucune science ne peut la promettre, aucun siècle ne « l'a conquise, aucun régime ne l'a donnée. Le murmure « de nos impatiences n'est que l'un des gémissements de « la longue plainte humaine que prolongera bientôt à « son tour le murmure des générations suivantes. Il ne « s'agit donc pour l'homme que de choisir entre les dif-« férentes conditions d'une épreuve inépuisable et inévi-« table. Ceux qui lui conseillent et lui promettent le « repos dans l'abdication seront peut-être les premières « victimes de leur méprise ; ceux qui l'exhortent à pré-« férer les labeurs en plein soleil croient lui offrir le « meilleur conseil pour sa sécurité, comme pour son « honneur. »

Non seulement nous admirons l'éloquence poétique de ces hautes tristesses qui submergent par instants l'homme public, mais nous trouvons cette fois les réflexions qu'elles lui inspirent parfaitement justes. Oui, l'homme doit

choisir entre les différentes conditions d'une épreuve inévitable. Il ne doit pas prendre ces conditions au hasard; car les unes sont bonnes et les autres sont mauvaises, dans ce combat qui est la voie universelle. Sans prétendre épuiser ou écarter l'épreuve humaine, il faut viser, sous peine de fatalisme, à la rendre plus légère à notre faiblesse et plus propice à notre vertu. Ce choix est la tâche de notre discernement et de notre liberté. Si nous dissuadons l'homme de notre temps d'adopter en principe le système parlementaire, ce n'est pas que nous entendions lui conseiller le repos, et le lui promettre dans l'abdication, c'est que nous croyons que ce principe ne vaut rien pour sa sécurité et pour son honneur.

Nous avons à nous expliquer sur ce point. Après avoir réfuté analytiquement, une à une, les assertions inexactes de notre adversaire, il s'agit de donner notre synthèse à notre tour, et nous n'avons nulle envie d'échapper à cette condition, la plus loyale comme la plus critique de toute réfutation.

Le système parlementaire actuel ayant pour base le libre examen, est radicalement impuissant à sauver la société, et le bien qu'il peut lui faire viendra toujours de circonstances accessoires qui commettront des inconséquences à son principe. Depuis que les races européennes ont reçu le baptême, elles ne peuvent plus se sauver même civilement, que par la morale de l'Évangile, appliquée à l'État comme à l'individu. Or, un parlement moderne, reposant sur une loi électorale, indifférente en matière de religion, ne peut être qu'un amalgame de beaucoup de libres penseurs et de peu de catholiques.

Mais les libres penseurs, même en admettant de leur part l'usage le plus légitime de la raison, ne peuvent arriver à connaître et à légiférer qu'une morale purement naturelle. La morale chrétienne, qui est une morale révélée, dépasse leur faiblesse et surtout la témérité de leurs forces. S'ils n'en usent pas, ils restent stériles, et s'ils en usent, ils deviennent anarchiques. Il est impossible à des législateurs non soumis au Saint-Siége de statuer sur des lois qui doivent être chrétiennes dans leur essence. Ils ne peuvent recevoir que de lui les maximes de cette morale, qui n'a pas été dite aux anciens, pour en faire passer l'esprit dans les dispositions civiles, politiques, internationales, qui ressortissent de leurs attributions.

Une des plus grandes illusions de ce temps, que nous avons le regret de voir partagée par M. le prince de Broglie, dans son ouvrage sur *l'Église et l'Empire romain au IVe siècle*, est de croire que les hommes qui se disputent entre eux sur les dogmes confessionnels peuvent s'entendre sur la morale chrétienne. Pas le moins du monde : si nos dogmes ont des points accessibles à la raison humaine, comme l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme, la plupart d'entre eux ont besoin, pour être connus, d'une révélation qui les apporte du ciel et d'une autorité divinement constituée qui les explique. Or, c'est exactement la même chose pour la morale de Jésus-Christ. Elle est tellement liée à ses dogmes, tellement supérieure à la raison dans ses motifs, tellement *réservée* dans ses plus chères vertus, comme l'a dit excellemment le P. Lacordaire au cours de ses plus belles conférences, que qui-

conque ne s'appuie pas sur la foi et la hiérarchie catholique ne peut pas en disserter. La beauté morale de l'Évangile étant restée plus familière à l'Europe que sa beauté dogmatique, après la chute de la république chrétienne, nos habitudes irréfléchies peuvent nous faire quelque illusion sur ce point pour un peu de temps ; mais il suffit de sonder un peu la question pour s'assurer que le libre examen, livré à lui-même, ferait de la morale évangélique la même ruine que du dogme, et c'est ce qu'on a pu pressentir déjà dans tous les pays et dans tous les temps, où par une cause quelconque il y a eu éclipse du soleil de l'Église catholique.

Comment ? il faudrait un sénat conservateur pour déclarer que telle loi n'a rien de contraire à la constitution de l'empire, et qu'en conséquence ce haut gardien du génie dynastique ne s'oppose pas à sa promulgation, et il ne faudrait pas un sénat conservateur, le Pape et les conciles, pour déclarer que vos lois, fabriquées par une majorité cosmopolite de croyances, sont conformes à l'esprit de celui qui a dit : « C'est par moi que les législa-« teurs décrètent des lois justes ? »

Reprenons tous ces principes sous la forme d'une date, et réfléchissons avec M. de Falloux qui nous y invite, « avant de prendre contre 89 une attitude positivement « agressive, avant de rayer ce mot à toujours de la « langue chrétienne. »

« Lorsqu'en 1814 la maison de Bourbon remit le pied « sur la terre de France, ce mot pouvait présenter encore « un problème. Peu d'années après, lorsque la Restaura-« tion, lorsque l'extrême droite elle-même, eurent con-

« sacré l'égalité devant la loi, la liberté religieuse, l'égale « répartition des impôts, l'intervention du pays dans le « le vote et le contrôle de ses deniers, 89 ne fut plus un « problème, il fut une solution. Personne, esprit fort ou « esprit faible, n'y pouvait plus rien. Aujourd'hui, après « tout ce qui s'est amoncelé d'événements depuis 1814, « chez nous et autour de nous, 89 n'est pas seulement « une solution, c'est un lieu commun, c'est le résumé « rapide et vulgaire à l'aide duquel les hommes sensés « en finissent avec les esprits faux de toutes les coteries, « survivant aux partis pour les parodier. 89 a servi à « M. Berryer et à M. de Montalembert comme à M. Thiers « et à M. Odilon Barrot, contre les démagogues de notre « temps qui nous poussaient à grands cris vers 90, 92 et « 93. Non seulement 89, défini et interprété comme il « doit l'être par les esprits sages de toutes les opinions, « n'a rien d'antichrétien, il n'a même rien d'antimonar- « chique. »

S'il vous plaît, qu'entendez-vous par ces mots : « 89 ne fut plus un problème, il fut une solution ? » Comment ! pas une transaction entre des difficultés actuellement insolubles, mais une solution véritable, un principe plus parfait que celui qui présidait à l'ancien ordre social, une solution mûrie par les améliorations antérieures et les transformations successives, vis-à-vis de laquelle les solutions précédentes, celles de saint Louis et de Grégoire VII, doivent être réputées « rétrogrades et capables de res- « serrer les voies de la civilisation ? » Mais, suivant vous, qui a donc porté cette grande décision ? — La Restauration et l'extrême droite. — Nous ne manquons d'un respect

relatif ni pour la Restauration ni pour l'extrême droite : cependant nous ne pouvons aller jusqu'à leur reconnaître le droit d'inscrire un mot dans la langue chrétienne, ou d'en retrancher un seul. Tant que nous ne verrons pas le principe de l'égalité devant la loi pris dans le sens de la liberté religieuse, consacré par une Encyclique, nous regarderons que la Restauration et l'extrême droite sont des autorités trop légères, pour proclamer la définition d'un dogme nouveau parmi les droits de l'homme, et nous croirons que les esprits forts et les esprits faibles n'y peuvent rien, quand même on y ajouterait les autres noms que vous avez cités, M. Berryer et M. de Montalembert, M. Thiers et M. Odilon Barrot.

Nous sommes beaucoup plus de votre avis quand vous dites que 89 est devenu un lieu commun. Mais nous ignorions la dignité d'un lieu commun. Nous ne savions pas qu'il fût de sa nature supérieur à une solution métaphysique. Cependant il ne faudrait pas abuser du lieu commun, et il nous semble que vous le faites un peu, quand, au lieu d'alléguer des raisons décisives en faveur de 89, vous vous bornez à des fanfares communes en son honneur ; « 89 est le résumé rapide à l'aide duquel les hommes sensés en finissent avec les esprits faux. » En finissent ! Vous ne savez pas encore qu'il n'y a rien de fini en France, ni une institution, ni un parti, ni une idée ? Vous nous rappelez les orateurs officiels qui parlent depuis soixante ans de fermer l'abîme des révolutions qu'un accident rouvre toujours. Concluez fièrement « que 89, *défini et interprété comme il doit l'être*, n'a « rien d'antichrétien, » mais gardez-vous bien de cher-

cher la définition et l'interprétation de 89, communes aux esprits sages de tous les partis, parce qu'elles n'existent pas.

Voyons si vous serez plus heureux à prouver que 89 n'a rien d'antimonarchique, si vos raisons sont meilleures en baissant de ton.

« Quand on l'envisage de sang-froid, on y reconnaît « une date plutôt qu'une origine ; ah ! ces brèves syllabes « ne contiendraient pas tant de choses, ne soulèveraient « ou n'abaisseraient pas magiquement de soudaines « tempêtes, si elles ne représentaient que l'improvisation « d'une assemblée effervescente. Les utopies de la Cons- « tituante, les crimes de la Convention ont laissé derrière « eux la méfiance et la terreur. C'était là l'œuvre de la « révolution proprement dite, l'œuvre de la passion, de « l'aveuglement, l'œuvre du 14 juillet et du 6 octobre, « du 20 juin et du 10 août. Ce qui y a survécu était « l'œuvre de la monarchie et l'œuvre du temps. Ce n'est « pas dans une sanglante promenade avec des têtes au « bout des piques, ce n'est pas dans l'assaut des Tuile- « ries ou de la salle des Feuillants que sont nés les trois « ou quatre principes devenus la base des sociétés mo- « dernes ; ils sont nés des efforts, des pensées, des ré- « formes autant que des fautes de la monarchie durant « deux siècles. »

Pour le moment, nous ne demanderons pas si la révolution n'a pas été une logicienne, et si les restaurateurs qui admirent 89, sans vouloir 90, ne sont pas d'honnêtes inconséquents. Allons ailleurs. Vous nous dites que 89 est né des efforts, des pensées, des réformes autant que

des fautes de la monarchie depuis deux siècles. Vous avez grandement raison sur l'origine : 89 est né de la réforme du XVIe siècle. Henri IV a recueilli ce germe, il a semé ce grain sur le sol de France. Resterait à savoir si la réforme, le protestantisme, le libre examen, ne sont pas anti-monarchiques. Votre collaborateur du *Correspondant*, M. Auguste Nicolas, a fait un livre pour prouver qu'ils l'étaient. Mais comment ces trois ou quatre principes devenus la *base* des sociétés modernes, ont-ils pu naître des efforts, des pensées, des réformes, autant que des fautes de la monarchie? S'ils sont nés des réformes, comment sont-ils nés des fautes? Et s'ils sont nés des fautes, comment peut-on y voir des réformes et des progrès? L'esprit ne peut se rendre compte de cette naissance hybride. Les fautes amènent des transactions où la nécessité du fait subordonne les principes, pour user d'une locution que le *Moniteur* a créée. Les réformes, au contraire, sont la victoire des principes sur le fait. Comment la logique peut-elle fusionner la transaction et la réforme?

Vous croyez couvrir les principes de 89 du respect qui est dû à la mémoire de l'infortuné Louis XVI et des hommes les plus monarchiques qui ont hérité de ces pensées jusqu'à ce jour. Vous dites que 89 est le point convenu où les esprits sages et clairvoyants de l'ancienne société se sont rencontrés avec les esprits honnêtes et intelligents de la société nouvelle. Mais nous répondons que cette sagesse, cette clairvoyance, cette honnêteté et cette intelligence ne sont à nos yeux, éclairés par la tradition et la définition de l'Église, qu'une illusion plus ou moins innocente suivant sa nature, plus ou moins invin-

cible dans chaque individu, mais une illusion pure que le dénouement des événements appelé par vous fatal et par nous logique, aurait dû dissiper depuis longtemps.

Vous dites que Louis XVI, échappé aux forcenés de Varennes, n'en aurait pas été quitte pour punir, qu'il aurait dû prévoir et préparer tout ce qu'il avait jugé mûr pour des transformations et des améliorations. Mais à nos yeux ce qu'il avait jugé mûr était pourri, ce que vous appelez transformation n'était que la nécessité de transiger, et les améliorations dans votre pensée n'étaient qu'un sacrifice dans la nôtre. L'égalité devant la loi combinée avec la liberté religieuse, quand on les érige en principes, en bases des sociétés modernes, au lieu de les subir comme un fléau que les fautes de la monarchie nous ont amené non pas depuis deux siècles, quoique plus rapidement depuis cette époque, mais depuis le soufflet de Nogaret sur la face auguste de Boniface VIII, ces prétendus droits de l'homme ne sont pas autre chose que l'indifférentisme élevé à la dignité d'un aphorisme constitutionnel, et l'indifférentisme est ainsi caractérisé par Grégoire XVI : « De cette source infecte de l'indiffé-« rentisme découle cette maxime absurde et erronée ou « plutôt ce délire qu'il faut assurer et garantir à chacun « la liberté de conscience. »

Mais après la théorie, M. de Falloux en vient à l'application, et il soutient une thèse où brille son sens politique. Sous ce rapport nous sommes tout disposés à lui accorder gain de cause. Oubliant la question de droit, il se met à calculer les chances de durée et de succès des principes de 89. Il démontre fort bien que « la révolution

« n'est pas vaincue, qu'elle est rassurée, ce qui est bien « différent, que depuis soixante ans le pays a hésité sur « toute chose, excepté sur les quatre ou cinq notions gé- « nérales qu'à tort ou à raison on a rangées sous l'étiquette « de 89, » que ces principes sont infusés dans nos codes et dans nos lois, dans nos mœurs, dans nos passions, et que les écrivains de l'*Univers* seront morts depuis longtemps que les principes de 89 vivront encore.

Nous n'avons rien à contredire dans ces assertions; elles nous paraissent exactes pour le présent et revêtues d'une grande probabilité pour l'avenir. M. de Falloux croit que nous aliénerons le pays si nous continuons d'attaquer, de contester 89. Nous comprenons que cette considération soit très-importante pour celui qui a écrit : « la vie, c'est le vote. » Mais ceux qui prétendent plus à la vérité qu'au succès s'en inquiètent naturellement moins, et c'est à cause de cela qu'ils ne sont pas embarrassés de répondre à ceux qui s'imaginent les interdire en leur demandant : « Qu'y a-t-il donc de sérieux au « fond de votre pensée? » Cependant, même sous le rapport du succès, nous prétendons n'être pas d'aussi mauvais politiques que M. de Falloux paraît le craindre pour sa solidarité de catholique, et nous pouvons lui offrir des considérations en ce genre qui ne seront peut-être pas sans mérite à ses yeux.

Il est très-vrai qu'il y a dans l'opinion publique, en France, un double mouvement parmi les conservateurs et les progressifs. Comme il le dit, les Mounier et les Cazalès, qui représentent les premiers, existent toujours. Fatigués des abus de l'ancien régime, de sa corruption

et de ses scandales, après avoir cherché bien des issues à cette impasse où la monarchie était acculée en 89, ils n'en voient pas d'autre que l'adoption des principes qui se rangent sous cette date, en combinant mille moyens pour écarter 90, 92, 93. On y trouve toujours également les représentants des seconds, les Thiers et les Barrot, c'est-à-dire des partisans enthousiastes de 1789 et 1830 que l'expérience de 1848 a calmés, mais qui ne peuvent renoncer aux principes de 89 tout en détestant leurs conséquences.

Cette contradiction d'esprits éminents, partis de points opposés de l'horizon politique, s'explique par une observation ingénieuse que M. de Falloux nous propose, et qu'il oublie dans cette circonstance. « A ne parler que « du cœur humain, tel que chacun de nous est apte à le « connaître, en s'interrogeant lui-même, où avez-vous « pris que l'homme ne puisse être inconséquent sans être « hypocrite? Depuis quand s'étonne-t-on de voir des « hommes sincères n'entrer dans la vérité que par degrés, « en comprendre, en admettre certaines parties, en mé- « connaître quelques autres? Depuis quand n'est-ce pas « une joie des chrétiens, plus heureux puisqu'ils possé- « dent la vérité tout entière, de venir aux attardés, de « leur tendre la main, et d'aider leurs premiers pas sur « une terre amie? » Eh bien, nous dirons à notre tour que les monarchistes qui ont accepté 89, sans prévoir 90, 92, 93, ont été des libéraux inconséquents sans être hypocrites. Ils sont entrés dans l'erreur par degrés, ils n'en ont compris que certaines parties, et ils en ont méconnu d'autres que leur sincérité aurait aussitôt repoussées.

Les parlementaires, d'un autre côté, qui ont vu 1848 sortir de 1830, comme 92 était sorti de 89, et qui renoncent aux dates mal famées, tout en conservant celles qui leur avaient causé de paternelles illusions, ceux-là remontent dans la vérité, comme leurs adversaires descendent dans l'erreur, par degrés. C'est pourquoi nous voudrions aller au-devant du mouvement et de la résistance, tendre à droite et à gauche une main amie, et offrir à tout le monde, dans l'Encyclique de Grégoire XVI, la vérité tout entière, qui fait la joie des vrais chrétiens.

Nous dirions aux uns et aux autres : il n'est pas plus possible d'avoir les principes de la révolution sans leurs corollaires, qu'il n'est possible d'en retrancher les corollaires sans renier les principes. Les Anglais ont peut-être fait ce tour de force politique; mais si au-delà de la Manche on se sauve par les contradictions, comme le dit M. de Montalembert, en deçà on se perd par la logique, comme l'a dit d'Aguesseau. Le premier peuple subordonne ses idées à ses intérêts, le second ses intérêts à ses idées. Vous parlez d'observer la nature du cœur humain. Voilà le cœur anglais et le cœur français, nationalement, pris sur le fait. Ainsi faut-il y compter : toutes les tentatives des partis honnêtes chez nous, les uns pour s'arrêter, les autres pour remonter, seront vaines, tant que vous aurez jeté les principes de 89 dans cet engrenage de dialectique formidable, qu'on appelle le cerveau français.

Cependant nous convenons que les fautes (non les pensées, non les efforts, encore moins les réformes de la monarchie) ont rendu impossible le retour de l'ancien

régime, ce qui n'est pas très-fâcheux, mais aussi la conversion subite de notre patrie à ce qu'on appelle la théocratie pour l'effrayer, et qui n'est que la soumission la plus raisonnable à l'Église, ce qui est beaucoup plus regrettable. Il y a donc une transaction nécessaire. Nous en tombons d'accord, et de cette nécessité nous concluons à l'adoption du fait de 89. 89 fait, nous convient comme à vous. 89 principe, blesse notre foi dans la tradition et dans l'Encyclique.

N'allez pas crier à la subtilité, à la restriction mentale. Vous avez été bien plus subtil que nous, quand vous avez distingué 89 conquête, de 89 principe. Si 89 n'est qu'une transaction, un traité de Westphalie à l'intérieur après une guerre de trois cents ans, il n'y a plus de principe, plus de théorie de 89 à invoquer, plus de logique, plus de conséquences. 89 n'est qu'une délimitation. Si l'on se dispute sur un article du traité, on appellera non les raisonneurs, les idéologues, mais les experts en murs mitoyens ; non la tribune, mais la police. Et pendant cette trève, qui peut encore être féconde et glorieuse, si les partis sont sages ; mais trève en tout cas, car il n'y a de paix que celle qui est fondée sur les principes, nous tâcherons par une bonne constitution de l'enseignement de refaire l'esprit public, de remettre en honneur non plus seulement la vérité partielle, la plus voisine des intérêts, mais la vérité complète d'une politique plus sacrée que celle de Bossuet, et peut-être viendra-t-il un jour où la France, instruite par la majesté de la doctrine catholique, romaine, et par la vanité des expériences sophistiques, voudra unir la foi de saint Louis et de saint

Grégoire VII à cette poudre à canon que personne ne fait parler si bien qu'elle.

Sans doute les rédacteurs de l'*Univers* seront morts quand ce jour luira, et M. de Falloux aussi. Mais que lui importe à lui et à nous, si la France reste, et si nos services ignorés gisent dans les fondements d'une *vraie* restauration de la patrie?

Pour tendre vers ce but, nous aurons encore à lui proposer, au nom de la théologie, de corriger les idées qu'il s'est faites du gallicanisme.

III.

LE GALLICANISME.

L'auteur du « Parti catholique » croit qu'il n'y a rien de plus aisé que d'expliquer la différence radicale de la situation qui a été faite en France à l'Église, soit en deçà, soit au delà de la révolution, et nous, nous croyons que ses comparaisons et contrastes péchent sous divers rapports canoniques. — Citons d'abord :

« Qui ne conçoit aisément la différence radicale de la « situation faite à l'Église, en deçà ou au delà de la Ré- « volution française? L'Église de France autrefois était « tout ensemble un grand corps propriétaire et un grand « corps politique ; son influence temporelle marchait de « pair avec son influence spirituelle ; liée à tous les inté- « rêts de l'État, elle pouvait seconder et entraver chacun « de ses mouvements. On n'occupe jamais un tel rang

« sans le payer par des servitudes. C'est rarement la « fortune qui affranchit, c'est beaucoup plus souvent la « disgrâce. Tant que l'Église de France jouit des splen- « deurs de la prospérité, elle en subit les charges; la « principale et la plus naturelle fut la méfiance de l'État. « La monarchie française, fille aînée de l'Église, aura « pour impérissable gloire d'être demeurée fidèle à ce « titre; mais on ne peut dire que ce fut sans de fréquen- « tes altercations. Les conflits renaissants de siècle en « siècle, au point de jonction entre les questions tempo- « relles et les questions spirituelles, les ombrages de « l'État se tournèrent en habitude et en une sorte de « jurisprudence dont les hommes de loi devinrent les « gardiens. Cette jurisprudence finit par revêtir une exis- « tence légale et porta un nom propre, le gallicanisme.

« Une révolution changea ou plutôt brisa ces rapports. « Le clergé fut dépouillé de toute propriété et de toute « existence politique. Mais, comme la Providence se plaît « souvent à faire germer dans les événements le contraire « de ce que croyait y semer l'intention des hommes, deux « conséquences imprévues ressortirent de ce nouvel état « de choses. La matière première, la matière palpable « du gallicanisme venant à manquer, l'esprit gallican ne « sut plus à quoi s'en prendre et s'épuisa en tentatives « si évidemment injustes, qu'elles demeurèrent impuis- « santes. Secondement, le clergé lui-même, se voyant « dépouillé, isolé, sans assemblées générales, sans déli- « bérations régulières, presque sans communications de « diocèse à diocèse, reconnut, plus unanimement qu'il « ne l'avait fait jusqu'alors, le besoin de son étroite union

« avec Rome; il comprit que s'il ne se serrait pas tout « entier et sans réserve sous la houlette du pasteur des « pasteurs, il deviendrait, en peu d'années, le jouet des « gouvernements et la proie des discordes. L'ultramon- « tanisme désormais ressortait tellement de l'ensemble « de toutes les situations, qu'aucun siècle peut-être n'a « vu un acte d'ultramontanisme comparable à celui que vit « notre âge, lorsqu'un gouvernement demanda à un pape « de remanier de fond en comble l'Église de France, de « disposer des siéges sans la participation des titulaires, « de trancher enfin, par acte souverain, les questions de « propriété ecclésiastique.

« L'ultramontanisme, qui devait inévitablement ins- « pirer la conduite des églises de France, inspira du « même coup la pensée de ses apologistes. Il enflamma « l'éloquence du comte de Maistre, les quinze années de « lutte du parti catholique dans les Chambres, l'apostolat « et les écrits du P. Lacordaire et du P. de Ravignan, la « réforme liturgique de dom Guéranger, la renaissance « catholique de toute l'Europe. La presse religieuse ser- « vit d'écho à ces grandes voix. Aujourd'hui, que devrait « faire celui qui, de dessein prémédité, se proposerait de « couper court à ce mouvement, de faire refluer vers le « lit délaissé du gallicanisme le courant des idées et des « sympathies? Il devrait faire ce que vous faites : décou- « vrir, chaque matin, un nouveau terrain de collision « entre Rome et l'esprit du temps; puis, dans la propor- « tion où il parviendrait à la séparer de ses appuis natu- « rels, l'inféoder à un système politique portant en lui- « même toutes les tentations de la puissance. »

Sans doute l'Église de France était autrefois un grand corps propriétaire et un grand corps politique, mais cette situation n'était pas un résultat de la faveur et de la fortune. Tous les canonistes ultramontains en conviennent, et Muzzarelli, par ses opuscules, est venu l'apprendre aux Français qui l'ignorent. Cette situation était l'état normal de l'Église dans la république chrétienne. L'Église ne tient pas de la concession des princes, son droit à la propriété; elle le tient de Jésus-Christ, elle l'a exercé même sous les persécuteurs, et si elle avait besoin de l'octroi civil pour posséder, elle aurait été à l'état de vol quand elle posséda, sous les princes qui lui refusèrent ce droit; ce que personne n'oserait dire.

L'Église était aussi un grand corps politique : l'Église et l'État étaient mutuellement solidaires l'un et l'autre, et ce n'était pas là un noble penchant contre lequel il eût été prudent de se mettre en garde; c'était le résultat de la nature des choses. La France, fille aînée de l'Église, ne devait pas marcher en sens inverse de la civilisation chrétienne, et elle ne pouvait avoir pour régulateur de cette politique sacrée que le clergé de son Église, parce que son Église seule, en union avec le Saint-Siége, avait titre et compétence pour dire à l'État si ses lois et ses actes étaient conformes à la loi évangélique. Ainsi dans cette situation de corps propriétaire et politique, l'Église devait tout au droit chrétien et rien à la faveur des cours.

Mais il est faux d'en conclure que l'influence temporelle de l'Église marchât de pair avec son influence spirituelle. L'Église ne mérite point le reproche d'avoir ainsi

rompu l'équilibre de son institution. Son influence spirituelle surpassait de beaucoup son influence temporelle ; l'une était le principal et l'autre l'accessoire. M. de Falloux ne paraît pas se douter de l'injure qu'il fait à l'ancien clergé, du réquisitoire qu'il dresse contre l'histoire de l'Église de France, par ces mots que l'irréflexion seule peut rendre innocents : l'influence temporelle du clergé marchait *de pair* avec son influence spirituelle. Ne dirait-on pas qu'il avait oublié le précepte de son maître : cherchez d'abord le royaume de Dieu, et le reste viendra par surcroît?

Nous allons voir à quelles fâcheuses conséquences ces premisses inexactes doivent l'entraîner. L'Église n'était pas liée comme il le veut à tous les intérêts de l'État; il y a là une manifeste exagération; elle n'était liée qu'à ceux qui touchaient les intérêts spirituels. Jusqu'ici tous les publicistes ont reconnu des matières temporelles, d'autres spirituelles et d'autres mixtes. En disant que l'Église était liée à tous les intérêts de l'État, M. de Falloux suppose ou que toutes les matières sont mixtes, ou que l'Église se mêlait des intérêts politiques purement temporels ; ce qui l'amène à dire qu'elle pouvait seconder ou entraver chacun des mouvements de l'État ; en quoi il oublie toute modération historique et théorique. L'Église ne pouvait entraver que les mouvements de l'État, qui pouvaient entraver eux-mêmes les intérêts spirituels.

Après avoir fait un rang chimérique, usurpateur à l'Église, un rang que l'Église n'a jamais voulu occuper, M. de Falloux cherche à excuser l'État qui lui fit payer ce rang imaginaire par des servitudes trop réelles. Nous

avons vu que l'Église n'avait rien reçu en cadeau, rien qui ne lui fût dû substantiellement; par conséquent elle n'avait rien à rendre. Et si on l'avait avertie qu'en lui permettant d'être corps propriétaire et politique, on lui accordait un droit de surérogation qu'elle aurait à payer par des servitudes, elle n'eût jamais accepté ce marché. Comme elle ne devait point sa fortune aux caprices des cours, elle n'avait pas besoin de la disgrâce pour obtenir sa liberté. Elle devait sa fortune au droit divin de l'ordre social catholique, et sa liberté à la parole de Dieu qui est libre comme les rayons du soleil. Il est très vrai que tant que l'Église jouit de la splendeur, de la prospérité, elle en subit les charges ; mais ces charges nous les entendons autrement que notre antagoniste. Pour nous les charges de l'Église sont la curatelle des pauvres, la majesté des temples, le patronage des sciences ; pour lui la charge principale et la plus naturelle de sa fortune, fut la méfiance de l'État. Nous n'aurions jamais cru pouvoir rencontrer sous sa plume une proposition aussi scabreuse. Comment ! il est naturel que l'Église excite la défiance de l'État, quand elle jouit de ses conditions normales ? Un État chrétien qui sait que l'Église est une institution divine et qui lui accorde en conséquence la richesse, les honneurs, le respect, qui sont nécessaires au parfait accomplissement de sa mission, cet État doit concevoir une méfiance proportionnée aux priviléges qu'il a reconnus à l'Église ? Mais s'il devait se méfier de ces priviléges, pourquoi les a-t-il reconnus, et s'il a eu raison de les reconnaître, pourquoi aurait-il raison de s'en méfier ?

Ah ! nous concevons bien pourquoi vous parlez avec ce dédain sardonique de la société de saint Louis et de Grégoire VII ? Ni l'un ni l'autre ne concevait comme vous les rapports de l'Église et de l'État, ni l'un ni l'autre ne posait vos dilemmes favoris : ou grandeur et servitude du clergé, ou disgrâce et liberté ! Sans doute les choses, par suite du péché, se sont trop souvent passées de la sorte, mais il n'était venu à l'esprit d'aucun catholique de trouver dans cet antagonisme la chose la plus naturelle. Quand l'Église raconte la légende des grands rois chrétiens, de saint Henri d'Allemagne, de saint Ferdinand de Castille, de saint Étienne de Hongrie, de sainte Élisabeth de Portugal, de sainte Marguerite d'Écosse, elle énumère pieusement les grands biens et les grands droits dont ils dotèrent les couvents, les évêchés, les églises. Mais si ces illustres fondateurs s'étaient doutés que la méfiance fût la servitude la plus naturelle attachée à ces biens et à ces dignités, à coup sûr ils n'eussent pas plus commis ces pieuses libéralités que l'Église ne les eût subies.

En émettant de pareils principes, vous ne pervertissez pas seulement le sens de l'histoire, vous fournissez encore des raisons gallicanes à tous les gouvernements actuels chez lesquels l'Église n'a pas été dépouillée, vous cependant qui prétendrez vous tenir sur le terrain laïc et qui affirmez que si quelqu'un ressuscite le gallicanisme, ce sera nous. Quand le nonce Brunelli, négociant le concordat de 1845, cherchait à sauver du naufrage révolutionnaire l'ombre de l'ancienne splendeur de l'Église d'Espagne, vous, Ministre des cultes, vous l'auriez donc

averti que la méfiance serait la conséquence la plus naturelle de ses succès diplomatiques, et quand le gouvernement radical d'Espartero est revenu, vous, Ministre des cultes d'une reine moralement captive, vous auriez donc apaisé sa conscience en lui disant que la disgrâce rendait à l'Église sa liberté ? Prenez garde à vos paroles : Comonfort vous écoute au Mexique, Cavour dans le Piémont et la révolution dans toute l'Italie.

Pie VIII s'inspirait à une source bien différente quand il a écrit son fameux bref à la province ecclésiastique du Rhin : *Libera est sponsa immaculata Christi, et nulli humanæ obnoxia potestati.* Il n'a pas distingué entre l'Église parée de dignité et de richesse comme elle doit l'être, et l'Église dépouillée par le génie et la rapacité révolutionnaire. Ce que Pie VIII a dit de l'Église, en général, il faut l'appliquer à toutes les églises particulières de la république chrétienne.

Cependant il est à croire que vos maximes d'État ne sont pas nouvelles et que vous n'avez pas le mérite de leur invention ; vous pourriez citer vos auteurs et nous croyons les découvrir. Quand Pie VI, inquiet pour l'État et l'Église des bouleversements qui sortaient de la pauvre cervelle du fils de Marie-Thérèse, prit la peine de faire le voyage d'Autriche, là, à Vienne, dans ces pénibles entrevues qu'il dut supporter avec Joseph II et le prince de Kaunitz, il est probable qu'on lui parla de la richesse, de la splendeur de l'Église autrichienne, de ces grands corps du clergé hongrois, bohême, slave, belge, dont l'influence temporelle marchait de pair avec l'influence spirituelle, influence qui pouvait entraver chacun des mouvements

du conseil aulique. Il est probable qu'on lui répéta que la charge la plus naturelle de cette prospérité était la méfiance de l'État, mais qu'il y avait un moyen bien simple d'écarter cette méfiance et de s'affranchir de tous les règlements du souverain : c'était d'abdiquer les honneurs et les biens que la longue suite des princes catholiques avait accumulés sur la tête de l'Église. La disgrâce aurait rendu la liberté. Comment Pie VI aurait-il pu balancer, lui qui savait, d'après saint Anselme, que Dieu n'aime rien tant en ce monde que la liberté de son Église, s'il avait partagé d'ailleurs l'opinion de M. de Falloux, qu'on n'occupe jamais un rang sans le payer par des servitudes ?

Mais Pie VI ne connaissait pas cette maxime inouïe dans la tradition ecclésiastique ; il protesta, il demanda et la liberté pour le clergé et le maintien des biens et honneurs dont il était investi. Quelle a été l'issue de cette douce fermeté ? Aujourd'hui Pie IX recueille dans la joie les fruits de libéralité et de justice que Pie VI sema dans les larmes. François-Joseph a succédé à Joseph II, et les maximes romaines aux principes joséphistes dans les conseils de la maison de Habsbourg. Le concordat autrichien sanctionne les propriétés de l'Église. Il accroît l'importance civile et judiciaire de l'épiscopat, et la confiance réciproque de l'Église et de l'État est la conséquence principale et la plus naturelle du nouveau concordat, qui semble fait exprès pour donner un démenti à toutes les théories parlementaires.

La monarchie française, la dynastie des Bourbons, aura moins la gloire d'être restée fidèle à son titre de fille

aînée de l'Église, que le regret impérissable d'avoir suscité à sa mère, l'Église romaine, de fréquentes et amères altercations. Quelles peines Henri IV n'a-t-il pas causées à Sixte-Quint et à Clément VIII? Louis XIII, entraîné malgré lui par Richelieu, s'est attiré les sévères remontrances du Saint-Siége, qu'un Jésuite a résumées sous une forme éloquente : *Admonitio ad regem christianissimum*. Les quatre articles sont autant de taches appliquées sur le soleil de Louis XIV. Louis XV, trop lâche pour occuper un trône si beau sans le payer par des servitudes honteuses, a chassé la Compagnie de Jésus. Louis XVI, héroïque trop tard, a signé la constitution civile du clergé et conduit la reine, le jour de Pâques, à la messe de l'intrus de Saint-Germain-l'Auxerrois. Or, dans toutes ces altercations, indignes de princes catholiques et de la race de saint Louis, l'Église et l'État ne se débattaient pas au point de jonction entre les questions temporelles et les questions spirituelles, il y avait empiétement manifeste et prolongé du temporel sur le spirituel ; les droits éternels du Saint-Siége étaient odieusement violés.

Quand M. de Falloux dit « que les conflits renais-« sant de siècle en siècle, au point de jonction entre les « questions temporelles et les questions spirituelles, les « ombrages de l'État se tournèrent en habitude, » il entreprend une explication du gallicanisme, dont la témérité n'a pas d'égale; car il fait reposer la jurisprudence des parlements et le code de Pithou sur la nature des choses. En effet, que les hommes, clercs ou laïcs, usent ou abusent, qu'ils soient sincères ou ambitieux, il y aura

toujours des matières mixtes, il y aura toujours un point de jonction entre les questions temporelles et les questions spirituelles. S'il suffit qu'il naisse des conflits à ce point de jonction pour que les ombrages de l'État soient naturels, pour qu'ils tournent en jurisprudence, alors le gallicanisme est de droit royal partout et toujours ; car il y aura partout et toujours une rencontre entre les deux puissances à leur point de jonction.

Jusqu'ici on avait donné une autre origine au gallicanisme, on avait cité des faits abusifs, des exemples fâcheux ; le clergé ou plutôt certains membres du clergé, quelques papes et des évêques étaient accusés d'avoir empiété sur les droits de la couronne, au lieu de s'en tenir au point de jonction. De là l'obligation d'armer d'une jurisprudence spéciale cette frontière de l'État, afin qu'elle ne fût plus envahie à l'avenir ; de là le droit coutumier, les lois nationales et les appels comme d'abus. Mais si le manichéisme de l'Église et de l'État résulte non des fautes commises par les parties, mais de la nature même des choses, une révolution ne pourra pas même changer ou briser ces rapports. En effet, que peut faire une révolution ? Peut-elle dépouiller le clergé de toute propriété et de toute existence politique ? Non, elle peut diminuer sa richesse et son importance, mais non les supprimer. Un clergé sans propriété et sans influence aucune est un clergé qui n'existe pas, parce que d'une part, un clergé si pauvre que vous le supposiez, s'il est en nombre suffisant pour remplir son ministère auprès du peuple, aura toujours une fortune dont la totalité aura son importance ; et d'autre part, comme il y aura

toujours une politique chrétienne et une politique rationaliste, il est clair que le clergé se devra toujours à lui-même d'entraver ou de seconder le mouvement de l'opinion publique, de telle manière que la victoire reste en définitive aux intérêts catholiques.

Mais quand même on supposerait le clergé dépouillé de toute propriété et de toute existence politique, la matière palpable du gallicanisme, suivant la théorie de M. de Falloux, ne viendrait pas encore à manquer. En effet, que le clergé possède beaucoup, peu ou rien, cela empêchera-t-il les questions mixtes de continuer d'exister? La question du mariage, par exemple, question immense à elle seule, sera-t-elle supprimée par la disgrâce du clergé? Il y aura donc, bon gré mal gré, dans toutes les hypothèses, un point de jonction entre l'Église et l'État, et si ce point de jonction suffit pour exciter la méfiance la plus naturelle de l'État envers l'Église, il faudra encore que ces ombrages tournent en habitude, en jurisprudence, en magistrature et en manuel du droit ecclésiastique français. M. Dupin avait raison. Le fait est que l'Église en France était aussi dépouillée que possible de biens et d'honneurs, quand ce bienheureux Manuel a paru. Le fait est que depuis la révolution, jamais le gallicanisme n'a manqué de savoir à quoi s'en prendre, et que la plupart de ses tentatives ne sont pas malheureusement demeurées impuissantes. Il suffit de rappeler les organiques, le concile de 1811, les arrêts du conseil d'État, le rejet du concordat de 1817 par les Chambres, les circulaires de M. de Corbière sur l'enseignement des quatre articles, la suppression des brefs de Pie VII et de

Léon XII, la déclaration des évêques en 1826, les vrais principes de l'Église gallicane de M. Frayssinous et les ordonnances de M. Feutrier.

Passons à un autre point de vue. M. de Falloux, qui a témoigné de si tendres complaisances pour les droits de l'État, fait un triste compliment au clergé. Il prétend que si le clergé a cessé d'être gallican, il le doit au nouveau régime qui l'a dépouillé de toute propriété et de toute existence politique. Ainsi le clergé riche et honoré aurait compris par continuation que l'affranchissement est le privilége de la disgrâce, affranchissement auquel il aurait préféré de beaucoup les charges de la prospérité, dont la principale et la plus naturelle était la méfiance de l'État. Mais si le clergé est fait comme M. de Falloux le dépeint, comment le clergé n'a-t-il pas cessé de porter plainte dans ses assemblées générales avant la révolution contre les ombrages de l'État, contre les maximes de la jurisprudence, contre la tyrannie des parlements? Comment allait-il déposer presque chaque année ses doléances au pied du trône, au risque d'entendre le grand chancelier lui répondre au nom du roi : « Mes Seigneurs, « on n'occupe jamais un rang pareil au vôtre sans le « payer par des servitudes ? ».

Enfin si le clergé est devenu ultramontain aujourd'hui, ce n'est pas qu'il ait mieux étudié les questions théologiques et canoniques, controversées entre gallicans et ultramontains, et qu'il ait amendé ses opinions. Non, il n'a que changé d'intérêt. M. de Falloux nous le dit crûment : isolé, sans assemblées générales, sans délibérations régulières, presque sans communication de diocèse

à diocèse, le clergé *lui-même* reconnut, non pas le droit de Rome à son union plus étroite, mais le besoin de son étroite union avec Rome. La morale de l'intérêt bien entendu, la politique lui fit comprendre mieux que la lumière du Saint-Esprit, que s'il ne se serrait pas tout entier et sans réserve, sous la houlette du pasteur des pasteurs, il deviendrait en peu d'années le jouet des gouvernements et la proie des discordes.

Que de choses nous aurions à dire sur cette manière d'écrire l'histoire du gallicanisme ! On a tellement perdu l'art de raisonner, que les contradictions ne coûtent plus, qu'on ne s'en aperçoit même pas. En vertu de quoi, s'il vous plaît, le clergé, après la révolution, était-il dépouillé, isolé, sans assemblées générales, sans délibérations régulières, presque sans communication de diocèse à diocèse? N'était-ce pas en vertu du gallicanisme, des ombrages tournés en habitude, de la méfiance la plus naturelle de l'État? Et vous venez de nous dire que par suite de la révolution, la matière première, la matière palpable du gallicanisme venant à manquer, l'esprit gallican ne sut plus à quoi s'en prendre et qu'il s'épuisa en vaines tentatives ! Mais il nous semble qu'il trouva bien après la révolution une matière palpable, et que ses tentatives *si évidemment injustes* (il paraît qu'elles l'étaient moins quand le clergé était un corps propriétaire et politique), ne demeurèrent pas tout à fait impuissantes, puisqu'il parvint à isoler le clergé et à lui ravir ses assemblées générales, sans lui rendre ses synodes et ses conciles provinciaux. Nous ne voyons pas ce que le gallicanisme aurait pu faire de plus injuste et de moins impuissant

au temps de la richesse et des honneurs, comment le clergé aurait pu être un jouet plus passif entre les mains du gouvernement. Il nous semble même que le jouet était moins docile avant la disgrâce qui devait l'émanciper, puisque M. de Falloux avoue que le clergé avait alors pour défendre ses droits, sa haute position de grand corps propriétaire et de grand corps politique, avec l'influence temporelle qui en découlait, influence telle, qu'elle pouvait entraver chacun des mouvements de l'État. C'est donc vraiment la fortune qui l'avait en partie affranchi et la disgrâce qui resserra ses chaînes. Et s'il tomba après la révolution dans un rang plus humble que jamais, il paya aussi son abaissement par des servitudes plus dures que celles qui avaient payé sa splendeur.

Quant à la crainte d'être la proie des discordes, ou cette réflexion qui motivait l'ultramontanisme du clergé *lui-même*, était tout aussi bonne à faire avant la révolution, ou il pouvait se passer de la faire après. En effet comment une Église riche et considérée aurait-elle eu la prétention de se sauver des discordes intestines, sans l'union la plus complète et la plus universelle sous la houlette du pasteur des pasteurs, et en se livrant à toute l'émancipation gallicane? Qui pouvait lui assurer ce privilége surhumain? Y a-t-il une promesse de Jésus-Christ qui garantisse la paix aux églises semi-séparées? Le clergé des Bourbons de l'ancien régime manquait-il de l'exemple de la division, que le jansénisme, favorisé par le gallicanisme, avait jetée dans les rangs de l'épiscopat? Enfin, humainement parlant, ne sait-on pas que

si le malheur réunit les hommes, la prospérité tend à relâcher les liens, parce qu'elle lâche la bride à toutes les passions qui luttent dans un corps contre l'unité? Si donc le clergé n'avait eu que des motifs humains pour resserrer son union avec Rome, au sortir de la révolution, sous l'empire du concordat, on aurait pu lui démontrer avantageusement que ces liens d'amour et de foi ne le délivreraient pas des chaînes du gallicanisme, et qu'il serait d'autant moins sujet à être la proie des discordes intestines, qu'il portait la part la plus lourde du malheur des temps. Mais M. de Falloux avait à pousser une thèse qui ne s'arrangeait pas de cette exposition des faits, et il a dû modifier le tableau pour les besoins de sa cause.

Il a surtout commis une méprise radicale, il a confondu le gallicanisme du gouvernement avec le gallicanisme du clergé : deux choses qui ne se ressemblent pas plus que la méfiance des magistrats contre les évêques ne ressemble à la méfiance des évêques contre le pape. Il n'a pas vu que les évêques, défenseurs intrépides contre les parlements, étaient agresseurs téméraires contre le pape, que par conséquent leur opposition était double et en sens inverse. Cette omission suffirait seule à rendre complétement inintelligible cette phrase que nous avons déjà citée : « secondement, le clergé lui-même reconnut « le besoin de son étroite union avec Rome. » Comment, le clergé lui-même? Mais pouvait-il donc être le dernier à reconnaître ce besoin? Vous nous avez dit vous-même qu'on lui faisait payer ses honneurs et ses richesses par des servitudes. La principale charge qu'il en subissait

était la méfiance de l'État, les arrêts des parlements, les appels comme d'abus ; et il aurait aimé le gallicanisme, cette machine de guerre qu'il trouvait dressée contre lui à toutes les issues de son ministère ! non, le clergé avait plus de fierté. Aussi reconnaissez-vous qu'il y avait de nombreuses altercations, que les conflits renaissaient sans cesse. Le clergé aurait donc dû comprendre que l'ultramontanisme sortait de l'ensemble des situations, comme vous dites ; et il l'aurait infailliblement compris, s'il n'y avait eu que le gallicanisme parlementaire, le seul dont vous parliez.

Mais il y avait un autre gallicanisme dont vous ne parlez pas. Des évêques riches et considérés, jouets des gouvernements et en proie aux discordes, avaient senti que s'il était avantageux à leur indépendance de repousser les prétentions de l'État, il ne l'était pas moins de s'exempter des droits du Saint-Siége. De là un autre gallicanisme aussi favorable aux prétentions épiscopales que l'autre était opposé à leurs droits, celui de 1682, qui n'a besoin ni de fortune ni d'honneurs pour couler à pleins bords, ni de disgrâce ni d'impuissance pour tarir dans son lit délaissé. Le gallicanisme du clergé germe, quand l'homme ennemi sursème la zizanie dans le champ du père de famille, et il se dessèche quand le clergé se rappelle la prière du Prêtre éternel : *Ut unum sint, sicut et nos unum sumus !*

Ces préliminaires étaient nécessaires pour expliquer une dernière phrase qui, sans la séparation des deux gallicanismes, est et demeure inexplicable. Vous dites qu'aucun siècle peut-être n'a vu un acte d'ultramonta-

nisme comparable à celui que vit notre âge dans le concordat de 1801. C'est vrai ; mais il aurait fallu ajouter que ce même acte constate l'existence d'un gallicanisme de l'État tel qu'aucun siècle n'en avait vu d'exemple ; quoique l'Église fût loin alors d'avoir droit aux servitudes qui résultent naturellement pour elle de la prospérité, et que ce fût le cas pour la disgrâce, ou jamais, de l'affranchir. Quand le pape remania de fond en comble l'Église de France, disposa des siéges sans la participation des titulaires, ne dit mot des religieux, trancha les questions de propriété ecclésiastique, et fut réduit à protester inutilement contre les organiques et le mariage civil, il céda à la pression d'un gallicanisme inouï de l'État, que le malheur des temps avait fait naître et qu'il faisait supporter, et quand les évêques acceptèrent cet acte souverain du Saint-Siége, ils firent preuve d'une soumission ultramontaine, telle qu'aucun siècle peut-être n'avait eu occasion de la manifester.

Cette distinction était d'autant plus nécessaire à bien établir, que parmi les nombreux évêques qui suivaient la fortune des princes exilés, ce furent précisément les plus riches, les plus honorés qui firent attendre leur soumission au concordat, et précisément par ce double motif, que le gallicanisme de l'État leur était aussi odieux que le gallicanisme du haut clergé leur était cher.

L'ultramontanisme ne devait donc point inévitablement inspirer la conduite de toutes les Églises de France et de fait il ne l'inspira pas. Au très grand nombre qui acceptèrent ses inspirations revient tout le mérite de cette grâce d'illumination et d'obéissance, et aucun fatalisme

historique ne peut disculper de leur faute le petit nombre qui ne s'inspirèrent pas du même esprit.

Quoi qu'il en soit, le mouvement se déclara. Les sympathies revinrent peu à peu à l'ultramontanisme. L'esprit de Dieu souffle quand il veut, et les hommes de bonne volonté vont où il les porte. Mais si quelqu'un avait pu couper court à ce mouvement encore si faible, et faire refluer vers le lit du gallicanisme, encore gonflé des erreurs et des préjugés du XVIIIe siècle, le courant des idées du XIXe, à coup sûr c'eût bien été l'apparition du comte de Maistre sur la scène philosophique, cet homme d'une hauteur de forme égale à la hauteur de son génie, qui découvrait tous les matins un nouveau terrain de collision entre Rome et l'esprit du temps, qui ne se contentait pas de flageller Bossuet, dont la gloire immense n'avait pas encore subi un bénéfice d'inventaire dans l'esprit du clergé français, mais qui vantait un jour le pouvoir indirect du pape sur le temporel des rois, évoquait des ténèbres du moyen-âge la société de saint Louis et de saint Grégoire VII, et le lendemain écrivait ses lettres à un gentilhomme russe sur l'Inquisition d'Espagne. A ne prendre que les faits tels qu'ils se traduisirent dans l'esprit des classes moyennes, incapables de suivre le vol de son génie qui surmontait le présent pour sauver l'avenir, nul plus que le comte de Maistre n'enracina en France le préjugé absurde qui imputait à la religion et à la royauté un attachement incorrigible au passé, une incompatibilité sourde avec les temps nouveaux, nul ne prêta sans le vouloir à la Restauration des liens plus étroits avec le despotisme et la théocratie, et cependant vous avez raison

de dire que l'éloquence du comte de Maistre enflamma les quinze années de lutte du parti catholique, et que le presse religieuse servit d'écho à sa grande voix. Le parti catholique disait alors : *Si hominibus placerem, Christi servus non essem.* Voilà ce qu'il a été ; que deviendra-t-il, s'il veut changer ?

Restons-en là. Nous n'avons aucune envie de rappeler une querelle apaisée à la surface ; mais puisque M. de Falloux donne une seconde édition de son « Parti catholique, » et que dans l'introduction il affirme naïvement qu'il reste sur le terrain laïque sans se mêler de théologie, nous devions protester contre cette illusion. Son intrusion dans les affaires ecclésiastiques est permanente, et nous aurions à doubler les considérations qui précèdent, si nous prétendions énumérer toutes les réserves que la théologie aurait à faire contre son écrit.

M. LE Vte DE LA GUÉRONNIÈRE

NAPOLÉON III ET L'ITALIE

1859

I.

S'il était loisible de sourire un instant en lisant une brochure trop célèbre, ce serait bien à l'endroit d'une ignorance sur le droit canon qui eût fait tort autrefois à l'éducation d'un enfant, et qu'un homme d'État peut afficher aujourd'hui presque impunément pour sa compétence à traiter la question italienne. L'auteur affirme couramment que le droit canon est inflexible comme le dogme, immobile au milieu des siècles et essentiellement distinct du droit légal. Or, la législation canonique existe

précisément dans l'Église, afin d'introduire un élément variable à côté de l'immutabilité du dogme, et d'adapter les vérités et les préceptes de l'Évangile aux besoins et aux intérêts de la société, suivant les transformations qu'imprime à celle-ci le mouvement des siècles. En fait et historiquement, les applications du droit canon n'ont pas été identiques pendant deux siècles consécutifs du christianisme, et même à Rome, où la tradition doit avoir naturellement plus d'empire que la mode, on ferait plusieurs volumes des amendements que la jurisprudence de l'Église a subis depuis 1800.

Comment se fait-il que ces notions préliminaires de la science catholique soient tombées à ce point dans l'oubli, en France où Napoléon a inauguré son règne par un concordat non moins célèbre que son code, concordat qui a autant remanié les exigences du vieux droit canon que le code a changé l'ancienne législation civile?

On dit avec un respect dont l'exagération rendrait la sincérité douteuse : Les lois de l'Église ne supportent pas la discussion; elles doivent être considérées comme une émanation de la divine sagesse. — Cependant quelles discussions n'ont pas précédé et souvent suivi la conclusion de tous les concordats modernes? Combien de temps et avec quelle liberté les conseillers d'État et les théologiens romains n'ont-ils pas discuté les bases du concordat français? En Autriche, où la bonne volonté de François-Joseph semblait devoir aplanir le terrain, les obstacles inhérents à la nature des hommes n'ont-ils pas prolongé les conférences pendant des années? A présent même, si le concordat de Wurtemberg est signé, ceux de Bade

et du Portugal ne sont-ils pas encore pendants? Rome peut trouver en certains cas qu'on abuse de sa longanimité et de sa condescendance; elle ne se refuse jamais à écouter les observations. Rome proclame très-haut sans doute que ses dogmes et ses principes ne comportent pas la discussion et ne méritent que le respect; elle ne cache pas davantage que sa discipline est destinée à changer suivant les temps et les lieux, d'après le plus grand bien des fidèles. Telle est la vérité sur le droit canon dans ses rapports avec les nations chrétiennes.

II.

La brochure prétend que le droit canon constitue une difficulté plus inextricable, dans les États pontificaux, difficulté qui résulte de la complication du régime ecclésiastique et du régime civil centralisés dans la même main. Suivant elle, des abus réels, indépendants des hommes, inhérents à la nature des choses, naissent de cette confusion. Ces abus excitent au sein de la population romaine un esprit de mécontentement qui n'est contenu que par les baïonnettes étrangères. — Ne dirait-on pas que les sujets pontificaux n'ont connu la centralisation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel dans la main du pape, n'ont vu la tiare briller sur sa tête que depuis l'occupation française? Et dans le fait, ils sont acclimatés à ce régime depuis Constantin et Charlemagne. Il y a plus de mille ans que la population romaine subit tous les abus indépendants des hommes, inhérents à la

nature des choses, qui naissent de la prétendue confusion du spirituel et du temporel. Il faut croire qu'elle les trouve facilement compensés par d'autres avantages, puisqu'elle a vécu si longtemps sans avoir besoin d'être contenue par des soldats étrangers, et qu'il a été si difficile de la rendre injuste et défiante :

Tantæ molis erat Romanam VERTERE *gentem!*

L'état de choses que nous protégeons autour du Saint-Père, tous nos rois l'ont protégé, au moins par leur influence, depuis la dynastie carlovingienne, même les plus enclins au schisme, témoins Philippe-le-Bel, Louis XII et Louis XIV, qui certes n'ont jamais pensé à altérer le caractère clérical du gouvernement romain. Loin de s'user et de se compromettre dans de pareilles conditions, l'épée de la France s'est retrempée et illustrée dans cette catholique chevalerie.

Serait-il plus vrai que la nationalité italienne eût le droit de se plaindre de l'antagonisme prétendu nécessaire entre la mission du chef de l'Église et la politique du Pape comme prince italien? — La nationalité italienne, mais qui donc l'a créée et mise au monde moderne, qui l'a défendue, qui l'a embellie, qui lui a donné sa primauté de date, de rang, si ce n'est la papauté, pontife et prince tout à la fois? Comment cette cause omnipotente de l'assiette et de la grandeur de la nationalité italienne pendant mille ans, devient-elle tout à coup un obstacle insurmontable que les ancêtres n'ont pas soupçonné?

On nous parle de l'Italie mère de la civilisation, on

nous la montre dans la politique, dans la guerre, dans la législation, dans les lettres, dans les arts aussi bien que dans la religion, comme la patrie commune de tous les peuples civilisés. On ajoute que son influence sur le monde n'a jamais cessé. Après l'avoir subjugué, elle l'a éclairé; quand sa domination matérielle est tombée, sa domination morale a commencé. — Mais qui donc a fait cette Italie magnifique, merveille du genre humain? Oserait-on le nier? N'est-ce pas précisément cette papauté qui, au dire de la brochure, était réduite à sacrifier le devoir politique au devoir spirituel, et ce système qui imposait à la tiare la redoutable alternative d'immoler le prince au pontife ou le pontife au prince? N'est-ce pas ce droit canon appliqué aux intérêts spirituels et temporels, qui enseigné à Bologne, à Padoue, à Florence, à Naples et à Rome, a produit ces magistrats intègres dont les générations ont béni les arrêts, et ces jurisconsultes fameux que la majesté des lois regarde comme ses colonnes? N'est-ce pas ce caractère absolument clérical des États romains, cent fois plus clérical qu'il ne l'est aujourd'hui, qui a été une cause active de prospérité pour cette portion centrale de l'Italie, un élément de force pour la papauté, et qui a donné à Rome en particulier cette préséance sur les autres villes de la péninsule, préséance consacrée par le temps, par la gloire, par l'admiration et par la piété de tous les peuples?

On ne craint pas d'évoquer les noms des grands Italiens. Ah! nous acceptons de grand cœur ces jurés de l'histoire. Dante, Pétrarque, les Médicis ont-ils donc reconnu pour leur mère et nourrice une autre Italie que

celle des Papes, souverains et pontifes? Le Tasse, Raphaël, Michel-Ange, les Colonna, les Ursins, les Visconti, les Giustianini, les Spinola, mille noms illustres, ont-ils été soumis à une autre législation qu'à celle du droit romain corrigé par le droit canon; et quelle stupeur, comme à la vue de la folie, même les plus gibelines de ces glorieuses figures n'auraient-elles pas exprimée, si on était venu leur proposer de faire un pape qui ne fût pas roi chez lui, dans le domaine de saint Pierre, un code civil qui fût indépendant de la discipline ecclésiastique, en un mot, un droit public italien qui ne fût pas catholique? — Oui, Pétrarque s'indignait à bon droit qu'on eût osé demander s'il était utile à l'Europe que la ville de Rome et l'Italie fussent unies par un intérêt commun. Mais combien son indignation se surpasserait elle-même, s'il se trouvait dans une réunion d'hommes politiques où l'on osât poser cette question : Est-il utile à l'Italie que le lien qui la rattache à la ville de Rome dans un intérêt commun, ne soit plus le dogme, le droit et l'autorité catholiques?

III.

Il n'est pas besoin de remonter à des siècles si reculés, à une époque pleinement chrétienne, pour retrouver chez les hommes d'État l'appréhension d'une Italie qui ne serait pas cléricale, comme du pire fléau qui pût menacer la sécurité des peuples et l'équilibre européen. Parlons d'Henri IV, puisque la brochure a cru trouver une auto-

rité dans ce roi mi-partie, le premier en effet qui ait cherché à concilier la France de l'ancien régime avec la France des nouveautés, l'ex-chef des protestants qui leur avait donné un état dans l'État, l'édit de Nantes à côté du droit français, et Sully auprès de sa personne. Malgré l'insuffisance de ses vues dans la politique générale, Henri IV avait un bon sens pratique qu'on ne trompait pas aisément dans les questions qui le touchaient de plus près. De même qu'il avait senti qu'un roi de France huguenot était une chimère, ainsi avait-il compris que l'Italie devait être exclusivement catholique, et rester dans la main du Pape comme le premier pays d'obédience. Si le midi papiste était entamé, que devenait dans ses combinaisons la pondération des cultes, et pourquoi lui-même, par sa conversion définitive, avait-il rangé la France parmi les puissances catholiques? Aussi vit-il d'un mauvais œil la lutte que la république de Venise, son alliée, avait engagée avec Paul V, et fit-il jouer les ressorts de la plus patiente diplomatie pour opérer une réconciliation. Il savait d'avance le profit que les menées de l'hérésie ne manquaient jamais de tirer de ces dissensions domestiques, il les devinait, et ordonnait à son ambassadeur, messire Canaye de Fresne, de les éventer et de les dénoncer au sénat. Ce qu'il en coûtait à une nation de perdre cette précieuse unité de foi, ne l'avait-il pas trop vu pendant un quart de siècle? Ce souvenir animait son zèle quand il s'agissait de la conserver là où elle existait encore, surtout au centre de la catholicité. Canaye, Champigny et le cardinal de Joyeuse répétaient en son nom à la conscience du doge ces paroles de Pétrar-

que : « Si tu perdais l'Italie (en lui ouvrant la porte de l'hérésie), ne te persuade pas que Venise pourrait être sauvée, car elle est un membre de ce grand corps. »

Mais quelle était donc cette brèche qui effrayait l'œil politique d'Henri IV sur la frontière des Alpes, et par où il entrevoyait l'entrée de l'anarchie à la suite du protestantisme? La Sérénissime République tentait alors un crime de lèse-nationalité dont M. de Cavour vient de nous montrer le pendant. Elle avait dans ses théologiens politiques Fra Paolo et Fra Fulgenzio, les Nuitz et les Bianchi-Giovini de Turin, et Paul V l'avait soumise à l'interdit, précisément parce qu'elle voulait attaquer ce droit canon qu'Henri IV regardait comme le palladium du catholicisme italien. — Et, chose bien remarquable, puisqu'on cherche les parallèles, les articles du code canonique dont la République voulait se débarrasser comme opposés au droit de l'État, au progrès, à la civilisation, à tous les mots menteurs et sonores, dont on couvrait déjà l'infraction des traités et des lois, étaient précisément ceux qui établissent les immunités du clergé, ce for ecclésiastique qui vient de succomber dans le parlement piémontais sous les coups de la loi Siccardi; le tout accompagné de part et d'autre du bannissement des ordres religieux les plus populaires et les plus dévoués au Saint-Siége! Voilà ce qu'Henri IV ne voulut tolérer à aucun prix, parce que les intérêts politiques se confondaient ici avec les sentiments religieux, à ce point que Sully disait lui-même, dans le projet de confédération des princes italiens, où il définissait d'une manière si intelligente la pensée de son maître : « Sans que néan-

« moins il ne fût rien changé en leurs possessions et « *lois accoutumées.* »

Qu'aurait donc dit l'habile politique qui fonda parmi nous la maison de Bourbon, s'il avait entendu parler du patronage de l'Angleterre sur un prince de la maison de Savoie, s'il avait vu s'élever des temples protestants au-delà des Alpes, s'il avait lu les blasphèmes vomis librement par une presse impie; et dans de pareilles circonstances, quel rôle croyez-vous qu'il eût assigné à son ambassadeur auprès du cabinet de Turin? Lui qui tenait à être le légitime défenseur de la nationalité italienne, supposez-vous qu'il eût regardé comme les bases les plus patriotiques d'une confédération de la péninsule un projet dans lequel la puissance protestante par excellence aurait eu le front de stipuler qu'on demanderait son intercession, *qu'on la demanderait avant tout à l'Angleterre*, et qu'on pourrait ensuite en parler au Pape, à celui, dit-on, qui personnifie l'idée la plus universelle et la plus puissante, qui rallie sur le sol de la péninsule les enthousiasmes et les respects, qui a donné à l'Italie ses arts, ses mœurs, sa vie sociale, qui a fait de Rome le centre de la terre et qui lui assure une seconde éternité !

Pompes orientales du style, vous vous trompez de latitude; vous auriez une couleur plus locale et plus vraie, s'il s'agissait de l'Inde au lieu de l'Italie, et que l'Angleterre proposât une confédération de rajahs et beggums sous la présidence du grand Mogol, qui agirait lui-même sous le bon plaisir d'un résident anglais... O indépendance italienne, que tu serais servile et renégate, si tu suivais les conseils de la brochure et que tu acceptasses

ce programme de lord Ponsomby! Est-ce aussi ton histoire, le travail des siècles, les traditions de ta splendeur qui t'avaient préparée à cette autonomie d'emprunt?

Après cela, vous êtes bien bon, vraiment, de discuter la convenance de créer en Italie un seul royaume, de faire des Italiens une république unitaire, pour répudier ensuite ces projets comme incompatibles avec le caractère, les mœurs, les précédents, le génie de la péninsule, afin de vous en tenir à un système de confédération qui a pour lui l'histoire, les traditions, la géographie du peuple que vous voulez régénérer. Mais, si vous avez le moindre souci de l'histoire, des traditions et des gloires de l'Italie à propos des reconstructions que vous entreprenez, dites-nous, dans quelles archives avez-vous découvert une Italie cliente de l'Angleterre, des Italiens composant avec le protestantisme, acceptant l'hérésie à leur foyer civil et domestique, des Italiens indifférents comme peuple en matière de religion, des Italiens sécularisés? Vous ramasserez ce que vous pourrez dans les plus douloureux souvenirs de la papauté, et vous trouverez à grand'peine Arnaud de Bresce, Nicolas Rienzi, Etienne Porcari, c'est-à-dire quelques jours sur des siècles! L'Italie unitaire est un pays bien moins anti-traditionnel qu'une Italie où le clergé a perdu la prépondérance.

IV.

Cependant, il faut dire toute la vérité, les dithyrambes en l'honneur du Pape n'ont, dans l'esprit de la bro-

chure, qu'un sens rétrospectif. Le présent et l'avenir sont le revers de la médaille d'or que ces publicistes décernent à la Papauté. Aujourd'hui le Pape étend un sceptre de plomb sur un peuple immobile. Il le condamne à la nécessité des occupations militaires et à la fatalité des révolutions. Il enserre l'activité de l'Italie, au risque de la faire éclater, dans le cercle inflexible du pouvoir ecclésiastique.

Encore un coup, comment se fait-il que la papauté produise des effets si désastreux après avoir engendré pendant quinze cents ans une nationalité si forte et une civilisation si brillante? Qu'y a-t-il donc de changé en elle? Rien; et c'est précisément ce qu'on lui reproche. Le Pape aurait dû changer, parce que l'idée qu'il représente, bien qu'étant la plus puissante et la plus universelle, est néanmoins si faible et si étroite, qu'elle est incapable de soutenir et d'embrasser la civilisation moderne. Il faut entendre ce réquisitoire panthéiste de la brochure contre l'autorité catholique : Les lois de l'Église doivent être considérées comme une émanation de la divine sagesse; mais cette divine sagesse n'est pas proportionnée aux lumières du XIXe siècle. Le droit canon a pu s'adapter aux premiers temps de la civilisation, lorsque Charlemagne transportait dans ses Capitulaires les règles et les préceptes de la théocratie; mais le droit canon ne saurait suffire à la protection et au développement de la société contemporaine. De là le malaise de l'Italie.

Ce passage nous apprend de grandes nouvelles que peu de personnes aurait pu deviner, à savoir : que la

théocratie régnait sous l'empereur, ou plutôt sur l'empereur le plus puissant qui ait porté l'épée d'une main et le globe de l'autre, et enfin que Charlemagne, que le père de l'Europe ne sera bientôt plus qu'un petit homme en comparaison des grands hommes que nous allons produire.

Et d'où viennent donc ces nouveaux principes, causes de tant de merveilles, dignes de supplanter les premiers temps de la civilisation chrétienne, la papauté et Charlemagne? — Ce sont les principes de la révolution française, principes tellement sacrés qu'ils ont justifié et qu'ils justifient encore des moyens de propagande que l'Église, au temps de sa toute-puissance, n'a jamais employés. Le respect des nationalités n'était plus qu'un intérêt secondaire devant l'intérêt général qui nous forçait de faire accepter partout les grands principes qui avaient triomphé en France. Il fallait provoquer une immense transformation dans toute l'Europe, et vaincre tous les peuples au profit d'une expansion morale qu'ils avaient le tort de refuser. L'occupation militaire des nationalités étrangères ne devait pas être un fait provisoire, comme celui que nous voyons actuellement à Rome et dans la Romagne, bien que ce soit là le grand fait anormal qui menace le repos du monde; il s'agissait alors, par cette vaste prise de possession militaire, de vieillir chez les races rebelles aux principes de la révolution française, afin de surveiller, de garantir et d'avancer l'éducation politique de ces peuples.

Soit : que l'indépendance nationale passe au second rang et que l'éducation nationale confère une mission

supérieure à toute autorité dans le nouveau droit des gens. Mais il est malaisé de comprendre comment l'Italie sera plus italienne après avoir abdiqué son catholicisme national, et s'être laissé jeter dans le moule d'une révolution dont elle n'a pas eu l'initiative et que des étrangers lui apportent les armes à la main.

V.

En subissant cette transformation étrangère à son principe historique, l'Italie aura-t-elle au moins la ressource de créer parmi ses enfants une unité de penser et de sentir conséquente aux principes de la révolution française? Mon Dieu, non; car on propose, on impose encore à cette vieille mère de la civilisation européenne une autre institutrice politique que la France, c'est l'Angleterre. Elle aussi, ne s'est-elle pas intéressée au sort de l'Italie? Elle lui a envoyé un Mentor un peu impétueux peut-être dans la personne de lord Minto, qui excita des impatiences et des illusions là où il fallait surtout inspirer la modération et soutenir la fermeté. Mais enfin l'influence anglaise ne s'est pas démentie un seul jour dans les affaires de la péninsule. On la retrouve partout; on voit sa main dans les prétentions inspirées par la victoire comme dans les négociations qui suivirent la défaite. Enfin, lorsqu'au congrès de Paris, le comte Walewski crut devoir appeler sur l'état intérieur de l'Italie la sollicitude et l'attention des plénipotentiaires, lord Clarendon, avec l'autorité particulière de son rang et de sa

haute expérience, appuya énergiquement les vœux du ministre de l'Empereur des Français.

Nous admettons tout cela, nous admettons l'alliance anglo-française, et nous croyons qu'elle est formée, puisqu'elle le dit, dans le but de soutenir partout la cause du progrès et de la civilisation. Mais il est un fait non moins certain, c'est que l'Angleterre et la France n'enseignent pas aux peuples qu'elles élèvent la même méthode pour arriver au but suprême qui est la raison de leur sainte alliance. — L'Angleterre est une nation libérale, et sa grande aristocratie s'est maintenue à travers toutes les crises de nos transformations sociales, parce qu'elle a toujours marché à la tête de la civilisation et du progrès. — La France de 89 regarde la noblesse comme condamnée à opposer une résistance inflexible à toute innovation, comme une sorte d'*émigrée* qui ne peut rien oublier ni rien apprendre. Il ne reste plus qu'à la dissoudre par le partage égal des successions. — Quand l'Angleterre soumissionne l'émancipation d'un peuple, et qu'elle en devient adjudicataire, les premières machines constitutionnelles qu'elle débarque sur son rivage, sont la liberté de la presse et la liberté de la tribune. — La France, au contraire, craint que, si l'on lâche les rênes aux libertés publiques, l'élément anarchique qui correspond à des passions violentes ne déborde et n'absorbe l'élément national, qui correspond à ce qu'il y a de plus impérieux et de plus légitime dans les aspirations des peuples. Elle pense que la dictature militaire est nécessaire à l'éducation de la liberté. — Le professeur de libéralisme français dit que

la liberté est le couronnement de l'édifice. — Les publicistes anglais prétendent qu'elle en est la première assise. — Aux nations qui sont en train de se régénérer, nous offrons le Code Napoléon, la séparation de l'Église et de l'État, le mariage civil, la conscription, la censure et le coup d'État du 2 décembre, comme des modèles parfaits à imiter. — Nos voisins préconisent le droit de primogéniture, l'Église établie, un clergé grand propriétaire privilégié avec des droits politiques, les engagements volontaires, la liberté des journaux et l'inviolabilité du Parlement. — En un mot, la nation anglaise est la négation vivante de la nation française.

Voit-on maintenant le déchirement qui se prépare dans la péninsule, sous le prétexte d'unité? Que deviendra la jeunesse studieuse et pensante, quand l'Italie, pour être elle-même, retournera à l'école de deux grands maîtres, sans aucun doute, mais aussi complétement divisés dans leurs leçons qu'ils sont sincèrement alliés dans leur désir du progrès universel? La jeune Italie se divisera en Anglomanes et en Afrancesados. Ceux qui étoufferont à Paris iront respirer à Londres et *vice versâ*. Dignes patriotes! où pourraient-ils être mieux que loin de leur famille et de leur patrie?

D'autres divisions attendent l'unité qu'on prépare à si grand bruit et peut-être à si grands frais. Il restera infailliblement sur le sol sacré de l'Italie de vieux Italiens de l'école historique. Ceux-là resteront attachés au catholicisme et à son autorité cléricale par une de ces alliances qui ont leur base dans les mœurs d'un peuple et leur sanction dans la conscience. Ils représentent ce

que l'élément national a de plus vital, et ils suspecteront, avec la sainte jalousie du patriotisme, la main de l'étranger partout où ils l'apercevront dans les affaires du pays. L'idée italienne sera pour eux cette patrie qui compte tantôt deux millénaires de christianisme. Ils aimeront cette Italie des papes, naturelle à leur génie, à leurs mœurs, et conforme aux institutions et aux conditions géographiques de la péninsule. Ils s'assiéront et ils pleureront sur les plus grands souvenirs de leur histoire, en les voyant effacés et flétris par une plate contrefaçon. Ils croiront avec amertume que l'Italie ne vit plus de sa propre vie tant qu'elle n'est pas exclusivement catholique, et ils auront en faveur de leur croyance politique des autorités capables d'entretenir l'illusion.

Ainsi, loin d'unifier l'Italie, vous la divisez plus cruellement qu'elle ne l'a été à aucune époque. Elle a eu jusqu'ici des guerres intestines qui tiraient leur cause des rivalités de dynasties, de classes, de frontières, de formes de gouvernement; mais ce qui a sauvé la nationalité italienne au milieu de ces déchirements dramatiques, ç'a été la confédération unanime de son territoire dans le même symbole révélé. L'Église survivait à toutes les inimitiés et les réconciliait toutes. Après chaque ouragan des passions méridionales, elle montrait la sérénité de son visage maternel, et d'une main plus puissante que les ruines et plus patiente que les rechutes, elle ne se contentait pas de relever la pyramide sociale, elle savait la replacer sur sa base.

VI.

Vous répondez à ces observations que nous ne sommes plus au moyen âge, que l'unité de foi s'est brisée partout, et que dans toutes les nations européennes il a fallu faire une place, hélas ! souvent la première, aux dissidents et aux indifférents. Historiquement, c'est vrai, mais la conséquence relative à l'Italie, que vous prétendez en tirer, est fausse. L'Italie est dans une position que nous n'appellerons pas exceptionnelle, mais à nulle autre pareille à jamais, parce qu'elle renferme dans son sein et à son centre... la papauté ! Qui dit papauté, dit un soleil surnaturel auquel un orbite de calorique et de rayonnement n'est pas moins nécessaire qu'à l'autre. Tant qu'il restera un catholicisme dans le monde, tant que les catholiques, groupés ou disséminés dans l'Europe et l'univers, compteront sur les tables de la statistique, non pour deux cents millions comme aujourd'hui, mais pour cent millions seulement, ils auront de droit des lettres de naturalisation à Rome, ils écraseront de leur majorité les Italiens indignes qui voteront contre l'histoire de leur pays pour se travestir en neveux de John Bull ou en petits-fils de Voltaire, et ils exigeront, par une pression supérieure à tous les arrangements de la diplomatie, que leur père, leur Pape ait une situation digne de lui et digne d'eux.

Voilà ce qui engendre la difficulté unique de la ques-

tion italienne, et ce qui fait toucher au doigt les mécomptes préparés à ceux qui, supputant qu'on a bien sécularisé l'Allemagne, la France, l'Espagne même et toutes ses colonies, pensent qu'il n'est pas plus malaisé d'en faire autant de l'Italie. Ils comptent sans un hôte incomparable, le Pape, ce qui les forcera de compter deux fois. Pour séculariser les Espagnols, par exemple, il a suffi de disloquer par des intrigues l'assiette catholique du gouvernement, de corrompre les classes supérieures par la traduction de l'Encyclopédie et des mauvais romans de toutes les littératures, surtout d'empêcher l'éducation de réparer tous ces désastres en dispersant les religieux qui lui donnaient son cachet clérical. En Italie, on peut parfaitement tenter des mêmes moyens, mais quand ils réussiraient par toute la péninsule aussi bien qu'en Piémont, il resterait toujours ces centaines de millions d'Italiens qui demeurent au dehors, ces Latins, comme on les appelle, qui aiment le Pape comme leur souverain, et qui entendent voter au scrutin public, quelquefois armé, quand il s'agit d'établir la liste civile des prérogatives pontificales. Au fait, ils en ont bien le droit par tout ce que leurs pères et eux-mêmes ont envoyé à Rome de richesses, de gloire, de piété et de sang.

Sans doute, il se peut que parmi ces millions d'Italiens hors cadre, il y ait des peuples qui, placés autour du Saint-Siége, éprouveraient bien quelque difficulté à pratiquer la foi, la soumission, la discipline canonique que suppose le titre de sujets du Pape, mais ceux-là mêmes, pour peu qu'il leur reste de sang chrétien dans les veines, entendent sérieusement que les enfants de la

grande famille catholique, destinés par la Providence à faire le cortége immédiat de la papauté, subissent les charges en même temps qu'ils héritent des priviléges de ce grand droit d'aînesse.

VII.

Le plus simple bon sens conservateur leur dicte cette manière d'envisager la question italienne. Se figure-t-on, en effet, les catholiques des cinq parties du monde, évêques, moines, prêtres, religieuses, artistes, écrivains, soldats, venant chercher Rome chrétienne, et trouvant leur ville sainte travestie, méconnaissable, tant elle serait ornée de glaces répercutant les scènes de la vie transalpine, et fraîchement décorée par les libertés publiques et le régime légal des pays progressifs? Dans ces bienheureux pays constitutionnels, le roi règne et ne gouverne pas. A Rome, c'est plus fort, le Pape bénit et ne règne pas. Un directoire exécutif, avec des Anciens et des Cinq-Cents quelconques, fait mouvoir la machine parlementaire, gouvernementale et administrative. La liberté des cultes s'épanouit au soleil de l'Italie avec une avidité proportionnée à l'attente si longtemps frustrée de ses désirs. Là bas, au bout du monde, après une année d'occupation de Canton, trente églises étaient déjà debout, dans lesquelles trente cultes variés s'excommuniaient réciproquement aux oreilles des Chinois. Mais ici, au centre de la Méditerranée et au bout d'un chemin de fer, avec quelle ivresse égale à la facilité, les sociétés

bibliques de toutes les couleurs, françaises, anglaises, suisses, allemandes, américaines, ne viendraient-elles pas planter leur drapeau sur le Capitole, et apporter au plus épais de l'obscurantisme papal la lumière de la parole de Dieu! Le Pape ne sort plus des églises que l'État a affectées à son culte, la garde civique ayant déclaré qu'elle ne pourrait répondre de l'ordre public au cas d'une procession, ce que nous croyons très-aisément. Les enterrements seuls, escortés d'une escouade de sergents de ville, permettent au bariolage des communions diverses de s'étaler au Corso et sur les places publiques. Mais il y a des *meetings*, des clubs, des loges maçonniques, où les citoyens se rassemblent. On peut entrer et entendre dire que la papauté est la grande prostituée de Babylone. Des journaux illustrés, un *Fischietto*, un *Charivari*, un *Punch*, un *Asmodée*, soumissionnent en gros cette grossière image et la revendent en détail au moyen de leur crayon quotidien. Bien entendu que le Collége romain et la Sapience sont sécularisés, ni plus ni moins que l'Université de France du temps de la Charte-Vérité, avec un monopole aussi tolérant. Tous les inspecteurs haranguant les jeunes élèves, ne leur diront pas cruement qu'ils sont destinés à assister aux funérailles d'un grand culte, mais il y en aura bien peu qui se refuseront le mérite de le donner à entendre.

Le premier acte du gouvernement laïque, de ce gouvernement qui pour la première fois ne se confessera pas, sera sans aucun doute la suppression de la Compagnie de Jésus. Ç'a été là le premier pas du Piémont dans la voie du progrès, et, comme dit la brochure, son influence est

destinée à rayonner dans toute la Péninsule. Les biens des hospices seront naturellement désamortis et appliqués en rente 3 p. °/₀ à la direction générale de l'assistance publique. Mais que fera-t-on de tant d'autres couvents, repaires de fanatisme et d'oisiveté ? Ils seraient bien utiles pour des prisons, des casernes, des musées et des préfectures. Cependant il faut procéder avec prudence dans un pays si arriéré. On réduira les évêchés, les bénéfices, et surtout les ordres religieux. Les contemplatifs devront s'adjoindre une école ou une ferme. La loi ne reconnaîtra plus les vœux; elle limitera le nombre des novices et enlèvera aux communautés la personne civile. Mais des motifs de haute politique, appris à l'école de M. de Cavour, empêcheront de prononcer immédiatement l'*incamération* des biens ecclésiastiques. Il se passera quelque temps avant qu'on soumette au vote du budget, après les interpellations d'un M. Isambert, ou d'un M. Drummond, ou d'un Grand-Maître Verhaegen l'existence matérielle du Pape, des cardinaux, des prélats, du clergé romain. Patience aux révolutionnaires; on y viendra.

La brochure l'avoue sans se douter de sa naïveté. Si la propriété des biens ecclésiastiques était assise sur les principes de la conscience et de la morale, même sur les principes du droit canon, puisque suivant elle le droit canon est inflexible comme le dogme est immobile au milieu du mouvement des siècles, alors le Pape et la cour romaine pourraient compter que les bénéfices du clergé assureraient leur indépendance et leur dignité sous le nouveau régime comme sous l'ancien. Mais point.

L'inviolabilité de la propriété ecclésiastique repose, en Piémont, sur les principes de haute politique dont s'inspire M. de Cavour. La brochure le dit formellement. Mais elle dit aussi que la politique est changeante de sa nature, que le droit légal qu'elle promulgue est variable comme les besoins et les intérêts de la société. Voilà le Pape et les cardinaux bien garantis! Ne pourront-ils pas craindre que les raisons de haute politique qui protégent aujourd'hui les biens de l'Église ne soient précisément les raisons qui les attaqueront demain, puisque ces raisons sont si changeantes de leur nature? Il ne sera pas difficile de retrouver le discours de Mirabeau, où il prouve que les biens de main-morte ne peuvent suffire à la protection et au développement de la société moderne. Hélas! nous ne faisons pas ici des suppositions alarmistes. Partout où les grands principes révolutionnaires ont pénétré, l'Etat a demandé un pied dans les propriétés dites nationales, et a fini par en prendre quatre. Voyez la Suisse, le Portugal, l'Espagne. Le Mexique est en train de piller même les biens meubles du sanctuaire, et si les autres républiques de l'Amérique du Sud ont les mains plus timides, on peut néanmoins prévoir l'époque où le dernier champ de l'Église sera mis à l'encan par ces mêmes motifs de haute politique qui tiennent pour le quart d'heure M. de Cavour en arrêt, à moins qu'un contre-courant conservateur ne souffle sur le monde et ne refoule le courant révolutionnaire. Or, la propriété ecclésiastique vendue, la cour de Rome inscrite au budget et son traitement voté par les députés du pays ou par les plénipotentiaires d'un congrès catholique, les plus

myopes ne voient-ils pas ce que deviennent la dignité du Pape, l'indépendance des bulles, la liberté du conclave?

VIII.

L'indépendance absolue du Pape est donc une chose absolument nécessaire. Historiquement, elle a toujours existé, oui, toujours. Le Pape, chez lui, n'a jamais traité avec un pouvoir temporel. Est-ce que deux pouvoirs souverains, mis en contact immédiat, ne s'élident pas mutuellement? Ce n'est donc pas la donation de Constantin, ni la piété filiale de Charlemagne qui ont constitué la souveraineté temporelle du Saint-Siége; c'est la nature des choses. Le Pape régnait dans les catacombes, par le droit du martyre, avant d'être couronné au Vatican par la grâce de Dieu et la volonté de la république chrétienne. Il ne pouvait pas reconnaître à son flanc un gouvernement qui ne le reconnaissait pas. Il se cachait pour ne pas voir et ne pas être vu; et quand le gouvernement a voulu le reconnaître, la première chose qu'il a sentie a été le besoin d'écarter son siége, et de mettre entre le trône de César et la chaire de saint Pierre cet amortissement des collisions, cet aplanissement des difficultés, cet apaisement des passions, cette perspective du respect que la nature a nommée la Distance.

Mais la distance nécessaire à la liberté des mouvements de la papauté n'est pas assez grande; sans cela une petite principauté d'Allemagne suffirait. La péninsule italique doit encore à l'Église une autre et plus ample concession

de terrain. Autour de la capitale du catholicisme doivent être installées les serres de reproduction de l'esprit ecclésiastique, la tribu de Lévi de la nouvelle alliance, le séminaire universel du clergé séculier, des professions monastiques, et de la propagation de la foi. Tout, dans l'ère ancienne comme dans les temps nouveaux, a contribué à donner à l'Italie ce caractère générateur de la vocation sacerdotale.

Les grands économistes qui s'inquiètent du déboisement de nos collines, de la disparition progressive de certaines essences forestières, du dépeuplement de nos bancs d'huîtres, de l'urgence de la pisciculture pour réparer les ravages de mortalité que l'industrie moderne a causés au frai de nos cours d'eau, tous ces savants du règne animal et végétal ne réfléchissent pas que les vocations ecclésiastiques ne peuvent éclore et croître toutes seules, que leur incubation a besoin de précautions sacrées, que leur éducation réclame un régime discret, que tous les genres de civilisation ne sont pas propices pour assurer le recrutement de ce grand état-major général de la chrétienté, pour remplir ce cadre immense de cardinaux, de prélats, de nonces, de théologiens, de canonistes, de jurisconsultes, de liturgistes, d'hagiographes, de philosophes, d'historiens, de linguistes, d'archéologues, de controversistes, de réguliers, de moines, de contemplatifs, d'hospitaliers, d'ascètes, de prédicateurs, de missionnaires, de mystiques qu'on appelle l'Église romaine. Ils se figurent probablement que les fils de famille penseront aussi aisément à entrer dans l'état ecclésiastique catholique, avec ses dures conditions

du célibat, de la prière et de l'étude, n'importe dans quel milieu social, dans une ville de plaisirs comme Paris, dans une métropole commerçante comme Londres, dans une cité militaire comme Berlin, ou dans un bazar de toutes les religions comme les États-Unis. C'est-à-dire qu'ils ne connaissent rien à la physiologie surnaturelle, et qu'ils ne soupçonnent même pas par quels phénomènes latents et actifs, par quels vaisseaux capillaires plus merveilleux que toute la création, Dieu, le père universel, engendre la vie cléricale!

Cependant, ils ne sont si aveugles qu'à l'égard de la vraie religion, car s'il s'agit de l'Angleterre et de sa monstrueuse constitution, aussitôt la lucidité leur revient. Ils conçoivent très-distinctement et ils admettent volontiers que pour faire des révérends évêques, chanoines, curés et vicaires, vivant au sein du bonheur conjugal, il faille néanmoins une contrée réservée, des habitudes gothiques, une population tranquille et soumise à des priviléges universitaires, renouvelés ou plutôt conservés du moyen âge, comme les districts d'Oxford et de Cantorbery. Eh bien! les États pontificaux ne sont que des universités d'Oxford et de Cantorbery, agrandies dans la proportion, non plus des besoins d'un royaume, mais de la chrétienté universelle, et plus les nations occidentales sont envahies par l'indifférentisme dogmatique, par la fièvre du lucre, par la frivolité des mœurs, par le tapage de l'industrie, plus il devient nécessaire que le génie de la vie cléricale soit cantonné à l'écart sur une terre neutralisée, où tous les autres éléments de la vie sociale lui soient subordonnés. Si l'Europe ne veut pas consentir à

ce léger sacrifice, la profession ecclésiastique, qui est déjà réduite, dans les États qui la composent, au plus petit pied imaginable, se réduira encore, menacera de s'éteindre, et la nuit pratique de l'impiété absorbera les dernières vertus populaires qui soutiennent l'ordre politique. Quant à l'Italie, beaucoup plus coupable si elle veut marchander au Pape sa souveraineté comme territoire et comme influence, son ingratitude sera aussi plus clairement et plus cruellement expiée. Elle singera les grandeurs des nations dites sécularisées, sans parvenir à les imiter, parce que son génie national a reçu une autre destinée ; elle forcera son talent et elle perdra la première de toutes les grandeurs qui ont vécu sur son sol, et sa dernière grandeur vivante, comme l'a nommée Rossi.

Non, il n'y a vraiment qu'un parti en Europe qui puisse désirer la sécularisation de l'Italie en pleine connaissance de cause ; c'est l'association d'Eugène Sue, de Quinet et des autres fanatiques solidaires de la renommée du grand Marnix, qui veulent débarrasser le monde du catholicisme, comme du plus intraitable obstacle à l'établissement de la république démocratique et sociale. Les autres ne savent ce qu'ils font, sans mériter pour cela d'être pardonnés.

IX.

Supposons donc que les conservateurs européens réfléchiront longtemps avant de révolutionner l'Italie, et

voyons ce qu'il y aurait à faire pour restaurer la papauté dans la sphère de liberté et d'influence qui lui appartient de droit divin et humain. Écartons d'abord une illusion dangereuse, celle des patriotes naïfs qui se figurent que l'Italie pourrait se suffire à elle-même, et qui répètent, sous le rapport religieux, ce que l'on avait déjà dit d'une manière aussi insensée sous le rapport militaire : *Italia fara dà se.* Ceux-là oublient que l'Italie morale est occupée en partie considérable par une puissance hérétique de premier ordre. L'Angleterre, en effet, ne peut pas abandonner l'Italie. Car c'est elle, son gouvernement, ses hommes d'État, sa tribune, ses journaux qui ont constamment encouragé et soutenu les rationalistes qu'elle a fait naître et qu'elle a multipliés dans son sein. C'est sa diplomatie puissante qui a colporté dans les congrès les cris de douleur des Italiens, et qui a soulevé le préjugé universel de l'injustice du régime clérical. Le Piémont doit à la tendance persévérante et marquée de sa politique contre le clergé papiste, la constitution et l'agrandissement de l'importance factice que le cabinet de Saint-James lui a créée en Europe. En résumé, la question d'Italie, pour le gouvernement anglais, est une question d'honneur protestant. Elle ne pouvait pas être autre chose. Elle répond à des principes faux auxquels la Grande-Bretagne est liée par une de ces alliances qui ont leur base dans l'apostasie d'un peuple, et leur sanction dans son succès. En effet, le Piémont est, au XIXe siècle, par rapport à l'Italie papale, ce que l'Angleterre a été, au XVIe, par rapport à la république chrétienne : le premier et principal déserteur.

Il est bien vrai que le jeu de la bascule parlementaire peut amener la direction des affaires en d'autres mains; mais l'esprit anglais ne changera pas. Il n'y a pas un homme d'État, pas un ministre, pas un parlement dans la Grande-Bretagne qui puisse soutenir en Italie une autre cause que celle dont le gouvernement de la Reine a été depuis onze ans l'appui résolu. Cette cause répond à tout ce que l'Angleterre affiche de respecter, à la mission constitutionnelle et biblique qu'elle s'est donnée dans le monde. Elle ne saurait y faillir sans démentir l'histoire de son schisme et la nature de son hérésie, politiquement triomphante et religieusement ridicule.

Nous pouvons tenir pour certain ce dilemne : Ou l'Angleterre se convertira, ou elle emploiera à pervertir l'Italie sa prépondérance maritime, son astuce diplomatique et la fascination qu'elle exerce sur la classe moyenne de l'opinion. Hélas! tout le monde sait combien cette première supposition substitue les désirs des âmes pieuses et le mirage de quelques catholiques parlementaires aux certitudes les plus appréciables. Rien n'est donc plus difficile que de soulever l'Italie contre la domination des idées anglaises, et de rejeter leur pernicieuse influence au-delà des Alpes et de la mer. Il faudrait pour cela aux Italiens une énergie de patriotisme, un culte de leur passé, un héroïsme de foi qui ne sont pas moins difficiles à espérer en général que la conversion des Anglais. De ces faits, il résulte que la nationalité italienne ne pourra jamais renaître sans un secours étranger.

Il y a donc une question italienne, nonobstant les hommes de bonne foi en France et en Europe qui peu-

vent encore ne pas la voir. La question d'Italie est posée par le malaise que l'Europe, l'Angleterre surtout, entretiennent dans la péninsule, et par la situation fausse où tous les gouvernements italiens sont plus ou moins engagés, sous l'empire de causes diverses en apparence et communes au fond. Nous chercherons à les analyser aussi distinctement que possible.

X.

La race italienne, comme toute société catholiquement organisée, se compose de deux éléments : le clérical et le laïque. L'élément clérical n'a pas de reproches à subir aujourd'hui dans la péninsule. Il y remplit les fonctions qui lui compètent à la satisfaction de l'Église et des peuples, et beaucoup mieux qu'à certaines époques de l'histoire de l'Italie, où cependant cette grande nation jouait en Europe un rôle bien supérieur à celui auquel nous la voyons descendue. Si l'élément clérical contemporain laisse à désirer quelque chose, il faut s'en plaindre moins à lui qu'à l'élément laïque, qui ne le seconde pas, qui le trahit, qui lui fait une guerre civile, tantôt sourde, tantôt patente. L'élément laïque, suborné par la révolution d'Angleterre et la révolution française, s'est d'abord dilaté au-delà de toute mesure proportionnelle, et surtout au-delà de tout souvenir historique. La plupart des vocations dans les classes élevées, dans les familles pontificales et cardinalices, ont avorté. Le clergé a donc souffert d'un recrutement anormal, et le siècle s'est augmenté de membres parasites qui, ne lui étant pas des-

tinés, sont devenus ennemis des charges auxquelles ils s'étaient soustraits. Ce sont eux, ce sont ces cadets dédaigneux du sort que leur réservait l'antique constitution de leur pays, qui, rejetés par leur mollesse en dehors des ordres religieux ou des ordres militaires, ont conspiré contre la primauté de leur patrie, et ont cherché à lui donner une place à la queue des peuples sécularisés. Ne cherchez pas ailleurs l'origine du divorce qui a produit l'affaiblissement de l'Italie et qui menace d'une ruine totale cette terre illustre.

A partir de cette époque, les armes, les arts, l'industrie, l'administration, le commerce, les finances, les mathématiques, les sciences naturelles, l'économie politique, toutes les professions qui appartiennent à l'élément laïque, non-seulement ont refusé leur concours à la théologie, mais elles l'ont desservie, elles l'ont accusée des abus politiques dont la culpabilité devait en bonne conscience leur être adjugée. S'il y a des vertus civiles et militaires qui s'étiolent en Italie, si diverses branches du service public souffrent de l'abandon et de l'impéritie, si vous rencontrez des symptômes de décadence qui vous affligent dans une contrée privilégiée de la nature et de l'histoire, n'en cherchez pas la cause primordiale ailleurs que dans ce cruel antagonisme anti-chrétien, anti-national, anti-italien.

Un abîme en appelle un autre. Une fois sortie de la ligne catholique où courait son activité féconde, quand l'Italie était la patrie commune de tous les États civilisés, l'élément laïque a voulu faire son apologie ; car tout pécheur qui ne se repent pas aspire à dire : J'ai raison.

L'élément laïque, rebelle en fait, a donc cherché une philosophie séparée en droit, et cette philosophie, les ruses de l'éclectisme la lui ont fournie. Mais cette philosophie, elle le rapprochait de l'hérésie par l'histoire générale, par la science du droit, par les maximes de la politique. Le clergé signalait avec vigilance les taches de la peste hérétique dans les travaux intellectuels des séculiers. Ces mises à l'index irritaient l'amour-propre des auteurs qui en étaient l'objet, il y avait des engagements pris entre les inscrits sur les listes fatales, et l'union inspirant leur audace, le voile de bienséance qui recouvrait encore l'insubordination devenait d'année en année plus transparent. Les choses sont arrivées à ce point qu'il n'y a plus que trois catégories de la société italienne qui soient imperturbablement dévouées au régime papal : le clergé, le peuple et les hommes de génie. Mais le conflit est porté à son comble entre les esprits éclairés et le corps du clergé. Or, un des fléaux les plus inévitables de l'époque, est que le monde soit gouverné par la classe moyenne des intelligences. On ne saurait donc sortir de cette impasse où l'on se débat misérablement, tant que le dualisme de l'esprit surnaturel et du libre-examen existera sur cette terre d'où le bon principe ne peut émigrer, sans succomber en même temps dans les cinq parties du monde.

XI.

Les Italiens ont vraiment une grande destinée sur le globe, même quand ils n'en veulent plus. Leur sol est le

champ clos des deux principes qui se sont déclaré la guerre sur tous les continents et sur les océans les plus reculés. Les enfants de l'Italie sont les chevaliers et les gladiateurs choisis par les partisans de la vie surnaturelle et ceux de la vie naturaliste dans l'univers, pour les représenter à ce duel gigantesque. De là deux influences immenses, deux galeries de spectateurs innombrables, les yeux, les vœux, les passions les plus ardentes tournés constamment vers l'Italie. Ce sont les amis et les ennemis du catholicisme, depuis Rome jusqu'aux antipodes.

Situation grandiose auprès de laquelle les combinaisons des congrès sont de bien maigres expédients, nœud gordien colossal, que l'épée d'un conquérant ne pourrait pas même trancher, car la nature le resouderait aussitôt ! — Rien ne fera que la papauté puisse vivre ailleurs qu'en Italie, qu'elle n'ait pas besoin d'y avoir une action conforme à la plus auguste des dignités, et que pendant trois cents ans encore, pour négliger à ce propos les prophéties sacrées et nous en tenir aux horoscopes de la philosophie, elle ne reçoive pas les saluts respectueux du monde, qui la regarde comme la clef de voûte de l'ordre social. — Rien ne fera non plus que tous ceux qui ont secoué politiquement le joug de la papauté, et l'on sait si leurs rangs sont pressés en Europe et en Amérique, ne soient pas émus d'une profonde pitié en voyant les Italiens soumis à des pratiques, à des réserves, à des déférences, tranchons le mot, à un droit canon périmé dans leur pays de progrès et de civilisation, où la religion, déchue de l'ordre légal, n'est plus qu'un article de fantaisie qu'un grand nombre de femmes et

quelques hommes apprécient encore individuellement.

Telle est la question italienne, bien digne en effet de désespérer les hommes de plume et les hommes d'épée, parce qu'elle se refuse à être menée comme toutes celles que résolvent ces engins connus de la puissance terrestre.

XII.

Néanmoins le siècle appartenant au juste milieu, ils en essaieront encore, et c'est de ce côté que notre controverse doit les poursuivre une dernière fois.

Ne pourrait-on pas trouver en Italie un juste milieu comme celui qu'on a inventé au traité de Westphalie pour faire végéter sans le laisser mourir, le catholicisme des provinces du nord, à côté du libre examen protestant introduit enfin dans le concert européen, — ou comme celui qu'on a établi dans les États de l'Europe méridionale depuis la révolution française, et à mesure que ces contrées en adoptaient les instincts? Voilà leur objection et leur espérance inextinguibles. Ne nous lassons pas non plus d'y répondre.

Le monde réserverait sans doute une belle part de gloire humaine à celui qui apaiserait cette lutte de la foi et de l'incrédulité sur le sol italien, au moyen d'une politique honnête et modérée; mais nous osons le prédire, personne n'y réussira. Quand les obstacles viennent de la nature, ils sont insurmontables comme elle. Vous supposez que le gouvernement civil de Rome dira au

Saint-Siége : « Séparons-nous, au lieu de renouveler par un jubilé millénaire l'anniversaire de notre mariage. Vous commandez au nom d'une foi qui n'est pas ma raison et à laquelle ma raison ne veut plus obéir. » Puis, la séparation effectuée, vous supposez que le gouvernement sécularisé dira : « J'ai beau être séparé, je ne peux pas m'éloigner. Tâchons de nous supporter mutuellement dans notre ancien domicile conjugal.»

Ainsi vous dites à des êtres moraux, à des personnes civiles qui n'ont pas pu trouver le support mutuel, quand elles avouaient encore un principe commun, de commencer la bonne intelligence maintenant qu'elles proclament des principes opposés. Vous ressemblez à des arbitres officieux, qui à la suite d'un divorce de deux têtes couronnées par cause d'incompatibilité d'humeur, proposeraient aux royaux époux de se réunir de corps, en leur offrant pour fiche de consolation la séparation de biens. C'est-à-dire que vous leur laissez la chaîne qui impatiente le plus les cœurs ulcérés, et vous l'aggravez encore par l'antagonisme nouveau de leurs intérêts. Heureuse négociation vraiment! Elle tient compte de tout, excepté de la nature. Elle oublie que les contraires peuvent se tolérer dans leurs lointaines conséquences, mais qu'à leur foyer ils sont implacables. Ils se repoussent autant qu'ils se répugnent, et s'ils ne peuvent prendre le large, le duel est à mort.

Voici donc ce qui arrivera. La présence de la papauté exigera dans tout système de sécularisation, le plus savamment prévu et combiné, des bienséances de vénération trop multipliées pour n'être pas à charge. L'envie

de paraître le maître, quand l'État sentira qu'il l'est, emportera les gouvernants sur une pente très-rapide. Ils trouveront le souverain Pontife encore trop puissant dans son dénuement temporel, et ils ne cesseront pas d'être jaloux et défiants. Chaque bénédiction qu'il répandra sur *leurs sujets* les brûlera comme un exorcisme lancé contre leur pouvoir. Les tracasseries se multiplieront, et la papauté humiliée tombera dans cette attitude triste et passive qui, sans tocsin, sans anathème, en appellera au cœur des deux cents millions de catholiques répandus sur le globe. De ce moment chaque prière contiendra une céleste conspiration.

Vous parlez de prévoir pour gouverner, mais prévoyez donc cette conséquence inévitable? Vous dites qu'il est plus sage de prévenir de profondes perturbations que de se laisser devancer par les événements. Croyez-vous donc que la compassion universelle des catholiques pour leur chef moralement captif, ne sera pas une cause active de mécontentement et par conséquent un élément de faiblesse pour l'ordre social? Aveugles que vous êtes! Vous signalez la souffrance de l'intérêt religieux dans ce coin de terre qu'on appelle le Piémont, comme un encouragement aux passions révolutionnaires, et vous ne pensez pas que la tristesse et l'embarras de toutes les consciences catholiques du monde sera un véritable danger pour les gouvernements qui seront coupables ou complices de la situation anormale, du malaise de la papauté?

XIII.

Alors, dira-t-on, que proposez-vous? Nous le dirons hardiment : de sacrifier les Italiens au Pape, tant que la religion catholique restera une grande confession religieuse dans le monde. Ç'avait été évidemment le plan d'Henri IV, pour le temps où le protestantisme aurait pris, comme il le prévoyait, son assiette en Europe. Ce doit être aussi le plan d'un congrès, après que la sécularisation s'est installée dans les lois et dans les mœurs de presque toute la société moderne. Que ce sacrifice soit un bien ou un mal pour les Italiens, là n'est pas la question. Il est clair qu'aux yeux des catholiques qui connaissent la portée de leur religion, le sort des Italiens sera très-digne d'envie, et il est clair également que pour les partisans de l'anglicanisme et des conquêtes de 89, les Italiens supporteront un dommage notable; mais, encore un coup, ce n'est pas la question. Comme il est impossible de faire vivre ensemble la révolution, l'hérésie, l'indifférentisme d'une part, et la papauté de l'autre, sur un espace aussi étroit que la péninsule, et comme on ne peut non plus ni exiler ni supprimer la papauté, force est bien d'abandonner l'Italie à son influence.

Pourquoi les libres-penseurs et les constitutionnels ne s'en consoleraient-ils pas par les mêmes motifs qui rassuraient Henri IV à la veille de son abjuration? Ses ministres lui disaient que la religion protestante était la

plus parfaite, mais ils convenaient qu'on pouvait se sauver dans la vieille religion romaine. De même les publicistes de la sécularisation disent que l'indépendance absolue de l'État est la perfection du droit public et le dernier terme du progrès politique, mais ils conviennent qu'après tout la civilisation catholique a produit d'assez beaux résultats quand l'Europe était encore mineure, et que de grands hommes (pour le temps) y ont fort applaudi. Ainsi, par exemple, Pepin, Charlemagne, saint Louis, saint Étienne de Hongrie, saint Henri d'Allemagne, Huniade, Scanderberg, Isabelle la Catholique, Gonzalve de Cordoue, Christophe Colomb, Sobieski. C'est cette même civilisation chrétienne qui a donné à la péninsule cette primauté que l'abbé Gioberti fait sonner trop haut, et dont la brochure a dit, en mettant un mot de Tacite dans la bouche des Italiens : « Nous aurions perdu la parole avec la mémoire, s'il était en notre pouvoir d'oublier ou de nous taire. »

Sans doute, d'après notre projet, les Italiens ne pourront contrefaire ni les Anglais de 1688, ni les Américains de 1775, ni les Français de 1789, mais ils seront libres de rester eux-mêmes. Ne peut-on pas demander ce léger sacrifice à ceux qui n'ont conservé de leur ancienne grandeur que l'orgueil de l'avoir justifiée, et l'espérance d'en retrouver un jour quelques débris ?

Mais nous disons trop peu. A Dieu ne plaise que nous ayons envie d'enserrer toute l'activité du peuple italien, au risque de la faire éclater, dans le cercle inflexible de sa gloire historique et de sa grandeur passée ! Il n'est pas du tout prouvé que l'ancienne civilisation de l'Italie ait

épuisé toute la sève du principe catholique, et qu'elle ne puisse pas commencer une carrière de progrès inconnus, une ère nouvelle, comme on dit aujourd'hui, sans sortir du fondement qu'elle avait choisi, le règne perpétuel de Jésus-Christ, solennellement décrété par la république de Florence, et sans s'adapter un autre moteur que la papauté. Le contraire est même positivement prouvé. Pour ne toucher ici que le côté qui préoccupe le plus, le progrès matériel, certainement si les grands Italiens ressuscitent dans leur postérité, les Médicis consacreront un palais de cristal à l'exposition universelle des beaux-arts, Giannibelli construira des chemins de fer, André Doria aura une flotte à vapeur, Marc-Antoine Colonna y ajoutera l'hélice, Alexandre Farnèse donnera à son infanterie la carabine rayée, et Alphonse d'Este, au lieu de conserver les canons victorieux de Ravenne, adoptera l'artillerie de la garde impériale.

Il est vrai, encore une fois, que cette transformation de l'Italie fidèle à elle-même ne serait pas une révolution, mais une simple évolution, ce qui n'a pas, nous le savons, le même charme, même pour ceux qui caressent le plus discrètement les *Espérances de l'Italie*. Mais enfin ce serait un spectacle original, et qui aurait bien son prix aux yeux de l'Europe, de voir les Italiens, profitant de l'expérience accumulée par leurs ancêtres et des découvertes industrielles dues à l'esprit contemporain, élever la civilisation catholique à un épanouissement sans comparaison dans l'histoire. Car si l'Europe, qui est bien loin, elle aussi, d'avoir tiré les dernières conséquences des principes révolutionnaires, se trouvait acculée à des abimes,

emportée qu'elle est par la grande vitesse de la logique, ce tableau de la civilisation chrétienne qu'elle aurait conservé dans ce vaste musée vivant qui s'appelle l'Italie, pourrait appeler ses regards et ses regrets et devenir le thême de ses espérances. Serait-ce acheter trop cher cette ressource *in extremis* que de sacrifier à cette fin les espérances de cette école jeune et virile, qui depuis quinze ans résume et dirige tout le mouvement national du Piémont ? Une virilité de quinze ans, n'est-ce pas l'enfance, quand il s'agit de diriger un mouvement national qui date bientôt de deux mille ans !

XIV.

Les meilleures raisons militent donc en faveur d'une nouvelle expérience catholique de l'Italie. Mais, nous l'avons dit, l'Italie, abandonnée à elle-même, sera trop déchirée par les partis que l'Angleterre et les nations libérales ont fait germer sur son sol, pour tenter sérieusement cette expérience et la rendre décisive. Le gouvernement sarde, à lui seul, suffirait à rendre toute tentative en ce genre absolument impossible. Dévoyé des traditions de la maison catholique de Savoie dans les sentiers de la révolution, pris au mot de toutes les avances qu'il lui a faites et de tous les engagements qu'il a contractés avec elle, il ne peut plus rentrer dans la voie historique de la nationalité italienne, dont sa position géographique le constituait la sentinelle, sans l'aide d'une main plus puissante que lui et que la révolution

qui le domine. Gouverner, c'est prévoir, on ne saurait trop le répéter. L'Europe conservatrice, et surtout les grandes nations catholiques, doivent envisager directement cette question piémontaise, si elles veulent assurer l'équilibre du monde : on ne peut pas l'endormir par des défaites ni l'étouffer par des victoires. Nous souhaitons ardemment que la diplomatie fasse, la veille ou le lendemain d'une lutte, ce qu'elle fera infailliblement quand l'anarchie, fruit nécessaire d'éléments inconciliables et vivaces, éclatera.

Nous proposons donc de mettre en tutelle la péninsule italique sous la garde dévouée et sympathique de la France et de l'Autriche, qui s'imposeraient à elle, sans changer d'ailleurs ses frontières, sans déplacer les limites intérieures de ses États, sans déposer les pouvoirs qui n'opposeraient pas à cette restauration catholique une rébellion insurmontable. Nous avouons que cette tutelle armée altère bien à première vue l'indépendance des peuples ; mais le catholicisme comme la révolution, et plus qu'elle, a un but général devant lequel les intérêts de nationalité ne sont que secondaires. La partie de l'Europe moderne issue de la réforme et de la révolution, est liguée contre les principes qui avaient triomphé jadis en Italie sous les pontificats vraiments générateurs de saint Léon le Grand, de saint Grégoire le Grand, de saint Grégoire VII, d'Innocent III, de Grégoire IX, de Paul IV, de saint Pie V et de Sixte-Quint. La France et l'Autriche sont condamnées, pour longtemps peut-être, à lutter seules contre les grands empires du schisme, de l'hérésie et du rationalisme, dans un double intérêt de conser-

vation territoriale et d'expansion morale, au profit du peuple choisi de Dieu, pour assurer à leur confession religieuse sa majesté. Les motifs de la protection austro-française en Italie s'expliquent donc très-facilement. La vieille confédération italienne, réalisée dès la première phase de son développement social, est rompue. L'unité de principe et de législation, celle de penser et de sentir, ce ciment assuré, infaillible des agglomérations humaines que les siècles avaient mûri, toutes ces vénérables murailles de l'Église latine sont tombées au bruit des trompettes révolutionnaires, et la manie du plagiat dont sont atteints ceux qui se croient patriotes les empêchera indéfiniment de remettre pierre sur pierre.

Dans ces conjonctures, la loi suprême du salut européen commande la suzeraineté morale de la France sur le Piémont et de l'Autriche sur la Lombardie; mais qu'il soit bien entendu que ces moyens de tutelle ne sont que temporaires dans notre pensée et n'ont d'autre but que de surveiller, de garantir et avancer l'éducation nationale des Italiens. Les deux grandes puissances catholiques ne doivent partager cette couronne de protectorat et la garder qu'aussi longtemps que l'intérêt de la péninsule papale l'exigera. Leur intention doit toujours être de créer libre et indépendante la nationalité italienne aussitôt qu'elles le pourront.

XV.

Maintenant qu'arrivera-t-il de cette restauration de la civilisation catholique que nous convions la diplomatie à

entreprendre en Italie, si elle ne veut pas soulever dans un temps donné les intérêts conservateurs et religieux du monde? D'abord, nul doute qu'elle ne réussisse. Quand les Italiens anglais, voltairiens, américains, seront parfaitement, irrévocablement certains qu'ils sont sacrifiés au repos de l'Europe, le vrai patriotisme s'emparera d'un plus grand nombre qu'on ne pense. Aidé des grands travaux qui ont illustré dans ce siècle les problèmes du christianisme, le clergé ramènera la génération suivante à l'autonomie italienne; le reste s'expatriera de lui-même. C'est là un bon côté des longs courriers à vapeur et des chemins de fer.

Enfin qu'adviendra-t-il de la papauté? Ou son importance confessionnelle dépérira pendant les trois siècles de vie dure que l'éclectisme lui reconnaît encore; alors, mais seulement alors, le temps sera venu d'émanciper, de séculariser les Italiens à leur tour, c'est-à-dire de les émanciper et de les séculariser les derniers de tous les Européens. Le bon sens le dit, et cet écrit n'a d'autre but que de le démontrer. A moins toutefois que l'Italie, qui est la garde noble de la papauté, ne puisse pas supporter la déchéance d'un si glorieux empire, et qu'elle aime mieux mourir que de se rendre aux innovations.

Ou bien la papauté franchira cette limite assignée par les astrologues de la philosophie aux funérailles d'un grand culte, et les Italiens, plus fiers que jamais de leur civilisation catholique, auront ramené dans le grand courant national toutes les fuites d'eau qui le tarissaient. Alors il sera temps de reprendre l'œuvre entreprise par Jules II, si ingratement calomnié, entrevue par Paul IV

et saint Pie V, et jugée par Pie IX comme désirable et impossible ; car les barbares, aux yeux des Italiens pur sang, sont bien moins les Allemands, les Français et les Espagnols, que les hérétiques, les indifférents et les rationalistes... Mais quand ces sectes anti-chrétiennes auront disparu du sol de la terre sainte qui forme la première zône de sûreté autour du donjon de Saint-Pierre, il est permis de penser et de dire que les grandes nations catholiques du patriarchat d'Occident deviendront elles-mêmes des barbares par rapport à la primatie d'Italie. Inutiles à la sécurité du père de leur famille religieuse, elles n'auraient plus qu'à se retirer avec sa reconnaissance et ses bénédictions. Si cependant vous supposiez que l'ambition leur soufflât de mauvais conseils, le Pape, à la tête d'une confédération dont aucun dissentiment impie n'affaiblirait le lien, pourrait crier : *Fuori i Barbari*, et la justice, partout où elle se trouverait armée dans le monde, répondrait à son appel.

POST-SCRIPTUM

Avant de clore ce travail, nous devons signaler deux publications relatives à notre thèse, et fort importantes assurément, qui se sont produites pendant le cours de l'impression. La première est la brochure intitulée : *Accord de la Religion et de la Liberté*, que Mgr Cruice, évêque de Marseille, a fait paraître au commencement de cette année. Nous l'avons lue avec l'empressement et l'intérêt que provoque toujours la plume savante de l'ancien supérieur de l'École ecclésiastique des Carmes, école dont elle nous a paru reproduire le programme, en ce qui concerne les études historiques sur le moyen âge et les temps modernes. L'esprit de ce cours d'histoire se rapproche beaucoup du livre de Mgr de Ketteler, et cette ressemblance nous dispense d'une discussion approfondie, si nous avons réussi à faire prévaloir nos convictions sur celles de l'illustre prélat allemand. Cependant nous pouvons toucher, sans

craindre les redites, à certains faits allégués par Mgr l'évêque de Marseille. Sa Grandeur nous permettra sans doute de lui présenter nos hésitations et nos objections, puisqu'elle reconnaît les droits de la liberté dans les discussions entre écrivains de bonne foi, liberté au reste qui, loin de diminuer le respect dû à sa personne, augmente au contraire l'autorité qui s'attache à sa réputation.

I.

Mgr Cruice soutient naturellement cette opinion si chère aux catholiques libéraux, et si rebelle à l'histoire à mesure qu'on l'approfondit, que l'Église a toujours été intolérante pour les hérésies et tolérante pour les hérétiques. « L'Église veut régner dans le sanctuaire le plus intime de l'âme, et elle n'y peut pénétrer que par la foi et l'amour. Elle veut soumettre à son autorité notre volonté et notre liberté, et elle ne peut nous faire accepter cet empire que par les seules forces de la vérité et de la charité. — Combien sont injustes ceux qui accusent l'Église de persécuter ses adversaires et de vouloir enchaîner leur liberté! — Quels sont les évêques et les prêtres que l'on pourrait accuser d'intolérance? » Suit une chaîne de tradition patristique, dont les anneaux s'appellent saint Athanase, saint Grégoire de Nazianze, saint Augustin, saint Hilaire, saint Optat de Milève. Nous trompons-nous de beaucoup en devinant que Monseigneur a découvert ce trésor de citations, enfoui dans le IVe volume

de l'*Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne*, par Llorente, au chapitre XLV ? Mais la réputation de l'auteur et la qualité du livre qui pourrit à l'Index depuis tant d'années, n'auraient-elles pas dû lui inspirer des soupçons sur la valeur de ces textes, et lui donner à craindre que le contexte ne répondît pas à la verve passagère d'une phrase, qui visait plus au mouvement oratoire qu'à la définition doctrinale ?

Nous lui proposons d'en juger lui-même en remettant sous ses yeux la conduite de saint Martin de Tours, dans l'affaire des Priscillianistes, pendant son séjour à la cour impériale de Trêves. Le docte prélat la raconte ainsi :

« Cependant, en l'année 384, pour la première fois, « un acte d'intolérance affligea toute l'Église. Deux évê- « ques, Ithace et Idace, portèrent des plaintes au tribu- « nal de l'empereur Maxime contre Priscillien et ses « adhérents. A cette nouvelle, la chrétienté entière s'in- « digna ; saint Ambroise et saint Martin de Tours pro- « testèrent, *car jamais, jusqu'alors, un évêque ne s'était* « *fait accusateur*. Priscillien ayant avoué ses crimes, fut « condamné à mort, et en même temps Ithace et Idace « furent excommuniés ; et la douleur de saint Martin « s'exhala par des plaintes amères : il était sans exemple, « dit-il, qu'un évêque eût fait verser le sang d'un crimi- « nel : *Nondum de episcopo aliquo auditum in Ecclesiâ* « *Dei erat de sontibus pœnam sanguinis exegisse.* » (Sulp. Sev.)

Est-il bien exact de prétendre qu'à l'époque de saint Martin, pendant le IVe siècle, jamais un évêque ne s'était fait accusateur de sectaires au tribunal de César ? Nous

en connaissons deux entr'autres, dont le nom n'est pas terrible, saint Jean Chrysostôme et saint Porphyre, évêque de Gaze, à qui l'anecdote suivante n'en est pas moins arrivée :

« A Gaza en Palestine, il se passa quelque chose de « semblable par les soins de l'évêque saint Porphyre. Né « à Thessalonique de parents nobles et riches, il avait « passé en Égypte vers l'an 378, et pris l'habit monas- « tique dans le désert de Scété. Cinq ans après, il se re- « tira à Jérusalem, vendit son patrimoine, le distribua « aux pauvres, et apprit à faire des souliers pour vivre « de son travail. Tous les jours il visitait les saints lieux. « L'évêque de Jérusalem l'ordonna prêtre malgré lui, et « lui confia la garde de la sainte croix. Il fut encore or- « donné malgré lui évêque de Gaza vers l'an 396; mais il « continua de pratiquer la vie monastique, ne mangeant « que du pain et des légumes, et après le soleil couché. « La ville de Gaza était remplie de païens qui avaient « jusqu'à huit temples d'idoles, et comme il en conver- « tissait un grand nombre, ils s'élevèrent avec fureur « contre lui et contre son troupeau.

« Pour se mettre à couvert de leurs insultes, il envoya « son diacre Marc à Constantinople, demander à l'empe- « reur la démolition des temples, principalement celui de « Marnas. C'était lorsque Eutrope était encore en crédit, « et saint Chrysostôme déjà évêque, par conséquent en 398. « Marc obtint un ordre de fermer les temples; mais les « officiers envoyés pour l'exécution se laissèrent corrom- « pre par argent, en sorte qu'après avoir abattu des « idoles et fermé des temples, ils permettaient de con-

« sulter en secret l'idole de Marnas. Les idolâtres persé-
« cutant les chrétiens de plus en plus, saint Porphyre
« alla trouver son métropolitain, Jean de Césarée, et le
« conjura de le décharger de cette Église et lui permettre
« de se retirer. Jean le consola et l'exhorta à demeu-
« rer. Alors Porphyre le conjura de venir donc avec lui à
« Constantinople. Y étant arrivés, ils s'adressèrent à
« saint Chrysostôme, qui les reçut avec joie et reconnut
« le diacre Marc, qui les accompagnait, et qui a écrit
« avec beaucoup de fidélité la vie de saint Porphyre. Il
« les recommanda à l'eunuque Amantius, qui avait beau-
« coup de crédit auprès de l'impératrice, et était grand
« serviteur de Dieu.

« Amantius les introduisit en effet chez l'impératrice,
« qu'ils trouvèrent couchée sur un lit d'or. Elle les salua
« la première, leur demandant leur bénédiction, et leur
« fit excuse de ce qu'elle ne se levait pas à cause de sa
« grossesse. Ils lui racontèrent la persécution des idolâ-
« tres, qui ne laissaient pas même aux chrétiens la li-
« berté de cultiver leurs terres pour pouvoir payer les
« tributs à l'empereur. L'impératrice leur dit : Ne vous
« inquiétez point, mes Pères ; j'espère que Dieu me fera
« la grâce de persuader l'empereur de vous contenter ;
« allez vous reposer, et priez Dieu pour moi. — Ensuite
« elle se fit apporter de l'argent et leur en donna environ
« trois poignées, disant : Prenez toujours ceci pour
« votre dépense. — Ils le prirent, et, en sortant, ils en
« donnèrent la plus grande partie aux officiers qui te-
« naient les portes.

« L'impératrice proposa la chose à l'empereur, qui en

« fit difficulté, craignant de diminuer ses revenus s'il « traitait mal les habitants de Gaza. Les évêques étant « revenus la voir, elle leur en rendit compte, les exhor- « tant toutefois à ne pas se décourager. Alors saint Por- « phyre se souvint de ce que leur avait dit un saint ana- « chorète, nommé Procope, qu'ils avaient vu en passant « à l'île de Rhodes ; et suivant son instruction, il dit « à l'impératrice : Travaillez pour Jésus-Christ, et il « vous donnera un fils. — L'impératrice rougit et tres- « saillit de joie, et dit : Priez Dieu, mes Pères, que « j'aie un fils, comme vous dites, et je vous promets de « faire tout ce que vous désirez, et de plus de bâtir une « église au milieu de la ville de Gaza. Peu de jours après, « l'impératrice accoucha de Théodose le Jeune ; la joie « fut grande : l'empereur le déclara dès-lors César. L'im- « pératrice conseilla aux évêques de dresser une requête « et de la mettre entre les mains de son fils lorsqu'il sor- « tirait des fonts de baptême. La cérémonie se fit avec « une grande pompe. Les deux évêques ayant présenté « leur requête à l'enfant, suivant l'avis de l'impératrice, « un des principaux de la cour, qui le tenait entre ses « bras, lui fit pencher la tête et dit : Sa Majesté ac- « corde la requête. — Ce jeu réussit auprès d'Arcades. « Sollicité en même temps par Eudoxie, il consentit à « tout, disant que, pour le premier ordre que donnait « son fils, il ne voulait pas le dédire. L'impératrice fit « aussitôt expédier la commission. Un chrétien zélé, « nommé Cynégius, qui en fut chargé, s'en acquitta avec « vigueur malgré les cris des idolâtres. Les troupes qu'on « fit entrer dans la ville les tinrent en respect. Toutes les

« idoles furent brisées, tous les temples abattus. On « brûla celui de Marnas et l'on bâtit sur la place une « église qu'on dit avoir été la plus grande qui fût alors. « L'impératrice fournit à la dépense, et fit aussi cons- « truire un hôpital pour les voyageurs. Saint Chrysos- « tôme envoya des moines dans le reste de la Phénicie, « pour y effacer toutes les traces du paganisme. Ces mis- « sions ne coûtèrent à l'empereur que son consentement. « Le saint prélat engagea des femmes chrétiennes à con- « sacrer à cette pieuse entreprise une partie de leurs ri- « chesses. Les missionnaires eurent beaucoup à souffrir « de l'opiniâtreté des peuples, mais leur zèle et leur « constance triomphèrent de tous les obstacles. Alors « furent détruits le fameux temple d'Astarté à Sidon, « celui de Vénus à Byblos ; et ce pays si renommé dans « les annales de l'idolâtrie, et qui se vantait d'être le « berceau de tant de divinités, fut entièrement purgé de « ses anciennes superstitions. »

Il nous semble difficile de ne pas voir dans ce trait de la vie de saint Jean Chrysostôme et de saint Porphyre, que nous empruntons à l'*Histoire de l'Église* de Rorhbacher, qui l'a pris lui-même dans les Bollandistes, au 26 février, une preuve certaine que les meilleurs évêques ne craignaient pas de se porter accusateurs au tribunal de César, quand les circonstances l'exigeaient, et que le respect de la liberté des cultes ne les effrayait pas autant qu'aujourd'hui. Comment convient-il donc d'apprécier la conduite de saint Martin dans le cas en question, maintenant surtout qu'à l'honneur de notre siècle il est question de rétablir sa basilique égalée au sol par la révolution triom-

phante, ni plus ni moins qu'un temple d'idoles rasé par le christianisme victorieux, et qu'il est urgent de bien définir la signification du nouveau monument?

D'abord Sulpice Sévère, traduit de mot à mot, ne dit pas du tout que jusqu'à saint Ambroise et à saint Martin, aucun évêque ne s'était fait accusateur. Il dit que jusqu'à Ithace et Idace, évêques de l'Espagne septentrionale, il était sans exemple qu'un évêque eût demandé le sang d'un criminel : ce qui est bien différent. L'Église n'a jamais fait d'utopie socialiste. Elle n'en est pas moins la bonté par excellence, et quelquefois par excès. Elle n'a jamais demandé à grands cris la suppression de la peine de mort, mais elle a toujours tendu à rendre cette affreuse peine aussi rare que possible; de même qu'elle ne s'est jamais déclarée abolitioniste, quoiqu'elle ait tout fait à elle seule pour rendre toutes les races humaines susceptibles de la liberté personnelle. Mais pour nous en tenir à la peine de mort, quoiqu'elle ait reconnu sa nécessité dans le Code impérial, elle n'a jamais voulu l'admettre dans son droit canon, d'où résulte la haute inconvenance d'Ithace et de ses partisans, leur défaut de sens chrétien, défaut trop commun dans tous les siècles chez les prélats courtisans, quand ils vinrent demander à l'empereur Maxime, avec une obstination qui aggravait encore le scandale de leur faux zèle, la mise à mort des Priscillianistes. Ils avaient déjà excité l'horreur de tous les gens de bien en Espagne, par l'intempérance avec laquelle ils avaient commencé ce procès. Qui devait en être plus choqué que saint Martin de Tours, qu'un zèle bien différent et tout à fait apostolique amenait à la cour de Trèves !

Aussi ne voulut-il pas communiquer avec les Ithaciens, qui semblaient voir dans le bras séculier et la peine de mort, l'unique moyen de conviction et de conversion des sectaires; et quand il l'eut fait, par une condescendance que la grâce de malheureux diocésains mise à ce prix par l'empereur explique sans la justifier, il s'en repentit au point d'attribuer à cette faute la suspension des grâces miraculeuses qu'il avait coutume de distribuer. Cette délicatesse de conscience était bien digne d'un élève de saint Hilaire, dont la sainteté future devait donner la mesure de celle du maître, du grand docteur de l'Aquitaine, qui sans méconnaître en rien les devoirs du bras séculier, exhalait dans les termes les plus éloquents son indignation contre ceux qui entendaient réduire toute la controverse chrétienne à la faveur de César.

Mais parce que saint Martin réprouvait les excès d'Ithace qui tenait à se repaître du sang des Priscillianistes, faut-il en conclure qu'il n'admettait contre cette branche généalogique des Manichéens que le recours à la persuasion, et qu'à son sens « le moyen le plus sûr de calmer « les esprits troublés, était de permettre à chacun de « suivre le genre de vie qui lui convenait? » Nullement: saint Martin regardait que le bras séculier avait beaucoup à faire avec les Priscillianistes, qu'il fallait les dépouiller de leurs évêchés, car Priscillien était évêque d'Avila, la cité de sainte Thérèse, et reléguer tous les obstinés en exil. Fleury en convient lui-même, comme on peut le voir au livre XVIIIe de son histoire. Mais ce qu'il y a de plus curieux dans les recherches que nous

avons faites à ce sujet, c'est que, à la page 12 de son premier volume, page que nous signalons à Mgr l'évêque de Marseille, parce que nous supposons qu'elle a échappé à son attention, Llorente prétend qu'on ne doit citer Sulpice Sévère pour établir la tolérance de saint Martin, qu'autant qu'il s'agisse uniquement de disculper le grand thaumaturge des Gaules de l'application de la peine de mort aux hérétiques ; et du moins à cet endroit de son livre, Llorente lui-même paraît se contenter de cet abaissement de la pénalité. Mais si la déposition et l'exil étaient une peine suffisante pour réprimer la perversité hérétique au IVe siècle, nous croyons également qu'ils sont au XIXe siècle une peine suffisante pour faire refuser à saint Martin le brevet de libéralisme qu'on essaie aujourd'hui de lui décerner, par un grand effort rétrospectif.

Maintenant comment finit le procès ecclésiastique des Priscillianistes? La cause était trop majeure pour qu'elle n'arrivât pas en dernier ressort à la barre du Saint-Siége. Le pape saint Sirice, après avoir examiné longtemps cette affaire, prononça la sentence définitive, et fit la part des torts de chacun. En ce qui regarde les Ithaciens, ils furent déclarés coupables d'avoir transporté au tribunal de César une cause cléricale, d'avoir eu pour mobile l'ambition, la cruauté et toutes les passions les plus indignes de l'épiscopat. Les Priscillianistes, plus odieux, furent plus chargés encore; le Pape les déclara hérétiques, excommuniés et infâmes. Néanmoins ils survécurent à cette sentence, et comme toutes les sectes manichéennes, il fallut la plus grande vigilance pour les extirper, sans que les efforts réunis du Pape et de

l'Empereur aient toujours pu y parvenir. L'histoire nous montre un demi-siècle plus tard saint Léon le Grand aux prises avec les rejetons de Priscillien. Ces abominables et opiniâtres sectaires étaient arrivés à de tels excès, que le plus grand pontife du ve siècle ne craignit pas d'approuver, non sans doute les mobiles honteux qui avaient dicté les démarches des Ithaciens, mais la peine de mort que les empereurs avaient appliquée aux chefs du Priscillianisme. L'expérience venait de démontrer que le châtiment estimé trop rigoureux par saint Martin, n'avait pas excédé les besoins de l'ordre social. Voici ce trait remarquable de la vie de saint Léon, que nous emprunterons encore à l'*Histoire de l'Église* de Rohrbacher.

« Entre ceux que la désolation de l'Afrique et la crainte « des Vandales firent passer en Italie, il y eut un grand « nombre de manichéens qui se réfugièrent à Rome et s'y « cachèrent quelque temps. Mais saint Léon les découvrit « et en avertit son peuple en plusieurs de ses sermons, « les exhortant à les dénoncer partout à leurs prêtres, au- « trement à leurs curés. Car, dit-il, c'est une grande « piété de dévoiler les retraites des impies, et de terrasser « en eux le diable qu'ils servent. Il faut s'en donner de « garde, de peur qu'ils ne nuisent à quelqu'un; il faut les « dénoncer, de peur qu'ils ne s'arrêtent en quelque partie « de notre ville. Ce que nous vous ordonnons, ce dont « nous vous prions, vous sera utile au tribunal du Seigneur. « Ils donnent ces deux marques pour les connaître: qu'ils « jeûnent le dimanche en l'honneur du soleil et au mépris « de la résurrection de Jésus-Christ, et le lundi en l'hon- « neur de la lune, et que, recevant la communion avec les

« tous leurs droits de la société civile, ordonnant à tous « les magistrats de les poursuivre, et permettant à toute « personne de les accuser.

« Les Priscillianistes, qui ne différaient guère des « Manichéens, dont ils étaient sortis, se multipliaient de « nouveau en Espagne, à la faveur des troubles. Saint « Turibius, évêque d'Astorga en Galice, en ayant décou- « vert dans sa ville, les convainquit juridiquement avec « l'évêque Idace. Ils dressèrent les actes de cette procé- « dure, et firent un extrait des blasphèmes qu'ils avaient « trouvés dans les livres de ces hérétiques. Turibius « ayant réduit ces blasphèmes sous seize chapitres, en fit « une réfutation, qu'il envoya au même Idace, ainsi qu'à « un autre évêque, avec une lettre où il disait : J'ai « voyagé en beaucoup de provinces, et partout j'ai trouvé « la même foi ; mais étant revenu dans mon pays, j'ai « reconnu avec douleur les erreurs que l'Église catho- « lique a condamnées il y a longtemps, et que je croyais « abolies, pulluler encore tous les jours, par le malheur « de notre temps qui a fait cesser les conciles. Ainsi, on « s'assemble au même autel avec une créance bien dif- « férente ; car, quand on presse ces hérétiques, ils nient « leurs erreurs et les cachent de mauvaise foi. Ils ont « plusieurs livres apocryphes, qu'ils préfèrent aux Ecri- « tures canoniques ; mais ils enseignent encore des choses « qui ne sont point dans ceux que j'ai pu lire, soit qu'ils « les en tirent par interprétation, ou qu'elles soient écri- « tes dans d'autres livres plus secrets. Turibius engageait « les évêques à tout examiner et à condamner tout ce « qu'ils trouveraient contraire à la foi. Cette lettre était

« s'il n'est pas ému de voir séduire les autres. Contre « des ennemis communs et pour le commun salut, la « vigilance de tous doit être une, de peur que la plaie « d'un membre ne corrompe les autres, et que ceux qui « s'imaginent ne devoir pas dénoncer de pareilles gens ne « se trouvent, au jugement du Christ, coupables de s'être « tus, lors même qu'ils ne le seraient point d'y avoir « consenti. Dieu nous a dévoilé une partie de ces hom- « mes pernicieux, afin que, le péril étant connu, nos « précautions soient plus grandes. Ce qui a été fait ne suf- « fit pas ; il faut que l'inquisition continue, afin que, non- « seulement les bons persévèrent, mais que ceux qui ont « été séduits soient ramenés de l'erreur. Il en parla « encore le jour de l'Epiphanie, 6 de janvier 444.

« Plusieurs s'enfuirent de Rome, principalement des « plus coupables, ce qui obligea le pape d'écrire, le 30 « janvier 444, à tous les évêques d'Italie, de peur qu'ils « n'en reçussent quelques-uns sans les connaître, qui « infectassent leurs églises. Il les instruit donc de ce qui « s'était passé, comment on les avait découverts à Rome : « les uns ayant abjuré dans l'église, publiquement et par « écrit, ont été reçus à pénitence ; d'autres, demeurés « opiniâtres, ont été condamnés par les juges séculiers « au bannissement perpétuel, suivant les lois des empe- « reurs. Enfin, il leur envoie les actes de leur conviction, « les exhortant à les rechercher soigneusement et à se « tenir sur leurs gardes. Par suite de ces découvertes, « l'empereur Valentinien, par un édit du 19 juin 445, « renouvela contre les manichéens toutes les lois précé- « dentes, les assimilant aux sacriléges, les privant de

« tous leurs droits de la société civile, ordonnant à tous « les magistrats de les poursuivre, et permettant à toute « personne de les accuser.

« Les Priscillianistes, qui ne différaient guère des « Manichéens, dont ils étaient sortis, se multipliaient de « nouveau en Espagne, à la faveur des troubles. Saint « Turibius, évêque d'Astorga en Galice, en ayant décou- « vert dans sa ville, les convainquit juridiquement avec « l'évêque Idace. Ils dressèrent les actes de cette procé- « dure, et firent un extrait des blasphèmes qu'ils avaient « trouvés dans les livres de ces hérétiques. Turibius « ayant réduit ces blasphèmes sous seize chapitres, en fit « une réfutation, qu'il envoya au même Idace, ainsi qu'à « un autre évêque, avec une lettre où il disait : J'ai « voyagé en beaucoup de provinces, et partout j'ai trouvé « la même foi ; mais étant revenu dans mon pays, j'ai « reconnu avec douleur les erreurs que l'Église catho- « lique a condamnées il y a longtemps, et que je croyais « abolies, pulluler encore tous les jours, par le malheur « de notre temps qui a fait cesser les conciles. Ainsi, on « s'assemble au même autel avec une créance bien dif- « férente ; car, quand on presse ces hérétiques, ils nient « leurs erreurs et les cachent de mauvaise foi. Ils ont « plusieurs livres apocryphes, qu'ils préfèrent aux Ecri- « tures canoniques ; mais ils enseignent encore des choses « qui ne sont point dans ceux que j'ai pu lire, soit qu'ils « les en tirent par interprétation, ou qu'elles soient écri- « tes dans d'autres livres plus secrets. Turibius engageait « les évêques à tout examiner et à condamner tout ce « qu'ils trouveraient contraire à la foi. Cette lettre était

« accompagnée d'un mémoire que nous n'avons plus.

« Le saint évêque d'Astorga n'ayant pas été secondé « par quelques-uns de ses collègues, en écrivit au pape, « et lui envoya toutes les pièces. Saint Léon lui ré- « pondit par une longue lettre du 21 juillet 447. Il « y représente l'hérésie des Priscillianistes comme la « sentine de toutes les hérésies antérieures ; il insiste « particulièrement sur ce qu'ils niaient le libre arbitre « de l'homme, et attribuaient toutes ses actions à une « nécessité fatale, l'influence des astres. C'est donc à « bon droit, que, dès son origine, nos pères ont mis tout « en œuvre et partout pour bannir cette fureur impie de « toute l'Église ; d'autant plus que les princes du siècle « eux-mêmes ont eu tant d'horreur pour cette sacrilége « démence, qu'ils en ont abattu l'auteur et plusieurs de « ses disciples avec le glaive des lois publiques. Car ils « voyaient bien que c'était ruiner tout zèle pour l'honnê- « teté, dissoudre toutes les unions conjugales, renverser « de fond en comble toutes les lois divines et humaines, « que de jamais permettre à de pareilles gens de vivre en « professant de pareils principes. Cette sévérité a été « longtemps utile à la douceur de l'Église ; car, encore « que l'Église, contente du jugement de ses pontifes, « évite les exécutions sanglantes, elle ne laisse pas d'être « aidée par les lois sévères des princes chrétiens, attendu « que, bien des fois, la crainte du supplice corporel fait « recourir au remède spirituel.

« Mais, depuis que les incursions des ennemis ont « empêché l'exécution des lois, et que la difficulté des che- « mins a rendu les conciles rares, l'erreur cachée a trouvé

« la *liberté* au milieu des calamités publiques. On peut « juger de la quantité du peuple qui en est infecté, puis- « que, comme votre dilection l'indique, il y a des évêques « qui l'enseignent.

« Saint Léon répond ensuite aux seize articles qui ren- « fermaient les principales erreurs des Priscillianistes, « opposant à chaque erreur la vérité catholique et l'au- « torité de l'Écriture. Il marque la conformité des Pris- « cillianistes avec les Manichéens, et envoie à saint « Turibius les actes de la procédure qu'il avait faite à « Rome contre eux. Il conclut en ordonnant que l'on « tienne un concile, qu'on examine s'il y a quelques évê- « ques infectés de cette hérésie, et qu'on les sépare de la « communion s'ils ne la condamnent. »

Il suit de ces divers passages et de toute cette procédure contre les Priscillianistes, que l'Inquisition a commencé en germe dans le premier siècle de la paix de l'Église, et qu'au commencement du second, elle a reçu du plus grand et du plus saint Pape, à peu près l'organisation que l'Eglise a complétée par la délégation aux ordres religieux, au XIIIe et au XVIe siècles. Que l'Europe vieillisse encore de quelques lustres, et l'histoire dira quel est le plus grand service que saint Léon ait rendu à l'Italie : en arrêtant Attila à la frontière des Alpes, ou en arrêtant l'hérésie à la frontière de la chrétienté?

Mgr Cruice ne fait pas remonter si haut l'idée de l'Inquisition dans l'Église. Il regarde Innocent III comme son auteur, ce qui est exact, s'il veut limiter son assertion à l'Inquisition déléguée. Mais il ne nous semble pas conserver la même exactitude quand il ajoute sans res-

triction que les souverains firent servir ce tribunal à leurs intérêts, « et que quand ils prirent le glaive pour « défendre la religion et venger ses injures, ce furent « des considérations plutôt politiques que religieuses qui « armèrent leur bras. » A-t-il pensé en traçant cette accusation que saint Louis avait établi l'Inquisition en France et saint Ferdinand en Espagne? S'est-il souvenu plus particulièrement que le vainqueur de Séville était loué de son zèle à ce sujet dans sa légende au bréviaire romain, *pro aliquibus locis?*

« In eo, adjunctis regni curis, regiæ virtutes emi- « cuere : magnanimitas, clementia, justitia, et præ cæte- « ris catholicæ fidei zelus ejusque religiosi cultus tuendi « ac propugnandi ardens studium. Id præstitit imprimis « hæreticos insectando, quos nullibi regnorum suorum « consistere passus, propriis ipse manibus ligna combu- « rendis damnatis ad rogum advehebat. »

La grande admiration que l'ancien supérieur de l'École des Carmes professe pour Galilée, au point de regarder son système comme aussi certain que les axiomes de géométrie, nous aurait fait croire qu'il eût évité de prononcer le nom d'Urbain VIII en matière d'Inquisition. Sans doute Galilée a été traité avec tous les égards dus au génie, sans doute le Pape n'a pas donné au décret de l'Inquisition romaine et universelle l'approbation *ex cathedrâ* qui en fait un article de foi, mais il est incontestable qu'il a fait enseigner le système astronomique opposé à celui de Galilée dans les universités d'Italie pendant quelques années, et qu'il a fait interner le grand astronome dans une villa délicieuse, à laquelle il ne

« fit difficulté, craignant de diminuer ses revenus s'il « traitait mal les habitants de Gaza. Les évêques étant « revenus la voir, elle leur en rendit compte, les exhor- « tant toutefois à ne pas se décourager. Alors saint Por- « phyre se souvint de ce que leur avait dit un saint ana- « chorète, nommé Procope, qu'ils avaient vu en passant « à l'île de Rhodes; et suivant son instruction, il dit « à l'impératrice : Travaillez pour Jésus-Christ, et il « vous donnera un fils. — L'impératrice rougit et tres- « saillit de joie, et dit : Priez Dieu, mes Pères, que « j'aie un fils, comme vous dites, et je vous promets de « faire tout ce que vous désirez, et de plus de bâtir une « église au milieu de la ville de Gaza. Peu de jours après, « l'impératrice accoucha de Théodose le Jeune; la joie « fut grande : l'empereur le déclara dès-lors César. L'im- « pératrice conseilla aux évêques de dresser une requête « et de la mettre entre les mains de son fils lorsqu'il sor- « tirait des fonts de baptême. La cérémonie se fit avec « une grande pompe. Les deux évêques ayant présenté « leur requête à l'enfant, suivant l'avis de l'impératrice, « un des principaux de la cour, qui le tenait entre ses « bras, lui fit pencher la tête et dit : Sa Majesté ac- « corde la requête. — Ce jeu réussit auprès d'Arcades. « Sollicité en même temps par Eudoxie, il consentit à « tout, disant que, pour le premier ordre que donnait « son fils, il ne voulait pas le dédire. L'impératrice fit « aussitôt expédier la commission. Un chrétien zélé, « nommé Cynégius, qui en fut chargé, s'en acquitta avec « vigueur malgré les cris des idolâtres. Les troupes qu'on « fit entrer dans la ville les tinrent en respect. Toutes les

« idoles furent brisées, tous les temples abattus. On « brûla celui de Marnas et l'on bâtit sur la place une « église qu'on dit avoir été la plus grande qui fût alors. « L'impératrice fournit à la dépense, et fit aussi cons- « truire un hôpital pour les voyageurs. Saint Chrysos- « tôme envoya des moines dans le reste de la Phénicie, « pour y effacer toutes les traces du paganisme. Ces mis- « sions ne coûtèrent à l'empereur que son consentement. « Le saint prélat engagea des femmes chrétiennes à con- « sacrer à cette pieuse entreprise une partie de leurs ri- « chesses. Les missionnaires eurent beaucoup à souffrir « de l'opiniâtreté des peuples, mais leur zèle et leur « constance triomphèrent de tous les obstacles. Alors « furent détruits le fameux temple d'Astarté à Sidon, « celui de Vénus à Byblos ; et ce pays si renommé dans « les annales de l'idolâtrie, et qui se vantait d'être le « berceau de tant de divinités, fut entièrement purgé de « ses anciennes superstitions. »

Il nous semble difficile de ne pas voir dans ce trait de la vie de saint Jean Chrysostôme et de saint Porphyre, que nous empruntons à l'*Histoire de l'Église* de Rorhbacher, qui l'a pris lui-même dans les Bollandistes, au 26 février, une preuve certaine que les meilleurs évêques ne craignaient pas de se porter accusateurs au tribunal de César, quand les circonstances l'exigeaient, et que le respect de la liberté des cultes ne les effrayait pas autant qu'aujourd'hui. Comment convient-il donc d'apprécier la conduite de saint Martin dans le cas en question, maintenant surtout qu'à l'honneur de notre siècle il est question de rétablir sa basilique égalée au sol par la révolution triom-

phante, ni plus ni moins qu'un temple d'idoles rasé par le christianisme victorieux, et qu'il est urgent de bien définir la signification du nouveau monument?

D'abord Sulpice Sévère, traduit de mot à mot, ne dit pas du tout que jusqu'à saint Ambroise et à saint Martin, aucun évêque ne s'était fait accusateur. Il dit que jusqu'à Ithace et Idace, évêques de l'Espagne septentrionale, il était sans exemple qu'un évêque eût demandé le sang d'un criminel : ce qui est bien différent. L'Église n'a jamais fait d'utopie socialiste. Elle n'en est pas moins la bonté par excellence, et quelquefois par excès. Elle n'a jamais demandé à grands cris la suppression de la peine de mort, mais elle a toujours tendu à rendre cette affreuse peine aussi rare que possible; de même qu'elle ne s'est jamais déclarée abolitioniste, quoiqu'elle ait tout fait à elle seule pour rendre toutes les races humaines susceptibles de la liberté personnelle. Mais pour nous en tenir à la peine de mort, quoiqu'elle ait reconnu sa nécessité dans le Code impérial, elle n'a jamais voulu l'admettre dans son droit canon, d'où résulte la haute inconvenance d'Ithace et de ses partisans, leur défaut de sens chrétien, défaut trop commun dans tous les siècles chez les prélats courtisans, quand ils vinrent demander à l'empereur Maxime, avec une obstination qui aggravait encore le scandale de leur faux zèle, la mise à mort des Priscillianistes. Ils avaient déjà excité l'horreur de tous les gens de bien en Espagne, par l'intempérance avec laquelle ils avaient commencé ce procès. Qui devait en être plus choqué que saint Martin de Tours, qu'un zèle bien différent et tout à fait apostolique amenait à la cour de Trèves !

Aussi ne voulut-il pas communiquer avec les Ithaciens, qui semblaient voir dans le bras séculier et la peine de mort, l'unique moyen de conviction et de conversion des sectaires; et quand il l'eut fait, par une condescendance que la grâce de malheureux diocésains mise à ce prix par l'empereur explique sans la justifier, il s'en repentit au point d'attribuer à cette faute la suspension des grâces miraculeuses qu'il avait coutume de distribuer. Cette délicatesse de conscience était bien digne d'un élève de saint Hilaire, dont la sainteté future devait donner la mesure de celle du maître, du grand docteur de l'Aquitaine, qui sans méconnaître en rien les devoirs du bras séculier, exhalait dans les termes les plus éloquents son indignation contre ceux qui entendaient réduire toute la controverse chrétienne à la faveur de César.

Mais parce que saint Martin réprouvait les excès d'Ithace qui tenait à se repaître du sang des Priscillianistes, faut-il en conclure qu'il n'admettait contre cette branche généalogique des Manichéens que le recours à la persuasion, et qu'à son sens « le moyen le plus sûr de calmer « les esprits troublés, était de permettre à chacun de « suivre le genre de vie qui lui convenait? » Nullement: saint Martin regardait que le bras séculier avait beaucoup à faire avec les Priscillianistes, qu'il fallait les dépouiller de leurs évêchés, car Priscillien était évêque d'Avila, la cité de sainte Thérèse, et reléguer tous les obstinés en exil. Fleury en convient lui-même, comme on peut le voir au livre XVIIIe de son histoire. Mais ce qu'il y a de plus curieux dans les recherches que nous

avons faites à ce sujet, c'est que, à la page 12 de son premier volume, page que nous signalons à Mgr l'évêque de Marseille, parce que nous supposons qu'elle a échappé à son attention, Llorente prétend qu'on ne doit citer Sulpice Sévère pour établir la tolérance de saint Martin, qu'autant qu'il s'agisse uniquement de disculper le grand thaumaturge des Gaules de l'application de la peine de mort aux hérétiques ; et du moins à cet endroit de son livre, Llorente lui-même paraît se contenter de cet abaissement de la pénalité. Mais si la déposition et l'exil étaient une peine suffisante pour réprimer la perversité hérétique au IVe siècle, nous croyons également qu'ils sont au XIXe siècle une peine suffisante pour faire refuser à saint Martin le brevet de libéralisme qu'on essaie aujourd'hui de lui décerner, par un grand effort rétrospectif.

Maintenant comment finit le procès ecclésiastique des Priscillianistes? La cause était trop majeure pour qu'elle n'arrivât pas en dernier ressort à la barre du Saint-Siége. Le pape saint Sirice, après avoir examiné longtemps cette affaire, prononça la sentence définitive, et fit la part des torts de chacun. En ce qui regarde les Ithaciens, ils furent déclarés coupables d'avoir transporté au tribunal de César une cause cléricale, d'avoir eu pour mobile l'ambition, la cruauté et toutes les passions les plus indignes de l'épiscopat. Les Priscillianistes, plus odieux, furent plus chargés encore; le Pape les déclara hérétiques, excommuniés et infâmes. Néanmoins ils survécurent à cette sentence, et comme toutes les sectes manichéennes, il fallut la plus grande vigilance pour les extirper, sans que les efforts réunis du Pape et de

l'Empereur aient toujours pu y parvenir. L'histoire nous montre un demi-siècle plus tard saint Léon le Grand aux prises avec les rejetons de Priscillien. Ces abominables et opiniâtres sectaires étaient arrivés à de tels excès, que le plus grand pontife du ve siècle ne craignit pas d'approuver, non sans doute les mobiles honteux qui avaient dicté les démarches des Ithaciens, mais la peine de mort que les empereurs avaient appliquée aux chefs du Priscillianisme. L'expérience venait de démontrer que le châtiment estimé trop rigoureux par saint Martin, n'avait pas excédé les besoins de l'ordre social. Voici ce trait remarquable de la vie de saint Léon, que nous emprunterons encore à l'*Histoire de l'Église* de Rohrbacher.

« Entre ceux que la désolation de l'Afrique et la crainte « des Vandales firent passer en Italie, il y eut un grand « nombre de manichéens qui se réfugièrent à Rome et s'y « cachèrent quelque temps. Mais saint Léon les découvrit « et en avertit son peuple en plusieurs de ses sermons, « les exhortant à les dénoncer partout à leurs prêtres, au- « trement à leurs curés. Car, dit-il, c'est une grande « piété de dévoiler les retraites des impies, et de terrasser « en eux le diable qu'ils servent. Il faut s'en donner de « garde, de peur qu'ils ne nuisent à quelqu'un; il faut les « dénoncer, de peur qu'ils ne s'arrêtent en quelque partie « de notre ville. Ce que nous vous ordonnons, ce dont « nous vous prions, vous sera utile au tribunal du Seigneur. « Ils donnent ces deux marques pour les connaître: qu'ils « jeûnent le dimanche en l'honneur du soleil et au mépris « de la résurrection de Jésus-Christ, et le lundi en l'hon- « neur de la lune, et que, recevant la communion avec les

« fidèles, ils ne prennent que le corps de Notre-Seigneur,
« et non point le sang, parce qu'ils abhorrent le vin.

« Mais, pour mieux faire connaître au peuple leurs
« erreurs et leurs infamies, le pape saint Léon en fit une
« inquisition juridique. Il assembla plusieurs évêques et
« plusieurs prêtres, avec un grand nombre de citoyens,
« des personnes illustres et une partie du sénat. En cette
« assemblée, il fit amener leurs élus, c'est-à-dire ceux et
« celles d'entre eux qui étaient initiés à leurs mystères
« les plus secrets. On leur fit découvrir plusieurs choses
« de leurs dogmes et des cérémonies de leurs fêtes, et
« on prouva clairement l'infamie de leurs mystères, pour
« ne laisser rien de douteux aux moins crédules ni aux
« calomniateurs. Toutes les personnes qui avaient com-
« mis cette abomination étaient présentes : une jeune
« fille de dix ans, deux femmes qui l'avaient nourrie et
« préparée au crime, un jeune homme qui l'avait cor-
« rompue, et l'évêque manichéen qni avait présidé à la
« cérémonie. Toutes leurs confessions furent conformes
« et si détestables, que les oreilles des assistants avaient
« peine à les souffrir. On en dressa des actes authenti-
« ques. Aussitôt après, saint Léon rendit compte à son
« peuple de cette procédure, dans un sermon des Quatre-
« Temps de décembre 443, exhortant particulièrement
« les femmes à fuir ces hérétiques, sans même leur par-
« ler, de peur de se laisser surprendre par la curiosité
« d'entendre leurs fables. Il avertit et conjure tout le
« monde de les dénoncer, et de déclarer où ils logent,
« où ils enseignent et ceux qu'ils fréquentent ; car,
« dit-il, c'est peu à quelqu'un de n'en être pas séduit

« s'il n'est pas ému de voir séduire les autres. Contre « des ennemis communs et pour le commun salut, la « vigilance de tous doit être une, de peur que la plaie « d'un membre ne corrompe les autres, et que ceux qui « s'imaginent ne devoir pas dénoncer de pareilles gens ne « se trouvent, au jugement du Christ, coupables de s'être « tus, lors même qu'ils ne le seraient point d'y avoir « consenti. Dieu nous a dévoilé une partie de ces hom- « mes pernicieux, afin que, le péril étant connu, nos « précautions soient plus grandes. Ce qui a été fait ne suf- « fit pas ; il faut que l'inquisition continue, afin que, non- « seulement les bons persévèrent, mais que ceux qui ont « été séduits soient ramenés de l'erreur. Il en parla « encore le jour de l'Epiphanie, 6 de janvier 444.

« Plusieurs s'enfuirent de Rome, principalement des « plus coupables, ce qui obligea le pape d'écrire, le 30 « janvier 444, à tous les évêques d'Italie, de peur qu'ils « n'en reçussent quelques-uns sans les connaître, qui « infectassent leurs églises. Il les instruit donc de ce qui « s'était passé, comment on les avait découverts à Rome : « les uns ayant abjuré dans l'église, publiquement et par « écrit, ont été reçus à pénitence ; d'autres, demeurés « opiniâtres, ont été condamnés par les juges séculiers « au bannissement perpétuel, suivant les lois des empe- « reurs. Enfin, il leur envoie les actes de leur conviction, « les exhortant à les rechercher soigneusement et à se « tenir sur leurs gardes. Par suite de ces découvertes, « l'empereur Valentinien, par un édit du 19 juin 445, « renouvela contre les manichéens toutes les lois précé- « dentes, les assimilant aux sacriléges, les privant de

« tous leurs droits de la société civile, ordonnant à tous « les magistrats de les poursuivre, et permettant à toute « personne de les accuser.

« Les Priscillianistes, qui ne différaient guère des « Manichéens, dont ils étaient sortis, se multipliaient de « nouveau en Espagne, à la faveur des troubles. Saint « Turibius, évêque d'Astorga en Galice, en ayant décou- « vert dans sa ville, les convainquit juridiquement avec « l'évêque Idace. Ils dressèrent les actes de cette procé- « dure, et firent un extrait des blasphèmes qu'ils avaient « trouvés dans les livres de ces hérétiques. Turibius « ayant réduit ces blasphèmes sous seize chapitres, en fit « une réfutation, qu'il envoya au même Idace, ainsi qu'à « un autre évêque, avec une lettre où il disait : J'ai « voyagé en beaucoup de provinces, et partout j'ai trouvé « la même foi ; mais étant revenu dans mon pays, j'ai « reconnu avec douleur les erreurs que l'Église catho- « lique a condamnées il y a longtemps, et que je croyais « abolies, pulluler encore tous les jours, par le malheur « de notre temps qui a fait cesser les conciles. Ainsi, on « s'assemble au même autel avec une créance bien dif- « férente ; car, quand on presse ces hérétiques, ils nient « leurs erreurs et les cachent de mauvaise foi. Ils ont « plusieurs livres apocryphes, qu'ils préfèrent aux Ecri- « tures canoniques ; mais ils enseignent encore des choses « qui ne sont point dans ceux que j'ai pu lire, soit qu'ils « les en tirent par interprétation, ou qu'elles soient écri- « tes dans d'autres livres plus secrets. Turibius engageait « les évêques à tout examiner et à condamner tout ce « qu'ils trouveraient contraire à la foi. Cette lettre était

« accompagnée d'un mémoire que nous n'avons plus.

« Le saint évêque d'Astorga n'ayant pas été secondé « par quelques-uns de ses collègues, en écrivit au pape, « et lui envoya toutes les pièces. Saint Léon lui ré- « pondit par une longue lettre du 21 juillet 447. Il « y représente l'hérésie des Priscillianistes comme la « sentine de toutes les hérésies antérieures ; il insiste « particulièrement sur ce qu'ils niaient le libre arbitre « de l'homme, et attribuaient toutes ses actions à une « nécessité fatale, l'influence des astres. C'est donc à « bon droit, que, dès son origine, nos pères ont mis tout « en œuvre et partout pour bannir cette fureur impie de « toute l'Église ; d'autant plus que les princes du siècle « eux-mêmes ont eu tant d'horreur pour cette sacrilége « démence, qu'ils en ont abattu l'auteur et plusieurs de « ses disciples avec le glaive des lois publiques. Car ils « voyaient bien que c'était ruiner tout zèle pour l'honnê- « teté, dissoudre toutes les unions conjugales, renverser « de fond en comble toutes les lois divines et humaines, « que de jamais permettre à de pareilles gens de vivre en « professant de pareils principes. Cette sévérité a été « longtemps utile à la douceur de l'Église ; car, encore « que l'Église, contente du jugement de ses pontifes, « évite les exécutions sanglantes, elle ne laisse pas d'être « aidée par les lois sévères des princes chrétiens, attendu « que, bien des fois, la crainte du supplice corporel fait « recourir au remède spirituel.

« Mais, depuis que les incursions des ennemis ont « empêché l'exécution des lois, et que la difficulté des che- « mins a rendu les conciles rares, l'erreur cachée a trouvé

« la *liberté* au milieu des calamités publiques. On peut « juger de la quantité du peuple qui en est infecté, puis- « que, comme votre dilection l'indique, il y a des évêques « qui l'enseignent.

« Saint Léon répond ensuite aux seize articles qui ren- « fermaient les principales erreurs des Priscillianistes, « opposant à chaque erreur la vérité catholique et l'au- « torité de l'Écriture. Il marque la conformité des Pris- « cillianistes avec les Manichéens, et envoie à saint « Turibius les actes de la procédure qu'il avait faite à « Rome contre eux. Il conclut en ordonnant que l'on « tienne un concile, qu'on examine s'il y a quelques évê- « ques infectés de cette hérésie, et qu'on les sépare de la « communion s'ils ne la condamnent. »

Il suit de ces divers passages et de toute cette procédure contre les Priscillianistes, que l'Inquisition a commencé en germe dans le premier siècle de la paix de l'Église, et qu'au commencement du second, elle a reçu du plus grand et du plus saint Pape, à peu près l'organisation que l'Eglise a complétée par la délégation aux ordres religieux, au XIIIe et au XVIe siècles. Que l'Europe vieillisse encore de quelques lustres, et l'histoire dira quel est le plus grand service que saint Léon ait rendu à l'Italie : en arrêtant Attila à la frontière des Alpes, ou en arrêtant l'hérésie à la frontière de la chrétienté ?

Mgr Cruice ne fait pas remonter si haut l'idée de l'Inquisition dans l'Église. Il regarde Innocent III comme son auteur, ce qui est exact, s'il veut limiter son assertion à l'Inquisition déléguée. Mais il ne nous semble pas conserver la même exactitude quand il ajoute sans res-

triction que les souverains firent servir ce tribunal à leurs intérêts, « et que quand ils prirent le glaive pour « défendre la religion et venger ses injures, ce furent « des considérations plutôt politiques que religieuses qui « armèrent leur bras. » A-t-il pensé en traçant cette accusation que saint Louis avait établi l'Inquisition en France et saint Ferdinand en Espagne? S'est-il souvenu plus particulièrement que le vainqueur de Séville était loué de son zèle à ce sujet dans sa légende au bréviaire romain, *pro aliquibus locis?*

« In eo, adjunctis regni curis, regiæ virtutes emi- « cuere : magnanimitas, clementia, justitia, et præ cæte- « ris catholicæ fidei zelus ejusque religiosi cultus tuendi « ac propugnandi ardens studium. Id præstitit imprimis « hæreticos insectando, quos nullibi regnorum suorum « consistere passus, propriis ipse manibus ligna combu- « rendis damnatis ad rogum advehebat. »

La grande admiration que l'ancien supérieur de l'École des Carmes professe pour Galilée, au point de regarder son système comme aussi certain que les axiomes de géométrie, nous aurait fait croire qu'il eût évité de prononcer le nom d'Urbain VIII en matière d'Inquisition. Sans doute Galilée a été traité avec tous les égards dus au génie, sans doute le Pape n'a pas donné au décret de l'Inquisition romaine et universelle l'approbation *ex cathedrâ* qui en fait un article de foi, mais il est incontestable qu'il a fait enseigner le système astronomique opposé à celui de Galilée dans les universités d'Italie pendant quelques années, et qu'il a fait interner le grand astronome dans une villa délicieuse, à laquelle il ne

[illegible]

[illegible] la liberté d'en sortir. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] philosophe dominicain Campanella.

[illegible] philosophe Campanella, qui [illegible] longtemps dans les prisons de l'Inquisition napolitaine, [illegible] mande à comparaître devant le tribunal suprême de Rome. Le Pape, qui l'appelait à lui pour [illegible] ses ennemis, le reçut comme un père qui [illegible] toutes les douleurs de son fils. Après [illegible] [illegible] assura son salut en [illegible] [illegible] France, où la munificence du cardinal de Richelieu [illegible] un doux et honorable [illegible] [illegible] touchant et si digne du vicaire de [illegible] [illegible].

[illegible] que Campanella avait gémi dans les cachots presque aussi longtemps que Galilée, vingt-sept ans et demi. Pourquoi le Pape [illegible] aussi tardé à intervenir en sa faveur, s'il avait souffert comme un père de toutes les douleurs de son fils? Il n'y avait pas d'Inquisition napolitaine, une émeute animée de si mauvaises passions qu'elle fit mourir de douleur saint Gaétan, et la conduite suspecte à cette heure du duc d'Albe envers la cour de Rome et son chef Paul IV, ayant empêché l'Inquisition espagnole qui veillait en Sicile de passer dans les Etats de terre ferme. Par conséquent il n'était pas plus difficile au commissaire général de l'Inquisition romaine de demander l'extradition de Campanella, qu'à un procureur général d'appeler devant la Cour le condamné d'un tribunal de première instance. Mais est-il bien certain que Campanella fût un prisonnier de l'Inquisition napoli-

taine plutôt qu'un prisonnier d'Etat. [illegible] ces cachots dont Jeanne d'Arc [illegible] lieu d'être écroué dans une bastille. N'avait-il [illegible] accusé d'être l'auteur d'une conspiration [illegible] but de détacher le royaume de Naples [illegible] d'Aragon? L'historien [illegible] ment favorable à l'auteur de la *Cité du Soleil*. [illegible] vient-il pas que Campanella [illegible] Naudé, un littérateur français qui avait [illegible] de Richelieu à Paris, dans un [illegible] sur sa vie agitée pouvaient être sans [illegible] la cour d'Espagne, Gabriel Naudé [illegible] son ami de Calabre avait conspiré? [illegible] s'était pas écoulé qu'on pouvait [illegible] sang inutilement versé le jeu de parallèles [illegible] Un Procida français se rencontra en Sicile [illegible] eut un moment la fantaisie de suivre ses [illegible] Mais quand la grande cité maritime fut [illegible] Espagnols, les horreurs que subirent les [illegible] tants et les imprécations qu'ils lancèrent contre la [illegible] française qui les abandonnait, n'ont de parallèle dans les temps modernes que l'histoire du siége de Toulon.

Il est difficile de supposer que le Saint-Siége ne se soit pas rendu compte des dangers politiques que Campanella avait fait courir à sa patrie, et de ne pas expliquer par ces motifs les délais de son intervention auprès de rois aussi débonnaires et aussi religieux que Philippe III et Philippe IV. Mais au bout de vingt-sept ans, Urbain VIII put croire que la tête volcanique de Campanella s'était calmée, et qu'une amnistie accordée après une si rude

expérience devait être sans danger, surtout en la combinant avec une émigration en France. Les pressentiments du souverain Pontife ne furent pas trompés. Transporté sur un nouveau théâtre, et plus à même d'apprécier les conséquences de certaines erreurs qui ne pouvaient se développer dans les Péninsules méridionales, Campanella écrivit à Paris des livres si opposés aux préjugés gallicans que ses nouveaux protecteurs ne consentirent jamais à en publier un seul. Tous ses manuscrits furent transportés ou mieux incarcérés à la Bibliothèque royale. Son horreur des sectaires s'accrut en les voyant de plus près. Le saint-office de l'Inquisition ne suffisait plus à son zèle toujours exagéré. Il composa des projets de croisade universelle contre les protestants.

Ce génie sans équilibre ne s'était pas contenté de mettre son action ou sa plume au service de la politique, il avait aussi dogmatisé. La *Cité du soleil, ou l'image d'une République philosophique*, peut être consultée avec intérêt par tous les esprits investigateurs, excepté peut-être par les socialistes de nos jours auxquels elle enlève beaucoup de brevets d'invention. La communauté des biens, l'abolition de la famille, la promiscuité des femmes et des enfants, et même le travail *attrayant*, qui permet à l'homme de prolonger son existence jusqu'à deux siècles, tout cela fait des Solariens autant de partisans du saint-simonisme et du phalanstère, deux cents ans avant que la fondation de Ménilmontant n'ait existé. Si la longévité promise par Campanella s'était réalisée en sa personne, il aurait dû être nommé président d'âge dans ce faubourg improvisé de la *Cité du soleil*. Les hommes d'É-

tat espagnols et italiens ont pu être d'une rigueur excessive envers le dominicain calabrais, mais il nous paraît impossible de nier que Campanella, avant d'avoir été mûri à l'école du malheur, n'ait été un génie fort dangereux.

Mgr Cruice cite ensuite deux brefs adressés par le pape Sixte IV à Ferdinand et à Isabelle, brefs qui ne se trouvent que dans le quatrième volume de l'histoire de l'Inquisition, de Llorente, mais dont nous sommes loin de révoquer en doute l'authenticité. C'est là que Sixte IV appelle le Saint-Siége « le refuge le plus sûr de tous les « opprimés, *oppressorum ubique tutissimum refu-* « *gium* » ; et qu'il invite le roi et la reine à imiter la miséricordieuse tendresse de Jésus-Christ, en disant : « La clémence seule peut nous rendre semblables à Dieu, « autant que cela est possible à la nature humaine. » Tout cela est parfaitement vrai, et l'histoire de l'Église en fait foi pour tout lecteur impartial. Mais s'il est vrai qu'il n'y a pas de bonne justice à moins qu'elle ne soit tempérée de miséricorde, il n'est pas moins vrai que la répression a des droits qui sont en grande partie la raison d'être de l'ordre politique. Tant que Sixte IV a cru que la rigueur de la nouvelle Inquisition d'Espagne dépassait le but, il a averti, il a demandé des renseignements, il a différé les bulles de juridiction apostolique ; mais il faut croire que sa conscience a été édifiée par les preuves qu'il a obtenues et les inconvénients qui lui ont été signalés, puisque le frère Thomas de Torquemada a pu s'intituler inquisiteur général de Castille et d'Aragon par la grâce du Saint-Siége. Mgr Cruice peut lire cette

pièce à côté des brefs du 24 janvier 1481 et du 2 août 1483, dans le quatrième volume de Llorente.

Le vénérable prélat cite Alexandre VI qui accorda sa protection à 150 juifs qui fuyaient l'Inquisition d'Espagne. N'aurait-il pas fallu dire que ces juifs n'en étaient plus, qu'ils étaient chrétiens, et qu'ils allaient être condamnés pour avoir apostasié? Une fois immigrés en Italie, leur exemple était moins contagieux pour les nouveaux chrétiens d'Espagne qui appartenaient à la même race. Néanmoins la bonté du Pape à leur égard fut sujette à repentir. Il avait donné entre autres une nonciature à Venise à l'un des 150, qui était engagé dans les ordres et qui lui avait fait autant de protestations de fidélité qu'un amnistié politique pourrait en faire à Pie IX. Or ce commissaire du Saint-Siége était un sectateur de la loi mosaïque sous la peau de légat. Alexandre VI fut obligé de le condamner devant l'évidence des preuves et une multitude de témoins unanimes.

Nous sommes bien aise d'ailleurs de voir rendre à Alexandre VI la justice tardive qui lui est due, et qu'on ne laisse au passif de son pontificat que le compte exact. Cependant Mgr Cruice ne peut pas oublier que dans un procès plus délicat que celui des 150 marranos, dans le procès de Savonarole, thaumaturge manqué, le bras séculier qui l'a frappé de mort ne s'est levé que sur l'ordre du fameux Borgia.

Monseigneur fait un magnifique tableau des efforts de l'Église au moyen âge pour transformer l'autorité despotique de la royauté païenne en un droit royal tempéré par la loi chrétienne. Il s'appuie sur de beaux passages

empruntés à Voltaire, à Voigt, à Hurter et à M. Ozanam. Il cite un fragment de ce dernier qui est vraiment admirable.

« La monarchie, dit-il, régénérée par le spiritualisme « chrétien, a ce premier caractère qu'elle exclut la pen- « sée même d'un pouvoir absolu. Tandis que les empe- « reurs romains font profession d'être au-dessus des lois, « et que les jurisconsultes examinent seulement si l'im- « pératrice est déliée des lois; tandis que sous les pre- « miers Mérovingiens, un émissaire, armé du *præceptum* « royal, peut impunément mettre à mort les hommes, « enlever les femmes, arracher les religieuses de leur « cloître; désormais le prince ne recevra l'onction qu'a- « près avoir juré l'observation de toutes les lois ecclé- « siastiques et civiles. En second lieu, cette autorité li- « mitée est en même temps consentie : elle a son fonde- « ment légal, sinon dans l'élection proprement dite, du « moins dans l'assentiment du peuple. Quand Charles le « Chauve se déclare élu de Dieu, il ajoute que la volonté « divine lui est manifestée par l'acclamation des hom- « mes. Troisièmement, la royauté est conditionnelle et, « par conséquent, amissible, puisque le serment du « prince devient la condition de l'engagement du peuple; « puisque le premier promet de bien régner afin que le « second s'oblige à obéir; puisqu'il y a contrat synallag- « matique, et qu'enfin l'infidélité d'une partie dégage « l'autre. Le siècle de Charlemagne l'enseignait ainsi : « trois conciles, le quatrième de Paris, en 829, le « deuxième d'Aix-la-Chapelle, en 836, et celui de « Mayence, en 888, répètent cette maxime d'Isidore de

avons faites à ce sujet, c'est que, à la page 12 de son premier volume, page que nous signalons à Mgr l'évêque de Marseille, parce que nous supposons qu'elle a échappé à son attention, Llorente prétend qu'on ne doit citer Sulpice Sévère pour établir la tolérance de saint Martin, qu'autant qu'il s'agisse uniquement de disculper le grand thaumaturge des Gaules de l'application de la peine de mort aux hérétiques ; et du moins à cet endroit de son livre, Llorente lui-même paraît se contenter de cet abaissement de la pénalité. Mais si la déposition et l'exil étaient une peine suffisante pour réprimer la perversité hérétique au IVe siècle, nous croyons également qu'ils sont au XIXe siècle une peine suffisante pour faire refuser à saint Martin le brevet de libéralisme qu'on essaie aujourd'hui de lui décerner, par un grand effort rétrospectif.

Maintenant comment finit le procès ecclésiastique des Priscillianistes? La cause était trop majeure pour qu'elle n'arrivât pas en dernier ressort à la barre du Saint-Siége. Le pape saint Sirice, après avoir examiné longtemps cette affaire, prononça la sentence définitive, et fit la part des torts de chacun. En ce qui regarde les Ithaciens, ils furent déclarés coupables d'avoir transporté au tribunal de César une cause cléricale, d'avoir eu pour mobile l'ambition, la cruauté et toutes les passions les plus indignes de l'épiscopat. Les Priscillianistes, plus odieux, furent plus chargés encore; le Pape les déclara hérétiques, excommuniés et infâmes. Néanmoins ils survécurent à cette sentence, et comme toutes les sectes manichéennes, il fallut la plus grande vigilance pour les extirper, sans que les efforts réunis du Pape et de

l'Empereur aient toujours pu y parvenir. L'histoire nous montre un demi-siècle plus tard saint Léon le Grand aux prises avec les rejetons de Priscillien. Ces abominables et opiniâtres sectaires étaient arrivés à de tels excès, que le plus grand pontife du ve siècle ne craignit pas d'approuver, non sans doute les mobiles honteux qui avaient dicté les démarches des Ithaciens, mais la peine de mort que les empereurs avaient appliquée aux chefs du Priscillianisme. L'expérience venait de démontrer que le châtiment estimé trop rigoureux par saint Martin, n'avait pas excédé les besoins de l'ordre social. Voici ce trait remarquable de la vie de saint Léon, que nous emprunterons encore à l'*Histoire de l'Église* de Rohrbacher.

« Entre ceux que la désolation de l'Afrique et la crainte « des Vandales firent passer en Italie, il y eut un grand « nombre de manichéens qui se réfugièrent à Rome et s'y « cachèrent quelque temps. Mais saint Léon les découvrit « et en avertit son peuple en plusieurs de ses sermons, « les exhortant à les dénoncer partout à leurs prêtres, au- « trement à leurs curés. Car, dit-il, c'est une grande « piété de dévoiler les retraites des impies, et de terrasser « en eux le diable qu'ils servent. Il faut s'en donner de « garde, de peur qu'ils ne nuisent à quelqu'un; il faut les « dénoncer, de peur qu'ils ne s'arrêtent en quelque partie « de notre ville. Ce que nous vous ordonnons, ce dont « nous vous prions, vous sera utile au tribunal du Seigneur. « Ils donnent ces deux marques pour les connaître: qu'ils « jeûnent le dimanche en l'honneur du soleil et au mépris « de la résurrection de Jésus-Christ, et le lundi en l'hon- « neur de la lune, et que, recevant la communion avec les

« fidèles, ils ne prennent que le corps de Notre-Seigneur,
« et non point le sang, parce qu'ils abhorrent le vin.

« Mais, pour mieux faire connaître au peuple leurs
« erreurs et leurs infamies, le pape saint Léon en fit une
« inquisition juridique. Il assembla plusieurs évêques et
« plusieurs prêtres, avec un grand nombre de citoyens,
« des personnes illustres et une partie du sénat. En cette
« assemblée, il fit amener leurs élus, c'est-à-dire ceux et
« celles d'entre eux qui étaient initiés à leurs mystères
« les plus secrets. On leur fit découvrir plusieurs choses
« de leurs dogmes et des cérémonies de leurs fêtes, et
« on prouva clairement l'infamie de leurs mystères, pour
« ne laisser rien de douteux aux moins crédules ni aux
« calomniateurs. Toutes les personnes qui avaient com-
« mis cette abomination étaient présentes : une jeune
« fille de dix ans, deux femmes qui l'avaient nourrie et
« préparée au crime, un jeune homme qui l'avait cor-
« rompue, et l'évêque manichéen qni avait présidé à la
« cérémonie. Toutes leurs confessions furent conformes
« et si détestables, que les oreilles des assistants avaient
« peine à les souffrir. On en dressa des actes authenti-
« ques. Aussitôt après, saint Léon rendit compte à son
« peuple de cette procédure, dans un sermon des Quatre-
« Temps de décembre 443, exhortant particulièrement
« les femmes à fuir ces hérétiques, sans même leur par-
« ler, de peur de se laisser surprendre par la curiosité
« d'entendre leurs fables. Il avertit et conjure tout le
« monde de les dénoncer, et de déclarer où ils logent,
« où ils enseignent et ceux qu'ils fréquentent ; car,
« dit-il, c'est peu à quelqu'un de n'en être pas séduit

« s'il n'est pas ému de voir séduire les autres. Contre « des ennemis communs et pour le commun salut, la « vigilance de tous doit être une, de peur que la plaie « d'un membre ne corrompe les autres, et que ceux qui « s'imaginent ne devoir pas dénoncer de pareilles gens ne « se trouvent, au jugement du Christ, coupables de s'être « tus, lors même qu'ils ne le seraient point d'y avoir « consenti. Dieu nous a dévoilé une partie de ces hom- « mes pernicieux, afin que, le péril étant connu, nos « précautions soient plus grandes. Ce qui a été fait ne suf- « fit pas ; il faut que l'inquisition continue, afin que, non- « seulement les bons persévèrent, mais que ceux qui ont « été séduits soient ramenés de l'erreur. Il en parla « encore le jour de l'Epiphanie, 6 de janvier 444.

« Plusieurs s'enfuirent de Rome, principalement des « plus coupables, ce qui obligea le pape d'écrire, le 30 « janvier 444, à tous les évêques d'Italie, de peur qu'ils « n'en reçussent quelques-uns sans les connaître, qui « infectassent leurs églises. Il les instruit donc de ce qui « s'était passé, comment on les avait découverts à Rome : « les uns ayant abjuré dans l'église, publiquement et par « écrit, ont été reçus à pénitence ; d'autres, demeurés « opiniâtres, ont été condamnés par les juges séculiers « au bannissement perpétuel, suivant les lois des empe- « reurs. Enfin, il leur envoie les actes de leur conviction, « les exhortant à les rechercher soigneusement et à se « tenir sur leurs gardes. Par suite de ces découvertes, « l'empereur Valentinien, par un édit du 19 juin 445, « renouvela contre les manichéens toutes les lois précé- « dentes, les assimilant aux sacriléges, les privant de

« tous leurs droits de la société civile, ordonnant à tous « les magistrats de les poursuivre, et permettant à toute « personne de les accuser.

« Les Priscillianistes, qui ne différaient guère des « Manichéens, dont ils étaient sortis, se multipliaient de « nouveau en Espagne, à la faveur des troubles. Saint « Turibius, évêque d'Astorga en Galice, en ayant décou- « vert dans sa ville, les convainquit juridiquement avec « l'évêque Idace. Ils dressèrent les actes de cette procé- « dure, et firent un extrait des blasphèmes qu'ils avaient « trouvés dans les livres de ces hérétiques. Turibius « ayant réduit ces blasphèmes sous seize chapitres, en fit « une réfutation, qu'il envoya au même Idace, ainsi qu'à « un autre évêque, avec une lettre où il disait : J'ai « voyagé en beaucoup de provinces, et partout j'ai trouvé « la même foi ; mais étant revenu dans mon pays, j'ai « reconnu avec douleur les erreurs que l'Église catho- « lique a condamnées il y a longtemps, et que je croyais « abolies, pulluler encore tous les jours, par le malheur « de notre temps qui a fait cesser les conciles. Ainsi, on « s'assemble au même autel avec une créance bien dif- « férente ; car, quand on presse ces hérétiques, ils nient « leurs erreurs et les cachent de mauvaise foi. Ils ont « plusieurs livres apocryphes, qu'ils préfèrent aux Ecri- « tures canoniques ; mais ils enseignent encore des choses « qui ne sont point dans ceux que j'ai pu lire, soit qu'ils « les en tirent par interprétation, ou qu'elles soient écri- « tes dans d'autres livres plus secrets. Turibius engageait « les évêques à tout examiner et à condamner tout ce « qu'ils trouveraient contraire à la foi. Cette lettre était

« accompagnée d'un mémoire que nous n'avons plus.

« Le saint évêque d'Astorga n'ayant pas été secondé « par quelques-uns de ses collègues, en écrivit au pape, « et lui envoya toutes les pièces. Saint Léon lui ré- « pondit par une longue lettre du 21 juillet 447. Il « y représente l'hérésie des Priscillianistes comme la « sentine de toutes les hérésies antérieures; il insiste « particulièrement sur ce qu'ils niaient le libre arbitre « de l'homme, et attribuaient toutes ses actions à une « nécessité fatale, l'influence des astres. C'est donc à « bon droit, que, dès son origine, nos pères ont mis tout « en œuvre et partout pour bannir cette fureur impie de « toute l'Église; d'autant plus que les princes du siècle « eux-mêmes ont eu tant d'horreur pour cette sacrilége « démence, qu'ils en ont abattu l'auteur et plusieurs de « ses disciples avec le glaive des lois publiques. Car ils « voyaient bien que c'était ruiner tout zèle pour l'honnê- « teté, dissoudre toutes les unions conjugales, renverser « de fond en comble toutes les lois divines et humaines, « que de jamais permettre à de pareilles gens de vivre en « professant de pareils principes. Cette sévérité a été « longtemps utile à la douceur de l'Église; car, encore « que l'Église, contente du jugement de ses pontifes, « évite les exécutions sanglantes, elle ne laisse pas d'être « aidée par les lois sévères des princes chrétiens, attendu « que, bien des fois, la crainte du supplice corporel fait « recourir au remède spirituel.

« Mais, depuis que les incursions des ennemis ont « empêché l'exécution des lois, et que la difficulté des che- « mins a rendu les conciles rares, l'erreur cachée a trouvé

« la *liberté* au milieu des calamités publiques. On peut « juger de la quantité du peuple qui en est infecté, puis- « que, comme votre dilection l'indique, il y a des évêques « qui l'enseignent.

« Saint Léon répond ensuite aux seize articles qui ren- « fermaient les principales erreurs des Priscillianistes, « opposant à chaque erreur la vérité catholique et l'au- « torité de l'Écriture. Il marque la conformité des Pris- « cillianistes avec les Manichéens, et envoie à saint « Turibius les actes de la procédure qu'il avait faite à « Rome contre eux. Il conclut en ordonnant que l'on « tienne un concile, qu'on examine s'il y a quelques évê- « ques infectés de cette hérésie, et qu'on les sépare de la « communion s'ils ne la condamnent. »

Il suit de ces divers passages et de toute cette procédure contre les Priscillianistes, que l'Inquisition a commencé en germe dans le premier siècle de la paix de l'Église, et qu'au commencement du second, elle a reçu du plus grand et du plus saint Pape, à peu près l'organisation que l'Eglise a complétée par la délégation aux ordres religieux, au XIIIe et au XVIe siècles. Que l'Europe vieillisse encore de quelques lustres, et l'histoire dira quel est le plus grand service que saint Léon ait rendu à l'Italie : en arrêtant Attila à la frontière des Alpes, ou en arrêtant l'hérésie à la frontière de la chrétienté ?

Mgr Cruice ne fait pas remonter si haut l'idée de l'Inquisition dans l'Église. Il regarde Innocent III comme son auteur, ce qui est exact, s'il veut limiter son assertion à l'Inquisition déléguée. Mais il ne nous semble pas conserver la même exactitude quand il ajoute sans res-

triction que les souverains firent servir ce tribunal à leurs intérêts, « et que quand ils prirent le glaive pour « défendre la religion et venger ses injures, ce furent « des considérations plutôt politiques que religieuses qui « armèrent leur bras. » A-t-il pensé en traçant cette accusation que saint Louis avait établi l'Inquisition en France et saint Ferdinand en Espagne? S'est-il souvenu plus particulièrement que le vainqueur de Séville était loué de son zèle à ce sujet dans sa légende au bréviaire romain, *pro aliquibus locis?*

« In eo, adjunctis regni curis, regiæ virtutes emi- « cuere : magnanimitas, clementia, justitia, et præ cæte- « ris catholicæ fidei zelus ejusque religiosi cultus tuendi « ac propugnandi ardens studium. Id præstitit imprimis « hæreticos insectando, quos nullibi regnorum suorum « consistere passus, propriis ipse manibus ligna combu- « rendis damnatis ad rogum advehebat. »

La grande admiration que l'ancien supérieur de l'École des Carmes professe pour Galilée, au point de regarder son système comme aussi certain que les axiomes de géométrie, nous aurait fait croire qu'il eût évité de prononcer le nom d'Urbain VIII en matière d'Inquisition. Sans doute Galilée a été traité avec tous les égards dus au génie, sans doute le Pape n'a pas donné au décret de l'Inquisition romaine et universelle l'approbation *ex cathedrâ* qui en fait un article de foi, mais il est incontestable qu'il a fait enseigner le système astronomique opposé à celui de Galilée dans les universités d'Italie pendant quelques années, et qu'il a fait interner le grand astronome dans une villa délicieuse, à laquelle il ne

manquait d'autre charme que la liberté d'en sortir. Mais d'après Mgr Cruice, les Barberini auraient été plus libéraux à l'égard du philosophe dominicain Campanella.

« Sous Urbain VIII, le philosophe Campanella, qui « gémissait depuis longtemps dans les prisons de l'In- « quisition napolitaine, fut mandé à comparaître devant le « tribunal suprême de Rome. Le Pape, qui l'appelait à lui « pour l'arracher à ses ennemis, le reçut comme un père « qui a souffert de toutes les douleurs de son fils. Après « l'avoir comblé de bienfaits, il assura son salut en favo- « risant son départ pour la France, où la munificence du « cardinal de Richelieu lui procura un doux et honorable « repos. A ce trait si touchant et si digne du vicaire de « Jésus-Christ, etc... »

Il est vrai que Campanella avait gémi dans les cachots presque aussi longtemps que Latude, vingt-sept ans et demi. Pourquoi le Pape a-t-il tant tardé à intervenir en sa faveur, s'il avait souffert comme un père de toutes les douleurs de son fils? Il n'y avait pas d'Inquisition napolitaine, une émeute animée de si mauvaises passions qu'elle fit mourir de douleur saint Gaëtan, et la conduite suspecte à cette heure du duc d'Albe envers la cour de Rome et son chef Paul IV, ayant empêché l'Inquisition espagnole qui veillait en Sicile de passer dans les Etats de terre ferme. Par conséquent il n'était pas plus difficile au commissaire général de l'Inquisition romaine de demander l'extradition de Campanella, qu'à un procureur général d'appeler devant la Cour le condamné d'un tribunal de première instance. Mais est-il bien certain que Campanella fût un prisonnier de l'Inquisition napoli-

aine plutôt qu'un [illegible]
es cachots dont [illegible]
ieu d'être écroué [illegible]
ccusé d'être l'auteur [illegible]
out de détacher le [illegible]
l'Aragon? L'historien [illegible]
nent favorable à l'auteur [illegible]
vient-il pas que [illegible]
Naudé, un [illegible]
de Richelieu à Paris, [illegible]
sur sa vie [illegible]
a cour d'Espagne, [illegible]
son ami de [illegible]
'était pas [illegible]
sang [illegible]
Un Procida [illegible]
eut un moment [illegible]
Mais quand la [illegible]
Espagnole, [illegible]
ants et les [illegible]
rançaise [illegible]
emps [illegible]

Il est [illegible]
as [illegible]
avait fait [illegible]
es [illegible]
aussi [illegible]
Philippe IV. [illegible]
ont [illegible]
alinée, et [illegible]

manquait d'autre charme que la liberté d'en sortir. Mais d'après Mgr Cruice, les Barberini auraient été plus libéraux à l'égard du philosophe dominicain Campanella.

« Sous Urbain VIII, le philosophe Campanella, qui « gémissait depuis longtemps dans les prisons de l'In- « quisition napolitaine, fut mandé à comparaître devant le « tribunal suprême de Rome. Le Pape, qui l'appelait à lui « pour l'arracher à ses ennemis, le reçut comme un père « qui a souffert de toutes les douleurs de son fils. Après « l'avoir comblé de bienfaits, il assura son salut en favo- « risant son départ pour la France, où la munificence du « cardinal de Richelieu lui procura un doux et honorable « repos. A ce trait si touchant et si digne du vicaire de « Jésus-Christ, etc... »

Il est vrai que Campanella avait gémi dans les cachots presque aussi longtemps que Latude, vingt-sept ans et demi. Pourquoi le Pape a-t-il tant tardé à intervenir en sa faveur, s'il avait souffert comme un père de toutes les douleurs de son fils? Il n'y avait pas d'Inquisition napolitaine, une émeute animée de si mauvaises passions qu'elle fit mourir de douleur saint Gaëtan, et la conduite suspecte à cette heure du duc d'Albe envers la cour de Rome et son chef Paul IV, ayant empêché l'Inquisition espagnole qui veillait en Sicile de passer dans les Etats de terre ferme. Par conséquent il n'était pas plus difficile au commissaire général de l'Inquisition romaine de demander l'extradition de Campanella, qu'à un procureur général d'appeler devant la Cour le condamné d'un tribunal de première instance. Mais est-il bien certain que Campanella fût un prisonnier de l'Inquisition napoli-

taine plutôt qu'un prisonnier d'Etat, qu'il gémît dans ces cachots dont Jeanne d'Arc réclamait le privilége, au lieu d'être écroué dans une bastille? N'avait-il pas été accusé d'être l'auteur d'une conspiration qui avait pour but de détacher le royaume de Naples de la couronne d'Aragon? L'historien rationaliste Giannone, naturellement favorable à l'auteur de la *Cité du soleil*, ne convient-il pas que Campanella était coupable, et Gabriel Naudé, un littérateur français qui avait connu le protégé de Richelieu à Paris, dans un lieu où ses confidences sur sa vie agitée pouvaient être sans danger vis-à-vis de la cour d'Espagne, Gabriel Naudé n'avoue-t-il pas que son ami de Calabre avait conspiré? Un demi-siècle ne s'était pas écoulé qu'on pouvait estimer ce que coûtait de sang inutilement versé le jeu de pareilles conjurations. Un Procida français se rencontra en Sicile, et Messine eut un moment la fantaisie de suivre ses inspirations. Mais quand la grande cité maritime fut reprise par les Espagnols, les horreurs que subirent les infortunés habitants et les imprécations qu'ils lancèrent contre la flotte française qui les abandonnait, n'ont de parallèle dans les temps modernes que l'histoire du siége de Toulon.

Il est difficile de supposer que le Saint-Siége ne se soit pas rendu compte des dangers politiques que Campanella avait fait courir à sa patrie, et de ne pas expliquer par ces motifs les délais de son intervention auprès de rois aussi débonnaires et aussi religieux que Philippe III et Philippe IV. Mais au bout de vingt-sept ans, Urbain VIII put croire que la tête volcanique de Campanella s'était calmée, et qu'une amnistie accordée après une si rude

expérience devait être sans danger, surtout en la combinant avec une émigration en France. Les pressentiments du souverain Pontife ne furent pas trompés. Transporté sur un nouveau théâtre, et plus à même d'apprécier les conséquences de certaines erreurs qui ne pouvaient se développer dans les Péninsules méridionales, Campanella écrivit à Paris des livres si opposés aux préjugés gallicans que ses nouveaux protecteurs ne consentirent jamais à en publier un seul. Tous ses manuscrits furent transportés ou mieux incarcérés à la Bibliothèque royale. Son horreur des sectaires s'accrut en les voyant de plus près. Le saint-office de l'Inquisition ne suffisait plus à son zèle toujours exagéré. Il composa des projets de croisade universelle contre les protestants.

Ce génie sans équilibre ne s'était pas contenté de mettre son action ou sa plume au service de la politique, il avait aussi dogmatisé. La *Cité du soleil, ou l'image d'une République philosophique*, peut être consultée avec intérêt par tous les esprits investigateurs, excepté peut-être par les socialistes de nos jours auxquels elle enlève beaucoup de brevets d'invention. La communauté des biens, l'abolition de la famille, la promiscuité des femmes et des enfants, et même le travail *attrayant*, qui permet à l'homme de prolonger son existence jusqu'à deux siècles, tout cela fait des Solariens autant de partisans du saint-simonisme et du phalanstère, deux cents ans avant que la fondation de Ménilmontant n'ait existé. Si la longévité promise par Campanella s'était réalisée en sa personne, il aurait dû être nommé président d'âge dans ce faubourg improvisé de la *Cité du soleil*. Les hommes d'É-

tat espagnols et italiens ont pu être d'une rigueur excessive envers le dominicain calabrais, mais il nous paraît impossible de nier que Campanella, avant d'avoir été mûri à l'école du malheur, n'ait été un génie fort dangereux.

Mgr Cruice cite ensuite deux brefs adressés par le pape Sixte IV à Ferdinand et à Isabelle, brefs qui ne se trouvent que dans le quatrième volume de l'histoire de l'Inquisition, de Llorente, mais dont nous sommes loin de révoquer en doute l'authenticité. C'est là que Sixte IV appelle le Saint-Siége « le refuge le plus sûr de tous les « opprimés, *oppressorum ubique tutissimum refu-* « *gium* » ; et qu'il invite le roi et la reine à imiter la miséricordieuse tendresse de Jésus-Christ, en disant : « La clémence seule peut nous rendre semblables à Dieu, « autant que cela est possible à la nature humaine. » Tout cela est parfaitement vrai, et l'histoire de l'Église en fait foi pour tout lecteur impartial. Mais s'il est vrai qu'il n'y a pas de bonne justice à moins qu'elle ne soit tempérée de miséricorde, il n'est pas moins vrai que la répression a des droits qui sont en grande partie la raison d'être de l'ordre politique. Tant que Sixte IV a cru que la rigueur de la nouvelle Inquisition d'Espagne dépassait le but, il a averti, il a demandé des renseignements, il a différé les bulles de juridiction apostolique ; mais il faut croire que sa conscience a été édifiée par les preuves qu'il a obtenues et les inconvénients qui lui ont été signalés, puisque le frère Thomas de Torquemada a pu s'intituler inquisiteur général de Castille et d'Aragon par la grâce du Saint-Siége. Mgr Cruice peut lire cette

pièce à côté des brefs du 24 janvier 1481 et du 2 août 1483, dans le quatrième volume de Llorente.

Le vénérable prélat cite Alexandre VI qui accorda sa protection à 150 juifs qui fuyaient l'Inquisition d'Espagne. N'aurait-il pas fallu dire que ces juifs n'en étaient plus, qu'ils étaient chrétiens, et qu'ils allaient être condamnés pour avoir apostasié? Une fois immigrés en Italie, leur exemple était moins contagieux pour les nouveaux chrétiens d'Espagne qui appartenaient à la même race. Néanmoins la bonté du Pape à leur égard fut sujette à repentir. Il avait donné entre autres une nonciature à Venise à l'un des 150, qui était engagé dans les ordres et qui lui avait fait autant de protestations de fidélité qu'un amnistié politique pourrait en faire à Pie IX. Or ce commissaire du Saint-Siége était un sectateur de la loi mosaïque sous la peau de légat. Alexandre VI fut obligé de le condamner devant l'évidence des preuves et une multitude de témoins unanimes.

Nous sommes bien aise d'ailleurs de voir rendre à Alexandre VI la justice tardive qui lui est due, et qu'on ne laisse au passif de son pontificat que le compte exact. Cependant Mgr Cruice ne peut pas oublier que dans un procès plus délicat que celui des 150 marranos, dans le procès de Savonarole, thaumaturge manqué, le bras séculier qui l'a frappé de mort ne s'est levé que sur l'ordre du fameux Borgia.

Monseigneur fait un magnifique tableau des efforts de l'Église au moyen âge pour transformer l'autorité despotique de la royauté païenne en un droit royal tempéré par la loi chrétienne. Il s'appuie sur de beaux passages

empruntés à Voltaire, à Voigt, à Hurter et à M. Ozanam. Il cite un fragment de ce dernier qui est vraiment admirable.

« La monarchie, dit-il, régénérée par le spiritualisme « chrétien, a ce premier caractère qu'elle exclut la pen- « sée même d'un pouvoir absolu. Tandis que les empe- « reurs romains font profession d'être au-dessus des lois, « et que les jurisconsultes examinent seulement si l'im- « pératrice est déliée des lois ; tandis que sous les pre- « miers Mérovingiens, un émissaire, armé du *præceptum* « royal, peut impunément mettre à mort les hommes, « enlever les femmes, arracher les religieuses de leur « cloître ; désormais le prince ne recevra l'onction qu'a- « près avoir juré l'observation de toutes les lois ecclé- « siastiques et civiles. En second lieu, cette autorité li- « mitée est en même temps consentie : elle a son fonde- « ment légal, sinon dans l'élection proprement dite, du « moins dans l'assentiment du peuple. Quand Charles le « Chauve se déclare élu de Dieu, il ajoute que la volonté « divine lui est manifestée par l'acclamation des hom- « mes. Troisièmement, la royauté est conditionnelle et, « par conséquent, amissible, puisque le serment du « prince devient la condition de l'engagement du peuple ; « puisque le premier promet de bien régner afin que le « second s'oblige à obéir ; puisqu'il y a contrat synallag- « matique, et qu'enfin l'infidélité d'une partie dégage « l'autre. Le siècle de Charlemagne l'enseignait ainsi : « trois conciles, le quatrième de Paris, en 829, le « deuxième d'Aix-la-Chapelle, en 836, et celui de « Mayence, en 888, répètent cette maxime d'Isidore de

« Séville, qui est aussi celle de saint Grégoire le Grand : « — Que le roi est ainsi nommé à cause de la rectitude « de sa conduite (*Rex a rectè agendo*). Si donc il gou- « verne avec piété, avec justice, avec miséricorde, il mé- « rite d'être appelé roi ; s'il manque à ses devoirs, ce « n'est plus un roi, mais un tyran. — Et pour savoir « comment la doctrine du moyen âge traitait les tyrans, « ne consultons pas l'Eglise, qui avait des prières pu- « bliques contre les tyrans (*missa contra tyrannos*) ; « n'interrogeons pas les théologiens, ils répondraient — « qu'il ne faut point accuser de félonie la nation qui dé- « trône le tyran, encore que par le passé elle lui eût con- « fié une autorité perpétuelle, car il a encouru sa dé- « chéance, en violant l'obligation que le pacte lui impo- « sait. — J'aime mieux connaître l'opinion des rois eux- « mêmes, et je lis ceci dans les lois d'Edouard le Confes- « seur : — Le roi, qui est le vicaire du monarque sou- « verain, a reçu son institution pour régir le royaume « de la terre, le peuple du Seigneur, et pour les défen- « dre de toute injure. S'il ne le fait, il ne gardera point « le nom de roi ; mais, comme l'atteste le pape Jean, il « perd la dignité royale. »

Quel n'a pas été notre désappointement de voir ces enthousiastes paroles suivies de cette froide réflexion ! « Je ne prétends pas discuter ici l'opinion de M. Ozanam « sur l'origine et sur l'amissibilité du pouvoir royal. Les « théologiens se sont partagés sur cette grave question. « Saint Thomas et Suarez sont d'un côté, Bossuet et l'é- « cole gallicane de l'autre. » On ne peut pourtant pas cumuler le bénéfice de la neutralité avec la popularité du

libéralisme. Si Mgr Cruice est pour Suarez, en qui s'entend toute l'école, et pour saint Thomas dont la Somme figurait à côté des saints Evangiles, sur l'estrade d'honneur qui s'élevait au milieu du concile de Trente, nous concevons qu'il parle de la transformation de la monarchie païenne par l'esprit chrétien, qu'il montre les Papes préparant la civilisation moderne, tandis que leur puissance temporelle servait admirablement la liberté et le progrès des peuples. Mais si Monseigneur, pour des raisons à lui connues, n'ose pas abandonner l'école gallicane et le système de Bossuet sur les droits dynastiques, comment peut-il parler encore de la transformation de César par le christianisme et du droit nouveau des peuples régénérés dans le baptême? Ne sait-il pas que le César gallican est calqué sur le César romain, et qu'une partie trop considérable de l'épiscopat français, victime de l'éducation théologique qu'elle avait reçue dans l'ancienne Sorbonne, formulait l'inamissibilité du pouvoir royal en 1826 et en 1835, comme auraient pu le faire les légistes de l'antiquité la plus aveuglée par l'esclavage? N'a-t-il pas lu dans la préface de la censure des cinquante-six propositions lamennaisiennes, préface qui a paru en 1835 sous la signature de Mgr l'archevêque de Toulouse, l'apologie de ce passage d'un mandement de Mgr Legroing de la Romagère, évêque de Saint-Brieuc à cette époque? « Fidèles à Dieu ainsi que vous le fûtes toujours, vous « continueriez d'obéir dans l'ordre civil à celui qui tien- « drait du ciel la puissance souveraine, quelque déré- « glées que fussent ses mœurs, quelle que fût sa croyance « religieuse, quels que pussent être les abus apparents

« ou réels de son gouvernement, *quelqu'impies enfin et* « *tyranniques que fussent les lois qu'il dicterait pour* « *vous pervertir!* » Nous voilà transportés aux antipodes de « la belle page » de M. Ozanam. Si l'on n'a pas le courage de répudier de semblables doctrines, un droit divin si diabolique, qu'il doit être difficile de préconiser l'*Accord de la Religion et de la Liberté!*

II.

Quelques semaines après le manifeste de Mgr Cruice, paraissait la nouvelle édition corrigée et augmentée de la brochure de M. l'abbé Godard sur les principes de 89 et la doctrine catholique. La mort précoce et fatale de l'auteur, nous impose, en parlant du remaniement de son œuvre, une réserve qu'il nous sera facile d'observer sans nuire aux intérêts de la vérité. M. le professeur du grand séminaire de Langres, frappé du coup qui l'avait mis à l'Index, ne s'était pas contenté d'adresser au Saint-Siége sa soumission filiale; il avait voulu porter lui-même, aux pieds du tribunal qui l'avait jugé, l'hommage de sa docilité. Cette franchise de vertu lui ouvrit tous les cœurs en cour de Rome, celui surtout qui bat à l'unisson du cœur de saint Pierre, et que Jésus-Christ a chargé à sa place d'aimer les agneaux et les brebis. M. l'abbé Godard, encouragé par tant de bonté, avait demandé en quoi il avait blessé le dépôt des traditions, et il mérita qu'on entrât en explication avec

lui. Il ne lui parut pas impossible de remettre son livre sur le métier et de l'expurger de tous les torts qui lui avaient valu une première condamnation. Cette faveur très-rare lui fut accordée, et il en est résulté la seconde édition que nous avons indiquée au commencement de ce paragraphe. Elle est précédée d'une lettre de Mgr Guerrin, évêque de Langres, qu'il importe de mettre sous les yeux de nos lecteurs.

« Langres, le 24 décembre 1862.

« Mon cher abbé,

« La ligne de conduite que vous avez suivie, après la « condamnation de votre brochure : *Les Principes* « *de* 89, etc., vous a mérité l'estime et la bienveillance « des premiers dignitaires de l'Église et du Saint-Père « lui-même ; je le sais et j'en ai été témoin. On a rendu « justice à la pureté de vos intentions et aux sentiments « dont vous êtes animé.

« Aussi, par une faveur singulière et qui est rarement « accordée dans des circonstances analogues à celles où « vous vous trouviez, le Saint-Père vous a-t-il permis de « corriger votre opuscule d'après les observations de « théologiens romains des plus accrédités ; de vous assu- « rer, en leur soumettant ce livre ainsi corrigé, qu'il n'y « restait rien qui fût susceptible d'être censuré, et de le « livrer ensuite, si nous le jugions à propos, à la publi- « cité.

« Maintenant donc que ce travail de révision et de « correction a été fait par vous avec un soin minutieux,

« et que les théologiens romains chargés de l'examiner « ont reconnu, ainsi que leur doyen m'en a donné direc- « tement l'assurance, que l'ouvrage, soumis par eux à « un sévère examen, ne renferme absolument rien qui « soit contraire aux enseignements de la foi catholique, « et qu'à ce titre il peut très bien être publié : *Quod qui- « dem opus, per aliquot ex Romanis theologis severio- « rem ad trutinam revocatum, nil prorsus docere quod « fidei catholicæ dogmatibus adversetur, iisdem com- « pertum est; qua de re in lucem edi posse haud perpe- « ram censuerunt*[1] ; — maintenant, dis-je, je suis par- « faitement autorisé à vous en permettre et je vous en « permets très-volontiers la publication. Espérons que « cette publication, dans les nouvelles conditions où elle « est faite, ne sera pas sans résultat pour le but si louable « que vous vous êtes proposé.

« Agréez, mon cher abbé, la nouvelle assurance de « mon affectueux dévouement.

« † Jean, évêque de Langres. »

Il résulte de cette lettre trois conséquences que nous devons nous appliquer à faire ressortir : 1° Que la seconde édition a été complètement corrigée, et nous prouverons par le texte même qu'elle diffère essentiellement de la première : ce qui répond tout d'abord au bruit trop facilement accrédité par des journaux plus complaisants que réfléchis, que le jugement de l'Index était rapporté, et qu'après les explications verbales de M. l'abbé Godard,

[1] Lettre du doyen du Collége des théologiens romains à l'évêque de Langres.

son livre avait été approuvé ; 2° Que les théologiens romains faisant partie du collége si dignement présidé par le T. R. P. Modena, qui a communiqué l'avis officiel à Mgr l'évêque de Langres, n'ont fait porter l'examen sévère auquel ils ont soumis la seconde édition que sur un point : Est-elle contraire aux dogmes catholiques? question résolue négativement. Ce qui laisse de côté une foule de questions subsidiaires : La nouvelle édition est-est contraire aux droits de l'homme, est-elle en contradiction avec elle-même sur divers points, est-elle à côté de la question dans plusieurs cas, renferme-t-elle des erreurs historiques, est-elle coupable d'omissions de la plus haute conséquence?

3° Enfin, que la question d'opportunité n'a nullement été résolue par les théologiens romains, et qu'elle a été formellement réservée par eux à Mgr l'évêque de Langres. Cette déférence est certainement un honneur qu'ils ont voulu rendre au prélat, mais ce ne serait pas assez que d'y voir un hommage. A part l'orthodoxie des propositions de l'édition expurgée, il y a encore des nuances de style qui sont loin d'être indifférentes, suivant le sens que la langue courante leur donne en France, et le commentaire qu'y ajoute l'état des esprits. Il est évident que toute cette partie allusionnelle pouvait échapper aux théologiens romains, uniquement occupés du sens abstrait de la dissertation, et qu'un prélat français était bien plus propre à trancher la question d'à-propos. Le pieux et prudent Mgr Guerrin, nous devons l'avouer, l'a fait en faveur de M. l'abbé Godard, et contrairement sur plusieurs points aux considérations que nous avons pré-

sentées dans le *Monde*, et reproduites dans ce volume. Si nous nous croyions obligé de maintenir notre opinion sur ces remarques accessoires, nous aurions sans doute le regret de combattre l'autorité vénérée du signataire de la lettre du 24 décembre 1862, mais il ne serait pas équitable d'y ajouter celle des théologiens romains.

Reprenons et développons.

Que la seconde édition diffère substantiellement de la première, il suffit pour le prouver de citer textuellement cette page de la nouvelle *Conclusion :*

« D'après tout ce qui précède, on voit que, si on les « identifie entièrement avec cette formule, en prenant « dans le sens le plus rigoureux les mots qui la compo- « sent, les principes de 89 sont, comme l'a prouvé « Mgr Nardi dans un discours déjà cité, les uns vrais et « excellents, d'autres faux et détestables, d'autres enfin « obscurs et ambigus, et par là même dangereux, parce « qu'on peut les interpréter dans un mauvais sens au « profit de la Révolution.

« Ainsi, nous réprouvons le caractère rationaliste que « présente dans son ensemble la Déclaration (§ 2, pages « 16 et suiv.). Nous ne voulons pas que l'on parle à un « peuple de ses droits sans lui parler de ses devoirs, et « nous voulons que l'oubli de ceux-ci soit mentionné au « même titre comme cause des malheurs publics (§ 2, « page 20). — Nous avons nié que les hommes naissent « et demeurent libres et égaux en droits, au point de vue « civil, moral et religieux, et nous avons soutenu que le « privilége n'est pas dans son essence contraire à l'éga- « lité devant la loi, puisqu'il peut être pour le bien com-

« mun (§ 8, page 120). — Nous avons étendu le but de « la société civile au-delà de la liberté, de la sûreté et de « la résistance à l'oppression, en y comprenant le déve- « loppement et l'amélioration de l'homme sous le triple « rapport physique, moral et religieux (§ 5, page 37), et « nous avons renfermé dans d'étroites et justes limites, « oubliées par la Déclaration, le droit de résistance à « l'oppression (§ 5, page 42). — Nous avons dit que le « principe de toute souveraineté est en Dieu seul et que « la souveraineté n'est pas actuelle et permanente dans « la nation, qui ne la peut exercer que d'une manière « transitoire et en certains cas (§ 6, page 68). — Nous « avons rejeté comme donnant lieu à de funestes inter- « prétations, par la confusion de la liberté morale et de « la liberté civile, cette définition de l'art. 4 : La li- « berté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à « autrui (§ 7, page 99). — Pour la même raison, nous « avons reproché à l'art. 5 d'exposer la foule à se faire « une idole de la loi civile sans égard pour la loi de Dieu « (§ 8, ibid.). — Nous n'avons pas admis que la loi soit « à proprement parler l'expression même de la volonté « générale (§ 9, page 107), et nous avons très-catégori- « quement nié que la liberté des cultes soit de droit na- « turel et qu'elle soit, abstraction faite des nécessités de « temps et de pays, le signe et l'effet du progrès d'un « peuple, sa perfection sociale (§ 10, page 143). — Nous « en avons dit autant de la liberté de la presse en tant « qu'elle touche à la religion, et nous avons reconnu « ses dangers, partant la nécessité de la contenir « dans certaines bornes, alors même qu'elle traite des

« choses que Dieu a livrées aux disputes des hommes « (§ 11, page 169).

« Si donc notre plume n'a pas trahi notre pensée, on « reconnaîtra qu'il n'y a rien de commun entre nos doc- « trines et celles qui caractérisent le faux libéralisme. « Jamais toutefois nous n'abandonnerons à ce dernier le « monopole des termes qu'il usurpe et dont il ne com- « prend pas ou pervertit le sens. Liberté, égalité, civili- « sation, progrès, nous retiendrons ces expressions à no- « tre service : elles resteront dans notre devise. Si nous « y renoncions, nos adversaires s'empresseraient de faire « croire aux peuples que nous répudions le mot, parce « que nous maudissons la chose, et ce serait pour nous « une défaite signalée dans la lutte à soutenir pour la « défense de l'Eglise. »

Il y a loin de ces réserves aux conclusions triomphantes de la première édition, qui annonçaient que tout bien pesé, aucune incompatibilité d'humeur n'empêchait la fusion des principes de 89 et de la doctrine catholique.

Maintenant nous devons aborder une question inévitable, qui devrait nous effrayer, si nous n'avions beaucoup consulté, et si nous n'étions résolus à procéder avec toute la prudence commandée par notre faiblesse. Quelle est la valeur d'un livre approuvé en cour de Rome, quand cette approbation porte uniquement sur l'innocuité dogmatique des propositions qu'il avance? — S'ensuit-il que le livre soit bien fait, qu'il mérite une mention honorable en littérature? Evidemment, non. — S'ensuit-il qu'il ne soit pas diffus et qu'il ne s'égare pas en raisonnements qui ne font rien à la thèse? Non, encore. —

S'ensuit-il au moins qu'il ne soit pas en contradiction avec lui-même, et qu'il soit impossible de trouver le oui et le non dans les assertions de l'auteur, si l'on compare immédiatement des textes que la pagination a longuement séparés? Ici il faut distinguer. Si les propositions contradictoires intéressent le dogme, évidemment le oui et le non ne s'y rencontrent pas. Mais s'il s'agit d'une assertion politique, d'une thèse constitutionnelle, d'une opinion prêtée aux publicistes, il nous semble que les théologiens romains prennent les choses comme on les leur donne, et qu'ils ne s'en inquiètent pas autrement. — Peut-on dire au moins que les thèses présentées par l'auteur dans ce qui n'intéresse pas positivement le dogme, jouissent à Rome de la faveur de l'opinion, qu'elles y sont accréditées et qu'elles circulent parmi les plus habiles et les plus compétents? S'il n'en était pas ainsi, le livre aurait-il été approuvé par des membres du collége théologique? Nous résoudrons cette question par un fait tiré de M. l'abbé Godard lui-même, seconde édition. Il dit en parlant de la *Civiltà cattolicà* qui se publie à Rome au pied du Vatican : « Notre sentiment achèvera « de s'établir par le témoignage d'une *Revue* dont la « doctrine est sûre et l'autorité considérable » ; et il choisit dans une livraison de la *Civiltà* la fin d'un dialogue intitulé : *Il catechismo di libertà,* qu'il cite. Or, on peut consulter la collection de l'éminente revue, ou plus simplement la série d'articles qu'elle a donnés sous ce titre : *La liberté moderne à la barre de l'Église*, et passer immédiatement de cette lecture à la seconde édition de M. l'abbé Godard. Si l'on n'en conclut pas à première

vue que les opinions du recueil fondé par l'illustre P. Taparelli d'Azeglio sont absolument l'opposé de celles qui charmaient notre auteur, nous baissons pavillon.

Mais au moins ne peut-on pas dire que des théologiens romains ne souffriraient pas d'erreurs historiques dans les textes qu'ils examinent et approuvent? Et pourquoi pas? Sont-ils constitués en jury d'examen pour décerner un diplôme de science? Ne sait-on pas qu'il n'y a rien de plus scrupuleux que les savants, et qu'ils se renferment strictement dans la mission qui leur a été confiée? — Peut-être, dira-t-on, s'il s'agit d'erreurs historiques qui n'intéressent que la science profane. Mais comment voulez-vous que des théologiens romains laissent dans un livre approuvé par eux des erreurs relatives à des faits ecclésiastiques? Ah! certainement le savant collége ne laissera jamais passer de pareilles erreurs historiques, si elles servent à formuler une argumentation hétérodoxe. Mais si la fausse assertion est indifférente à l'orthodoxie des propositions de l'auteur, pourquoi serait-il tenu de la relever? — Mais les délégués devraient au moins le faire par charité? Alors, ce n'est pas seulement un livre que vous leur donnez à corriger, c'est une éducation à compléter en théologie, en droit canon et en histoire ecclésiastique. Le collége des théologiens romains a autre chose à faire. Si vous avez besoin d'apprendre, allez aux Universités romaines.

Allons au bout des suppositions. Croyez-vous donc qu'un livre censuré et approuvé à Rome puisse dire que telle opinion théologique ou canonique n'est pas condamnée, quand il existe une sentence authentique du

Saint-Siége à son sujet? Certainement non, s'il s'agit d'une affirmation qui tombe sur le fait dogmatique. Ainsi, jamais aucun membre du collége des théologiens romains ne laissera passer l'assertion d'un auteur qui osera dire, ou que les cinq propositions ne sont pas dans Jansénius, ou que le Pape n'a pas condamné les cinq propositions de Jansénius. Mais si dans une cause moins débattue au sein des écoles cléricales, et par conséquent moins connue, l'auteur soumis à la censure dit qu'il n'y a pas, du moins à sa connaissance, de condamnation du Saint-Siége contre les opinions qu'il défend, croyez-vous donc que les théologiens romains seront tenus de l'avertir qu'il commet un acte d'ignorance insigne? Cette proposition : « Je ne connais pas de document pontifical « qui condamne telle et telle opinion », est-elle hérétique, oui ou non? Si cette proposition n'est ni hérétique ni voisine de l'hérésie en soi, pourquoi voulez-vous que des théologiens romains ne la laissent pas passer quoique historiquement absurde, puisqu'on vous a répété vingt fois que dans l'espèce le docte collége ne s'occupait que d'orthodoxie?

Mais laissons le champ des hypothèses, et venons à un fait illuminateur qui résout bien autrement le procès que tout ce que nous pourrions dire de plus fort. M. l'abbé Godard répète par trois fois dans sa seconde édition, qu'il ne connaît aucun décret du Saint-Siége qui s'occupe directement des dix-sept articles des droits de l'homme, encore moins qui les condamne, et son insistance se conçoit parfaitement bien. Pourquoi faire et refaire un livre sur l'harmonie des droits de l'homme et de la doctrine

catholique, s'il y a un document du Saint-Siége qui déclare que ces dix-sept articles pris solidairement, sont les adversaires de la tradition catholique? M. l'abbé Godard avait trop de loyauté pour entreprendre cette fusion très à la mode sans doute, donnant accès à la popularité, et ouvrant d'autres horizons encore, s'il avait eu sous les yeux la pièce pontificale qui met à néant tous ces beaux projets d'union, en révélant les empêchements dirimants qu'ils renferment. Il était donc capital pour lui de savoir si cette pièce existait. Nous croyons bien que si cette pièce, qui existe réellement, avait été d'un très-difficile accès, les théologiens romains qui lui avaient été donnés moins comme guides que comme censeurs, se seraient crus obligés certainement de la lui communiquer. Mais cette pièce est du plus facile accès. M. l'abbé Godard cite lui-même des livres où elle se rencontre : « *Collec-* « *tion générale des Brefs et Instructions de N. S. P. le* « *pape Pie VI relatifs à la Révolution française, tra-* « *duction nouvelle par M. Guillon, prêtre.* » Il prétend les avoir lus et n'avoir rien trouvé. « Nous n'avons pu, « jusqu'à présent du moins, découvrir aucun document « émané des souverains pontifes, qui signale et condamne « nommément la déclaration de 1789. »

En droit strict, les théologiens romains ont pu penser qu'il avait cherché bien à la hâte et s'en remettre à la critique des revues et des journaux pour lui signaler son ignorance si peu invincible. Peut-être même n'ont-ils pas été fâchés de laisser à un livre qui n'avait plus rien d'hérétique, mais qui n'était pas de leur goût, ce stigmate d'incurie et de légèreté. Quelle autre supposition vou-

driez-vous faire? Iriez-vous, téméraires avocats, pour défendre la réputation de M. l'abbé Godard, jusqu'à inculper la science du collége des théologiens romains? Prétendriez-vous qu'ils ne connaissaient pas le bref de Pie VI à ses peuples d'Avignon et du Comtat Venaissin, que nous avons cité dans le corps de cet ouvrage, bref par lequel le pontife de courageuse mémoire condamne les dix-sept articles de la déclaration des droits de l'homme promulgués à Paris par l'Assemblée nationale, comme non moins opposés à la religion qu'à la société civile?

Mais vous ne savez donc pas que s'il y a un point sur lequel les théologiens romains soient les premiers savants du monde, c'est précisément la connaissance universelle des documents émanés des souverains pontifes; et quand même vous supposeriez qu'ils n'eussent pas été préparés sur le thème de M. l'abbé Godard, comment pouvez-vous vous imaginer que des commissaires du Saint-Siége, chargés de permettre la résurrection d'un livre qui sortait d'un tombeau d'où l'on ne sort guère quand on n'y est pas entré avec la clause *Donec corrigatur*, comment voulez-vous qu'ils n'aient pas commencé leur examen par la compulsation de tous les documents pontificaux relatifs à la question, et qu'ils n'aient pas rencontré une pièce fort célèbre et qu'on trouve partout? C'est tout simplement absurde.

Nous pourrions nous en tenir là. Nous négligerons même de placer en antithèse la formule de Pie VI, en parlant des droits de l'homme : *Illa scilicet jura hominis Religioni et Societati* ADVERSANTIA, avec la formule du doyen du collége théologique : *Nihil prorsùs*

docere quod fidei catholicæ dogmatibus ADVERSETUR ; antithèse pleine de malice romaine, de laquelle on pourrait augurer que le R. P. Modena avait présente à la mémoire l'expression choisie par Pie VI, pour témoigner de sa répugnance à la Déclaration.

Mais laissons les conjectures, puisque nous avons une preuve évidente que le bref en question était parfaitement connu au collége théologique; et quoique cette preuve soit bien inutile devant la considération générale dont jouissent les docteurs dont il est composé, encore est-il, puisque nous en sommes venu à de tels développements, que nous croyons à propos de la donner. Le R. P. Theiner est connu de tout le monde savant, et il figure parmi les illustrations du collége sus-nommé, quoiqu'il n'en soit pas le doyen. Or, le P. Theiner s'est fort occupé de la Révolution française. Aux documents qui étaient déjà connus et qui étaient collationnés dans la collection en deux volumes de M. Guillon, ou dans celle en trois volumes, sans nom d'auteur, et néanmoins plus complète, que nous avons suivie dans notre controverse avec les catholiques libéraux, il a ajouté d'autres documents, que ses fonctions à la bibliothèque Vaticane lui permettaient d'atteindre plus facilement que tout autre, et il a fait du tout une collection en deux grands volumes imprimés à Paris, chez Didot, en 1857, sous le titre relativement vrai de *Documents inédits relatifs aux affaires religieuses de la France, de* 1790 *à* 1800. Parmi les pièces réellement inédites, il y en a quelques-unes qui naturellement sont moins intéressantes que celles dont le public chrétien était en possession antérieurement. Mais il y a

une pièce éditée dans les précédentes collections, pièce incontestablement plus importante que toutes celles que les veilles du P. Theiner ont pu découvrir, et qui brille par une éclipse totale dans l'édition de Didot. Or, cette pièce est précisément celle qui traite de la révolution du Comtat au spirituel et au temporel, et qui condamne les Droits de l'homme *sub duplici respectu*.

Que cette omission d'une pièce qui, avec la traduction, n'a guère moins de cent pages, soit une inadvertance, c'est absolument impossible, d'autant plus que cette omission est la seule. Qu'elle soit une omission préméditée, c'est absolument nécessaire.

Mais pourquoi le P. Theiner n'a-t-il pas voulu mettre dans sa magnifique collection imprimée à Paris une des pièces les plus instructives que le Saint-Siége ait données de 1790 à 1800 ? A-t-il craint de compromettre une certaine popularité qu'il doit à ses dissentiments avec les jésuites et à sa justification de Clément XIV ? Cette hypothèse, qui a pu rencontrer des partisans, n'est pas la nôtre. Nous croyons que l'illustre oratorien n'a pas donné le bref dont il s'agit parce qu'il ne rentrait pas exactement dans son titre : *Documents relatifs aux affaires religieuses de la France*, attendu que Pie VI ne s'adressait pas du tout aux Français (on était alors en 1791), mais à ses sujets du Comtat Venaissin. Que d'autres trouvent cette supposition trop subtile et plus jésuitique qu'oratorienne, peu nous importent ces pasquinades. Il est de la dernière évidence que le P. Theiner n'a omis le bref du pape Pie VI que parce qu'il le connaissait dans toutes ses parties, et cela nous suffit pour affirmer que la condamna-

tion de la Déclaration n'était nullement inconnue au sein du collége des théologiens romains.

Si donc la députation de ce collége a laissé M. l'abbé Godard dans l'ignorance où elle l'avait trouvé, c'est qu'il lui a plu de faire ainsi. — Mais alors, à quoi se borne la valeur d'une approbation des théologiens romains, *dans les termes précités?* A beaucoup et à peu de chose. Beaucoup, si on considère combien il est précieux de posséder l'assurance qu'un livre ne renferme aucune proposition qui, considérée dans ses rapports avec la doctrine catholique, soit digne de censure; peu de chose, s'il s'agit de savoir à quel point un livre est savant, bien fait et opportun.

Ceci posé, nous nous sentons enhardi à examiner certaines propositions de la seconde édition, que M. l'abbé Godard a maintenues malgré les critiques que nous avions faites dans le *Monde*, et à en discuter d'autres qu'il avait faiblement alléguées la première fois, et sur lesquelles il a cru devoir renchérir en seconde instance.

M. l'abbé Godard, cherchant à expliquer comment il a pu s'exprimer trop favorablement sur la Déclaration des droits de l'homme, après plusieurs raisons, arrive à celle-ci, qu'il a ménagée pour la péroraison : « C'est en« fin à cause de la manière dont cette Déclaration fut « accueillie à la Constituante par les évêques et le clergé « du second ordre, qui l'ont souscrite; » et il y revient encore quelques pages plus bas en ces termes : « Nous « ne prétendons pas atteindre (par nos reproches) les « évêques présents qui ont souscrit la Déclaration, ainsi « que le clergé du second ordre. S'ils ont cru devoir agir

« ainsi, *à cause des circonstances*, *à contre-cœur*, ils ont « montré peu après comment ils ont interprété leur acte, « en protestant contre la constitution civile du clergé, en « préférant la persécution et l'exil à un serment qui bles- « sait essentiellement la foi et les droits de l'Église. »

Pour nous, qui vivons en France et qui croyons que l'orthodoxie est nécessaire, sans dispenser les polémistes catholiques d'autres qualités qui ne doivent pas être omises non plus, nous avons plusieurs griefs à faire valoir contre ces deux textes combinés entre eux.

Pourquoi avez-vous cru devoir ménager la Déclaration par cette raison qu'une moitié de l'Église gallicane l'avait signée en 89, si vous deviez avouer quelques lignes plus bas que ces évêques et ces prêtres ne l'avaient signée qu'à contre-cœur, et la main prise dans l'étau des circonstances? Et vous, qui avez l'intention de rendre la religion populaire en adoptant les principes de 89, ne craignez-vous pas que vos adversaires, les plus ombrageux des hommes, selon vous, ne se disent *in petto* : Il défend les principes de 89 sous le coup des circonstances, comme ses ancêtres les signaient à la Constituante, à contre-cœur, de manière que votre excuse pour vos prédécesseurs devient pour leur postérité une maladresse qui compromet d'un seul mot toutes vos finesses de deux cents pages!

Enfin, est-il bien vrai que la conduite courageuse des signataires ecclésiastiques de la Déclaration, dans la suite de la Révolution française, soit le commentaire dogmatique qui règle le sens attribué par eux aux Droits de l'homme? Nous ne le croyons pas, pas plus que la glorieuse résistance qu'ils ont opposée à la prestation du

serment constitutionnel, ne justifie toutes les assertions qu'on rencontre dans l'*Exposé des principes* qu'ils envoyèrent de Londres à Sa Sainteté. Certes, en parlant de la sorte nous n'avons nulle envie de renier ou de méconnaître les grands talents et les grandes vertus de cette antique Église, notre Mère après celle de Rome, de cette Église qui nous a engendrés à la foi et au sacerdoce, Église qui a résisté jusqu'au sang, ce que nous n'avons pas fait encore, et qui, revenant de l'exil au milieu des pierres dispersées du sanctuaire, rebâtit avec un égal courage le temple matériel et le temple spirituel du divin Crucifié. Mais ses malheurs ne peuvent pas non plus nous faire oublier ses défauts; nous avons même le devoir de rechercher, en face des mystères de l'avenir, si ces défauts n'ont pas été pour une part dans ses malheurs. En effet, moins on nous suppose d'héroïsme au cas d'une nouvelle commotion sociale, plus il est nécessaire que nous prenions une position inexpugnable et facile à défendre.

Or, il est incontestable que la théologie, telle qu'on l'enseignait en France au XVIIIe siècle, était pleine de préjugés, de concessions, de lacunes, et même d'infiltrations de l'esprit philosophique. Les pièces collectives signées par l'épiscopat et le clergé pendant la Révolution, en portent les traces les plus regrettables. Le Saint-Siége seul parle toujours la même langue, et au risque de n'être pas compris, d'inspirer même un certain respect humain à ceux qui soutenaient ses droits vis-à-vis de l'Assemblée nationale, il frappe sur les erreurs en vogue à tort et à travers, comme un sourd sublime aux agitations éphémères, n'écoutant que la voix éternelle de la tradition.

On lui en faisait un sarcasme, et il s'en faisait une gloire !

Du reste, en parlant avec cette franchise du bilan de l'Église gallicane en 89, nous ne dirons rien que les polémistes catholiques de cette époque n'aient osé dire dans le temps, avant le retour de l'ordre avec le Premier Consul. Et ici ne croyez pas que nous fassions allusion aux génies chrétiens que la fureur révolutionnaire avait poussés à l'émigration, de Maistre, de Châteaubriand, de Bonald. Ce qui est plus curieux et plus fort, à Paris même, les prêtres qui secondaient de leur collaboration les revues catholiques dont Mgr de Boulogne était l'âme, Barruel, Feller, Guillon, tenaient le même langage et déploraient hautement que les évêques et prêtres de l'Assemblée constituante, victimes de leur éducation gallicane, eussent admis certains principes qui rendaient bien difficile le plan général de la controverse chrétienne. Le dernier que nous avons nommé, M. l'abbé Guillon, qui devait si tristement succomber à la paix après avoir vaincu à la guerre, dans sa collection générale des brefs relatifs à la Révolution française, publiée à Paris en 1798, ne put se résoudre à laisser passer sans réflexions et sans réserves la réponse des prélats au bref du 10 mars 1791. Il accompagna le texte de notes abondantes, qui sont un bel exemple du zèle que les écrivains ecclésiastiques peuvent avoir pour l'intégrité de la doctrine, en y prodiguant les marques les plus sincères de respect et d'attachement pour leurs Pères dans la foi. L'édition des brefs, que nous avons continuellement citée dans le corps de cet ouvrage, et qui porte la date de Rome, 1800, n'a pas

manqué de reproduire les [illegible] de l'[illegible].

Après ce que nous venons de dire, [illegible] inutile et fastidieux de reprendre une à une toutes les assertions que nous avions [illegible] du *Monde* et que M. l'abbé [illegible] dans sa dernière édition. Il y en a une cependant sur laquelle nous reviendrons parce qu'elle nous fait une peine plus aiguë, et que de la part d'un professeur de séminaire qui avait peut-être le dessein, si ce n'est la mission de faire un manuel du droit politique nouveau, à l'usage du jeune clergé, nous la croyons très-dangereuse, surtout dans un pays et dans un temps où les partisans de M. de Montalembert et de M. de Cavour, réclament le couronnement de l'édifice sous la formule de l'Église libre dans l'État libre. Nous savons bien qu'en exposant cette manière de voir nous nous mettons en opposition avec celle de Mgr l'évêque actuel de Langres. Qu'il veuille bien juger de la force de notre conviction, par la violence que nous sommes obligé de faire aux sentiments de soumission que nous serions si heureux de manifester en toute circonstance à son égard !

« Dans l'enfance d'un peuple, dans une société nais-
« sante, où la conscience politique n'est pas encore très-
« développée, parce que le citoyen n'est pas encore
« formé, le pouvoir peut bien être absolu en fait ; mais
« cela n'empêche pas que dans l'avenir, si l'intérêt de la so-
« ciété le demande, la forme du gouvernement ne reçoive
« des modifications correspondantes aux besoins des peu-
« ples, sans blesser aucun droit. Le pouvoir qui, dans des
« circonstances aussi légitimes, refuserait de reconnaître

« les avantages de la société, pourrait [illegible]
« troubles et des séditions qui [illegible]
« générale. Alors le souverain [illegible]
« se départir de cette [illegible]
« parvenue à un certain [illegible]
« ble de participer davantage à la [illegible]
« niement des affaires.

« De même le pouvoir [illegible]
« mûre est bouleversée [illegible]
« remède ou le seul préservatif [illegible]
« il repose, non sur un droit [illegible]
« mais sur la volonté [illegible]
« sumé de la société, [illegible]
« et qui suspend dans cette [illegible]
« cice des droits dont elle [illegible]
« ler en principe. Si le [illegible]
« passé, abuse et prétend [illegible]
« cette circonstance [illegible]
« définiment la nation par le [illegible]
« liatifs menteurs : s'il la berce par [illegible]
« tournant en quelque sorte [illegible]
« que de rendre plus amère [illegible]
« démontre plus la nécessité [illegible]
« lui de la sourde fermentation [illegible]
« son trône jusqu'à [illegible]
« en éclats ».

Peut-être n'y a-t-il pas un mot [illegible] que le prétendu Comité [illegible] signer.

Pour le surplus, les [illegible]

manqué de reproduire les notes de l'édition de 1798.

Après ce que nous venons de dire, il nous semblerait inutile et fastidieux de reprendre une à une toutes les assertions que nous avions critiquées dans nos articles du *Monde* et que M. l'abbé Godard a cru pouvoir maintenir dans sa dernière édition. Il y en a une cependant sur laquelle nous reviendrons parce qu'elle nous fait une peine plus aigüe, et que de la part d'un professeur de séminaire qui avait peut-être le dessein, si ce n'est la mission de faire un manuel du droit politique nouveau, à l'usage du jeune clergé, nous la croyons très-dangereuse, surtout dans un pays et dans un temps où les partisans de M. de Montalembert et de M. de Cavour, réclament le couronnement de l'édifice sous la formule de l'Église libre dans l'État libre. Nous savons bien qu'en exposant cette manière de voir nous nous mettons en opposition avec celle de Mgr l'évêque actuel de Langres. Qu'il veuille bien juger de la force de notre conviction, par la violence que nous sommes obligé de faire aux sentiments de soumission que nous serions si heureux de manifester en toute circonstance à son égard !

« Dans l'enfance d'un peuple, dans une société nais-
« sante, où la conscience politique n'est pas encore très-
« développée, parce que le citoyen n'est pas encore
« formé, le pouvoir peut bien être absolu en fait ; mais
« cela n'empêche pas que dans l'avenir, si l'intérêt de la so-
« ciété le demande, la forme du gouvernement ne reçoive
« des modifications correspondantes aux besoins des peu-
« ples, sans blesser aucun droit. Le pouvoir qui, dans des
« circonstances aussi légitimes, refuserait de reconnaître

« les avantages de la société, pourrait occasionner des « troubles et des séditions qui compromettraient la paix « générale. Alors le souverain même voit la nécessité de « se départir de cette omnipotence, lorsque la société « parvenue à un certain développement, se montre capa- « ble de participer davantage à la vie politique et au ma- « niement des affaires.

« De même le pouvoir absolu, lorsqu'une société déjà « mûre est bouleversée ou menacée, peut devenir le seul « remède ou le seul préservatif contre l'anarchie. Alors « il repose, non sur un droit personnel du souverain, « mais sur la volonté ou le consentement justement pré- « sumé de la société, qui, avant tout, veut être sauvée, « et qui suspend dans cette vue et pour un temps l'exer- « cice des droits dont elle ne saurait d'ailleurs se dépouil- « ler en principe. Si le souverain, lorsque le péril est « passé, abuse et prétend garder le pouvoir absolu, que « cette circonstance seule lui donnait; s'il leurre in- « définiment la nation par de vains mots et des pal- « liatifs menteurs; s'il la berce par des promesses, qui, « tournant en quelque sorte à l'ironie, n'ont d'autre effet « que de rendre plus amère une situation dont rien ne « démontre plus la nécessité, il ne peut s'en prendre qu'à « lui de la sourde fermentation qui mine insensiblement « son trône jusqu'à l'heure où l'explosion le fera voler « en éclats ».

Peut-être n'y a-t-il pas un mot dans ce long passage que le prétendu Comité national romain ne consentît à signer.

Pour le surplus, les reproches généraux que nous

avons à adresser à la seconde édition se composent de deux catégories : des omissions les plus impardonnables quant au dogme catholique, et des affirmations les plus anti-constitutionnelles quant au dogme politique nouveau.

Nous citerons un exemple de chaque espèce.

Premièrement, vous ne trouverez pas dans la brochure remaniée le plus petit mot pour blâmer au moins théoriquement le mariage civil, ce corollaire nécessaire de l'article 3 qui porte que « nul corps, nul individu ne peut « exercer d'autorité qui n'émane pas expressément de la « nation. » Vous y chercheriez aussi vainement une mention historique de l'inhabilité des infidèles et des sectaires aux fonctions civiles, inhabilité contradictoire en effet à l'article 6 qui déclare « tous les citoyens également admissi- « bles à toutes les dignités, sans autre distinction que « celle de leurs vertus et de leurs talents. » Nous nous en rapportons pour réparer ces omissions au concordat du Saint-Siége avec la République de l'Equateur, signé et ratifié avec ses annexes en 1863. On y verra que nos vieilleries, quand elles sont des principes, sont toujours du dernier bon ton dans les actes officiels de la cour de Rome.

Secondement, M. l'abbé Godard, obligé de satisfaire aux exigences des théologiens romains, ne se rappelle plus que l'Assemblée nationale a déclaré en présence de l'Être-Suprême que les droits de l'homme sont tous et chacun « naturels, inaliénables et sacrés, » et baissant le ton tout à coup, il établit que le malheur des temps, la malice des hommes, la peur d'un plus grand

mal obligent de tolérer les Droits de l'homme, « dont le « mépris et l'oubli sont les seules causes des malheurs « publics et de la corruption des gouvernements. »

C'est ainsi qu'il croit faire merveille en citant un passage du *Cours complet de théologie*, par le P. Perrone, tome VI, dans lequel le savant jésuite déclare que les circonstances politiques peuvent être telles que l'État puisse et même doive tolérer tous les cultes : « *Dantur* « *nonnulla rerum adjuncta in quibus ea tolerantia non* « *modò licita, sed etiam necessaria est.* » Il est vrai que M. l'abbé Godard a traduit ainsi ce passage : « La tolé- « rance politique ou civile, *qui consiste à laisser chacun* « *libre de professer la religion qu'il préfère*, peut devenir « non-seulement licite, mais nécessaire. » Nous croyons que le traducteur donne une extension au texte de son auteur qui n'était pas dans la pensée de celui-ci. Le P. Perrone a pu dire qu'il y avait des cas où le gouvernement devait reconnaître tous les cultes qui étaient passés à l'état de fait accompli ; mais certainement il n'a jamais conseillé à aucun chef politique, quelle que fût la détresse à laquelle il se trouvât réduit, de laisser chacun libre de professer la religion qu'il préfère, ce qui consacre également la tolérance des religions nées et des religions à naître. Un État qui donne cette prime d'encouragement à l'invention, multiplication et au libre-échange des religions, est un État qui n'a plus qu'à s'engloutir dans l'anarchie. En tout cas, M. l'abbé Godard oublie en cet endroit qu'il y a loin de la tolérance, laquelle suppose un mal, comme il a lui-même le bon esprit de le dire ailleurs, à un droit de l'homme « naturel, inaliénable et sacré ; »

et c'est là ce qu'il oublie presque constamment. Mais aussi quel intérêt n'avait-il pas à l'oublier! Le P. Perrone ne lui suffisant pas, il a recours à saint Thomas pour montrer l'harmonie des principes de l'école avec les principes de 89 dans les temps les plus reculés, et il extrait ce passage de la *Somme*, 2ª 2ªᵉ, q. 10, art. 11 :

« Humanum regimen derivatur a divino regimine et « ipsum debet imitari. Deus autem, quamvis sit omni- « potens et summe bonus, permittit tamen aliqua mala « fieri in universo, quæ prohibere posset, ne eis sublatis « majora bona tollerentur, vel etiam pejora mala seque- « rentur. Sic ergo et in regimine humano, illi qui præ- « sunt recte aliqua mala tolerant, ne aliqua bona impe- « diantur vel etiam ne aliqua mala incurrantur. Sicut « Aug. dicit in lib. *De Ordine* (lib. I, c. IV) : *Aufer me-* « *retrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidi-* « *nibus.* »

Ainsi, saint Thomas compare le droit à la liberté des cultes au droit à la liberté de la prostitution. M. l'abbé Godard en convient, et voilà ce qu'il appelle déjouer la manœuvre des impies, réconcilier la société moderne avec la société ancienne, et montrer que les principes de 89, « loin d'être repoussés de l'Église, ont été au « contraire enseignés depuis longtemps par des théo- « logiens catholiques. »

Nous avons déjà dit et nous voulons répéter une dernière fois, que les théologiens romains délégués à l'examen de la seconde édition de M. l'abbé Godard, s'étaient aussi peu occupés de son orthodoxie constitutionnelle, qu'ils avaient soigneusement expulsé de son œuvre toute

proposition anti-catholique. Cette remarque explique suffisamment les bévues du publiciste. Mais voici un trait qu'il nous semble difficile de concilier avec l'orthodoxie religieuse, et que nous sommes étonnés d'y rencontrer, sans douter un seul instant que la difficulté réside tout entière dans un malentendu de notre part. Il s'agit du sens qu'il faut donner à un passage de la fameuse Encyclique *Mirari vos*, à la page 135. Voici ce passage :

« Atque ex hoc putidissimo *indifferentissimi* fonte, « absurda illa fluit ac erronea sententia, seu potius deli- « ramentum, asserendam esse ac vindicandam cuilibet « *libertatem conscientiæ*. Cui quidem pestilentissimo er- « rori viam sternit plena illa, atque immoderata libertas « opinionum, quæ in sacræ et civilis rei labem late gras- « satur, dictitantibus per summam impudentiam nonnul- « lis, aliquid ex ea commodi in Religionem proma- « nare. *At quæ pejor mors animæ, quam libertas er- « roris?* inquiebat Augustinus. »

M. l'abbé Godard prend soin de nous avertir en note que « ce passage de l'Encyclique condamne ceux qui ré- « clament la liberté de conscience contre l'Eglise, en re- « jetant l'autorité spirituelle qu'elle a reçue de Dieu, « mais qu'il ne condamne pas ceux qui réclament cette « liberté par rapport à l'État, dont l'action ne saurait at- « teindre la conscience. » Est-ce vraiment le sens de l'Encyclique? N'est-il pas fâcheux de réduire ainsi la portée de sa condamnation? Nous exposerons nos doutes en toute simplicité et docilité.

Depuis qu'on parle de tolérance religieuse et de liberté de conscience, qui est-ce qui a jamais songé à demander

à l'Église, essentiellement intolérante dans son *Credo*, de garantir à tous et à chacun le droit de croire comme il plaît? Béranger a peut-être émis une fois cette idée saugrenue dans son *Curé de village*, mais ce n'était qu'une plaisanterie de chansonnier. Sérieusement, nous pensons que personne n'a cru que l'Église, comme assemblée spirituelle des chrétiens, pouvait décréter le droit à la liberté de conscience. Mais si personne ne songe à cette prétention sacrilége et dérisoire, comment Grégoire XVI a-t-il prétendu que c'était là une maxime absurde et erronée, aussi vaste et aussi répandue que l'indifférentisme qui couvre l'Occident, et comment a-t-il lancé contre ce fantôme toutes les foudres éloquentes et terribles qui résidaient entre ses mains?

Au contraire, il y a un préjugé qui circule partout, et qui partout cherche à se faire jour dans le droit nouveau, la maxime erronée et absurde que l'État laïque, l'autorité civile, doit assurer à chaque citoyen la liberté de conscience, et ce délire, aussi connu que l'autre est inconnu, le pape n'a pas voulu s'en occuper! Ce serait une grave erreur de le croire. Loin de condamner ceux qui prétendent que l'État doit attribuer et garantir à chacun la liberté de professer la religion qu'il préfère, Grégoire XVI condamnerait plutôt ceux qui ne réclameraient pas cette liberté par rapport à l'État. — Ah! mon Dieu! Grégoire XVI a voulu dire cela? Et pourquoi, s'il vous plaît? « Parce que la conscience échappe à la juridiction des pouvoirs humains. » — Cette proposition est bien vague. Si le pouvoir humain parle au nom de la droite raison, comme les théologiens le supposent en cer-

tains cas chez les peuples qui n'ont pas entendu parler de la révélation, est-ce que le pouvoir humain n'a pas alors le droit de se faire obéir des consciences? Vous l'avez dit vous-même des rois de la gentilité : « Ainsi, continue « Suarez, le prince infidèle qui connaît l'unité de Dieu, « a le droit de proscrire l'idolâtrie de ses États, et cela « même est de son devoir, s'il peut l'exécuter pour le « bien. » Mais si le pouvoir humain est uni avec la sainte Église catholique, et s'il reçoit ses enseignements, c'est encore bien mieux. Oserez-vous dire que Grégoire XVI condamnerait plutôt celui qui ne réclamerait pas de ce pouvoir humain, non le droit d'être pleinement catholique, mais la liberté de professer la religion qu'il préfère, « parce que la conscience échappe par sa nature « même aux investigations et à la juridiction du pouvoir « humain? » — Alors pourquoi Grégoire XVI termine-t-il ainsi son Encyclique?

« Cæterum communibus hisce votis pro rei et sacræ, « et publicæ incolumitate carissimi in Christo Filii nostri « viri principes sua faveant ope, et auctoritate, quam sibi « collatam considerent non solum ad mundi regimen, sed « *maxime* ad Ecclesiæ præsidium. Animadvertant sedulo, « pro illorum imperio et quiete geri, quidquid pro Eccle- « siæ salute laboratur; imo pluris sibi suadeant Fidei « causam esse debere quam Regni, magnumque sibi esse « perpendant, dicimus cum S. Leone Pontifice, *si ipso- « rum diademati de manu Domini etiam fidei addatur « corona*. Positi quasi parentes, et tutores populorum, « veram, constantem, opulentam iis quietem parient, et « tranquillitatem, si in eam potissimum curam incum-

« bant, ut incolumis sit Religio et pietas in Deum, qui « habet scriptum in femore : *Rex regum et Dominus* « *dominantium.* »

Il faut tout dire : M. l'abbé Godard prétend que Mgr Parisis a entendu comme lui le sens qu'il fallait attribuer au passage en litige. Serait-ce ce nom éclatant et béni qui aurait couvert de sa gloire, aux yeux des théologiens romains, l'explication de M. l'abbé Godard, et auraient-ils passé outre dans leur examen, en voyant que cette simple note était mise sous un patronage aussi recommandable? Mais d'abord, est-il bien sûr que M. l'abbé Godard ait bien compris Mgr Parisis? S'il a mal compris Grégoire XVI, n'aurait-il pas pu compromettre l'ancien évêque de Langres dans l'intérêt de sa cause, en s'attribuant une autorité vénérable à laquelle il n'avait pas droit? Mgr Parisis a-t-il ratifié la liberté d'explication que son ancien élève s'est permise, lui qui a donné un démenti si catégorique au bruit assez répandu qu'il avait approuvé la première édition, dont il avait plutôt prévu la malheureuse fin?

Nous ne savons à quel parti nous arrêter. Mais il y a un point sur lequel nous n'élèverons jamais aucun doute, et cela seul suffit pour rassurer toutes nos perplexités. Nous sommes certain qu'il nous suffirait d'une minute d'entretien avec un des membres de l'illustre collége des théologiens romains, pour avoir le mot de l'énigme. Notre vue myope est seule ici en défaut. Ils ont fait, nous en sommes persuadés, tout ce que la charité pouvait permettre envers un auteur estimable, que le chagrin de sa mise à l'index avait attéré, et que la maladie étreignait

dès lors dans ses serres mortelles. Mais leur condescendance n'a rien fait perdre à leur vigilance, comme gardiens intègres du dépôt sacré. Nous saisissons cette occasion de protester en finissant, de l'hommage que nous rendons à leur science, et du bonheur que nous aurions de puiser à cette source limpide et profonde. Docteurs placés sur le chandelier des discussions les plus importantes de la science sacrée par l'autorité de Pie IX, il n'y a point de lumière qui soit un guide aussi sûr à nos pieds toujours incertains, malgré la bonne volonté la plus sincère de ne pas s'écarter du droit sentier. Consulteurs des congrégations romaines, et appelés à préparer leurs jugements, nous ressentons pour eux le respect de fils toujours jeunes en sagesse, quel que soit leur âge, auprès de Pères vénérables; et quand leurs décrets, adoptés par les prélats et les cardinaux, reçoivent l'approbation du souverain Pontife, nous faisons profession de les recevoir comme cette auguste parole de Rome, qui termine tout procès entre les fidèles.

Paris, ce 20 août 1863, en la fête de saint Bernard.

TABLE DES MATIÈRES

Préface I

Mgr DE KETTELER.

Liberté, Autorité, Église 1

M. L'ABBÉ GODARD.

Les Principes de 89 175

M. LE COMTE DE FALLOUX.

Le Parti catholique 239

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE.

Napoléon III et l'Italie 299

POST-SCRIPTUM.

Mgr Cruice 343
Feu M. l'abbé Godard 368

EXTRAIT DU CATALOGUE

DE LA

LIBRAIRIE ÉTIENNE GIRAUD

20, RUE SAINT-SULPICE, A PARIS

Allocution prononcée par Mgr l'Evêque de Poitiers, dans la conférence ecclésiastique supérieure de sa ville épiscopale à l'occasion de la controverse soulevée au sujet des *Reliquaires de Charroux*. In-8°..... 1 fr.

Lettres de Mgr l'Evêque de Poitiers à Son Excellence M. le comte de Persigny, ministre de l'intérieur. 3e édition, in-8°, broché..... 1 fr.

Réponse de Mgr l'Evêque de Poitiers à Son Excellence M. Billault, ministre commissaire du gouvernement dans la discussion de l'adresse. 3e édition, in-8°, broché..... .... 1 fr. 25 c.

Allocution prononcée par Mgr l'Evêque de Poitiers dans la conférence ecclésiastique supérieure de sa ville épiscopale *sur l'affaire Gicquel*. In-8°, broché..... 1 fr.

Pourquoi sommes-nous catholiques et non protestants? Discussion au point de vue de l'Écriture, du bon sens et des faits, traduit de l'anglais, avec l'autorisation de l'auteur. 3e édition, 1 fort vol. grand in-18, broché..... 1 fr.

Cours élémentaire de Cosmographie, à l'usage des établissements d'instruction publique, par l'abbé Ch. Menuge, professeur de sciences mathématiques et physiques au petit séminaire de Saint-Gaultier; ouvrage approuvé par Mgr l'archevêque de Bourges. 1 beau volume format Charpentier, orné d'un grand nombre de figures dans le texte et d'une carte céleste gravée sur acier. Prix..... ..... 2 fr. 50 c.

Ce livre se fait remarquer par trois qualités qu'on trouve rarement réunies dans un ouvrage de ce genre : il est à la hauteur de la science, le style en est pur et coloré, la pensée du Créateur l'anime d'un bout à l'autre. Le traité de M. l'abbé Menuge contribuera, pour une large part, à répandre encore plus dans les séminaires l'étude de la Cosmographie, de cette science qui, à part son utilité pratique, trouve si naturellement sa place dans les programmes d'études des établissements ecclésiastiques.

Nouveau Cours d'Histoire universelle à l'usage des maisons d'éducation, par J. Chantrel. — 1° *Histoire ancienne*, 2° *Histoire du moyen âge*, 3° *Histoire moderne*, formant 6 volumes in-12. — Chaque volume broché : 2 fr. 25; cartonné : 2 fr. 50. — Les six volumes brochés : 13 fr. 50; cartonnés 15 fr.

Tome Ier, Histoire ancienne (Ire partie), temps primitifs, premiers empires, Grèce, depuis la création du monde jusqu'au commencement de l'ère chrétienne. — Tome II, Histoire ancienne (IIe partie), Histoire romaine jusqu'à

la fin du règne d'Auguste et l'établissement de l'Église. — Tome III, HISTOIRE DU MOYEN AGE (Ire partie), depuis l'établissement de l'Église jusqu'à la mort de Charlemagne (huit siècles). — Tome IV, HISTOIRE DU MOYEN AGE (IIe partie), depuis la mort de Charlemagne jusqu'à celle de Boniface VIII (cinq siècles). — Tome V, HISTOIRE MODERNE (Ire partie), depuis la mort de Boniface VIII jusqu'à celle de Charles-Quint. (Traité de Westphalie) (deux siècles et demi). — Tome VI, HISTOIRE MODERNE (IIe partie), depuis le Traité de Westphalie (guerre de Trente Ans) jusqu'à nos jours (trois siècles).

Ouvrages du même auteur faisant suite et complément au Cours d'Histoire universelle. — **Histoire de France**, *depuis ses origines jusqu'à nos jours*. 2 vol. in-12.

En préparation : — **Histoire ecclésiastique.** — 2 vol. in-12, comprenant : — 1° HISTOIRE SAINTE. 1 vol. — 2° HISTOIRE DE L'ÉGLISE. 1 vol.

Optique mathématique (la Diffraction de la lumière), par E. BACALOGLO. In-8°, br. Prix..... 1 fr. 80 c.

Impossibilité du nombre infini et ses conséquences. Démonstration mathématique du Dogme de la Création et de la récente apparition de l'homme sur la terre, par M. l'abbé MOIGNO, rédacteur des MONDES. In-8°, br. 50 c.

BIBAIOTAΞIΣ. Extrait d'un Mémoire présenté à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, par D. Honoré Garroni DORIA, bibliothécaire au château de Brunsée. In-8°. Prix..... 50 c.

Interprétation naturelle des pierres et des os travaillés par les habitants primitifs des Gaules, par le Dr Eug. ROBERT. In-8°. 1 fr. 25.

LES MONDES

Revue hebdomadaire des sciences et de leurs applications aux arts et à l'industrie

PAR M. L'ABBÉ MOIGNO

Paraissant tous les jeudis, par livraison de 32 et de 48 pages grand in-8°, avec figures intercalées dans le texte. — 1re ANNÉE.

PRIX DES ABONNEMENTS A LA REVUE LES MONDES. — *Un an sans supplément 32 pages :* Paris, 20 fr. ; Départements, 23 fr. ; Étranger, 25 fr. ; Rome et pays d'outre-mer, 35 fr. : — *Un an avec supplément (science pure) 48 pages :* Paris, 25 fr. ; Départements, 30 fr. ; Étranger, 32 fr. ; Rome et pays d'outre-mer, 45 fr. — *Les abonnements partent du 1er janvier.* — On s'abonne à Paris, au bureau de la Revue, rue Saint-Sulpice, 20, en province et à l'étranger, chez tous les directeurs de poste, dans les bureaux des messageries et chez tous les libraires.

Toute demande d'abonnement, faite directement au bureau de la Revue, doit être accompagnée d'un bon sur la poste ou d'un mandat à vue sur Paris, à l'ordre de M. Étienne GIRAUD, libraire-éditeur, 20, rue Saint-Sulpice.

Ce nouveau Recueil, que dirige M. l'abbé MOIGNO, si connu du monde savant, mérite à tous les points de vue la faveur de ceux qui désirent suivre de près et dans tous ses détails théoriques et pratiques le grand mouvement scientifique dont notre siècle est témoin : nous croyons même qu'il est indispensable à quiconque, par position ou par besoin, désire être initié à ce grand mouvement.

ANGERS, IMPRIMERIE COSNIER ET LACHÈSE.

EN VENTE CHEZ LE MÊME LIBRAIRE

Ouvrages du même auteur :

Conférences de Notre-Dame d'Angers. 1 vol. in-8° . . . . . 4 fr.

Ordre des conférences :

I. La Mort. — II. Erreurs de la Raison. — III. Divinité du Christianisme. — IV. Infaillibilité de l'Église. — V. Les Martyrs. — VI. Les Miracles. — VII. Les Mystères. — VIII. Enfer. — IX. Objections contre l'Enfer. — X. Dédégénérer. — XI. Droits de l'Homme. — XII. Régénération de l'Église. — XIII. La Confession. — XIV. Réhabilitation de la Chair. — XV. La Pérée. — XVI. La Passion.

Inquisition et Libéralisme. Lettres à M. Louis Veuillot, rédacteur en chef de l'Univers, sur l'Inquisition moderne d'Espagne, 1 vol. in-8° (épuisé).

Pourquoi sommes-nous catholiques et non protestants ? Discussion au point de vue de l'Écriture, du bon sens et des faits, traduit de l'anglais, avec autorisation de l'auteur, par un prêtre du clergé de Paris. 3e édition, 1 fort vol. grand in-18 broché . . . . . 1 fr.

« Il a paru récemment à la librairie Gerard, 90, rue St-Sulpice, un petit volume que nous nous empressons de recommander à nos lecteurs, sous ce titre : *Pourquoi sommes-nous catholiques et non protestants ?* Il reproduit, en l'adaptant aux besoins du public français, un livre déjà célèbre chez nos voisins d'Outre-Manche, sous le nom de *Controversial Catechism*. C'est un résumé succinct, mais très-solide des controverses que le protestantisme soulève et agite parmi nous. Les questions y sont traitées surtout au point de vue de l'Écriture Sainte, et c'est là son principal avantage. Munis de ce petit livre, les fidèles pourront désormais combattre les ennemis de leur foi avec les armes qu'ils redoutent le plus, et justifier au besoin leurs propres convictions. La puissance de ce petit volume dans les familles chrétiennes, sera une garantie de plus contre les perfides insinuations de l'erreur. Il répond donc à un besoin réel et pressant, c'est pourquoi nous pouvons déjà répondre de son succès. »

(Bulletin de l'Association de St-François de Salles.)

ANGERS, IMPRIMERIE DE JOSSIER ET LACHÈSE. 7